



EGAUX EN DROITS

LES HOMOSEXUEL/LES DANS LE DIALOGUE CIVIL ET SOCIAL

Un rapport de l'**ILGA-Europe**,
la régionale européenne de l'**International
Lesbian and Gay Association**



Avec l'appui de la
Commission européenne



ILGA-EUROPE:

EGAUX EN DROITS

LES HOMOSEXUEL/LES
DANS LE DIALOGUE
CIVIL ET SOCIAL

Novembre 1998

Le présent rapport est publié par

l'**ILGA-Europe,**

la régionale européenne de

l'**International Lesbian and Gay Association**

rue du Marché-au-Charbon 81
B-1000 Bruxelles

Tél./fax: +32-2-502.24.71

Adresse électronique: ieboard@makelist.com

<http://www.steff.suite.dk/ilgaeur.htm>

L'ILGA-Europe est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est membre de la Plate-forme des ONG européennes du secteur social



Éditeurs:

Nico J. Beger, Kurt Krickler, Jackie Lewis, Maren Wuch

Traduction française:

Bruno Dailly, Daniel Dumont, Pierre Noël

Maquette:

Friedl Nussbaumer



Il est possible d'obtenir sur demande le rapport sur disquette pour les malvoyants.

Le présent rapport existe aussi en anglais, allemand et espagnol et est disponible dans les quatre langues sur le site web de l'ILGA-Europe.

© ILGA-Europe, **Bruxelles** 1998

Chacun est encouragé à reproduire le présent rapport et à le diffuser largement pour autant qu'il soit fait mention de la source.

Imprimé en Autriche par
Wiener Digitaldruckerei, Vienne

T A B L E D E S M A T I È R E S

Remerciements	6
Introduction	7
Évolution récente de la législation et de la politique communautaires en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	10
Des droits égaux pour les lesbiennes et les gays – une question qui s'inscrit dans le dialogue civil et social	14
Recommandations	26
 DOSSIERS NATIONAUX	 29
Allemagne	30
Autriche	36
Belgique	42
Danemark	45
Espagne	50
Finlande	53
France	58
Grèce	64
Irlande	68
Italie	75
Luxembourg	81
Pays-Bas	83
Portugal	86
Royaume-Uni	89
Suède	101
 Nom et courte biographie des auteurs	 111

R E M E R C I E M E N T S

Le Conseil d'administration de l'ILGA-Europe remercie ceux qui ont rendu possible la publication du présent rapport :

Appui financier

Le rapport est publié dans le cadre d'un projet appuyé par la Commission européenne (DG V/E/2), le Ministère fédéral autrichien du travail, de la santé et des affaires sociales et la ministre fédérale autrichienne pour les questions féminines et de la protection des consommateurs. Des dons ont encore été reçus de *UNISON* (le syndicat britannique du secteur public) et de *LBL* et *HOSI Wien*, partenaires de l'ILGA-Europe pour ce projet.

Partenaires de projet

Les cinq partenaires de l'ILGA-Europe pour le présent projet sont:

- *Landsforeningen for bøsser og lesbiske (LBL)*, l'Association nationale danoise pour les gays et les lesbiennes
- *lesbian and gay liberation front (lglf)*, Cologne (Allemagne)
- *Associação ILGA-Portugal*
- *Riksförbundet för sexuellt likaberättigande (RFSL)*, la Fédération suédoise pour les droits des lesbiennes et des gays
- *Homosexuelle Initiative (HOSI) Wien*, Vienne (Autriche)

Participants à la première rencontre d'ONG tenue le 25 mai 1998

Nous tenons à remercier pour leur utile contribution aux travaux relatifs à la rédaction du rapport tous les participants à la rencontre avec les ONG actives dans le domaine social et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Bruxelles le 25 mai 1998 dans le cadre du projet.

Production, traduction et édition

Nous souhaitons aussi dire notre reconnaissance aux auteurs des différents chapitres et des dossiers nationaux (voir page 111), à Maren Wuch, Nico J. Beger, Jackie Lewis et Kurt Krickler, qui ont produit et édité le texte, à Kieran Burns, Graham Cansdale, Stephen Mills, Jonathan Stockwell (tous membres d'*ÉGALITÉ*, organisation qui se bat pour l'égalité des lesbiennes et des gays dans les institutions européennes), Nigel Warner, John Clark et Janice Perry, qui ont aidé à traduire et éditer certains chapitres de l'original anglais de ce rapport, et à Helmut Graupner, qui a révisé les parties juridiques du rapport.

Le Conseil d'administration de l'ILGA-Europe

Bruxelles, novembre 1998

I N T R O D U C T I O N

1. Pourquoi le présent rapport?

Des droits égaux et la justice sociale pour les lesbiennes et les gays n'ont jamais été une des premières priorités des Communautés européennes. Bien que le Parlement européen ait adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait que des mesures soient prises pour garantir aux homosexuels un traitement égal – et ce dès 1984, la résolution la plus complète datant de 1994 (*Égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne*, document A3-0028/94) –, ni la Commission ni le Conseil n'y ont donné suite.

Une fois ratifié, le Traité d'Amsterdam dissipera tout doute quant à la faculté qu'a l'Union européenne d'introduire des mesures combattant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'article 6a du Traité instituant la Communauté européenne (appelé à devenir l'article 13 dans la version consolidée du Traité) stipule que *le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

Cela étant, pareilles mesures ne peuvent être prises que dans les limites des compétences que le Traité confère à la Communauté. La question clé est donc maintenant de savoir si le Conseil (c.à.d. les 15 États membres) accepteront d'un commun accord de prendre des mesures significatives contre la discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle.

On constatera à la lecture du présent rapport que, si les lesbiennes et les gays restent en butte à de nombreuses discriminations dans beaucoup de facettes de leur vie, une majorité d'États membres de l'Union (huit) se sont quand même dotés à l'échelon national de dispositions antidiscriminatoires d'une sorte ou d'une autre, visant notamment la discrimination liée à l'orientation sexuelle. Il faut donc que des mesures concrètes soient prises au niveau européen, et il y a des signes positifs indiquant un certain soutien à ces mesures.

La Commission elle-même a déjà appuyé et financé des projets intéressant les homosexuels dans le cadre de plu-

sieurs de ses programmes. Une des principales initiatives en la matière a été la publication en 1993 d'une étude tout à fait nouvelle sur la situation des lesbiennes et des gays dans les 12 États membres d'alors: *Homosexuality: A European Community Issue.*¹ Le présent rapport fait suite à certains points soulevés dans l'étude de 1993, analyse les faits nouveaux survenus ces cinq dernières années et comprend des rapports sur les trois pays qui ont rallié l'Union depuis lors (Autriche, Finlande et Suède).

Ce nouveau rapport s'inscrit dans le cadre d'un projet subventionné par la Commission et intitulé *Des droits égaux pour les lesbiennes et les gays: une question qui s'inscrit dans le dialogue civil et social.* La subvention reçue correspond au poste budgétaire B3-4101, censé encourager la coopération entre les organisations non gouvernementales (ONG) et renforcer le dialogue civil, un objectif adopté lors du premier Forum européen sur la politique sociale de 1996.

Le rapport est conçu comme un outil visant à faire connaître aux ONG et aux associations actives dans les questions sociales et les droits de l'homme la situation juridique et sociale des homosexuels dans les 15 États membres de l'Union et devrait constituer une base de discussion avec des alliés et partenaires potentiels dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Le projet comprend deux conférences d'un jour en 1998 rassemblant des représentants de tout un éventail d'ONG concernées par les questions sociales et les droits de l'homme. Les participants ont eu l'occasion de discuter d'intérêts et de stratégies communes dans divers domaines, d'échanger des informations et de mieux focaliser les campagnes de pression.

Ces travaux contribueront à la mise en place et au renforcement au niveau européen d'un dialogue entre les ONG s'intéressant aux questions sociales et aux droits de l'homme et le mouvement lesbien et gay. Ce dernier s'est toujours vu comme faisant partie d'un combat plus large pour les droits de l'homme et l'égalité de tous, contre les préjugés et discriminations de toutes sortes et contre l'oppression de minorités ou de groupes vulnérables menacés d'exclusion sociale. Pour le mouvement gay et lesbien, l'homophobie est, avec le sexisme, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, un avatar de l'intolérance. La fédération qu'est l'ILGA-Europe souscrit à ce point de vue.

L'ILGA-Europe souhaite intensifier la coopération avec les autres ONG au niveau européen car elle considère que les campagnes de sensibilisation et de pression en vue d'objectifs communs sont particulièrement pertinentes dans le contexte européen; cette pertinence est illustrée par le succès qui a couronné les efforts visant à maintenir toutes les catégories de non-discrimination dans le texte final de l'article 6a du Traité d'Amsterdam. Le premier pas en ce sens a consisté pour l'ILGA-Europe à demander à pouvoir entrer dans la Plate-forme des ONG européennes du secteur social, ce qui lui a été accordé en mars 1998.

Le présent rapport a été aussi présenté dans plusieurs enceintes au cours de 1998, notamment au Forum européen sur la politique sociale en juin et lors de la Conférence internationale sur les syndicats, l'homosexualité et l'emploi en juillet. Le projet contribuera donc à l'inclusion et à l'intégration de toutes les questions intéressant les lesbiennes et les gays dans le dialogue civil et social.

Bien que le public visé par ce document constitué d'informations de fonds aisément compréhensibles sur les problèmes affectant les lesbiennes et les gays soit avant tout les ONG, le rapport servira aussi d'instrument de pression sur les gouvernements nationaux et les institutions européennes; en effet, il met en lumière des exemples de bonne pratique et des facteurs favorables, ainsi que des carences encore observées dans les États membres en matière d'égalité de droits et de justice sociale pour les lesbiennes et les gays. Ainsi, il a été présenté à la session de septembre 1998 de l'Intergroupe du Parlement européen pour les droits égaux des gays et des lesbiennes.

Le Conseil d'administration de l'ILGA-Europe estime encore que le présent rapport expose clairement les raisons pour lesquelles il importe que la Commission prenne l'article 13 au sérieux et agisse pour lui donner une portée réelle.

2. L'ILGA et l'ILGA-Europe

L'*International Lesbian and Gay Association (ILGA)* a été fondée en 1978. C'est une fédération à l'échelle mondiale d'organisations et de groupes nationaux, régionaux et locaux soucieux de défendre l'égalité des droits pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels. Elle est enregistrée comme association internationale non gouvernementale sans but lucratif de droit belge.

L'ILGA compte à ce jour plus de 300 organisations membres dans environ 70 pays représentant tous les continents. Elle a entrepris de se régionaliser et comportera au terme de ce processus six régions (qui correspondent en gros aux continents) dotées de structures indépendantes. En décembre 1996, l'ILGA-Europe a été la première de ces régions à se mettre officiellement sur pied. L'ILGA-Europe est aussi enregistrée comme association internationale sans but lucratif de droit belge.

Pendant ses 20 années d'existence, l'ILGA a lancé et mené nombre de campagnes pour faire changer la loi dans tel ou tel pays ou en réaction à des cas précis de discrimination, dénonçant maintes violations des droits fondamentaux des homosexuels, hommes et femmes. Elle a organisé d'innombrables actions de protestation et des campagnes de lettres similaires à celles que mène *amnesty international*.

L'ILGA a aussi inspiré et appuyé des groupes gay et lesbiens, par exemple en Amérique latine et en Afrique du Sud, et a joué un rôle crucial dans l'émergence et le développement des premières organisations gay et lesbiennes dans l'ex-«bloc de l'Est».

La question du VIH et du SIDA a également retenu l'attention de l'ILGA et s'est toujours retrouvée à l'ordre du jour de ses conférences. L'ILGA a travaillé en étroite coopération avec le Programme mondial contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a gardé les mêmes relations avec son successeur, l'ONUSIDA, institution qui regroupe toute le système des Nations Unies.

Parmi les principaux succès remportés par l'ILGA à l'issue de ses campagnes de pression internationales, on trouve la décision de l'OMS de retirer l'homosexualité de la Classification internationale des maladies et celle d'*amnesty international* d'adopter comme prisonniers de conscience les personnes emprisonnées pour la seule raison de leur orientation sexuelle.

L'ILGA a entrepris de faire systématiquement pression sur de nombreuses organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'ILGA-Europe jouit actuellement du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est représentée à Strasbourg aux sessions mensuelles de l'Intergroupe du Parlement européen pour les droits égaux des gays et des lesbiennes, fondé en octobre 1997.

En 1997, l'ILGA-Europe a adopté un plan d'action destiné à l'Union européenne. Ce Plan d'action vise la Commission européenne. Au cours de l'année écoulée, l'ILGA-Europe a présenté le plan à divers cabinets et directions générales et expliqué sa démarche «horizontale» ou «intégrante», qui consiste à inclure les questions intéressant les lesbiennes et les gays dans toutes les activités et programmes des instances de la Commission. Les budgets et subventions futurs devraient ainsi être pensés de façon à pouvoir couvrir des projets lesbiens et gay (par exemple en matière de jeunes, d'éducation, de sport, de culture, de droits de l'homme ou de recherche scientifique). Le Plan d'action insiste aussi sur le fait que le suivi des violations systématiques des droits fondamentaux dont les homosexuels sont victimes devrait devenir partie intégrante du suivi et des rapports de l'Union concernant les droits de l'homme dans les pays tiers.

L'ILGA-Europe œuvre encore à développer et renforcer ses liens avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Comme il est dit plus haut, elle est depuis peu membre de la Plate-forme des ONG européennes du secteur social et espère pouvoir jouer un rôle actif dans ce cadre.

Le Conseil d'administration de l'ILGA-Europe

¹ Kees Waaldijk et Andrew Clapham (éditeurs): *Homosexuality: A European Community Issue – Essays on Lesbian and Gay Rights in European Law and Policy*. Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1993.

Évolution récente de la législation et de la politique communautaires en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹

Depuis 1984, il est de plus en plus souvent question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les diverses institutions de l'Union européenne.² C'est cette année-là que, dans le cadre de la problématique de l'emploi, la Commission des affaires sociales du Parlement européen a adopté un rapport sur ce problème. La Commission européenne y était invitée à formuler des propositions de textes rendant ce genre de discrimination illégal au regard du droit communautaire.³ La question a resurgi en 1989, lors du débat sur la Charte sociale⁴ de la Communauté européenne. Le Parlement européen a voulu inclure la discrimination fondée sur la «préférence sexuelle» dans la clause antidiscriminatoire de la Charte, mais la Commission et les États membres en ont finalement rejeté l'idée.⁵ Les faits nouveaux les plus importants en la matière datent d'après 1994, année de l'adoption d'un rapport par la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement.

1. Rapport Roth de 1994

Le rapport sur *l'Égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne*⁶ est mieux connu sous le nom de *rapport Roth* (du nom de son auteur, Claudia Roth, une parlementaire allemande des Verts). Il énonce le large éventail de discriminations auxquelles les gays et les lesbiennes ont à faire face dans l'Union européenne et est assorti d'une résolution par laquelle le Parlement demande à la Commission de présenter au Conseil des ministres un projet de recommandation interdisant toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.⁷ La portée de la résolution la rendait différente d'autres débats sur la même question; le texte demandait qu'il soit mis fin à la discrimination dans des domaines tels que la législation relative aux couples non mariés ou à l'adoption.

Par cette résolution, le Parlement a apporté de manière éclatante un appui symbolique de haut niveau à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a de surcroît contribué à faire reconnaître la pertinence de la question pour l'Union européenne. En dehors des institutions communautaires, la résolution a

suscité un vaste débat public entre opposants et partisans des mesures proposées. S'agissant des propositions de fond, la Commission en a rejeté bon nombre, se disant non compétente en la matière.⁸ Sans le dire, elle pensait aussi que, même si sa compétence pouvait être établie, le Conseil des ministres ne serait pas prêt d'accepter quelque proposition que ce soit instaurant une protection juridique commune contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cela ne veut pas dire que le rapport Roth n'a eu aucune incidence sur le fonds. Bien au contraire, il a amené la Commission à s'impliquer davantage dans cette lutte et a aidé à ouvrir la voie à une modification du Traité instituant la Communauté européenne, pour y inscrire explicitement la compétence juridique de la Communauté en la matière.

2. Clauses antidiscriminatoires

Alors que la Commission s'estimait incompétente et donc dans l'impossibilité de donner suite à la plupart des propositions contenues dans le rapport Roth, le Commissaire aux affaires sociales de l'époque, Bruce Millan, promit d'inclure l'orientation sexuelle dans les clauses antidiscriminatoires générales qui seraient adoptées à l'avenir.⁹ En quoi consistent ces clauses ? La Cour européenne de justice a déclaré à maintes reprises qu'une condition de la légalité des textes législatifs communautaires était leur conformité aux principes généraux du droit communautaire.¹⁰ Parmi ceux-ci, on trouve en bonne place celui des libertés fondamentales et celui de la non-discrimination.¹¹ C'est pourquoi la Cour peut juger nuls et non avenus des textes adoptés par les institutions communautaires ou des mesures d'application prises par les États membres s'ils sont contraires à ces deux principes.

En insérant des clauses antidiscriminatoires dans la législation communautaire, la Commission cherche simplement à faire en sorte que ce principe soit plus explicitement inscrit dans les dispositions juridiques de l'Union. Qui plus est, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour que le principe de la non-discrimination englobe la discrimination fondée sur le sexe¹² ou la religion,¹³ il ne va pas de soi qu'il englobe aussi celle fondée sur le

handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les clauses antidiscriminatoires ont habituellement pour fonction d'indiquer clairement le ou les groupes à protéger contre la discrimination.

Il a en fait fallu quelque temps pour mettre en œuvre cet engagement en faveur de la non-discrimination. La Commission en a répété le principe dans sa communication de 1995 sur la racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;¹⁴ ce n'est qu'après cette publication que la première clause antidiscriminatoire du type de celles évoquées plus haut a été proposée.¹⁵ La Commission a en effet suggéré qu'une formule soit ajoutée à la directive sur le congé parental stipulant que:

Lorsque les États membres adoptent des dispositions pour mettre en œuvre la présente directive, celles-ci interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la religion, ou l'origine nationale. (Article 2 (3))¹⁶

Les États membres siégeant en Conseil des ministres ont jugé cette disposition inacceptable et l'ont remplacée par une clause dans le préambule de la directive:

Considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances. (Considérant n° 23; JO 1996 L 145).

Le même scénario s'est reproduit en rapport avec la directive sur le travail à temps partiel, adoptée en décembre 1997.¹⁷ Ici aussi, le Conseil a rejeté la clause antidiscriminatoire proposée par la Commission et l'a remplacée par une déclaration de principe introduite dans le préambule. Comme pour la directive concernant le congé parental, la mention de l'orientation sexuelle a du coup disparu. Cette pratique consistant à remplacer une clause antidiscriminatoire par une référence à la non-discrimination dans le préambule n'offre pas de garanties suffisantes. Le préambule ne lie pas juridiquement les États membres même si, de toute évidence, le principe général de non-discrimination défendu par la Cour de justice s'applique toujours. On peut se demander si la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap est prohibée avec la même vigueur que celle fondée sur d'autres motifs, le premier motif étant effacé des engagements pris par les États et les deux autres étant entièrement omis. Malgré ces revers, la Commission a indiqué dans son plan d'action contre le racisme de 1998¹⁸ son intention de continuer à promouvoir ce genre de clauses, mais celles-ci auront peu

de chance de passer tant que le Conseil ne changerait pas d'attitude.

3. Modification du Traité

Comme il est dit plus haut, la Commission avançait en 1994 que le Traité instituant la Communauté européenne ne lui donnait pas la compétence juridique nécessaire pour pouvoir présenter des propositions de textes interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De fait, il en allait de même pour la discrimination fondée sur la race, la religion, l'âge ou le handicap. En réponse, les représentants des gays et des lesbiennes, avec d'autres groupes faisant campagne pour l'égalité des droits, ont commencé à demander aux États membres de modifier le Traité de façon à régler le problème de la compétence. Sans entrer dans le détail du long processus de négociation,¹⁹ on retiendra que les États membres en ont accepté l'idée dans le cadre du Traité d'Amsterdam, qui fait que l'Union européenne est expressément investie du pouvoir juridique nécessaire pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'article 13 du Traité se lit comme suit:

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Il convient de faire ici plusieurs remarques, qui valent pour toutes les formes de discrimination couvertes à l'article 13. Premièrement, le Conseil des ministres doit agir à l'unanimité, ce qui représente sur le plan politique un critère difficile à remplir. Deuxièmement, le rôle assigné au Parlement européen est plutôt minime. S'agissant des propositions présentées au titre de l'article 13, le Parlement n'a qu'une voix consultative; le Conseil et la Commission ne sont juridiquement pas obligés de prendre en compte l'avis des parlementaires. Troisièmement, l'article n'est pas directement exécutable. Ainsi, sa simple présence dans le Traité ne crée pas de droits juridiquement protégés à la non-discrimination. Il ne fait que donner la possibilité au Conseil d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires. Une personne victime d'une discrimination ne jouira pas d'une protection juridique plus grande tant que le Conseil

n'aura pas adopté de nouvelles directives en application de l'article 13. Enfin, l'article 13 ne donne compétence à la Communauté de combattre la discrimination que dans *les limites des compétences* que le Traité confère à la Communauté. On peut en déduire que l'article 13 ne sera invoqué que dans des domaines qui ressortissent déjà de la compétence de la Communauté, comme c'est le cas manifestement pour l'emploi.²⁰ En revanche, dans des domaines tels que l'adoption ou le mariage, ou le droit pénal, le Traité instituant la Communauté européenne ne contient aucune disposition explicite donnant à la Communauté le pouvoir de légiférer. Même sur des questions telles que celles relevant de la discrimination en matière de logement (qui n'est pas *expressément* mentionnée dans le Traité), la portée de l'article 13 ne manquera pas de susciter des controverses.

4. Grant contre South West Trains²¹

Le problème de la discrimination sur le lieu de travail et l'absence de protection juridique au niveau communautaire se sont trouvés mis en lumière dans une décision récente de la Cour de justice. Avant cette décision, les groupes militant pour les droits des gays et des lesbiennes avaient pu espérer que la Cour constaterait le caractère illégal de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en vertu des dispositions juridiques existantes en matière de discrimination sexuelle. En déboutant Lisa Grant, la Cour a fait apparaître la nécessité de légiférer.

Voici les faits. La société *South West Trains* accordait des avantages à ses employés, dont des billets gratuits pour une valeur d'environ 1000 livres par an à certains catégories de proches, y compris aux partenaires, sans obligation pour l'employé d'être marié mais bien d'avoir un partenaire de l'autre sexe. Quand, en janvier 1995, Lisa Grant a voulu obtenir le même avantage pour sa compagne, Jill Percy, on le lui a refusé. Elle a en conséquence intenté une action contre *South West Trains*, arguant que ce refus constituait une infraction à l'article 119 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Toutefois, le 17 février 1998, la Cour de justice a considéré que le refus d'accorder des facilités de voyage au partenaire dans le cas d'un couple homosexuel, alors que ces facilités étaient accordées aux couples hétérosexuels, qu'ils soient mariés ou non, ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 119.

Dans l'affaire *Grant*, la partie demanderesse a argué qu'il y avait discrimination fondée sur le sexe car Lisa Grant s'était vu refuser les facilités de voyage pour sa

compagne, alors qu'elle les aurait obtenues pour un partenaire masculin. En d'autres termes, **si ce n'était son sexe**, Lisa Grant aurait bénéficié de cet avantage. Le gouvernement britannique, appuyé par le gouvernement français, a soutenu qu'il n'y avait pas de discrimination puisqu'un homme homosexuel aurait été traité de la même manière qu'une femme lesbienne. Étonnamment, la Cour a accepté cet argument, allant ainsi à l'encontre du raisonnement qu'elle avait suivi dans une décision antérieure.²² Elle a conclu que réserver un traitement égal aux homosexuels de sexe masculin et féminin ne constituait pas de la discrimination sexuelle, aussi défavorable que soit ce traitement.

Qui plus est, la Cour a nié que le droit fondamental à l'égalité jouait de quelque manière que ce soit pour les couples de même sexe. La Cour a déclaré que: *...en l'état actuel du droit au sein de la Communauté, les relations stables entre deux personnes de même sexe ne sont pas assimilées aux relations entre personnes mariées ou aux relations stables hors mariage entre personnes de sexe opposé.*²³

La réticence de la Cour à intervenir est peut-être moins surprenante qu'il n'y paraît si l'on pense à la portée morale et politique de l'affaire. En outre, l'affaire aurait pu avoir des incidences financières notables pour les gouvernements et les employeurs de l'ensemble de l'Union européenne. Quoi qu'il en soit, elle aura au moins eu pour effet de rappeler publiquement que la législation communautaire ne garantit pas une protection suffisante contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. S'ajoute à cela le fait que la Cour a indiqué explicitement que l'article 13 permettait de proscrire les cas de discrimination tel celui vécu par Lisa Grant, renvoyant ainsi la balle dans le camp des institutions politiques de l'Union.

Conclusions

Il ressort clairement de l'introduction de l'article 13 et de la décision rendue dans l'affaire *Grant* qu'il est devenu à la fois possible et nécessaire d'interdire spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au niveau communautaire. Toutefois, les limites imposées à la compétence juridique de l'Union européenne demeurent et la véritable portée de l'article 13 reste un objet de controverse juridique. Si l'on prend comme modèle la législation communautaire existant actuellement en matière de discrimination sexuelle pour concevoir de nouvelles dispositions antidiscriminatoires, le premier domaine abordé sera sans doute celui de l'em-

ploi. Le plan d'action contre le racisme adopté par la Commission en 1998 annonce un projet de directive basé sur l'article 13 pour la fin de 1999.²⁴ Il reste à voir si la Commission essaiera d'inclure les autres motifs de discrimination inscrits à l'article 13 (religion, handicap, âge, orientation sexuelle) dans le même instrument juridique.

Mark Bell

- ¹ Par manque d'espace, le présent aperçu ne traitera pas de l'interminable débat sur les modifications à apporter au statut du personnel de la Communauté européenne afin de mettre un terme à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de reconnaître les couples homosexuels.
- ² Pour un compte rendu plus exhaustif de l'évolution de la politique communautaire dans cette matière, voir Mark Bell: *Sexual Orientation and Anti-Discrimination Policy: The European Community*, dans T. Carver et V. Mottier (éditeurs): *The Politics of Sexuality*, Routledge, Londres, 1998.
- ³ Parlement européen (1984): *Rapport de la Commission des affaires sociales et de l'emploi sur la discrimination sexuelle sur le lieu de travail* [Squarcialupi], doc. 1-1358/83, 13.2.84.
- ⁴ Commission européenne (1990): *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*.
- ⁵ JO 1989 C 323.
- ⁶ Doc. Parlement européen A3-0028/94.
- ⁷ JO 1994 n° C 61.
- ⁸ *Débats du Parlement européen*, n° 3-442, 7.2.94.
- ⁹ *Débats du Parlement européen*, n° 3-442, 7.2.94.
- ¹⁰ Voir par exemple l'*Avis 2/94 sur l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 28.3.96.
- ¹¹ *Ruckdeschel* [1977], Rec. p. 1753, points 16 et 17.
- ¹² *Defrenne contre SABENA (III)* [1978], Rec. p. 1365, points 26 et 27.
- ¹³ C-130/75, *Prais contre Conseil* [1976], Rec. p. 1589.
- ¹⁴ Commission européenne (1995): *Communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme»*, COM (95) 653, 13.12.95.
- ¹⁵ Ce n'était cependant la première fois qu'une clause antidiscriminatoire était introduite dans un texte communautaire (voir la *Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, JO 1989 n° L 298 du 17/10/1989, p. 23-30) ou que l'orientation sexuelle était mentionnée dans un instrument juridique de la Communauté (voir la *Recommandation de la Commission, du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail*, JO 1992 n° L 49).

¹⁶ Commission européenne (1996): *Proposition de directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES*, COM (96) 26, 31.1.96.

¹⁷ *Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES*, JO 1998 n° L 14 du 20/01/1998, p. 9-14.

¹⁸ Commission européenne (1998): *Communication de la Commission – Plan d'action contre le racisme*, COM (98) 183, 25.3.98.

¹⁹ Pour plus de détails, voir M. Bell et L. Waddington: *The 1996 Intergovernmental Conference and the prospects of a non-discrimination Treaty article*, dans *Industrial Law Journal*, vol. 25 (4), 1996, p. 320 à 336.

²⁰ Voir les nouveaux articles 136 et 137 du Traité.

²¹ C-249/96, *Grant contre South West Trains* [1998], IRLR 208.

²² C-13/94, *P contre S et le Conseil du Comté des Cornouailles* [1996], Rec. p. I-2143, affaire qui portait sur un cas de discrimination motivé par un changement de sexe.

²³ Point 35.

²⁴ Voir note 18.

Des droits égaux pour les lesbiennes et les gays – UNE QUESTION QUI S’INSCRIT DANS LE DIALOGUE CIVIL ET SOCIAL

Sans doute est-ce une lapalissade, mais les lesbiennes et les gays sont aussi variés que d’autres et sont présents dans tous les groupes qui constituent les sociétés européennes. On compte parmi eux des jeunes, des vieux et des handicapés. Des Noirs et des membres de communautés ethniques minoritaires. Des pauvres et des sans abri. Beaucoup ont des enfants et des millions d’enfants ont un père, une mère ou des parents proches ou lointains homosexuels.

Tous ont reçu une formation scolaire d’une sorte ou d’une autre et bénéficient d’un système de santé d’une façon ou d’une autre. Certains sont croyants; la plupart ont grandi dans un environnement culturel marqué par une perception religieuse du monde. Certains sont porteurs du virus du SIDA ou malades du SIDA. Tous ressentent l’influence des médias sur l’opinion publique. Des femmes et des hommes homosexuels travaillent dans tous les secteurs; certains sont employeurs, beaucoup sont syndiqués, d’autres encore sont chômeurs. Beaucoup sont engagés dans une relation de couple durable, certains aiment un non-ressortissant de l’Union européenne. Certains ne résident pas dans leur pays d’origine. Beaucoup sont victimes de violences physiques ou verbales; il y en a qui ont connu le viol.

Tous ont été affectés directement ou indirectement par une forme ou l’autre de discrimination sociale, juridique ou économique du fait de leur homosexualité. Alors que certains peuvent vivre ouvertement leur identité gay ou lesbienne dans leur environnement social, familial et professionnel, la plupart doivent la cacher dans au moins certaines situations sociales, familiales ou professionnelles par crainte d’être défavorisés ou de devenir un repoussoir pour leurs pairs. L’homosexualité d’une personne a une incidence plus ou moins grande sur toutes les circonstances de sa vie quotidienne. Qu’il soit abordé du point de vue juridique ou social, tout aspect du dialogue social a forcément des répercussions sur la situation des lesbiennes et des gays.

Les homosexuels, hommes et femmes, demandent à être admis pour ce qu’ils sont, dans leur manière de vivre, et aspirent à l’égalité et à la justice sociale. Ils ne prétendent à aucun privilège, mais souhaitent bénéficier du droit

d’occuper une place reconnue dans la société, comme amis, collègues, frères, sœurs, fils et filles, compagnons ou parents. Ni plus ni moins. Ces revendications ne coûtent rien, n’ont rien d’extraordinaire et ne devraient pas causer de grandes controverses. Ces dernières années, les pays européens ont vu gays et lesbiennes faire beaucoup de chemin vers l’acceptation sociale. Ceux qui défendent ouvertement une discrimination institutionnalisée en Europe sont d’ores et déjà minoritaires. Avec la mise en place de l’ILGA-Europe, les lesbiennes et les gays sont parvenus au stade où ils peuvent s’unir à tous ceux qui sont également soucieux d’obtenir une vraie égalité et la justice sociale au niveau européen.

On trouvera les prémisses du présent rapport dans l’article 22 de la Déclaration universelle des droits de l’homme :

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l’effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l’organisation et des ressources de chaque pays.

L’article 22 vise à garantir la possibilité pour l’individu de s’épanouir et de vivre sa différence dans tous les aspects de sa vie, droit qui s’inscrit comme faisant partie intégrante d’une société démocratique. Le Parlement européen a repris à l’article 6 de sa Déclaration sur les droits et les libertés fondamentales du 12 avril 1989 le droit au respect et à la protection de l’identité de chacun; or, l’orientation sexuelle est un aspect fondamental de l’identité de la personne humaine. Comme il est dit dans l’introduction qui précède, l’orientation sexuelle figure maintenant au nouvel article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, donne expressément à cette dernière le pouvoir de combattre diverses formes de discrimination.

Actuellement, ainsi qu’indiqué dans les conclusions d’un rapport en date de 1993, subventionné par la Communauté européenne et intitulé *Homosexuality: A European Community Issue,*¹ ...en Europe comme ailleurs, les homosexuels, hommes et femmes, sont en

butte, dans tous les domaines des rapports sociaux et souvent très tôt dans leur vie, aux moqueries, à l'intimidation, à la discrimination et même à des violences physiques, et cela non à cause de ce qu'ils font mais bien de ce qu'ils sont. (p. 397)

De plus, il ressort du rapport sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne rendu public par le Parlement européen en 1994 (Doc. A3-0028/94) que *[L]a liste des domaines dans lesquels lesbiennes et homosexuels sont discriminés est longue. (...) Les discriminations se font jour dans presque tous les domaines – santé et formation, mais également travail, logement ou éducation. Le rapport de la Commission met particulièrement l'accent sur les problèmes ressentis par les jeunes homosexuel(le)s, qui continuent à être stigmatisés et ne trouvent parfois de solution que dans le suicide.* (p. 10-11)

La méconnaissance des droits fondamentaux des homosexuels a été à nouveau mentionnée dans les rapports et résolutions adoptés par le Parlement européen sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne même pour les années 1994 (Doc. A4-0223/96), 1995 (A4-0112/97) et 1996 (A4-0034/98). Il est y question des différences marquant l'âge de consentement (considérées par la Commission européenne des droits de l'homme comme une violation de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997), du non-octroi de droits aux couples non mariés, de l'insécurité sociale, économique et juridique, du traitement réservé à leurs fonctionnaires par les institutions européennes, du traitement réservé aux gays et lesbiennes se trouvant en prison et de la violence homophobe.

Souvent, le débat relatif à l'égalité et à la justice sociale en faveur des homosexuels a été rendu confus par des discussions sur la «valeur morale» de l'homosexualité en rapport avec ses «causes». Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de polémiquer à ce sujet. Peu importe en l'occurrence que l'homosexualité «s'explique» par des facteurs biologiques, par la socialisation de l'individu ou par un choix quelconque: le fait demeure que, dans toute société, on trouve toujours un nombre significatif de gens qui sont sexuellement et socialement attiré par des personnes de leur propre sexe. D'après M. Michael B. Elmer, avocat général près de la Cour de justice des Communautés européennes, il seraient 35 millions dans l'Union européenne (Affaire C-249/96).

L'orientation sexuelle est l'un des nombreux traits de la race humaine à tout simplement exister. Cela a une inci-

dence sur la manière dont on défend, appuie et applique la vision de pays européens pluralistes et démocratiques; cela n'est pas sans conséquences pour tous les programmes visant à intégrer la différence, à garantir le respect des droits de l'homme pour tous et à lutter contre l'injustice sociale. Les documents indiqués en référence et le présent rapport démontrent clairement que la réalité de l'Union européenne et de l'Europe en général est loin d'une protection entière des droits fondamentaux des homosexuels.

Gays et lesbiennes ont déjà réalisé certains de leurs objectifs en matière d'égalité et de justice sociale, mais il reste beaucoup à faire. Cela étant, il ne faudrait pas se concentrer uniquement sur la discrimination existante et les homosexuels en tant que groupe à part, mais plutôt voir comment différents aspects des sphères sociale, économique et politique interagissent avec les questions d'orientation sexuelle et à quel point il importe d'inclure les questions intéressant les homosexuels dans tout dialogue relatif aux domaines civil ou social et dans les programmes d'action de toutes les organisations non gouvernementales.

En ce sens, l'ILGA-Europe ne perçoit pas gays et lesbiennes comme une minorité insulaire et définie, différente du reste de la société, mais s'intéresse aux nombreuses positions sociales qu'ils occupent tout en étant partie à tous les secteurs de la société. Pour cela, elle cherche à comprendre comment concrètement les homosexuels, hommes et femmes, participent à leur environnement social, politique et économique et à mettre en lumière le fait que l'homosexualité est un facteur susceptible de poser obstacle à une participation égale de l'intéressé à certains aspects de la société et d'empêcher le jeu d'une pleine citoyenneté sur le plan social et juridique.

Il convient de noter que les gays et les lesbiennes sont plus que des victimes de la discrimination: les homosexuels européens ont pris leur sort en main il y a de nombreuses années et mis en place de larges réseaux de soutien et d'action sociale et politique aux niveaux local, national et international. Il faut aussi reconnaître que le coût de la discrimination exercée contre les homosexuels, de la violence et de la discrimination sociale n'affecte pas que les gays, les lesbiennes et leurs proches; sont aussi directement touchés le Trésor public, du fait de l'application de lois discriminatoires telles celles promulguées en Autriche et au Royaume-Uni, les employeurs, du fait de la productivité réduite ou de la perte de leurs travailleurs, les entreprises, du fait

de la diminution de l'efficacité provoquée par la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, et la société en général, du fait des agressions physiques contre des individus (d'où des soins hospitaliers et de l'absentéisme) ou contre des lieux commerciaux gay ou lesbiens (d'où des pertes d'emplois et un manque à gagner pour l'économie locale).

Le présent rapport dresse le tableau de la réalité complexe que les femmes et les hommes homosexuels d'Europe vivent. Il soutient aussi que, point de vue défendu par l'ILGA-Europe, les questions intéressant les lesbiennes et les gays doivent figurer dans le programme d'action de tous les individus et de toutes les associations qui aspirent à la mise en place de sociétés pluralistes et démocratiques, dont tous les membres jouissent véritablement de tous les droits de la personne humaine. Ce tableau ne peut être que général, en partie à cause des limites du projet, mais aussi à cause de l'insuffisance des données quantitatives et des recherches sur la situation des lesbiennes et des gays dans l'Union européenne. Rares sont les études sur la situation sociale et économique des homosexuels par pays membre et on ne trouve aucune statistique pour l'ensemble de l'Union. Le rapport de 1993 intitulé *Homosexuality: A European Community Issue* reste l'étude comparative la plus complète réalisée à ce jour.

L'ILGA-Europe inscrit son action et ses efforts en vue de l'égalité pour les gays, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels et du respect de leurs droits fondamentaux dans le cadre d'une lutte et d'un engagement plus larges et plus globaux en faveur des droits de l'homme et de l'égalité. Elle est consciente qu'elle partage ce large objectif avec beaucoup d'autres organisations et organismes sociaux; les buts poursuivis sont inséparables et il y a beaucoup en commun entre les questions figurant dans le programme d'action de l'ILGA-Europe et celui de ces organisations. Loin de nous l'idée que tous ces programmes sont ou devraient être pareils; il existe de toute évidence divers types de discrimination qui se manifestent différemment et il importe donc que toutes les organisations fassent un travail de spécialiste concernant les domaines d'action et de compétence qui leur sont propres. Nous avons toutefois conscience du profit que l'on peut tirer du dialogue entre organisations travaillant dans des domaines différents mais connexes et d'un partenariat autour de préoccupations communes.

Nous essaierons ci-après d'illustrer la manière dont de multiples aspects sociaux, politiques et économiques affectent les homosexuels autrement que les gens appa-

remment hétérosexuels, et ce pour huit domaines qui intéressent bon nombre d'organisations et d'ONG européennes: les jeunes; les personnes âgées; les enfants et la famille; l'emploi; la pauvreté et l'économie; le logement; l'invalidité et le racisme, l'immigration et le droit d'asile. Cette liste n'est pas exhaustive; elle se veut plutôt un fil conducteur permettant de lancer le dialogue et la coopération dans des domaines de préoccupation communs.

1. Les jeunes

Les jeunes doivent avoir un espace suffisant pour développer leur identité, leur sexualité et leur conscience de soi dans un environnement sûr et favorable. Ils sont particulièrement vulnérables face à la pression et à l'exclusion sociales et manquent souvent de la force nécessaire pour revendiquer leurs droits et la pleine expression de leur personnalité.

Une enquête récente menée au Royaume-Uni² par l'organisation *Stonewall* a démontré que sur les 4000 lesbiennes, gays et bisexuels interrogés, un sur trois avait été victime d'au moins une agression physique dans les cinq années antérieures et que ce nombre était plus élevé encore pour les jeunes. Parmi ceux de moins de 18 ans, un sur deux avait été agressé, plus de 60 % avaient fait l'objet de tracasseries et 90 % d'injures. Quarante pour cent des agressions avaient eu l'école pour théâtre. Parmi les jeunes entre 18 et 25 ans, près de quatre sur dix avaient été agressés.

L'absence de modèles auxquels les jeunes homosexuels puissent s'identifier dans la vie quotidienne, les médias et le système social et juridique entraîne une ignorance, une indifférence et, par conséquent, une pression accrue au moment d'explorer son identité. S'identifier comme homosexuel est déjà difficile en soi, mais le processus est rendu encore plus ardu par le fait que, le plus souvent, la famille, les amis et les professeurs sont plus susceptibles de rejeter le jeune homosexuel que de l'aider.³

Les jeunes lesbiennes et les jeunes gays sont confrontés à de sérieux problèmes de logement; beaucoup sont jetés hors de leur foyer lorsqu'ils se déclarent comme tels et d'autres sont amenés à quitter la maison parentale parce qu'ils craignent une réaction hostile de leur famille si celle-ci venait à découvrir leur homosexualité. Surtout dans les pays où il n'y a pas de protection contre la discrimination en matière d'emploi pour des motifs

liés à l'orientation sexuelle, les problèmes généraux que peuvent rencontrer les jeunes dans la recherche d'un emploi sûr sont plus grands encore pour les gays et les lesbiennes qui, du simple fait de leur sexualité, peuvent se voir refuser un boulot ou se faire licencier. Ces diverses pressions expliquent que les jeunes homosexuels connaissent un risque plus élevé de suicide et d'actes autodestructeurs.⁴

Dans beaucoup de pays de l'Union européenne, dans les écoles, dans la société et parmi les parents, la situation a déjà commencé à changer et les gens sont plus sensibilisés. Les organisations lesbiennes et gay européennes sont généralement très engagées dans le soutien aux jeunes qui les contactent: groupes de soutien pour ceux qui souhaitent vivre ouvertement leur homosexualité, lignes téléphoniques, brochures et autres matériels, écoute, etc. En outre, l'Organisation internationale des jeunes lesbiennes et gays (*IGLYO*), elle-même membre de l'ILGA, organise de nombreuses manifestations et œuvre à la mise en place de réseaux pour les jeunes lesbiennes, gays et bisexuels d'Europe.

Cela étant, si l'on veut que tous les jeunes aient le droit de se forger leur identité et leurs capacités et de recevoir une éducation qui les aide à devenir des adultes sociables et responsables, il faut parvenir à un large accord avec de nombreux acteurs sociaux pour mettre au point et réaliser des lignes directrices claires et positives pour tous les textes législatifs et les programmes touchant l'éducation et les jeunes. Nous devons mettre en place des réglementations et un climat social dans lequel toute forme de harcèlement, dont le harcèlement homophobe, devienne inacceptable dans les écoles et autres établissements de formation, les centres d'hébergement et les centres de jeunes – un climat dans lequel tous les jeunes puissent apprendre à se montrer confiants quant à leur identité sexuelle.

Enfin, les besoins des jeunes homosexuels sont aussi inextricablement liées aux campagnes plus larges qui sont menées en faveur de l'égalité, de l'acceptation sociale et de mesures antidiscriminatoires dans des secteurs tels que l'emploi et le logement.

2. Les personnes âgées

On ne contestera pas que toutes les personnes âgées devraient avoir le droit de vivre dans la dignité, intégrées dans un environnement social et appréciées pour la contribution qu'elles ont apportée et continuent

d'apporter à la société. Leurs besoins doivent être reconnus dans le domaine de la santé, des transports, de l'invalidité, de l'égalité des chances, de l'emploi, des techniques, de la recherche et de l'enseignement. Elles devraient aussi avoir le droit, lorsqu'elles ont besoin d'une prise en charge, de vivre dans la collectivité ou d'emménager dans des centres d'hébergement et de soin permettant cette prise en charge et d'avoir accès à des services qui respectent et satisfassent leurs besoins.

Lorsqu'on envisage les besoins et les droits des personnes âgées, on ignore ou oublie souvent les besoins particuliers de celles d'entre elles qui sont homosexuelles. Beaucoup de gays et de lesbiennes âgés ne vivent pas ouvertement en tant que tels et connaissent un isolement social croissant. Les homosexuels âgés sont davantage exposés au tracasseries et aux agressions et leurs besoins en matière de soins de santé sont souvent non reconnus ou mal pris en compte. Le décès d'un compagnon ou d'une compagne – souvent le partenaire d'une vie – est rarement reconnu comme l'énorme perte qu'il est, même quand la relation était connue.

L'absence de reconnaissance légale des relations de couple dans de nombreux États membres et l'attitude des autres membres de la famille peuvent avoir pour conséquence que le partenaire survivant risque de perdre son logement, voire de n'avoir aucun droit sur des effets personnels. Le partenaire survivant n'a pas de statut social ou juridique comparable à celui du veuf ou de la veuve, ni donc les avantages sociaux ou financiers qui vont normalement de pair avec lui. Ainsi, dans beaucoup de régimes des pensions, le partenaire non marié, de même sexe ou non que le défunt, ne bénéficie d'aucune prestation, ce qui entraîne pour lui de graves difficultés financières.

Les gays et les lesbiennes âgés rencontrent de grands obstacles dans la recherche d'un logement sûr et adéquat. Qui plus est, les homes d'accueil ne reconnaissent habituellement pas l'existence d'homosexuels parmi leurs pensionnaires et cherchent encore moins à prendre en compte leurs besoins; la dépendance vis-à-vis du personnel et de son attitude envers l'homosexualité rend souvent difficile l'expression ouverte de besoins réels. Il est peu fréquent que des couples gay ou lesbiens aient accès à ces services en tant que couple; ils sont plutôt acceptés individuellement et souvent séparés. Dans certains pays de l'Union européenne (par exemple aux Pays-Bas), des organisations gay et lesbiennes ont lancé des projets immobiliers en vue de fournir des logements à des homosexuels âgés, mais ces projets ne se

comptent pas par dizaines et requièrent plus d'appui public et financier pour toucher ceux qui en ont le plus besoin et n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour participer.

Le développement de ces projets reflète une conscientisation croissante des communautés gay et lesbienne quant à la nécessité de promouvoir et de prendre en compte les intérêts des gays et des lesbiennes âgés. Il faut toutefois que les organisations lesbiennes et gay s'attachent en général à définir de bonnes politiques et pratiques en matière de vieillissement, à concevoir des initiatives spécifiques visant les homosexuels âgés et à combattre les attitudes discriminatoires que les gays et les lesbiennes peuvent avoir envers les personnes âgées. Il faut encore développer les liens et le dialogue entre les organisations lesbiennes et gay et les organisations défendant les droits des personnes âgées, un rapprochement qui fait partie intégrante de l'effort visant à faire connaître les besoins de ceux qui, parmi les personnes âgées, sont homosexuels.

Cependant, seule une évolution notable de la loi et des attitudes sociales envers l'homosexualité peut assurer aux gays et aux lesbiennes âgés les mêmes possibilités de vieillir dans la dignité qu'aux hétérosexuels, possibilités qui sont déjà le plus souvent, tout compte fait, insatisfaisantes.

3. Les enfants et les familles

Dans les pays européens, la société organise habituellement la défense de la famille de façon à créer un environnement dans lequel tous les membres de la famille, et en particulier les enfants et les jeunes, puissent s'épanouir pleinement, entourés de tendresse, d'amour et de bonheur.

Dans l'Union européenne, des millions d'enfants et de jeunes grandissent dans des foyers dirigés par un homosexuel, homme ou femme, ou ont au moins un parent proche homosexuel. On estime par exemple qu'il y a plus d'un million de parents homosexuels rien qu'en République fédérale d'Allemagne.⁵ Au cœur du débat devraient se trouver le bien-être, les besoins et les droits des enfants, plutôt que les avis ou les hypothèses des uns et des autres sur l'homosexualité. Le fait est qu'un nombre considérable d'enfants vivent déjà avec des parents gay ou lesbiens – et tous les enfants devraient voir leur famille également respectée et reconnue par la loi et la politique sociale.

Pourtant, les enfants et les jeunes qui ont des parents homosexuels rencontrent souvent des difficultés particulières car leur foyer est juridiquement, socialement et économiquement exclu de la définition qui est généralement donnée de la famille. Les cinq objets de préoccupation qui suivent illustrent ce propos.

Premièrement, le système d'éducation ne constitue généralement pas un environnement sûr dans lequel les enfants de parents homosexuels puissent parler ouvertement de leur famille. Le plus souvent, ces enfants doivent apprendre à vivre avec l'affirmation qui leur directement ou indirectement faite que leur famille n'est en quelque sorte pas une «vraie» famille et que leur «prétendue famille» vaut moins qu'une «vraie» famille. La culture qui les entoure leur présente peu d'images positives ou de modèles, de livres, d'émissions T.V., de dessins accrochés dans la salle de classe montrant une famille similaire à la leur. Les seules images que beaucoup d'enfants voient offrent le modèle intouchable d'une famille composée d'une mère, d'un père et de un ou deux enfants.

Bien que de nombreuses recherches montrent que ces enfants assument en général bien le caractère différent de leur famille et ont des rapports normaux avec leurs parents,⁶ l'absence d'appui est source de stress et, le cas échéant, d'exclusion sociale.⁷

Deuxièmement, dans la plupart des États membres, les enfants de parents homosexuels se voient dénier le droit à la reconnaissance juridique de leur situation familiale; c'est jusqu'à leur droit aux deux parents qu'ils ont déjà qui n'est pas entièrement garanti. Ils peuvent très bien grandir avec un parent non biologique, avec lequel ils auront un lien aussi fort qu'avec leur parent biologique, sans que la loi ne reconnaisse ce lien et sans qu'ils aient de droit de visite en cas d'hospitalisation ou le droit de prendre soin de ce parent non biologique dans ses vieux jours et d'en hériter.

Parallèlement, le parent non biologique ne peut, sur le plan juridique, assumer la tutelle de l'enfant quand le parent biologique est absent (vis-à-vis de l'école, d'un hôpital, etc.). En cas de décès du parent biologique, il n'est pas certain que les tribunaux autoriseront l'enfant à rester avec le parent survivant, qui peut pourtant très bien l'avoir élevé. On connaît de nombreux cas où, après le décès du parent biologique, l'enfant a perdu l'autre parent du fait de la hargne mise par la famille ou les grands parents à en obtenir la garde ou du fait des préjugés profondément ancrés des institutions respon-

sables des jeunes et de la protection sociale. Celles-ci ne semblent pas s'inquiéter véritablement du bien-être psychologique de l'enfant.

Troisièmement, les enfants des familles homoparentales sont plus souvent victimes de la pauvreté que leurs camarades élevés par un couple hétérosexuel. Étant donné l'écart entre les salaires féminins et les salaires masculins – d'après des statistiques de la Commission européenne,⁹ les femmes gagnent encore 20 % de moins que les hommes dans l'Union européenne –, les ménages lesbiens sont particulièrement défavorisés; en outre, les parents homosexuels, comme les homosexuels en général, risquent plus de ne pas trouver d'emploi ou de le perdre à cause de leur orientation sexuelle.

Quatrièmement, trop souvent, des enseignants, des voisins, le parent hétérosexuel de l'enfant ou d'autres membres proches de la famille continuent de croire qu'un gay ou une lesbienne peut «rendre» son enfant homosexuel et que les gays, voire souvent les lesbiennes, sont des pédophiles en puissance et un risque de maltraitance pour les enfants, y compris les leurs. Pareils préjugés peuvent être un facteur déterminant dans le harcèlement dont sont victimes certains enfants à l'école et en-dehors et déclencher la persécution des familles homoparentales. La perpétuation du mythe selon lequel tous les homosexuels sont des pédophiles fait par ailleurs oublier l'expérience des enfants qui, a fait, ont subi des sévices de nature homosexuelle ou hétérosexuelle.

Cinquièmement et dernièrement, aucun État membre de l'Union européenne n'autorise les couples homosexuels à adopter ou le deuxième parent à adopter de plein droit l'enfant du parent biologique. Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, il est maintenant loisible au parent non biologique d'obtenir la tutelle de l'enfant, sans bénéficier entièrement pour autant des mêmes droits juridiques qu'un parent biologique (voir les chapitres du présent rapport relatifs à ces deux pays).

Les lois et politiques sociales en place ne protègent pas adéquatement les droits des enfants dont les parents sont des gays ou des lesbiennes, alors que ceux-ci se comptent par millions en Europe et ont prouvé à suffisance qu'ils peuvent offrir à leurs enfants un environnement aimant, attentif et sain. On peut dire de ces lois et politiques qu'elles ne font que refléter la volonté profondément ancrée de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'homosexuels.⁹ On se résigne peut-être à tolérer des gays et des lesbiennes avérés mais la culture et les institutions font d'énormes efforts pour empêcher que

n'apparaissent de «nouveaux homosexuels», filles ou garçons, même si de nombreuses recherches montrent que l'homosexualité du père ou de la mère n'a pas d'incidence sur le développement de l'orientation sexuelle de l'enfant, en-dehors du fait que cet enfant en apprend davantage en grandissant sur la diversité humaine.¹⁰

Il y a maintenant des groupes et des réseaux de soutien aux parents homosexuels dans de nombreux États membres et la *Gay and Lesbian Parent Coalition International (GLPCI)* encourage les échanges entre groupes parentaux lesbiens et gay dans le monde. Ces groupes apportent une assistance aux enfants, aux jeunes et à leurs parents, conseillent les gays et les lesbiennes qui souhaitent devenir parents et informent l'opinion publique sur les questions relatives à l'éducation des enfants, à l'adoption et au placement familial.

Ces initiatives représentent un pas énorme, mais la mesure la plus urgente à cet égard reste la pleine protection juridique et sociale des droits des enfants élevés par deux hommes ou deux femmes, protection qui n'existe nulle part dans l'Union européenne. La situation et les droits de ces foyers devraient figurer enfin dans tous les programmes relatifs à la famille, de sorte que la notion normative de la famille, qui réduit la cellule familiale à un père, une mère et leurs enfants, tous hétérosexuels, disparaisse à tous les niveaux juridiques et sociaux. Les lois et politiques sociales en matière de famille et de protection de l'enfance doivent refléter la diversité des familles et les besoins réels des enfants et des jeunes.

4. Emploi

Les buts visés dans ce domaine peuvent être définis simplement: un travail adéquatement rémunéré dans un environnement sain et non discriminatoire pour tous ceux qui vivent en Europe.

Rares sont cependant les pays européens qui, dans le domaine de l'emploi, offrent des garanties juridiques contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de même que rares sont ceux où, culturellement, les employeurs et le monde du travail en général appliquent spontanément le principe selon lequel ce genre de discrimination est un comportement inacceptable. C'est aussi dans leur vie professionnelle que les gays et les lesbiennes cachent le plus fréquemment leur orientation sexuelle par crainte de discriminations et de tracasseries.

Habituellement, les intéressés taisent leur homosexualité durant le processus de recrutement par peur de voir leur candidature d'emblée rejetée ou examinée avec un a priori défavorable. Dans la plupart des cas, les candidats à un travail ne peuvent savoir d'avance si l'employeur potentiel risque ou non de réagir négativement à leur homosexualité; dans certains États membres, l'employeur est autorisé par la loi à exclure explicitement les homosexuels.

Souvent, cela signifie que l'on commence un nouveau travail en «mentant» par omission; la nouvelle recrue est réputée hétérosexuelle et, si elle est de surcroît célibataire, elle sera sans doute censée ne pas avoir d'enfants, alors qu'elle peut très bien être dans une relation de couple durable et élever trois enfants avec sa compagne ou son compagnon. Il est fréquent que le mensonge par omission perdure et soit encouragé et renforcé jour après jour, au fil des conversations sur des questions professionnelles ou l'événement du jour – tous bavardent comme si l'hétérosexualité des personnes présentes allait de soi –, des «plaisanteries» homophobes qui ne soulèvent aucune protestation de la part des collègues ou des chefs, ou encore des invitations à des fêtes (comme un «pot au bureau») ou à des dîners d'affaires où tout le monde est censé amener époux et épouses. Dans certains pays, ne pas cacher son homosexualité peut vous coûter une promotion ou d'autres avantages, voire entraîner votre licenciement sans possibilité de recours.

La non-reconnaissance des couples homosexuels fait que les lesbiennes et les gays ne bénéficient pas des avantages offerts par de nombreux employeurs aux travailleurs mariés ou, dans certains cas, cohabitant avec une personne du sexe opposé. Ces avantages peuvent inclure des prestations de retraite pour le conjoint survivant, l'assurance maladie, une assurance sur la vie, la libre utilisation des services fournis par l'entreprise ou des ristournes sur des produits. Cette non-reconnaissance signifie souvent que les salariés homosexuels n'ont pas le droit de prendre congé pour s'occuper de personnes pourtant à leur charge, ou en cas de décès, dans les mêmes conditions que leurs collègues hétérosexuels. D'autres difficultés particulières peuvent surgir dans d'autres circonstances liées au travail, telles qu'un refus d'écourter la période d'attente avant le versement d'indemnités de chômage alors que l'intéressé aurait quitté son travail pour des raisons liées au couple (par exemple, une maladie grave du compagnon ou de la compagne ou un déménagement vers une autre ville où le compagnon ou la compagne aurait été affecté).

Il convient de combattre la discrimination en matière d'emploi à travers une législation adéquate et des mesures visant à modifier les pratiques et les politiques relatives au travail. Employeurs et syndicats peuvent de toute évidence grandement contribuer à créer un climat dans lequel tout comportement homophobe de la part des employeurs ou des travailleurs soit généralement jugé intolérable et traité en conséquence. Manifestement, cela devrait s'inscrire dans la mise en place d'une culture d'entreprise qui garantisse à tous les travailleurs un traitement égal et qui ne tolère aucune forme de discrimination ou de harcèlement. Il est déjà partiellement admis que la discrimination et le harcèlement influent négativement sur l'efficacité des entreprises publiques et privées en instaurant un climat délétère, tant au niveau individuel qu'au niveau du collectif de travailleurs.

Les employeurs qui mettent en place des politiques anti-discriminatoires globales et de bonnes pratiques de travail sont plus susceptibles que d'autres d'attirer les meilleurs candidats, d'organiser la sélection et la promotion du personnel sur la base des capacités de chacun et de développer et utiliser au mieux les compétences de tous. En revanche, des pratiques discriminatoires sont non seulement néfastes pour le rendement, le recrutement et la stabilité du personnel, mais aussi dans une certaine mesure pour l'image de l'entreprise. Les travailleurs et les syndicats avanceront aussi l'argument que la discrimination exercée contre une catégorie de travailleurs rend tous les travailleurs plus exposés à un traitement injuste.

La conférence internationale «Syndicats, homosexualité et emploi» (Amsterdam, juillet 1998) a été organisée pour examiner les droits des homosexuels dans le cadre du travail. Elle a permis aux groupes lesbiens et gay, aux syndicats et à d'autres partenaires sociaux venus du monde entier de dialoguer. Bon nombre de syndicats européens ont déjà commencé à examiner expressément la question des droits des lesbiennes et des gays dans le cadre syndical et certains se sont dotés de groupes ou de réseaux gay et lesbiens spécifiques. Ces dernières années, on a aussi assisté à la création d'une quantité considérable de réseaux professionnels nationaux et internationaux lesbiens ou gays (par exemple, des associations de journalistes, de cadres, d'employés du secteur de la santé, de juristes, d'enseignants, d'artisans, etc.) qui commencent à s'occuper des questions propres à leur domaine professionnel.

La conférence, le travail qui se poursuit au sein des syndicats et des entreprises et l'action des syndicats et des

employeurs contribueront à mettre au point des programmes d'action visant à combattre la discrimination sur le lieu de travail. Il n'en reste pas moins que, pour rendre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inacceptable dans quelque environnement professionnel que ce soit, il faudra aussi légiférer, sensibiliser et œuvrer à une évolution des mentalités.

5. Pauvreté et situation économique

Tous les acteurs sociaux devraient être également intéressés à combattre la pauvreté et ses effets, tant économiques (malnutrition, absence de soins, problèmes de logement, etc.) que sociaux (exclusion du secteur productif).

Il apparaît clairement que les homosexuels européens, à de rares exceptions près, ne bénéficient pas des avantages économiques et sociaux accordés normalement aux couples. Il leur est donc impossible de sortir d'une situation de pauvreté par le biais de ces avantages, telles les réductions fiscales accordées pour le conjoint à charge. C'est même l'inverse qui est vrai: dans certains États membres, les gays et les lesbiennes sont contraints de prendre leur conjoint en charge si celui-ci a droit à la sécurité sociale mais ne bénéficient pas de prestations telles que réductions fiscales, assurance commune, plans de retraite, indemnités pour frais d'études, billets gratuits, etc. octroyées aux couples hétérosexuels se trouvant dans la même situation.

Au départ, il y a déjà un écart de rémunération étant donné l'exclusion des couples homosexuels et des couples hétérosexuels non mariés des plans et prestations de retraite. La Cour européenne de justice a indiqué en février 1998 dans l'affaire *Lisa Grant contre South West Trains* que la discrimination exercée à l'encontre des couples homosexuels en matière d'indemnités et de prestations ne constituait pas une infraction de la législation communautaire. Comme il est dit plus haut, les couples homosexuels et leurs enfants ne sont pas reconnus comme des familles à part entière et, en conséquence, ne reçoivent souvent pas d'aide en tant qu'unité, en matière de logement social par exemple. Les couples lesbiens sont aussi défavorisés par l'écart entre les salaires masculins et les salaires féminins et le marché de l'emploi, qui privilégie les hommes.

On pourrait encore parler des emplois perdus ou des promotions manquées du fait de la discrimination, ou du manque à gagner substantiel s'expliquant par la

nécessité d'émigrer vers un pays ou un endroit plus accueillant pour les homosexuels. En bref, les homosexuels risquent de glisser plus vite dans la pauvreté que les hétérosexuels. La plupart des programmes d'aide excluent directement ou indirectement les couples gay et lesbiens, et les couples homosexuels qui vivent dans un pays où leur relation n'est pas reconnue subissent un manque à gagner financier important. Il apparaît encore que les prix de certains biens et services sont différents selon que l'on est homosexuel ou hétérosexuel. Russell Child l'explique ainsi: *...certains modes de consommation sont plus chers pour les consommateurs qui ne font pas partie d'une cellule familiale hétérosexuelle traditionnelle. C'est le cas par exemple de certains secteurs du marché du logement (...), ainsi que du marché des retraites et des autres assurances personnelles, où la plupart des produits offerts sont conçus selon les besoins des groupes familiaux traditionnels.*¹¹

Par ailleurs, lorsqu'on parle de pauvreté et d'économie en rapport avec l'homosexualité, il faut aussi prendre en compte ce que coûtent à la société toute entière la violence et la discrimination contre les homosexuels: la dépense énorme, déjà évoquée plus haut, que représente l'application de lois antihomosexuelles, le manque à gagner causé par les fermetures de commerces tenus par des gays ou des lesbiennes victimes d'actes haineux et la perte de rentrées fiscales, de créativité, de compétences, de revenus, etc. du fait que des homosexuels voient leur carrière entravée ou interrompue, ou émigrent et ne rapportent donc plus rien à l'économie de leur pays d'origine.

Ces questions sont rendues encore plus complexes par le fait que les lesbiennes et les gays sont aussi des consommateurs importants sur les marchés européens. On a beaucoup parlé dans les médias de certains États membres de «l'argent rose»; il est en effet ressorti d'une étude britannique que la catégorie démographique la plus aisée de l'Union européenne est celle des hommes de race blanche et homosexuels. On notera toutefois que tous les homosexuels ne profitent pas de cette manne et qu'en sont exclus les femmes, les jeunes, les Noirs, les handicapés et les séropositifs.¹² En bref, la grande majorité. Cela a été vérifié dans d'autres recherches menées en Irlande par le *Gay and Lesbian Equality Network (GLEN)*.¹³

«L'argent rose» représente un pouvoir économique qu'il conviendrait certes d'exploiter plutôt que de gaspiller; il existe effectivement des hommes et des femmes, homosexuels, au pouvoir d'achat considérable. Cela

étant, l'image du gay indépendant et aisé consacrant beaucoup d'argent à la mode et aux loisirs n'est tout simplement pas représentative de la vie quotidienne des gays et des lesbiennes d'Europe.

6. Logement

Une société démocratique devrait avoir pour objectif de garantir l'accès de tous à un logement abordable et apte à constituer un lieu de vie sain et sûr.

Les préjugés et l'absence de protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle font que les homosexuels subissent une discrimination marquée lorsqu'ils cherchent à louer ou acheter un logement. Dans le secteur privé, il faut souvent cacher son orientation sexuelle et rares sont les États membres où le locataire qui perdrait son bail ou verrait celui-ci annulé au motif de son orientation sexuelle bénéficie d'une protection quelconque. Les logements sociaux sont souvent réservés aux couples hétérosexuels mariés.

Dans beaucoup d'États membres, les couples lesbiens ou gay qui louent un logement ou en sont copropriétaires risquent de rencontrer de grandes difficultés s'ils se séparent ou si l'un des partenaires meurt. Comme peu d'États reconnaissent de quelque manière que ce soit les couples homosexuels, rares sont les lesbiennes ou les gays de l'Union européenne qui peuvent faire valoir un droit juridique quelconque à reprendre à leur nom un contrat de bail ou obtenir d'être légalement reconnus comme membre de la famille en matière d'héritage. C'est pourquoi, quand leur conjoint meurt, les homosexuels sont souvent chassés du foyer qu'ils ont habité de nombreuses années.

Sur le plan social, le problème que les homosexuels rencontrent le plus souvent est celui de l'acceptation par les voisins. Vivre sans cacher son homosexualité ou vivre avec un partenaire de même sexe peut provoquer des réactions hostiles, y compris violentes, au point qu'il devienne impossible d'avoir une vie privée. La situation s'est certes améliorée dans plusieurs États membres dans la mesure où les forces de police et d'autres institutions défendent les homosexuels contre la violence exercée qu'ils peuvent subir en public et en privé, mais porter plainte auprès de la police dans pareilles circonstances signifie toujours que l'on dévoile son homosexualité, ce qui dans certains pays est plus synonyme d'ennuis que d'aide de la part de la police.

Il faut que changent les lois et politiques sociales pour combattre les problèmes rencontrés en matière de logement et, à ce titre, il faut adopter des lois prohibant la discrimination et mettre les couples homosexuels sur le même pied que les couples hétérosexuels, simplement cohabitants ou mariés.

7. Handicapés

Au titre de l'égalité totale et des droits fondamentaux des handicapés, il faut notamment défendre cet idéal et combattre la discrimination dans tous les aspects de la vie quotidienne: emploi et éducation, accès au logement, transports et autres services, participation à la société. Cela suppose aussi que l'on reconnaisse que les handicapés ont une sexualité et une identité sexuelle.

La sexualité des handicapés est souvent marginalisée, voire niée, et les intéressés peuvent n'obtenir que difficilement que leurs relations affectives soient reconnues. Beaucoup de non-handicapés ne conçoivent pas que les handicapés puissent avoir une sexualité quelconque et encore moins qu'ils puissent être homosexuels. Les questions participant de l'orientation sexuelle concernent bien entendu autant les personnes handicapées que les autres; les handicapés font partie intégrale de la communauté homosexuelle.

L'enjeu est double. Autant les handicapés et les personnes ou institutions impliquées d'une façon ou d'une autre dans leur vie que les homosexuels doivent également s'engager en faveur de chances égales pour les gays et les lesbiennes handicapés.

Les handicapés apportent une précieuse contribution à la société sur les plans économique et social, et subissent pourtant la discrimination et des entraves dans chaque aspect de leur vie quotidienne sous la forme d'attitudes, de politiques et de pratiques sociales et institutionnelles, qu'il s'agisse de bâtiments ou de services uniquement conçus pour des non-handicapés, de règles qui les excluent directement ou indirectement, d'informations ou de réunions qui leur sont inaccessibles, ou de l'idée reçue selon laquelle les handicapés sont inaptes à une vie professionnelle et privée gratifiante et ne peuvent parler en leur nom propre. Toutes les activités, politiques et programmes qui visent à l'égalité pour les gays et les lesbiennes doivent prendre en compte le fait que ce sont ces attitudes et ces barrières qui dénie des droits égaux aux handicapés, et non le handicap.

Les organisations lesbiennes et gay sont forcément le miroir plus ou moins fidèle des attitudes que la société dans son ensemble peut avoir vis-à-vis de l'invalidité et n'ont de ce fait souvent pas pris en compte les besoins des handicapés. Cela étant, les homosexuels prennent de plus en plus conscience depuis quelques années qu'il faut impliquer les handicapés dans l'action et veiller à ce que toutes les installations et services leur soient accessibles. Dans la pratique, cela veut dire rendre tous les lieux accessibles aux chaises roulantes, traduire en langage gestuel lors des manifestations qui sont organisées, adapter les services de conseils et les campagnes d'information sur l'homosexualité et la bisexualité à l'intention des malvoyants et des personnes ayant des difficultés d'apprentissage – cette liste n'est pas exhaustive.

Cette évolution favorable est à la fois la conséquence et la cause de l'apparition d'un nombre petit mais croissant de groupes et de réseaux regroupant des lesbiennes et des gays handicapés. Il importe d'aider ces groupes; les organisations gay et lesbiennes devraient organiser des manifestations autour du vécu des handicapés pour contribuer à sensibiliser les homosexuels non handicapés. Il faut aussi prendre en compte les difficultés réelles que les ressources limitées de la plupart des organisations homosexuelles, grandement tributaires d'initiatives privées, entraînent dans toutes les questions d'accès.

Par ailleurs, les handicapés homosexuels ont pu se rendre compte que les organisations mises en place pour eux, et notamment les services sociaux, ont tendance à présumer que tous les handicapés sont hétérosexuels ou asexués, oubliant du coup leurs besoins. C'est ainsi que l'on méconnaît souvent la situation de certains homosexuels ayant des difficultés d'apprentissage et placés dans une institution. Encore une fois, la situation change car les institutions qui prennent en charge les handicapés commencent à prendre conscience de ces problèmes et à tenir compte des besoins particuliers des homosexuels dans le cadre de leur travail et de leurs politiques.

Le rapprochement des organisations lesbiennes et gay et des organisations qui défendent les handicapés et la pleine participation de toutes au dialogue civil et social aideront grandement à garantir que les initiatives qui seront prises pour promouvoir l'égalité des handicapés et combattre la discrimination traiteront aussi de la discrimination à l'égard des handicapés homosexuels.

8. Racisme, immigrés et droit d'asile

Tous les habitants d'un pays sont des membres utiles de la société et doivent pouvoir se réaliser pleinement pour le bien de la société dans laquelle ils ont choisi de vivre et jouir à ce titre de leurs droits politiques et sociaux. Il convient de garantir à toute personne résidant dans un pays de l'Union européenne le droit à un traitement égal, qu'elle soit ou non ressortissante de ce pays, et le respect de ses traditions culturelles. La loi doit aussi la protéger contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique. Les immigrés, qu'ils viennent ou non d'un pays de l'Union, devraient être pleinement intégrés, socialement et économiquement, tout en étant autorisés à avoir leurs propres associations et à garder leur langue et en étant aidés à cette fin. Les réfugiés devraient être autorisés à demander l'asile dans l'Union européenne et leur situation devrait être équitablement évaluée à la lumière des principes établis dans les conventions internationales.

Ainsi qu'il est dit au début du présent rapport, l'ILGA-Europe souscrit à la vision d'une Europe véritablement démocratique et pluraliste, qui englobe la diversité de tous les peuples qui la composent et qui défende le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains. Son objectif le plus large consiste à lutter pour l'égalité des droits et la liberté de mouvement et contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

Les minorités qui, dans l'Union européenne, subissent le racisme et la xénophobie comprennent les Noirs, les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Au sein de ces groupes, les homosexuels subissent une double discrimination du fait de leur orientation sexuelle et de l'homophobie. Comme pour tous les gays et lesbiennes, cette discrimination peut s'exercer dans le cadre de la famille ou de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Pour des homosexuels déjà victimes du racisme, le rejet par la famille peut les isoler doublement; le milieu gay ou lesbien peut être tout aussi raciste et xénophobe que d'autres et les organisations lesbiennes et gay ne sont souvent pas des plus accueillantes pour les Noirs homosexuels ou les gays et lesbiennes d'autres communautés minoritaires.

L'ILGA-Europe est pleinement consciente du fait que le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination ne peuvent être combattus par la seule voie juridique et qu'il y a un travail de sensibilisation à mener au sein de toutes les communautés, travail

pour lequel l'ILGA-Europe et les autres ONG ont une responsabilité particulière.

Il est impératif que la persécution pour orientation sexuelle devienne un motif d'octroi de l'asile dans l'Union européenne. Plusieurs États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Pays-Bas et Suède) reconnaissent déjà explicitement dans leur législation relative au droit d'asile que les homosexuels forment un «groupe social particulier», au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, ou ont accordé l'asile à des homosexuels pour des «raisons d'ordre humanitaire».¹⁴ Dans ce dernier cas, la persécution doit être le fait de l'État ou d'instances officielles et s'accompagner d'une grave marginalisation sociale et d'atteintes à l'intégrité physique de la personne par la famille et l'entourage social.

Dans beaucoup de pays, les cas de persécution pour orientation sexuelle sont divers et tout aussi terrifiants et fatidiques que ceux s'expliquant par des convictions politiques ou religieuses. *Amnesty international* adopte des prisonniers persécutés sur la seule base de leur orientation sexuelle comme prisonniers de conscience depuis 1991; il a fallu pour cela dix années de pressions constantes de la part des homosexuels, au sein et en-dehors de l'organisation.

Les politiques d'immigration de la plupart des États membres sont clairement discriminatoires pour ce qui concerne les couples homosexuels. Il s'ensuit des épreuves très dures pour les couples gay ou lesbiens sur lesquels plane la menace d'une expulsion du partenaire non ressortissant de l'Union européenne (ou citoyen communautaire mais ne pouvant trouver de travail dans le pays hôte). Jusque récemment, seuls le Danemark, la Suède et les Pays-Bas reconnaissaient dans leur réglementation relative à l'immigration, et dans certaines circonstances, les couples homosexuels. Au cours de l'année écoulée, l'effort de longue haleine entrepris par les associations homosexuelles a abouti à des degrés divers dans presque tous les États membres, les parlementaires s'étant saisis de la question. Quelques pays supplémentaires (Allemagne, Belgique, France et Royaume-Uni) se sont dotés de politiques reconnaissant les couples homosexuels aux fins d'immigration ou s'approprient à le faire.

Toutes ces réglementations imposent des limites considérables à la reconnaissance des couples gay et lesbiens, restrictions qui ne s'appliquent habituellement pas aux couples mariés se trouvant dans une situation similaire;

elles ne prévoient en général pas de permis de travail pour le compagnon ou la compagne non communautaire, qui se retrouve du coup entièrement dépendant, ou posent des conditions extrêmement contraignantes, telles plusieurs années de rapports avérés ou de vie commune, ce qui est difficile pour ceux qui n'obtiennent qu'occasionnellement un visa pour se rendre dans le pays de leur partenaire. En outre, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union, les homosexuels n'ont pas la liberté de mouvement sur le territoire communautaire dans la mesure où, même si leur couple est juridiquement reconnu dans leur pays d'origine, les autres États ne sont pas obligés de faire de même.

Si l'on veut s'attaquer à ces formes de discrimination, il faut que chaque État membre adopte des dispositions précises reconnaissant les couples homosexuels dans ses lois relatives à l'immigration et que les couples homosexuels soient juridiquement reconnus dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour jouir d'une égale liberté de mouvement, les couples homosexuels doivent être reconnus en tant que familles tant dans les législations nationales que dans la législation européenne.

Il va sans dire que ces innovations juridiques seront un élément de la solution, mais qu'il faudra aussi sensibiliser les communautés lesbienne et gay elles-mêmes pour qu'elles s'ouvrent à ceux et celles qui subissent d'une manière ou d'une autre la discrimination raciale et aux immigrés. Il faut aussi aider les réseaux et groupes de lesbiennes et de gays en butte à la discrimination raciale et établir des liens et un dialogue entre les organisations gay et lesbiennes et les organisations représentant les Noirs, les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Conclusion

L'ILGA-Europe veut avec le présent rapport informer de manière aussi complète que possible les ONG actives dans d'autres secteurs, mettre en place une coopération ou intensifier la coopération existante et forger avec elles des alliances plus fortes. En présentant ce dossier et en exposant nos idées sur la lutte contre la discrimination et l'égalité de tous indépendamment de leur orientation sexuelle, en montrant comment l'orientation sexuelle est un paramètre parmi bien d'autres composant la personnalité humaine, nous avons bon espoir d'institutionnaliser des modalités de travail conjointes et de concevoir des campagnes de pression qui soient à l'avantage de tous les participants à ce processus.

Nous espérons aussi brosser un tableau des situations complexes que connaissent les homosexuels dans l'Union européenne à l'intention de tous ceux qui sont intéressés par une information complète et authentique. Il ressort à l'évidence que les lesbiennes et les gays se voient parfois empêchés de participer à tous les niveaux social, politique, économique et juridique de la société. Nous avons toutefois fait beaucoup de chemin au cours des dernières décennies et notre action de sensibilisation, d'éducation et de pression nous a rapprochés de certains de nos objectifs.

Il est malheureusement indéniable que, dans les 15 États membres de l'Union européenne, l'homophobie – comme expression extrême du mépris, mais aussi de la crainte, face à des gens différents de la «norme» hétérosexuelle (y compris les bisexuels et les transsexuels) – demeure un courant de la culture et de la vie sociale. Sa prévalence et ses conséquences varient selon les États et les cultures, mais son odeur nauséabonde se fait sentir partout. Nombreux sont ceux qui souhaitent en finir avec la haine, l'exclusion et l'oppression; tous ceux qui se reconnaissent dans une forme d'action quelconque en faveur de l'égalité, de la justice sociale et du pluralisme en Europe feront leur cet objectif. Quel que soit le domaine d'intérêt d'une ONG sociale ou d'un partenaire social, les personnes au nom desquelles ils agissent et parlent comprennent des lesbiennes et des gays.

Nico J. Beger et Jackie Lewis

¹ Kees Waaldijk et Andrew Clapham (éditeurs): *Homosexuality: A European Community Issue – Essays on Lesbian and Gay Rights in European Law and Policy*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1993.

² Angela Masson et Anya Palmer: *Queer bashing: A national survey of hate crimes against lesbians and gay men*. Londres, 1996.

³ Evert van der Veen et Adrienne Dercksen: *The Social Situation in the Member States*, dans Waaldijk et Clapham (voir note 1 plus haut), p. 147.

⁴ Lorraine Trenchard et Hugh Warren: *Something to tell you*, The London Gay Teenage Group, 1984; *United States Department of Health and Social Services Report by the Task Force on Youth and Suicide* (Rapport de la cellule spéciale du Ministère de la santé et des services sociaux sur le suicide des jeunes), 1989.

⁵ Lela Lähnemann: *Lesben und Schwule mit Kindern – Kinder homosexueller Eltern*. Dokumente lesbisch-schwuler Emanzipation des Fachbereichs für gleichgeschlechtliche Lebensweisen, n° 16, Berlin, 1997, p. 59.

⁶ Ibid., p. 20 à 36; Susan Golombok, Ann Spencer et Michael Rutter: *Children in Lesbian and Single-Parent Households: Psychosexual and Psychiatric Appraisal*, Journal of Child Psychology and Psychiatry, n° 24, Oxford, 1983.

⁷ Lähnemann (voir note 5 plus haut), p. 14.

⁸ Voir le rapport de 1996 sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Union européenne.

⁹ Eve Kosofsky Sedgwick: *How to bring your kids up gay*, dans Michael Warner: *Fear of a Queer Planet*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 1993.

¹⁰ Lähnemann (voir note 5 plus haut), p. 20 à 36; Fiona Tasker et Susan Golombok: *Adults raised as Children in Lesbian Families*, American Journal of Orthopsychiatry, n° 65, avril 1995.

¹¹ Russell Child: *The Economic Situation in the Member States*, dans Waaldijk et Clapham (voir note 1 plus haut), p. 172.

¹² Ibid., p. 172.

¹³ GLEN/Nexus: *Poverty, Lesbians and Gay Men – The Economic & Social Effects of Discrimination*, publié par l'association *Combat Poverty* (1995).

¹⁴ Voir les différents dossiers nationaux et: European Legal Network on Asylum (ELENA): *Research Paper on sexual orientation as a ground for recognition of refugee status*, Londres, 1997.

R E C O M M A N D A T I O N S

Recommandations relatives à la coopération entre ONG

Considérant

- le fait que les homosexuels, lesbiennes et gays, participent à tous les aspects de la société et les nombreuses formes de discrimination qu'ils subissent;
- l'engagement des ONG sociales en faveur des grands principes afférents aux droits de l'homme, à la justice sociale et à l'égalité;
- la nécessité d'inclure les questions touchant toutes les personnes affectées par la discrimination et l'exclusion dans tous les aspects du dialogue civil et social;
- les diverses manifestations de différentes formes de discrimination et l'utilité d'une action spécifique à mener par les organisations dans leur domaine d'intérêt et de compétence en vue de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles;
- l'utilité pour les ONG d'œuvrer de concert dans des domaines d'intérêt commun et en vue d'objectifs partagés;

il est recommandé que s'installe un dialogue et des échanges d'information entre l'ILGA-Europe et d'autres ONG actives dans les questions sociales et le domaine des droits de l'homme afin de:

- 1 partager des données d'expérience, développer une plus grande compréhension et connaissance mutuelles et encourager de meilleures pratiques;
- 2 faire en sorte que toutes les questions pertinentes soient incluses dans tous les efforts de pression correspondants et dans d'autres activités;
- 3 développer la coopération dans des domaines d'intérêt propres et communs, y compris par des campagnes de pression et d'autres activités conjointes ou concertées, et s'appuyer mutuellement dans les efforts de pression de chaque organisation;
- 4 chercher à faire inclure les questions relatives à toutes les formes de discrimination dans les déclarations et

textes sur les droits de l'homme, dans le cadre du dialogue civil et social et dans d'autres instances appropriées.

Recommandations au niveau national

Les États membres devraient reconnaître que les homosexuels, lesbiennes et gays, subissent de nombreuses formes de discrimination juridique, sociale et économique et qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour combattre la discrimination et l'exclusion et défendre la justice sociale et les droits fondamentaux pour tous les êtres humains.

Il s'ensuit que les États membres devraient :

- 1 adopter des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les domaines suivants :
 - égalité de traitement en matière d'emploi, y compris en matière de recrutement, d'avancement, de licenciement, de conditions de travail, de rémunération et d'avantages sociaux;
 - égalité d'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle;
 - égalité de traitement sur le plan des dispositions administratives et juridiques et des prestations liées à la sécurité sociale;
 - égalité de traitement dans la fourniture de biens et de services, y compris en matière de logement;
 - égalité de traitement sur le plan de la fiscalité, des droits de succession et des dispositions juridiques y afférentes;
- 2 prendre des mesures pour garantir l'égalité de traitement en droit pénal, et notamment :
 - abroger les dispositions juridiques pénalisant les rapports sexuels consensuels entre personnes du même sexe qui ne constitueraient pas un délit s'ils étaient le fait de personnes de sexes opposés dans les mêmes circonstances et les dispositions prévoyant des peines différentes et discriminatoires;

- définir le même âge de consentement pour les rapports sexuels homosexuels et hétérosexuels;

3 prendre des mesures tendant à reconnaître aux couples et familles lesbiens et gay la même valeur qu'aux couples et familles hétérosexuels eu égard aux lois et aux politiques sociales relatives à la famille, aux questions parentales, à la protection de l'enfance, à l'adoption et au placement et à l'immigration, et notamment:

- créer la possibilité pour deux personnes de même sexe d'obtenir le même statut juridique, les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'un couple marié;
- mettre un terme à toute disposition discriminatoire spécifique restreignant le droit des homosexuels à être parents ou à être acceptés comme familles d'adoption ou nourricières;
- introduire des dispositions autorisant l'adoption par des couples lesbiens ou gay, protéger les droits des enfants dont les parents sont homosexuels et permettre la reconnaissance juridique du coparent non biologique;
- concevoir et promouvoir des politiques combattant les brimades et le harcèlement dans les écoles, les autres établissements d'enseignement et les services mis en place pour les jeunes;

4 de concert avec les organisations lesbiennes et gay, prendre des mesures et mener des campagnes contre les agressions de plus en plus fréquentes dont les homosexuels sont victimes et faire en sorte que les auteurs de ces agressions soient poursuivis;

5 de concert avec les organisations lesbiennes et gay, prendre des mesures et mener des campagnes pour combattre toutes les formes de discrimination sociale dont les homosexuels sont victimes;

6 prendre des mesures pour que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle soit reconnue comme critère d'octroi du droit d'asile;

7 prendre des mesures pour que les associations sociales et culturelles lesbiennes et gay aient accès aux subventions publiques de la même façon que les autres associations sociales et culturelles, pour que leurs demandes de subventions soient évaluées en fonction des mêmes critères et pour qu'elles ne soient pas défavorisées du fait qu'elles représentent des homosexuels.

Recommandations intéressant l'Union européenne

Au vu de l'article 13 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission devrait, en consultation et en coopération avec le mouvement lesbien et gay européen, concevoir des propositions en vue d'un plan d'action contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les objectifs de ce plan devraient être de garantir l'égalité de traitement pour chacun dans l'Union, indépendamment de son orientation sexuelle, d'inscrire dans un cadre général les questions relatives à l'égalité des lesbiennes et des gays et de mettre un terme à toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Dans le cadre de ce plan, la Commission européenne devrait :

- 1** présenter un projet de directive sur l'égalité de traitement, qui inclue l'égalité de traitement pour chacun dans l'Union, indépendamment de son orientation sexuelle. La directive proposée devrait viser à éliminer en guise de minimum
 - toutes les formes de discrimination en matière d'emploi et de fourniture de biens et de services et dans tous les autres domaines où l'Union est déjà investie des pouvoirs et compétences nécessaires;
 - la discrimination en matière d'enseignement et de formation professionnelle;
 - l'enregistrement de données concernant l'orientation sexuelle d'une personne à l'insu de cette dernière ou sans son assentiment et la divulgation non autorisée ou l'usage abusif de ces données;
- 2** défendre la nécessité de véritablement régler les obstacles à une pleine liberté de mouvement des homosexuels au sein de l'Union, notamment par le moyen d'études sur la portée et la nature de ces obstacles (telles les dispositions discriminatoires de droit pénal, l'absence de statut pour les couples homosexuels, la non-reconnaissance par les États membres des couples homosexuels légalement enregistrés dans un autre État membre, les dispositions discriminatoires restreignant les droits des homosexuels à être parent ou à être acceptés comme familles d'adoption ou nourricières, l'exclusion des familles dirigées par des homosexuels de la définition juridique de la famille), et par le moyen d'un travail

préparatoire visant à l'inclusion le cas échéant de ces questions dans une future conférence intergouvernementale;

❸ proposer l'introduction de clauses antidiscriminatoires dans toutes les directives, recommandations, avis et déclarations;

❹ inscrire dans un cadre général les questions relatives à l'orientation sexuelle et la lutte contre la discrimination dont les homosexuels sont victimes;

❺ encourager l'inclusion de ces questions et une participation adéquate des organisations lesbiennes et gay dans le dialogue civil et social, ainsi que dans la conception et l'examen des politiques à tous les niveaux, y compris l'examen des systèmes de protection sociale;

❻ reconnaître la nécessité qu'il y a de mener des recherches sur l'importance et la portée de la discrimination juridique, sociale et économique, y compris sur les coûts qu'elle entraîne pour l'Union européenne et ses effets plus larges en termes d'efficacité, et appuyer ces recherches;

❼ encourager les États membres à prendre des mesures appropriées au niveau national, dont celles suggérées plus haut;

❽ évaluer la mesure dans laquelle le «Plan d'action en neuf points» proposé dans le rapport de 1993 sur le thème de «L'homosexualité: une question qui intéresse la Communauté européenne» et d'autres recommandations pertinentes ont été appliqués et réserver une suite favorable aux moyens de progresser dans les questions encore non réglées;

❾ évaluer la mesure dans laquelle la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne a été appliquée et réserver une suite favorable aux moyens de progresser dans les questions encore non réglées;

❿ réserver une suite favorable aux propositions contenues dans le Plan d'action de l'ILGA-Europe de 1997 visant à ce que la Commission mène des initiatives en faveur de l'égalité de droits pour les homosexuels en Europe;

⓫ reconnaître qu'il importe que l'ILGA-Europe ait accès, en tant que groupe de pression lesbien et gay au

niveau européen, à des ressources suffisantes pour faire entendre les besoins et préoccupations des homosexuels et participer à l'élaboration de propositions;

⓬ appuyer et faciliter le développement de la compréhension mutuelle, du dialogue et d'échanges d'informations entre l'ILGA-Europe, d'autres ONG sociales et les partenaires sociaux.

DOSSIERS NATIONAUX

Introduction

Les dossiers nationaux qui suivent diffèrent par leur longueur et le degré de détail avec lequel la situation des homosexuel/les dans tel ou tel pays membre de l'Union européenne et les discriminations qu'ils/elles subissent sont décrites.

Ainsi, dans le cas de l'Allemagne, de l'Autriche et du Royaume-Uni, on trouvera un exposé circonstancié des conséquences de la non-reconnaissance juridique des couples homosexuels, tandis que pour d'autres dossiers, on se borne à constater l'absence de statut. Il n'en demeure pas moins que cette lacune a des effets similaires dans la plupart des pays et on a jugé inutile d'en répéter les conséquences.

On appellera donc l'attention des lecteurs sur le fait que la discrimination et les nombreuses inégalités résultant du déni de droits égaux aux homosexuel/les obéissent à un schéma semblable dans tous les pays concernés et que les conclusions tirées de la situation dans les pays susmentionnés valent aussi pour les pays dont le dossier correspondant ne dit peut-être rien de ces conséquences, mais privilégie d'autres questions.

L'ILGA-Europe note encore que les opinions exprimées dans les différents dossiers nationaux sont celles des auteurs de ces dossiers et ne l'engagent pas nécessairement.

La version française du rapport a été quelque peu mise à jour compte tenu des faits nouveaux survenus dans certains pays (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) après la mise sous presse de l'édition anglaise (début juin 1998).

A L L E M A G N E

1. Remarques générales

En ce qui concerne les droits des homosexuel/les, l'Allemagne est un pays sous-développé. Pour le gouvernement fédéral conservateur de coalition (démocrates-chrétiens et libéraux) resté au pouvoir pendant 15 ans, les droits des homosexuel/les étaient un concept inconnu. Les homosexuel/les, leurs intérêts, leurs revendications et leurs souhaits étaient systématiquement ignorés par le gouvernement. De même, les tentatives de l'opposition parlementaire pour changer cela étaient systématiquement torpillées par la majorité conservatrice. C'est tout aussi systématiquement que le gouvernement essayait de tirer un profit financier des homosexuel/les au moyen d'un amendement de la loi sur la sécurité sociale. Il ne serait pas exagéré de dire que la politique du gouvernement Kohl envers les homosexuel/les revenait à leur accorder le plus faible statut légal possible tout en le leur faisant payer.

Au *Bundestag*, les tentatives des partis d'opposition (sociaux-démocrates, verts et ex-communistes) visant à améliorer la situation juridique des homosexuel/les ou de reconnaître officiellement les couples gay ou lesbiens étaient combattues par la majorité conservatrice. Les élections générales de septembre 1998 ont amené un changement de gouvernement, qui est perçu par beaucoup comme le seul moyen de mettre fin au retard relatif du pays dans tous les domaines juridiques concernant les lesbiennes et les gays.

Cette carence déplorable constatée au niveau fédéral contraste fortement avec les réformes politiques entreprises au niveau des villes et des régions au cours des dernières années, plus particulièrement dans les *länder* dirigés par une coalition sociaux-démocrates/verts. Les sociaux-démocrates participent au gouvernement de 13 *länder* (sur 16) et 10 *länder* ont un ministre président social-démocrate. Le *SPD* est donc assez puissant pour influencer efficacement la législation fédérale au *Bundesrat*, la Chambre législative où les *länder* sont représentés (voir point 4 ci-dessous).

2. Situation juridique

L'homosexualité n'est plus considérée comme un délit (l'article 175 du code pénal a finalement été abrogé en 1994) et l'âge de consentement est maintenant identique pour les rapports homosexuels et hétérosexuels (14 ans).

Il n'y a cependant pas de loi antidiscriminatoire au niveau fédéral. Enfin, il n'y a aucune reconnaissance légale des couples homosexuels et des familles «homoparentales».

Le droit d'asile, autrefois un modèle pour les autres pays d'Europe, a été pour ainsi dire aboli en 1993 à la suite d'une modification de la Constitution (adoptée grâce aux sociaux-démocrates). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'asile est accordé à des personnes menacées dans leur pays d'origine à cause de leur homosexualité.

3. Situation sociale

a) Opinion publique

L'absence de progrès au niveau fédéral contraste également avec la réalité sociale. Ainsi, l'institut de sondage *FORSA* a publié en juillet 1996 un sondage d'opinion indiquant que 48% des personnes interrogées étaient favorables au droit au mariage pour les couples homosexuels et 42 % contre. En 1994, un sondage similaire avait donné comme résultat 33 % pour et 57 % contre. Fin juillet 1996, *Emnid* a publié les résultats d'un autre sondage encore dont il ressortait que la majorité de la population était favorable au mariage homosexuel et qu'une majorité des deux tiers était favorable à une législation antidiscriminatoire.

On notera toutefois que le droit au mariage et la reconnaissance du couple (essentiellement revendiqués par les gays) ne sont pas un objectif unanimement partagé par toute la communauté homosexuelle. Inspirées par le féminisme, beaucoup de lesbiennes considèrent que le mariage est un instrument patriarcal de pouvoir et d'oppression et considèrent le mariage comme un mode de conjugalité dépassé. Un certain nombre de gays partagent ce point de vue, entre autres parce que de plus en plus d'hétérosexuels rejettent l'image traditionnelle du mariage et du couple.

b) Réseaux et associations homosexuels

Malgré l'inertie politique et l'absence de réformes, ces dernières années ont vu les réseaux et associations homosexuelles se multiplier et se renforcer. Ainsi, on trouve partout dans le pays, jusque dans les plus petites villes, des

associations de lutte et d'entraide en rapport avec le SIDA et de nombreux groupes et associations, tels que *Schwulenverband in Deutschland (SVD)*, *Homosexualität und Kirche (HuK)*, *Deutsche AIDS-Hilfe (DAH)* et *Lesbenring*, sans oublier des publications également nombreuses. Il y a 25 périodiques au niveau national ou régional avec un tirage d'au moins 5000 exemplaires. Il existe de plus nombre de radios homosexuelles, des dizaines de revues locales faisant une bonne place aux homosexuels. Cependant, un programme gay/lesbien régulier sur une chaîne publique de télévision se fait attendre ainsi qu'une chaîne privée «rose» qui émettrait à l'échelle suprarégionale. La presse générale traite habituellement les questions intéressant les lesbiennes et les gays de façon professionnelle et objective, mais il arrive encore que articles présentent une image peu flatteuse, voire discriminatoire, des homosexuel/les.

c) Violence homophobe

Insultes, chantage, coercition sexuelle, voies de fait, brimades et discrimination sont des symptômes de l'intolérance, du rejet et du mépris auxquels ont à faire face ceux dont la façon de vivre ou d'aimer ne correspond pas à celle de la majorité de la société. Les préjugés persistants à l'encontre des lesbiennes et des gays font que les auteurs d'actes homophobes voient dans leurs victimes des proies dont il est facile de soutirer vite beaucoup d'argent et y trouvent un exutoire pour leur agressivité refoulée.

Dans certaines grandes villes, les gays et les lesbiennes victimes d'agressions peuvent faire un numéro vert (le numéro d'appel est identique dans tout le pays: 19228). Les répondants ont reçu une formation les préparant à prendre en charge les victimes, à les conseiller et à les accompagner à la police. Dans beaucoup de villes la police a du personnel qui s'occupe spécifiquement des victimes de la violence homophobe. La police consacre de plus en plus de moyen à l'éducation et à la prévention. Rien qu'à Cologne, en 1996, 71 cas de violence homophobe concernant directement ou indirectement 127 homosexuels ont été signalés à ce standard. Comme pour beaucoup d'autres formes de délits, ceci n'est que la partie visible de l'iceberg. On a toutes les raisons de croire que certaines victimes d'agressions physiques, sexuelles ou verbales ou de voies de fait graves aient trop peur pour demander conseil ou déclarer ces incidents à la police. La plupart des victimes ayant déposé plainte ont jugé que la police les avait accueillies avec compétence. Seules quatre personnes estimaient que la police avait eu un comportement discriminatoire en minimisant le préjudice subi.

Ce genre de services téléphoniques existe aussi pour les femmes et les lesbiennes, mais pas au niveau national. Ils ont été généralement installés dans des villes moyennes ou importantes et sont pratiquement absents des zones rurales. Il n'existe aucun projet au niveau national pour offrir information et coordination entre les différents services ou pour offrir un meilleur service aux femmes. On dispose de très peu de données fiables concernant les lesbiennes. Il semble communément admis que la violence à l'égard des lesbiennes ne peut être distinguée du problème général de la violence à l'égard des femmes. C'est pour cela qu'une recherche sur la violence visant spécifiquement les lesbiennes s'impose d'urgence.

d) Les immigrés

Dans le cadre du financement de projets de recherche ou à caractère juridique, y compris ceux mis en place par des associations lesbiennes et gay, il faut étudier sans attendre la situation des personnes à la fois immigrées et homosexuelles. L'isolement social et économique et le racisme quotidien qu'ils affrontent font que les immigrés sont fortement attachés à leur groupe racial ou culturel. Pour eux, faire son *come out* équivaut souvent à perdre ce soutien vital. On entend dire que les Turcs d'Allemagne sont «plus turcs» que les Turcs de Turquie et par conséquent plus attachés aux valeurs islamiques ou chrétiennes (coptes) en ce qui concerne l'homosexualité ou les rapports conjugaux (notamment s'agissant de la dépendance et de la soumission de la femme). Beaucoup d'immigrés ont pour cette raison plus de difficultés que les Allemands de souche à s'organiser de façon visible et il y a généralement peu d'immigrés qui militent dans les associations homosexuelles, qui sont donc généralement assez mal placées pour faire état de la situation spécifique des immigrés. Bon nombre des formes de discrimination juridique, sociale et économique auxquelles les lesbiennes et les gays sont en butte touchent tout autant sinon plus les immigrés (droit de séjour, sécurité sociale, discrimination en matière d'emploi, etc.). La communauté homosexuelle n'a en général qu'une idée assez vague quant à la situation spécifique des immigrés et la coopération avec les groupes d'immigrés ou les association de défense des droits des immigrés n'est souvent pas facile.

e) Couples binationaux

L'Allemagne est de facto un pays d'immigration, même si la coalition encore au pouvoir il y a peu le niait farouchement. S'agissant des couples homosexuels binationaux,

l'absence de droits et la discrimination sont particulièrement patentes. En 1995, regrettant cette situation, le Ministère fédéral de la justice a indiqué au *Schwulenverband* que, dans le cas de cohabitants homosexuels ne pouvant espérer vivre ensemble ailleurs qu'en Allemagne, un permis de séjour pourrait être délivré sur la base de l'article 30 (1) de la loi sur les étrangers, qui stipule qu'un permis de séjour peut être octroyé pour des raisons d'ordre humanitaire. Le Ministère reconnaissait ainsi que le droit constitutionnel d'avoir un compagnon ou une compagne de même sexe impliquait que, si ce compagnon ou compagne était étranger, il devait être autorisé à rester en Allemagne.

Des associations d'immigrés, telles *Agisra*, ont aussi fait remarquer que les femmes qui vivent dans un pays totalitaire n'ont presque aucune chance de fuir, car elles dépendent souvent socialement et économiquement d'un conjoint. Cela explique le peu de demandes d'asiles venant de femmes seules. Cette tradition patriarcale se retrouve dans la mise en œuvre du droit d'asile en Allemagne; les couples de lesbiennes rencontrent donc davantage encore de difficultés pour se former ou se maintenir.

Il n'en reste pas moins que deux décisions intéressantes ont été rendues en 1996 par le Tribunal administratif fédéral de Berlin et la Haute Cour administrative de Münster, qui devraient renforcer la possibilité pour les couples homosexuels mixtes d'obtenir un permis de séjour pour le partenaire étranger. Le tribunal berlinois a statué que l'office des immigrés a une certaine marge de manœuvre pour l'octroi de permis de séjour. Le tribunal de Münster, seule juridiction en Allemagne pour ce qui concerne les questions afférentes aux visas, a statué qu'en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, un étranger engagé dans une relation durable de couple avec un ressortissant allemand avait droit à un permis de séjour, fût-ce un couple lesbien ou gay. En pratique, cela a permis à un citoyen roumain d'obtenir un visa pour vivre avec son compagnon allemand. Le Ministère fédéral des affaires étrangères a annoncé son intention d'interjeter appel contre cette décision mais a laissé passer le délai de procédure prévu, ce qui fait que la décision du tribunal a force légale.

La plupart des ministres de l'intérieur des *länder* se sont d'abord opposés à la nouvelle interprétation de la loi et ont donné à leurs services l'ordre de ne pas faire usage de ce «nouveau» pouvoir discrétionnaire. Ils ont refusé de promulguer des règles pour leur propre *land* sans coordination avec les autres *länder*. Néanmoins, quelques couples ont pu obtenir un permis de séjour en invoquant l'arrêt du

Tribunal de Münster. D'autres ont été naturellement moins chanceux et la situation varie selon les régions.

Avant le changement de gouvernement, le Ministre fédéral archi-conservateur de l'intérieur, Manfred Kanther, et le Ministère des affaires étrangères exerçaient des pressions considérables pour que les décisions judiciaires de 1996 ne soient pas appliquées. Le gouvernement fédéral cherchait à renégocier l'arrêt. De plus, en août 1997, le Ministre des affaires étrangères sortant, Klaus Kinkel, avait donné instruction à tous les consulats allemands d'en référer à Bonn en cas de demande de visa introduite par un étranger souhaitant vivre en couple avec un Allemand. Des avocats ont rapporté que les demandes ainsi transmises à Bonn soit ont été rejetées soit sont encore en attente. À la fin de 1997, le *Schwulenverband* a exigé de Kinkel qu'il intercède dans trois affaires où l'office des immigrés avait donné un avis favorable tandis que le Ministère des affaires étrangères avait refusé le visa. Deux de ces cas sont maintenant en instance judiciaire.

4. Avantages et limitations du système fédéral.

Comme il a été signalé plus haut, les gouvernements et parlements des *länder* peuvent essayer de limiter les conséquences négatives de la politique fédérale concernant les homosexuel/les en adoptant leur propre ligne d'action. Les *länder* peuvent reconnaître les couples homosexuels dans leur législation.

Aux élections provinciales de 1997, les sociaux-démocrates (*SPD*) ont perdu la majorité absolue au Sénat de Hambourg et ils ont été obligés de former une coalition avec les verts (*GAL*). L'accord de coalition prévoit un certain nombre d'améliorations juridiques considérables pour les homosexuels, qui comprennent une campagne pour l'introduction du partenariat civil au niveau fédéral, le droit d'accès pour le compagnon ou la compagne aux dossiers administratifs et médicaux de son partenaire et des règles régissant les baux similaires à celles qui s'appliquent aux couples mariés. En outre, il a été demandé aux services compétents en matière de visas de donner une suite favorable aux demandes présentées par des couples binationaux, conformément aux arrêts judiciaires de 1996, et d'accorder les permis de séjour nécessaires. Après avoir conclu un contrat de partenariat devant notaire, un couple homosexuel peut faire enregistrer ce contrat à l'état civil, sans conséquences juridiques négatives ou positives, celles-ci ne relevant pas de la compétence du

land de Hambourg. Il est aussi prévu de parler des couples homosexuels à l'école et de lancer une campagne de sensibilisation pour combattre la violence homophobe.

Ce faisant, Hambourg a rejoint les *länder* de Saxe-Anhalt et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, qui sont à la pointe du combat pour les droits des gays et des lesbiennes. Quand les sociaux-démocrates dirigeaient encore Hambourg sans partage, ils avaient, comme en Basse-Saxe, une politique plutôt tiède dans ce domaine. Pendant des années, avec l'initiative qu'elle avait lancée au *Bundesrat*, la Basse-Saxe a prétendu vouloir établir un partenariat civil pour les couples homosexuels et n'a en fin de compte que présenté une proposition prévoyant un statut juridique spécial bien en deçà du mariage du point de vue des droits accordés aux couples homosexuels. Il s'agissait d'un projet de loi ayant des incidences au niveau fédéral; or, la Basse-Saxe n'a jamais contacté les associations homosexuelles nationales pour en débattre. Ces dernières ont rejeté l'initiative comme étant inadéquate, ce dont le gouvernement de Basse-Saxe n'a pas tenu compte. Le projet ne proposait aucune solution aux problèmes juridiques spécifiques aux homosexuel/les: il ne disait rien du droit de séjour pour les partenaires étrangers ou du droit de refuser de témoigner devant un tribunal contre son partenaire. Il n'offrait pas au compagnon ou à la compagne le même statut que celui des parents proches et aucune disposition n'était prévue en ce qui concerne l'emploi, la sécurité sociale, l'assistance sociale, les retraites, les impôts, etc.

Les *länder* ont d'autres possibilités de promouvoir et de mettre en pratique l'égalité de droits pour les gays et les lesbiennes. Ils peuvent soutenir financièrement les organisations homosexuelles luttant contre la discrimination et la violence homophobe ou faisant campagne pour le sexe sans risque. Quelques *länder* ont mis sur pied au sein de leur administration un service chargé des questions homosexuelles, qui fait souvent partie du Ministère des affaires sociales. C'est le cas de Berlin, du Brandebourg, de la Basse-Saxe, du Schleswig-Holstein et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Cependant, la principale revendication des organisations homosexuelles a été l'adoption d'une législation antidiscriminatoire au niveau des *länder*. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est déjà illégale dans les constitutions de Berlin, du Brandebourg et de la Thuringe. Ainsi, la constitution de Berlin, adoptée en 1995 après un référendum approuvé par une majorité de 75 %, stipule que *personne ne peut être désavantagé ou avantagé au motif de son identité sexuelle* et que *les relations de couple durables avec cohabitation ne peuvent faire l'objet de discrimination*.

Cela étant, le *land* le plus avancé en matière de non-discrimination est la Saxe-Anhalt. En 1997, son parlement a adopté, grâce aux voix du *SPD*, des Verts et du *PDS* (ex-communistes), une loi à l'encontre de la position défavorisée des homosexuel/les. Elle est ainsi devenue le premier *land* à se doter d'une loi antidiscriminatoire d'ensemble protégeant les homosexuel/les. Les chrétiens-démocrates ont voté contre au nom de «la primauté du mariage et de la famille». Beaucoup des points et des dispositions principales de ce texte sont identiques aux propositions qui avaient été faites en 1995 par le *Schwulenverband*. Les chrétiens-démocrates ont néanmoins réussi à faire rejeter les modifications à la Constitution du *land* qui figuraient dans la première version du projet. Le Parlement a par ailleurs décidé de lancer un programme de mesures contre la violence homophobe, de mener dans les écoles une campagne de sensibilisation concernant les homosexuel/les et d'organiser une représentation homosexuelle dans les organes de supervision des médias publics et privés. Il a aussi enjoint le gouvernement régional de se doter des ressources humaines nécessaires pour exécuter ces projets politiques et, pour ce faire, de mettre sur pied des services spécialisés. Il est difficile de dire si cette avancée va se poursuivre car le *DVU*, un parti d'extrême droite, a obtenu 13 % des voix aux élections provinciales de mars 1998 et s'alliera très certainement au *CDU* pour faire abroger les mesures prises.

En 1995, la formation d'une coalition sociaux-démocrates/verts en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le *land* le plus peuplé d'Allemagne, a également mené à un accord entre les deux partis visant à combattre activement la discrimination contre les homosexuel/les. En 1996 a eu lieu la première lecture d'un projet de texte portant modification de la loi sur la police, qui comportait notamment une disposition interdisant à la police toute mesure discriminatoire envers qui que ce soit sur la base du sexe, de l'origine, de la couleur de peau, de la nationalité, de la langue, de l'identité sexuelle, de l'origine ou de la position sociale, des convictions religieuses, idéologiques ou politiques ou d'un handicap. Les syndicats de police ont toutefois protesté et les sociaux-démocrates ont renoncé à soutenir cette clause.

Toujours est-il que, à la suite de la coopération entre les deux partis, un service des questions homosexuelles a été créé au sein du Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales. Depuis lors, les associations homosexuelles du *land* sont beaucoup plus subventionnées. Le plus gros de l'argent va à différents projets, notamment en matière de prévention du SIDA. Il s'avère cependant que les projets intéressant les lesbiennes ne bénéficient pas de

la même largesse. Les gays semblent avoir de bien meilleurs rapports avec l'administration, alors que les lesbiennes n'ont pas conscience des possibilités qui leur sont offertes ou ne les exploitent pas.

5. Autres exemples de discrimination

a) Droit de la famille

L'Allemagne ne garantit aucune protection aux enfants vivant dans des familles homoparentales sur le plan de la reconnaissance légale de leur parent non biologique. Les affaires judiciaires dans lesquelles la garde des enfants est retirée à des gays ou des lesbiennes en raison de leur homosexualité sont de plus en plus rares mais les homosexuel/les sont toujours privés du droit d'élever des enfants. L'adoption et l'insémination artificielle notamment leur sont interdites. Ces dernières années, quelques *länder* ont accepté des lesbiennes et des gays comme familles nourricières pour des enfants avec de graves handicaps physiques, mentaux ou sociaux; l'adoption par une personne isolée est théoriquement possible, mais elle est tributaire de l'opinion que peuvent avoir les assistants sociaux sur la capacité des homosexuel/les à élever un enfant lorsque le candidat à l'adoption ne cache pas son orientation sexuelle. Les préjugés sociaux et l'éternel cliché selon lequel les homos en particulier sont des violeurs de petits garçons en puissance resurgissent avec force quand il est question d'enfants.

En 1997, le Sénat de Berlin a publié une étude¹ sur les parents homosexuels (incidences juridiques et recherches sur le développement des enfants ayant grandi dans des familles homoparentales). Il existe plus d'un million de familles vivant dans un vide juridique, lequel constitue, outre un élément de discrimination à l'encontre des parents gays et lesbiens, une difficulté inutile pour les enfants concernés. Même le gouvernement fédéral affirmait en 1995, dans un rapport officiel sur la famille, que les parents homosexuels contribuaient à développer les capacités humaines de la société toute entière, aussi bien que de leurs propres enfants.

La Constitution fédérale privilégie le mariage et la famille mais, comme l'on associe le mariage défini en termes hétérosexuels et la famille, une seule forme de famille est finalement défendue. Il faut repenser sans délai la notion de famille sur les plans juridique et social afin de refléter une réalité quotidienne caractérisée par l'émergence et l'existence de toutes sortes de familles.

b) Protection sociale

Les homosexuel/les doivent affronter de nombreuses formes de discriminations dans toutes sortes d'aspects de la vie quotidienne. On a déjà fait état des tentatives systématiques de la part du gouvernement fédéral afin de réduire les prestations dues aux personnes engagées dans une relation de couple homosexuelle. Les allocataires auraient dû prouver qu'ils n'étaient pas entretenus par leur cohabitant. A présent, c'est aux autorités qu'il incombe de prouver que l'allocataire est membre d'un couple assimilable à un couple marié et non simple cohabitant si elles veulent globaliser les revenus des deux pour calculer le montant des allocations à verser (et ce alors que celui des deux qui entretient éventuellement l'autre ne bénéficie pas d'abattements fiscaux pour personne à charge comme ce serait le cas pour un couple marié). Les tentatives évoquées plus haut ont suscité de telles protestations que le gouvernement fédéral a été obligé de faire machine arrière.

c) Assurance privée

En 1996, le *Schwulenverband* s'est élevé contre la manière avec laquelle la société d'assurances privée *Allianz* discriminait les couples homosexuels. Dans ses polices d'assurance pour véhicule automoteur, *Allianz* accorde aux couples hétérosexuels non mariés une ristourne de 10 % sur l'assurance responsabilité civile et de 5 % sur l'assurance tiers collision, ristournes dont les couples homosexuels ne bénéficient pas. *Allianz* dit « ne pas s'intéresser aux homosexuels en tant que clientèle possible ». L'attaché de presse de la société explique cette discrimination comme étant un choix de stratégie commerciale.

d) Forces armées

Le Ministère de la défense continue à affirmer qu'il a le droit d'exercer une discrimination à l'encontre des homosexuels dans l'armée. De son point de vue, l'homosexualité est un obstacle pour les soldats qui veulent devenir officiers ou instructeurs. Si on apprend qu'un soldat est homosexuel, sa promotion est de manière générale bloquée. En de nombreuses occasions, cette discrimination a été entérinée par la section forces armées du Tribunal administratif fédéral.

e) Emploi

En général, les homosexuel/les ne sont pas protégés en matière d'emploi contre la discrimination ou les problèmes d'avancement. Les principaux syndicats ont cependant apporté un certain soutien dans ce domaine et ont, dans une certaine mesure, inscrit à leur programme la question de l'emploi en rapport avec l'orientation sexuelle.

Voici deux exemples de discrimination:

Déménager pour aller vivre avec une autre personne hors mariage n'est pas en soi une raison valable pour renoncer à un emploi. Pareille initiative se fonde sur des besoins et des aspirations personnels inconnus du système juridique. Seul le mariage et le déménagement vers la résidence du conjoint sont pris en compte, la défense du mariage et de la famille étant inscrite dans la Constitution. C'est en ces termes qu'en 1997, l'office de l'emploi de Cologne rejetait un recours introduit par un homme sanctionné de trois mois sans allocations de chômage. Cet homme avait quitté son emploi à Cologne pour vivre avec son compagnon à Darmstadt. Il a introduit un nouveau recours et reçoit une assistance juridique de la part de la Fédération allemande des syndicats (DGB).

Selon la *DGB*, la loi est assez floue. L'avocat de la section de Cologne met les intérêts personnels et familiaux au dessus des intérêts professionnels comme raisons valables de démissionner. Tout report des allocations de chômage constitue une discrimination par excellence contre le concubinage, en particulier le concubinage homosexuel. L'avocat escompte un dénouement heureux de l'affaire. Le bureau de presse du *DGB* à Düsseldorf est plus pessimiste et renvoie à des précédents contradictoires. Dans des cas similaires concernant des couples hétérosexuels, la plupart des tribunaux ont approuvé le report des allocations de chômage, sauf circonstances particulières telles que l'existence d'enfants à charge, l'occupation d'un logement possédé en commun ou des problèmes de versement du loyer. Dans d'autres cas, les tribunaux ont considéré qu'un couple durable méritait protection et ont rejeté tout report des allocations.

Dans une autre affaire, en 1998, après une procédure d'appel devant plusieurs tribunaux qui a duré des années, un fonctionnaire fédéral, Werner Janik, a saisi la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe pour cause de discrimination à l'encontre des cohabitants homosexuels. Il veut ainsi obtenir que l'on supprime une clause d'application dans la fonction publique qui veut qu'une allocation de mariage ne soit payée qu'aux fonctionnaires qui se marient. Il est assisté dans cette affaire par le syndicat *ÖTV*.

f) Discrimination au sein de l'Église

L'exemple qui suit résume bien la discrimination exercée en Allemagne par l'Église catholique à l'encontre des gays et des lesbiennes. Au printemps 1997, l'archevêque de Fulda, Mgr. Johannes Dyba, a accusé un professeur de théologie d'Augsbourg, Hans-Peter Heinz, de déshonorer la prêtrise en affirmant que 20 % des prêtres sont homosexuels. Mgr. Dyba est célèbre pour son homophobie. Il fait une chasse systématique aux homos et aux lesbiennes (bien qu'il ne mentionne que très rarement les femmes) et use pour ce faire d'un langage méprisant. Dans l'édition de janvier 1998 du *Bonifatiusbote*, un bulletin catholique, il conteste aux homosexuels l'aptitude à la prêtrise.

Il y a pire que la discrimination contre les prêtres: les lesbiennes et les gays qui travaillent pour l'Église risquent le renvoi si leur orientation sexuelle devient connue. Presque 80 % des organismes sociaux actifs dans le domaine de la santé, de la protection de l'enfance et de la prise en charge des personnes âgées et des handicapés dépendent d'une manière ou d'une autre d'une église, principalement de l'Église catholique. Beaucoup des personnes qu'ils emploient sont des femmes, et souvent des lesbiennes. Les lesbiennes qui travaillent dans ces secteurs doivent donc cacher leur sexualité, sous peine d'avoir les plus grandes difficultés à trouver un emploi dans leur spécialité.

g) La période nazie

Le fait que les homosexuels ont été systématiquement persécutés et assassinés dans les prisons et les camps de concentration a longtemps été nié ou tu et ce n'est que grâce aux campagnes et recherches menées par les gays et les lesbiennes que l'histoire de cette période a été en partie écrite. En quelques rares endroits, des plaques commémoratives et des monuments ont été érigés en mémoire des victimes homosexuelles du national-socialisme.

Cependant, il n'y a jamais eu de reconnaissance officielle du fait que la République fédérale d'Allemagne a continué à persécuter féroce les homosexuels jusque bien après la guerre (tant que l'interdiction totale de l'homosexualité n'a été abrogée qu'en 1969) et que nombre de rescapés des camps ont été internés après la guerre au motif de leur homosexualité.

Klaus Jetz, Nico J. Beger et Uta Chlubek

¹ Lela Lähnemann, voir note 5, p. 25.

A U T R I C H E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

L'Autriche a derrière elle une longue histoire de répression de l'homosexualité et des homosexuel/les. En 1971, elle a été l'un des derniers pays européens à abroger l'interdiction totale de l'homosexualité, qui englobait en l'occurrence l'homosexualité féminine. Les forces sociales conservatrices et l'Église catholique traditionnellement très puissante ont alors obtenu comme prix de la réforme l'introduction dans le Code pénal de quatre dispositions discriminatoires à l'égard des homosexuel/les:

- l'article 210, qui interdisait la prostitution homosexuelle masculine et a été rapporté en 1989 pour permettre le suivi sanitaire des prostitués vendant leurs services à une clientèle masculine, et ce dans le cadre de la prévention du SIDA;
- les articles 221 et 220, qui interdisaient les associations homosexuelles et la diffusion d'informations jetant une lumière favorable sur l'homosexualité et dont l'abrogation a été votée par le Parlement en novembre 1996 avec effet au 1^{er} mars 1997;
- l'article 209, qui prévoit un âge de consentement plus élevé pour les pratiques homosexuelles masculines (18 ans) que pour les pratiques hétérosexuelles et lesbiennes (14 ans) si l'un des partenaires a plus de 18 ans (l'âge à partir duquel la responsabilité du partenaire est engagée en vertu de l'article 209 est passé à 19 ans en 1988; les rapports sexuels entre garçons ne sont pas passibles de la loi si les deux partenaires ont entre 14 et 19 ans).
L'article 209 est la seule clause discriminatoire à encore exister. Contrairement aux articles 220 et 221 qui n'avaient presque pas été appliqués pendant qu'ils étaient en vigueur, l'article 209 l'est encore aujourd'hui. Chaque

année, il donne lieu à une moyenne de 50 enquêtes et 20 condamnations (voir le tableau pour les statistiques des 10 dernières années).

b) Non-discrimination

De façon générale, l'Autriche a fait bien peu de choses en matière de non-discrimination et rien du tout pour ce qui de protéger les homosexuel/les contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Constitution fédérale protège en théorie tous les citoyens de la même manière et stipule que tous sont égaux devant la loi; cela étant, il ressort de l'expérience quotidienne et de la jurisprudence que ce principe n'est pas respecté quand il s'agit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

L'Autriche n'a pas de loi globale interdisant la discrimination. On trouve quelques dispositions rudimentaires dans la loi introductive du code de procédure administrative (*Verwaltungsverfahrensgesetze*), qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale et les convictions religieuses, mais non sur l'orientation sexuelle, pour ce qui est de la fourniture de services ou de l'accès à des lieux publics. Il n'est donc pas illégal que, par exemple, le maire d'une ville refuse de louer un centre de congrès municipal à une association homosexuelle, comme cela s'est passé à Dornbirn en 1996.

Seules les minorités ethniques et les communautés religieuses sont protégées contre les déclarations incitant à la haine.

Art. 209	Plaintes déposées	Procédures pénales/ instructions judiciaires	Condamnations prononcées
1996	45	26	16
1995	35	27	17
1994	59	44	23
1993	58	46	19
1992	54	32	14
1991	50	29	14
1990	54	37	31
1989	44	28	31
1988	146	51	38
1987	84	41	32

En 1993, on a introduit une loi sur les forces de sécurité (*Sicherheitspolizeigesetz*) définissant les compétences de la police et les moyens d'action licites à sa disposition. Dans un décret publié en rapport avec cette loi par le Ministère de l'intérieur pour préciser les directives et instructions devant régir les interven-

tions policières, on trouve mentionnée l'orientation sexuelle: *Dans l'accomplissement de leur mission, les membres des forces de sécurité doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui donne une impression de parti pris ou qui puisse être perçu comme un acte discriminatoire fondé sur le sexe, la race ou la couleur, l'origine nationale ou ethnique, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle.*

En cas d'agissements discriminatoires de la police, on peut saisir les tribunaux administratifs indépendants. On connaît au moins un cas dans lequel, invoquant ce décret, un tribunal a déclaré coupable de discrimination un policier qui avait recommandé à un homme de faire soigner son homosexualité. Le décret – qui n'a pas force de loi – est la seule disposition antidiscriminatoire du système juridique autrichien qui mentionne l'orientation sexuelle.

Une ville autrichienne, Bludenz, a adopté une «déclaration» interdisant toute discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle, dans la limite des compétences municipales. Pareille déclaration a surtout une valeur symbolique et n'a aucune force juridique contraignante.

En février 1998, les sociaux-démocrates et les verts, qui détiennent la moitié des sièges au parlement municipal/provincial de Vienne, ont proposé un texte de loi en matière de discrimination, qui se lisait comme suit:

[La ville/Le land de] Vienne déclare que personne ne doit être traité, sans raisons matérielles, de manière privilégiée ou discriminatoire au motif de sa race, de son origine ethnique, de sa langue, de son sexe, de son origine ou statut social, de son handicap, de son identité ou de son orientation sexuelle ou de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Ce texte devait être examiné dans le courant de 1998 mais il semble que la procédure soit retardée. En tout état de cause, il s'agit encore une fois d'une déclaration symbolique que la ville a tout le loisir de prendre en compte ou pas dans sa gestion des affaires publiques. Il n'y a pas de recours légal possible en cas de discrimination. Étant donné le système constitutionnel autrichien, un *bundesland* ne peut introduire de dispositions dans sa propre constitution qui soit contradictoire avec la Constitution fédérale.

Par ailleurs, il n'existe aucune protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

sur le lieu de travail et le marché du travail. Dans ce contexte, les homosexuel/les sont traités de manière discriminatoire pour tout ce qui concerne la vie de couple (voir plus bas). Pour ce qui est des engagements, promotions ou licenciements, gays et lesbiennes ne bénéficient d'aucune protection particulière mais ils peuvent invoquer des règles générales existantes. Cette capacité doit cependant encore être mise à l'épreuve dans des affaires faisant jurisprudence.

En termes généraux, il est interdit de demander à un candidat à un emploi quelle est son orientation sexuelle et le candidat peut refuser de répondre à ce genre de question. Les délégués syndicaux ont leur mot à dire dans l'élaboration des questions posées au personnel et doivent veiller à ce que n'y figure pas de question de ce genre.

Si un employé estime faire l'objet d'une discrimination dans le cadre d'un contrat de travail en cours, il peut invoquer le principe général d'égalité de traitement inscrit dans les diverses lois sur le travail.

Il n'y a encore aucune jurisprudence concernant le renvoi d'une personne pour homosexualité. Les experts juridiques estiment toutefois que les tribunaux considéreraient qu'un licenciement fondé sur l'orientation sexuelle de l'employé concerné ne serait pas conforme aux règles juridiques applicables en la matière et donneraient donc raison à l'employé. Il y a par ailleurs des chances que l'employeur invoque un autre motif pour justifier le renvoi.

Qui plus est, si un délégué syndical approuve un licenciement, alors même que la raison de ce licenciement est l'homosexualité de l'intéressé, aucun recours n'est possible devant le tribunal du travail.

Il n'y a pas de protection juridique contre les tracasseries de toutes sortes infligées à un employé que l'on veut acculer à partir du fait de son homosexualité («mobbing»). En général, d'autres stratégies doivent manifestement répondre à ce problème.

En 1992, la loi de 1979 sur l'égalité de traitement a été modifiée. Cette réforme portait aussi sur le harcèlement sexuel. Dans l'exposé des motifs, il était dit clairement que les nouvelles dispositions couvriraient les tracasseries homophobes, par exemple le fait de raconter des blagues sur les homosexuel/les dans l'intention d'insulter. Il en allait de même dans la loi de 1992 sur l'égalité de traitement pour les employés de la fonction publique

fédérale. Ces lois sont néanmoins formulées en termes généraux et ne mentionnent que la discrimination fondée sur le sexe et non sur l'orientation sexuelle.

c) Droit de la famille et du couple

La loi ne reconnaît pas les couples homosexuels.¹ Ceux-ci sont traités de manière discriminatoire tant par rapport aux couples mariés que par rapport aux couples hétérosexuels vivant en concubinage. Les concubins bénéficient en effet déjà de toute une série de droits (et obligations), même si leur statut n'est pas encore égal à celui de conjoint.

Bien que les textes légaux dans lesquels les «compagnons de vie» non mariés (*Lebensgefährte*) sont traités de la même manière que les gens mariés soient formulés dans la grande majorité des cas en termes neutres et pourraient donc être interprétés comme s'appliquant aussi aux couples homosexuels, la jurisprudence est claire: seuls sont concernés les concubins hétérosexuels. Les partenaires homosexuels sont donc exclus de toute définition légale de «parent proche» (*Angehörige*) et considérés par la loi comme de parfaits étrangers l'un à l'autre.¹

L'exemple le plus récent de cette interprétation discriminatoire de la loi par les tribunaux remonte à décembre 1996, avec un jugement rendu par la Cour suprême. Elle a en effet annulé les décisions de deux instances inférieures qui avaient conclu que le droit des conjoints et des concubins de reprendre le bail d'un appartement loué par leur partenaire décédé (conformément aux dispositions de la loi sur les baux) englobait les couples homosexuels. La Cour suprême a clairement dit qu'il incombait au législateur et non aux tribunaux de changer la loi sur ce point.

La non-reconnaissance des couples homosexuels a de graves conséquences dans beaucoup de contextes juridiques et d'aspects de la vie quotidienne. On estime, sur la base de l'étude réalisée en Suède au moment de l'examen et de l'adoption du partenariat civil dans ce pays, qu'il y a environ 200 textes de loi ayant une incidence sur le couple et mentionnant les «conjoints» ou «parents proches» dans l'une ou l'autre définition.

Il est par conséquent impossible de présenter une liste exhaustive des lois très diverses qui traitent de manière discriminatoire les couples homosexuels; on se contentera des exemples suivants car ils sont particulièrement

pertinents et concernent directement une majorité des couples homosexuels:

- Les règles relatives aux successions sont discriminatoires à plus d'un égard. En l'absence de testament, le partenaire survivant n'hérite de rien car seuls les conjoints mariés sont héritiers réservataires. Si testament il y a, le partenaire survivant paie des droits successoraux très élevés (jusqu'à 50 %) car il est considéré comme «étranger» au défunt.
- Les règles relatives à l'immigration ne prévoient de traitement de faveur que pour les conjoints mariés de citoyens autrichiens ou d'étrangers ayant une carte de séjour autrichienne. Actuellement, les partenaires homosexuels de citoyens autrichiens n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir un permis de séjour, surtout s'ils ne sont pas ressortissants de pays membres de la Zone économique européenne. Ces couples n'ont d'autre recours que d'organiser un mariage fictif avec un/e Autrichien/ne ou de tomber dans la clandestinité.
- Il n'y a pas d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. La principale discrimination réside dans l'impossibilité pour une personne sans propre assurance sociale de bénéficier de l'assurance sociale de son partenaire, alors que le fait est commun chez les couples hétérosexuels. Dans un couple homosexuel, une personne à charge ne reçoit pas de pension de veuf ou de veuve, car celle-ci n'est versée qu'aux conjoints mariés.
- Les couples homosexuels sont aussi traités de manière discriminatoire dans le domaine de l'imposition des revenus.
- La non-reconnaissance du compagnon ou de la compagne comme «parent proche» dans un couple homosexuel a d'autres conséquences encore: il n'y a pas de droit automatique de visite en cas d'hospitalisation ou d'emprisonnement.

d) Adoption et insémination artificielle

Les couples homosexuels ne peuvent pas adopter. En théorie, un gay ou une lesbienne peut certes adopter seul, mais il faudrait pour cela que son homosexualité ne soit pas connue. Il est également impossible d'adopter les enfants biologiques de son compagnon ou de sa compagne ou d'en obtenir la garde conjointe. On ne

connaît à Vienne qu'un cas de couple de lesbiennes ayant été choisi comme famille nourricière pour un bébé.

Parfois, des divorcés arguent de l'homosexualité de leur ex-conjoint pour obtenir seuls la garde ou l'exclusivité des droits parentaux sur les enfants nés du mariage. Parfois aussi, l'argument a été utilisé pour réduire, voire supprimer, le droit de visite du parent homosexuel.

La loi de 1992 sur la médecine génésique interdit expressément aux lesbiennes (et à toutes les femmes célibataires) l'insémination artificielle et les méthodes de fécondation in vitro. Seules les femmes mariées ou engagées dans une relation conjugale hétérosexuelle durable y ont accès.

e) Droit d'asile

L'Autriche a été l'un des premiers pays à reconnaître que les homosexuel/les pouvaient constituer un groupe social distinct couvert, en cas de persécution, par l'un des cinq motifs d'octroi du droit d'asile énumérés dans la Convention de Genève sur les réfugiés. Dans l'exposé des motifs de la loi de 1991 sur le droit d'asile, le législateur a clairement dit que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle pouvait être une raison de fuite et donc d'octroi du droit d'asile en Autriche.

On ne connaît encore aucun cas de droit d'asile accordé à un gay ou une lesbienne pour la seule raison de persécutions s'expliquant par la sexualité du demandeur. Cela étant, trois hommes (deux Iraniens et un Roumain) ont vu leur demande acceptée – la première datant de 1984 – en appel. Aucune des décisions rendues en appel ne mentionnait l'homosexualité du demandeur, mais c'est le seul nouvel argument que ces trois hommes aient avancé après que leur demande initiale avait été rejetée. De toute évidence, les autorités n'ont pas voulu créer de précédent.

2. Situation sociale

L'attitude des gens et des médias a considérablement évolué au cours des 20 dernières années. L'homosexualité est restée un sujet totalement tabou jusqu'au début des années 70 et n'était mentionnée par les médias que dans le contexte d'affaires criminelles. Les homosexuel/les étaient de fait considérés comme des

criminels, dont l'abomination n'était dépassée que par les assassins. Cette attitude s'explique par deux facteurs: l'Église catholique était une force sociale toute puissante et avait toujours prêché que l'homosexualité était un péché grave. Cette conviction n'a été que renforcée par le lavage de cerveau fasciste et homophobe imposé aux gens pendant la période nazie. Aujourd'hui encore, certains expriment leur mépris des homosexuel/les en disant que «ces gens-là» auraient été gazés sous Hitler.

L'amélioration de ces 25 à 30 dernières années trouve sa source dans le réveil des années 70, quand Bruno Kreisky a pris le pouvoir et dirigé des gouvernements socialistes jusqu'en 1983. Tous les secteurs de la société, qui s'était précédemment figée dans la tradition et le conformisme, s'en sont ressentis. Ce réveil s'est accompagné du recul de l'influence de l'Église catholique et de son levier politique, le parti démocrate-chrétien (*ÖVP*, conservateur). Depuis que, en 1986, les démocrates-chrétiens sont revenus au gouvernement, comme partenaires des sociaux-démocrates, la dynamique lancée dans les années 70 s'est ralentie pour finalement s'arrêter complètement. L'*ÖVP* oppose son veto à toute amélioration de la situation des homosexuel/les depuis 12 ans. Il s'est de toute évidence fixé comme programme idéologique de maintenir gays et lesbiennes dans une position de citoyens de seconde zone et de tout faire pour les empêcher d'obtenir l'égalité entière de droits.

Ces 20 dernières années ont aussi été caractérisées par l'émergence et le développement d'un mouvement de libération et d'émancipation homosexuel. Actuellement, il est possible en Autriche à tout gay et toute lesbienne de faire son *come out* pour autant qu'il ou elle ait une certaine dose de courage et la volonté à la fois d'accepter une certaine discrimination et de s'adapter à ces circonstances plutôt que de vivre caché «dans le placard». Les jeunes gays et lesbiennes ont de moins en moins de problèmes au moment de révéler leur homosexualité. Mais franchir le pas reste une étape difficile pour les uns comme pour les autres.

Il y a une communauté et un milieu homosexuels grandissants à Vienne et dans d'autres grandes villes, qui offrent toutes sortes de services, y compris des consultations gratuites pour les jeunes ou pour ceux qui éprouvent des difficultés à faire leur *come out*. De plus en plus d'entreprises commerciales servent une clientèle homosexuelle.

L'opinion publique a aussi changé; la tolérance et l'acceptation des modes de vie alternatifs sont plus grandes. La plupart des médias rendent compte des questions intéressant les homosexuel/les de manière objective et bienveillante; les articles hostiles sont plutôt rares. Les déclarations haineuses ne sont pas un gros problème, si l'on néglige celles des représentants de l'Église catholique, pas plus que ne l'est la violence homophobe, et ce même si on casse de temps en temps «du pédé».

Aujourd'hui, les gens semblent être plus progressistes que ne le croient les hommes politiques. L'ÖVP et le Parti de la liberté (extrême-droite) en particulier se méprennent sans doute sur le soutien de la population à leur croisade antihomo.

La majorité de la population n'approuve plus la discrimination à l'encontre des homosexuel/les, même s'il ne s'est pas encore dégagé de majorité en faveur du mariage gay et lesbien.

Cela ressort à l'évidence des sondages d'opinion: d'après une étude de 1991 sur les valeurs en cours parmi les jeunes, seuls 29 % des jeunes interrogés considèrent l'homosexualité comme quelque chose d'interdit en toutes circonstances (contre 44 % des adultes interrogés). Qui plus est, la grande majorité des jeunes estiment que l'homosexualité est une question qui relève exclusivement du domaine privé et que personne n'a à s'en mêler. Un tiers des jeunes interrogés déclare ne pas vouloir d'homosexuel/les comme voisins (contre 37 % des adultes). Dans la liste de voisins indésirables, les homosexuel/les viennent en cinquième position (pour les deux groupes), après les alcooliques, les toxicomanes, les extrémistes de gauche et les extrémistes de droite.

D'après un sondage de 1991 mené parmi des adolescents de Vienne, 78 % convenaient que pour certaines personnes, l'homosexualité est aussi importante et normale que ne l'est l'amour entre un homme et une femme pour d'autres. La même année, un sondage national a montré que 27 % des Autrichiens restaient partisans d'une interdiction totale des pratiques homosexuelles. Seuls 6 % toutefois des jeunes partageaient ce point de vue.

En 1993, 51 % des 1013 personnes interrogées dans un autre sondage se déclaraient opposées au mariage homosexuel et 28 % pour, le reste n'ayant pas d'opinion. Dans le groupe d'âge des moins de 30 ans, le pourcentage des personnes favorables au mariage gay montait à 38 %.

Dans un sondage mené par Gallup en 1996 sur un échantillon de 430 personnes, seuls 23 % étaient d'accord avec la position officielle de l'Église catholique voulant que l'homosexualité soit un péché, tandis que 56 % n'étaient pas d'accord.

3. Autres aspects

En Autriche, le service militaire est obligatoire pour les hommes. L'homosexualité n'est plus une raison d'exemption à moins de présenter un certificat médical attestant que le fait de servir provoquerait de graves problèmes psychologiques à l'intéressé. Cela étant, beaucoup de gays optent pour le service civil, sans devoir donc révéler leur homosexualité. Les conscrits gay ne sont pas exemptés du service obligatoire mais les gays qui ne cachent pas leur homosexualité n'ont toujours aucune chance de carrière professionnelle dans l'armée.

Il est une autre page noire dans l'histoire des gays et des lesbiennes autrichiens: le traitement réservé aux survivants des camps de concentration pendant les sept ans de l'Anschluß au Troisième Reich (1938-1945). Considérés comme des délinquants de droit commun, l'homosexualité ayant été interdite avant et après l'Anschluß (voir plus haut), les prisonniers qui avaient porté le triangle rose n'ont jamais été reconnus comme des victimes de la terreur nazie et n'ont par conséquent reçu aucune indemnisation après la guerre. La loi fédérale sur l'indemnisation des victimes du nazisme (*Opferfürsorgegesetz*) limitait les indemnisations aux personnes persécutés pour leur appartenance politique, religieuse ou raciale.

Dans le cas des personnes persécutées pour leur homosexualité, le temps passé dans les camps de concentration n'a même pas été pris en compte dans le calcul de la retraite, puisqu'il n'avait pas donné lieu au versement de cotisations sociales. À cet égard, les victimes sont plus mal traitées que leurs bourreaux: pour le calcul des retraites des anciens gardes SS, les mois passés dans les camps ont bel et bien été pris en compte.

En 1995, le Parlement a créé le *Fonds national pour les victimes du national-socialisme*, qui vise à venir en aide aux victimes «oubliées» du nazisme n'ayant pas reçu d'indemnisation et se trouvant dans le besoin. Dans le texte de la loi fédérale portant création de ce fonds, l'orientation sexuelle est expressément mentionnée comme motif de persécution pour lequel les

victimes peuvent demander une aide du fonds. Jusqu'ici, deux personnes dans ce cas ont bénéficié d'une aide financière.

Kurt Krickler

-
- ¹ En juillet 1998, le Parlement a voté un texte portant modification de l'article 72 du Code pénal, lequel régit le droit de refuser de témoigner en instance. Dorénavant, pour la première fois dans le système juridique autrichien, les couples homosexuels sont reconnus et placés sur le même pied que les couples mariés et les concubins hétérosexuels. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

B E L G I Q U E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Il n'y a en Belgique aucune loi spécifique concernant les homosexuel/les. Une seule clause leur a jamais été appliquée explicitement: l'article 372 (2) du Code pénal. Elle fixait l'âge de consentement à 18 ans pour les pratiques homosexuelles et à 16 ans pour les pratiques hétérosexuelles. Elle a été abrogée en 1985, après des années de campagne du mouvement gay et lesbien.

b) Non-discrimination

En Belgique, aucune disposition n'interdit explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De nombreuses propositions ont été soumises mais elles n'ont jamais été votées. La dernière tentative a été sabordée par la droite, l'extrême-droite (*Vlaams Blok*) et les dirigeants de l'Église catholique.

c) Droit de la famille et du couple

Il n'y a encore aucune loi qui accorde un statut légal aux couples homosexuels. Le Parlement a été saisi d'une proposition de loi sur le partenariat civil pour les homosexuel/les, qui reprend tous les attributs du mariage à l'exception des droits parentaux. À l'heure actuelle, aucun consensus n'existe au sein de la majorité gouvernementale pour approuver et voter ce texte.

Toutefois, le 19 mars 1998, le Parlement fédéral a voté une loi sur la *cohabitation légale*, sans qu'une date ne soit fixée pour son entrée en vigueur. La loi prévoit que deux personnes (du même sexe ou de sexe opposé) peuvent se déclarer cohabitants auprès des autorités municipales. Ce statut juridique couvre uniquement certains aspects comme le droit de transmission d'un bail locatif d'un appartement lors du décès du partenaire qui en était le locataire et en exclut d'autres comme l'adoption ou les droits de succession.¹

Dès avant l'existence de cette loi, pas moins de 15 municipalités offraient une possibilité d'enregistrement symbolique des couples homosexuels.

L'insémination artificielle n'est pas interdite aux lesbiennes. Les centres où elle est pratiquée sont libres d'accepter ou non les lesbiennes; ceux qui le font effectivement sont en nombre suffisant.

L'adoption n'est accessible qu'aux personnes mariées ou célibataires. Il n'existe par conséquent pas de discrimination explicite à l'encontre des gays et des lesbiennes dans la loi. Les homosexuel/les peuvent adopter des enfants en tant qu'individus. Rares sont les organismes spécialisés qui considèrent les couples gays et lesbiens comme des candidats à l'adoption possibles. De plus, dans la plupart des cas, les institutions officielles (police, tribunaux de la jeunesse, etc.) s'opposent en pareil cas à la reconnaissance de l'adoption.

Une mère de famille lesbienne a perdu la garde de ses enfants à la suite de son divorce. Bien que les services sociaux aient, à la suite de leur enquête, abouti à des conclusions défavorables au père (qui avait été condamné avec sursis pour violence), celui-ci a obtenu la garde, le juge ayant estimé que la disposition de la mère (son homosexualité) «faisait douter de sa capacité à éduquer des enfants dans une société ayant des valeurs manifestement différentes en matière de famille». L'affaire est actuellement devant la Cour de cassation, qui ne peut juger que de la conformité de la procédure sur la forme et de la compatibilité du jugement rendu avec le droit belge.

On connaît des cas où le père s'est vu retirer son droit de visite parce qu'il cohabitait dorénavant avec son compagnon. À l'opposé, un tribunal a récemment accordé un droit de visite à une mère «sociale» (par opposition à la mère biologique) après une rupture. La «parenté sociale» de cette femme a ainsi été reconnue.

Auparavant, le problème du droit de séjour pour les partenaires étrangers était insurmontable. Il a été partiellement résolu avec la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1997² qui a été adressée à toutes les municipalités du pays et qui précise comment des homosexuel/les cohabitants ou des concubins peuvent obtenir un permis de séjour pour celui ou celle des deux qui est étranger. Le couple doit apporter des preuves de la relation conjugale et celui ou celle des deux qui est déjà résident doit signer une déclaration de prise en charge (il ou elle répond ainsi entièrement de

son partenaire) et disposer d'un revenu mensuel d'au moins 35.000 BEF.³

Ces nouvelles règles sont trop récentes pour en évaluer l'incidence. Toujours est-il qu'elles constituent un pas dans la bonne direction.

Elles constituent une solution possible mais restent sujettes à interprétation, notamment dans le cadre de la politique d'immigration, actuellement restrictive. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de loi globale reconnaissant aux homosexuel/les des droits égaux à ceux des couples mariés, la discrimination sera toujours possible dans ce domaine. Les hétérosexuels qui se marient obtiennent sans grande peine un permis de résidence pour le conjoint étranger sans devoir remplir les conditions particulières imposées aux homosexuel/les.

Là où la loi établit une distinction entre les couples mariés et non mariés, la discrimination à l'encontre des couples homosexuels subsistera tant qu'il n'y aura pas de statut marital égal pour eux. C'est ce qui se passe en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de retraites, de succession et de droits parentaux.

Pour compliquer les choses, certaines de ces compétences, comme la fixation des taux des droits de succession, sont du ressort des gouvernements et parlements régionaux. En 1997, les droits de succession ont été revus à la baisse en Flandre pour les couples homosexuels. Le partenaire survivant n'est plus considéré comme un étranger au défunt, et donc assujéti aux droits les plus élevés, mais comme cohabitant légal (pour autant qu'il y ait eu cohabitation pendant au moins trois ans). Le taux qui leur est appliqué reste toutefois plus élevé que pour les époux mariés.

d) Droit d'asile

La persécution pour cause d'homosexualité est reconnue en Belgique comme motif valable d'octroi du droit d'asile. Il ne suffit toutefois pas d'être homosexuel et ressortissant d'un pays où l'homosexualité est proscrite. Le demandeur doit prouver qu'il a été victime d'une violence ou d'une répression homophobes. Étant donné la politique restrictive d'immigration, les cas de demandeurs déboutés sont nombreux.

2. Situation sociale

Une enquête visant à cerner les attitudes à l'égard de l'homosexualité a été menée en Flandre en 1997. Quatorze pour cent des personnes interrogées ont déclaré que l'homosexualité était une déviance qui ne devrait pas être autorisée. Une majorité était en faveur de droits pour les couples homosexuels égaux à ceux des couples mariés. Quant à l'adoption et le droit d'avoir des enfants, un Flamand sur trois était toujours en faveur de droits égaux. L'enquête a révélé une corrélation claire entre l'âge et le niveau de tolérance. Plus une personne est âgée, moins elle accepte l'homosexualité. La présence d'homosexuel/les dans le cadre familial ou social influence positivement la tolérance. On peut dès lors parler d'une large tolérance sociale qui ne s'est pas encore été traduite par une politique favorable aux homosexuel/les.

Au niveau fédéral, aucun ministre n'est compétent en la matière. En Flandre, un Ministre pour l'égalité des chances s'occupe des questions relatives aux femmes, aux immigrés, aux personnes handicapées et aux homosexuel/les. Elle n'a cependant pas de prérogatives propres si ce n'est de pouvoir interpellier d'autres ministres sur leurs politiques. Le mouvement gay, lesbien et bisexuel demande depuis des années au Ministre fédéral des affaires sociales qu'il se dise compétent dans les questions intéressant les homosexuel/les; en vain jusqu'ici.

L'homosexualité ne figure pas au programme des écoles secondaires, pas plus que la sexualité tout court d'ailleurs. Il n'y a pas non plus de protection sociale conçue spécifiquement pour les gays, les lesbiennes et les bisexuels.

Les médias s'intéressent parfois aux homosexuel/les, en bonne partie grâce aux initiatives que le mouvement homosexuel lance vers eux depuis des années.

En 1997, cinq agressions visant des homosexuels ont été signalées à la fédération flamande des associations homosexuelles (*Federatie werkgroepen homoseksualiteit – FWH*). Il ne s'agit là que de la partie visible de l'iceberg. Les hommes qui fréquentent les lieux de drague sont souvent agressés par des «casseurs de pédés». La plupart vivant clandestinement leur homosexualité, ils ne portent jamais plainte.

Depuis quelques années, l'homosexualité est beaucoup mieux acceptée. Le *Vlaams Blok*, parti raciste et homophobe, s'y oppose tant qu'il peut au nom des valeurs

familiales traditionnelles et ne veut accorder aucun droit aux homosexuel/les. Les institutions religieuses dénoncent fréquemment l'homosexualité, y voyant une déviance qui n'est pas répréhensible en soi mais que les intéressés devraient s'abstenir de pratiquer. On peut être, mais ne pas faire.

Les mouvements homosexuels flamand et francophone ont largement contribué à l'amélioration de la situation. Il existe en Flandre près de 70 associations locales ou thématiques. Soixante d'entre elles coopèrent au sein de la *FWH* et ont ainsi obtenu une plus grande visibilité et un plus grand impact. Aux manifestations annuelles *Roze Zaterdag/Samedis roses* s'ajoutent les campagnes ponctuelles visant les congrès des différents partis politiques et les institutions coupable de discriminations et les campagnes visant directement les hommes politiques. Il reste encore beaucoup à faire sur le plan de la législation et de la reconnaissance institutionnelle du mouvement lesbien, gay et bisexuel.

Anke Hintjens

¹ Pour plus de détails, voir Marie-Ange Cornet: *Cohabitation légale: un peu mièvre ou mieux que rien?*, dans *Tels Quels* n° 164 (avril 1998), et Jean-Pierre Leroy: *La cohabitation légale – une coquille vide*, dans *Regard* n° 68 (avril/mai 1998).

² Publié au *Moniteur belge* du 14 novembre 1997.

³ Voir Pierre Noël: *Belgium: New guidelines from the Ministry for Internal Affairs about domestic partnership*, dans *Euro-Letter* n° 57 (février 1998), et Alan Reekie: *The Belgian Circular on same-sex partnership and immigration*, dans *Euro-Letter* n° 58 (mars 1998).

D A N E M A R K

1. Situation juridique

a) Évolution du Code pénal

De 1683 à 1866, les pratiques homosexuelles masculines étaient, selon la loi, passibles de la peine de mort,¹ comme d'ailleurs avant 1683 déjà. Toutefois, aucun Danois n'a jamais été exécuté pour fait d'homosexualité;² dans tous les cas connus de condamnation, la peine de mort a été commuée en peine d'emprisonnement.³ À partir de 1866, c'est la peine d'emprisonnement qui était normalement prononcée.⁴ L'interdiction de l'homosexualité masculine a été levée à l'occasion d'une grande réforme du Code pénal décidée en 1930,⁵ mais l'on a continué à faire une distinction entre les pratiques homosexuelles et hétérosexuelles, par exemple en ce qui concerne la prostitution, l'âge de consentement, le viol, etc. L'âge de consentement était respectivement de 18 ans (21 ans en cas de séduction) et de 15 ans (18 ans en cas de séduction).⁶

L'année 1961 a été marquée par un retour en arrière dans la mesure où la loi incriminait dorénavant la «partie payante» en cas de prostitution masculine si le prostitué avait moins de 21 ans.⁷ En 1965, après beaucoup de bruit et des campagnes de pression de la communauté homosexuelle, cette loi a été abrogée,⁸ essentiellement parce qu'elle traitait de manière discriminatoire une pratique homosexuelle.

En 1967, l'égalité pénale complète entre hétérosexuels et homosexuel/les était réalisée en ce qui concerne la prostitution et la séduction.⁹

En 1976, le même âge de consentement (15 ans) était instauré pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles.¹⁰ Enfin, en 1981, des peines identiques étaient introduites pour les délits sexuels, que ceux-ci soient commis par des personnes du même sexe ou de sexes opposés.¹¹ Ainsi disparaissaient du Code pénal – et de la législation danoise en général – les dernières dispositions discriminatoires à l'encontre de l'homosexualité.

En 1981, l'homosexualité était aussi retirée de la liste des maladies des services sanitaires et, en 1984, le Parlement décidait de mettre sur pied une commission chargée d'enquêter sur la situation des homosexuel/les dans la société danoise.¹² La commission a publié en

1986 un rapport préliminaire sur les droits de succession,¹³ lequel a eu pour conséquence que l'on a ramené les droits que devaient verser les couples homosexuels au niveau de ceux appliqués aux couples mariés.¹⁴ La commission a publié son rapport final en 1988.¹⁵

b) Législation antidiscriminatoire

Le Danemark s'est doté de trois lois antidiscriminatoires relatives à l'orientation sexuelle.

La clause antidiscriminatoire contenue dans le Code pénal a été modifiée comme suit en 1987¹⁶ après que la commission évoquée plus haut a recommandé l'inclusion de l'orientation sexuelle :

*La diffusion publique ou intentionnelle de propos ou d'écrits dans lesquels un groupe de personnes est menacé, tourné en ridicule ou insulté en raison de l'origine raciale, de la couleur de peau, de l'origine nationale ou ethnique, des convictions ou de l'orientation sexuelle de ces personnes est passible d'une amende, d'une peine de détention de courte durée ou d'une peine d'emprisonnement de maximum deux ans.*¹⁷

Dans la loi portant modification du Code pénal,¹⁸ on a aussi modifié comme suit la clause interdisant la discrimination fondée sur la race, etc.¹⁹ pour y inclure l'orientation sexuelle:

Toute personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale ou autre, refuse de servir une personne de la même manière en raison de son origine raciale, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique, de ses convictions ou de son orientation sexuelle est passible d'une amende, d'une peine de détention de courte durée ou d'une peine d'emprisonnement de maximum six mois.

Ces deux lois ne couvrent toutefois pas le marché privé du travail et ce n'est qu'en 1996 que le Danemark a voté une loi antidiscriminatoire en la matière.²⁰

La loi reprend l'orientation sexuelle comme domaine de non-discrimination dans le marché privé du travail. Il définit la «discrimination» comme toute forme directe ou indirecte de traitement inégal sur base de la race, de la

couleur, de la religion, des convictions politiques, de l'orientation sexuelle ou de l'origine nationale, sociale ou ethnique. La loi interdit à l'employeur de discriminer un employé – ou une personne à la recherche d'un emploi – lors de l'embauche, du licenciement, du remplacement, de la promotion, du salaire ou de toute autre condition de travail. De plus, elle interdit toute discrimination quant à l'accès à l'éducation, à la formation et à la formation permanente.

La loi ne s'applique pas aux sociétés dont le but explicite est de promouvoir un but politique ou religieux spécifique.

Dans les remarques sur la loi, l'insertion de l'orientation sexuelle était justifiée par le fait que celle-ci était incluse dans le reste des dispositions anti-discriminatoires danoises. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

c) Législation sur le partenariat

La majorité de la Commission mise sur pied par le Parlement n'a pas proposé de réglementation pour les couples homosexuels mais une proposition sur l'enregistrement du partenariat, analogue au mariage, a émané d'une minorité au sein de la Commission²¹ et a été présentée au Parlement par un groupe de partis politiques disposant d'une majorité parlementaire – en opposition au gouvernement de l'époque.

Vous pouvez trouver l'historique de la loi sur le partenariat et une description de l'environnement politique et social au Danemark ayant conduit à l'adoption de la première loi au monde sur les couples homosexuels dans un article rédigé par les deux figures principales du processus, Bent Hansen et Henning Jørgensen.²²

C'est ainsi qu'en 1989, le Danemark a introduit la loi sur l'enregistrement du partenariat pour deux personnes de même sexe.²³

La loi permet à deux personnes de même sexe de faire enregistrer leur partenariat et leur accorde (avec quelques exceptions) les mêmes droits et devoirs qu'au couple hétérosexuel marié.

Les exceptions sont les suivantes:

- le couple enregistré ne peut pas adopter d'enfants;
- les mariages religieux sont impossibles; et
- un des partenaires dans le partenariat enregistré doit être citoyen danois et doit vivre au Danemark.

Mis à part ces exceptions, les conditions sont exactement identiques à celle du mariage hétérosexuel. La cérémonie d'enregistrement est identique à la cérémonie du mariage civil et les réglementations en matière de divorce sont identiques également.

La loi n'est pas valable en dehors du Danemark; la condition qu'un des partenaires doit vivre au Danemark est par conséquent logique. La condition relative à la citoyenneté n'existait pas dans la proposition de loi initiale mais fut introduite lors des débats parlementaires à l'initiative du parti de droite «Parti du Progrès».

Le gouvernement danois a récemment annoncé, dans un communiqué parvenu à l'organisation danoise des gays et des lesbiennes (*LBL*), qu'il proposerait un amendement à la loi sur le partenariat à l'automne 1998 visant à modifier la disposition quant à la citoyenneté qui devrait alors stipuler soit la citoyenneté danoise ou celle d'un pays ayant une législation similaire.

De plus, le Ministre de la justice a promis de reconsidérer que la disposition «citoyenneté *et* résidence au Danemark» soit transformée en «citoyenneté *ou* résidence au Danemark».

Le mouvement gay et lesbien danois travaille maintenant à la modification de la loi afin de permettre aux homosexuel/les vivant sous un partenariat enregistré d'accéder à l'adoption d'enfants, ou tout au moins à l'adoption des enfants de leur partenaire.

En juin 1997, un comité organisé par les évêques danois a publié un rapport recommandant que les partenariats entre homosexuel/les puissent obtenir une sorte de bénédiction de l'Église.

Le comité a proposé trois options:

- une bénédiction similaire à celle donnée aux couples hétérosexuels qui veulent obtenir la bénédiction de leur mariage civil;
- une bénédiction d'une autre nature qui prendrait en compte le caractère gay ou lesbien du couple;
- une prière spéciale pour le couple.

La réaction des évêques sur le rapport n'a pas été, comme attendu, d'opter pour l'introduction d'une sorte de bénédiction des couples d'homosexuel/les mais seulement de permettre aux prêtres d'effectuer une prière spéciale pour le couple, dont la forme est soumise à l'approbation de l'évêque dans chaque cas.

En juin 1997, le Parlement a interdit l'insémination assistée pour les lesbiennes.²⁵ La proposition introduite à l'origine ne comportait aucune restriction quant à l'accès au traitement. En seconde lecture de la proposition de loi au Parlement, un amendement fut voté, lequel exigeait qu'un mariage ou un partenariat analogue au mariage existe entre un homme et une femme pour pouvoir accéder à l'insémination assistée.

L'organisation nationale danoise des gays et des lesbiennes ont organisé une vaste campagne de pression au Parlement et trois amendements ont été finalement proposés en troisième et dernière lecture. Un de ces amendements visait à retirer l'article introduit, un autre visait à en restreindre son application à l'insémination nécessitant la fécondation extra utero, ce qui aurait pu permettre l'accès des lesbiennes à l'insémination artificielle. Un troisième amendement visait à autoriser le traitement pour les lesbiennes si l'identité du donneur masculin était connu. Aucune de ces trois propositions d'amendement n'a été adoptée.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 1997, l'insémination artificielle pratiquée dans un environnement médical est refusé aux lesbiennes, à la fois dans les hôpitaux publics que dans les cliniques privées. Plusieurs médecins ont d'ores et déjà affirmé publiquement qu'ils n'interrogeraient pas sur leur vie privée les femmes à la recherche d'une assistance en matière d'insémination. Toutefois, la loi ne réglemente en rien le traitement extra-hospitalier, de telle sorte que l'insémination artificielle en privé n'est pas délictueuse.

C'était la première fois depuis 1961 que le Parlement danois émit un vote contre les intérêts des homosexuel/les. En automne 1997, une proposition de loi pour la levée de cette interdiction a été introduite au Parlement. Bien que la proposition de loi était soutenue par le Gouvernement, elle n'a pas obtenue de majorité au Parlement lors du vote le 19 juin 1998.

Le Groenland et les Îles Féroé sont des territoires autonomes du Danemark et les Parlements locaux passent leurs propres lois ou adoptent les lois danoises. La loi sur le partenariat est également applicable au Groenland²⁶ mais pas aux Îles Féroé.

d) Loi sur le droit d'asile

L'orientation sexuelle n'est pas mentionnée directement dans la législation sur le droit d'asile. Le Danemark suit

les directives et les règlements promulgués par la Convention de Genève de 1951 pour la reconnaissance des réfugiés avec la clause supplémentaire que l'asile au Danemark peut également être octroyé aux personnes fuyant leurs pays pour des « motifs analogues ».

Il n'a jamais pu être pleinement établi si les « motifs analogues » reprennent l'orientation sexuelle étant donné que les décisions de la Commission aux Réfugiés (*Flygtningenævnet*) ne peuvent aller en appel devant une cour de justice ordinaire.

Un certain nombre d'homosexuel/les ont obtenu le statut de réfugiés au Danemark mais la persécution pour homosexualité n'a jamais été mentionnée comme la raison principale de ces décisions; d'autres raisons/excuses ont toujours été invoquées.

e) Relations avec les traités et règlements de l'Union Européenne

Un des éléments fondamentaux de la construction de l'Union européenne est la libre circulation des personnes et conformément aux traités d'Union,²⁷ la discrimination sur base de la nationalité est interdite (dans les domaines d'application du traité). La clause de citoyenneté dans les lois sur le partenariat dans les pays nordiques est en contradiction avec les dispositions fondamentales des traités de l'Union européenne.²⁸ Un couple gay ou lesbien originaire d'un autre pays de l'Union européenne et vivant au Danemark ne peut pas bénéficier des mêmes droits hormis le fait qu'un des partenaires soit citoyen danois. Il s'agit bel et bien ici d'une discrimination basée sur la nationalité.

À l'inverse, un couple danois dont le partenariat est enregistré ne peut pas s'établir dans un autre pays membre de l'Union européenne et y obtenir les mêmes droits qu'un couple marié – comme c'est le cas au Danemark. Alors que l'époux ou l'épouse peut s'établir avec son conjoint, en tant que citoyen/ne d'un pays de l'Union européenne lors du déménagement dans un autre pays de l'Union européenne pour le travail, le conjoint de même sexe ne sera en général pas autorisé à s'établir dans le pays. Une seule exception positive est connue à ce jour: une lesbienne danoise qui a obtenu un emploi aux Pays-Bas a été autorisée à s'y établir avec sa partenaire.

Si même les partenaires de même sexe dûment enregistrés ne peuvent s'établir dans un autre pays, des autres

partenaires de même sexe non enregistrés ne le peuvent pas a fortiori. Ce qui représente un obstacle majeur à la libre circulation des homosexuel/les.

La possibilité (décrite ci-dessus) d'une modification de la loi sur l'enregistrement du partenariat pour permettre l'ouverture du partenariat à tous les résidents au Danemark n'apportera qu'une solution partielle au problème, étant donné que le partenariat ne sera toujours pas reconnu en dehors du Danemark – ou des autres pays ayant une législation analogue.

Toutefois, avec l'adoption de la loi néerlandaise sur le partenariat²⁹ – et l'inclusion d'une clause de non-discrimination dans le Traité d'Amsterdam – la voie vers la reconnaissance mutuelle du mariage gay/lesbien au sein de l'Union européenne est dorénavant tracée.

2. Situation sociale

Le Danemark est un état «providence» libéral régit par une culture de consensus où l'Église et les antagonismes religieux ne jouent pas de rôle important. Depuis les années soixante, une structure politique s'y est développée avec de nombreux partis politiques et des possibilités substantielles pour les groupements d'intérêts d'accéder à une certaine influence politique.

L'organisation nationale danoise des gays et des lesbiennes a bénéficié de ce climat politique principalement grâce à l'universalité de sa représentation comme organisation nationale de pratiquement tous/toutes les homosexuel/les (bien qu'un nombre très limité d'homosexuel/les danois/es soit effectivement membres de l'organisation).

Quelques jours après le vote au Parlement en 1989 de la loi sur l'enregistrement du partenariat, un sondage d'opinion a révélé que 64 % de la population ne désapprouvait pas la législation. Cela est un bon exemple de l'attitude générale envers les homosexuel/les dans la société danoise: une acceptation générale, pour le moins dans les grandes villes.

Dans le secteur public, il est aisé d'être ouvertement gay ou lesbienne mais certains employeurs du secteur privé semblent toujours pratiquer la discrimination envers les homosexuels. Il est bien entendu difficile de le prouver concrètement, étant donné que les victimes de cette discrimination n'assument généralement pas ouvertement leur homosexualité et ne désirent par conséquent pas investiguer plus avant.

En janvier 1998, la Reine Margrethe II a invité Torben Lund, ancien Ministre de la santé et membre du Parlement ouvertement homosexuel (parti social-démocrate) à assister au banquet royal accompagné de son partenaire masculin. Ils ont accepté l'invitation, ce qui a provoqué une vaste couverture médiatique, par ailleurs très positive.

L'homosexualité n'est toujours pas abordée de manière adéquate dans le curriculum scolaire. L'homosexualité n'est pas présentée comme une alternative équivalente au mode de vie hétérosexuel; ceci est probablement dû au fait que beaucoup de professeurs homosexuels cachent toujours leur homosexualité. Quoiqu'il en soit, les jeunes homosexuel/les – au moins dans les grandes villes – semblent plus ouverts que l'ancienne génération pouvait l'être à leur âge.

La couverture médiatique des questions homosexuelles est en général très positive et partisane. Des cas isolés de passage à tabac d'homosexuels, plus particulièrement sur les lieux de drague, ont parfois lieu mais cela ne représente pas un problème majeur.

Steffen Jensen

¹ *Danske Lov* de 1683 (DL 6-13-15).

² Wilhelm von Rosen: *Månens Kulør*, Copenhague 1993. Seules deux personnes ont été exécutées au Danemark pour des actes homosexuels; un officier écossais et un «garçon» écossais ont été brûlés sur le bûcher en 1628.

³ *Ibid.*

⁴ Code pénal de 1866, Article 177.

⁵ Loi n° 126 du 15 avril 1930, Article 225.

⁶ *Ibid.*

⁷ Loi n° 163 du 31 mai 1961, Article 225, 4.

⁸ Loi n° 212 du 4 juin 1965.

⁹ Loi n° 248 du 9 juin 1967 par lequel l'Article 230 condamnant les prostituées et l'Article 225,3 sur la séduction dans les relations homosexuelles ont été abrogés.

¹⁰ Loi n° 195 du 28 avril 1976 abrogeant l'Article 225,2.

¹¹ Loi n° 256 du 27 mai 1981.

¹² Décision du Folketing du 24 mai 1984.

¹³ *Homoseksuelle og Arveafgift*, Betænkning nr. 1065, Copenhague 1986.

¹⁴ Loi n° 339 du 4 juin 1986.

- ¹⁵ *Homosexuelles Vilkår*, Betænkning nr. 1127, Copenhague 1988.
- ¹⁶ Loi n° 357 du 3 juin 1987, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.
- ¹⁷ Code pénal, Article 266 b.
- ¹⁸ Loi n° 357 du 3 juin 1987, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.
- ¹⁹ Loi n° 289 du 9 juin 1971 sur l'interdiction de la discrimination pour des raisons d'appartenance raciale, etc., aujourd'hui Loi n° 626 du 29 septembre 1987.
- ²⁰ Loi n° 459 du 12 juin 1996 interdisant la discrimination sur le marché de l'emploi.
- ²¹ Voir note 15.
- ²² Bent Hansen et Henning Jørgensen: *The Danish Partnership Law: Political Decision Making in Denmark and the National Danish Organisation for Gays and Lesbians*, dans: Aart Hendriks, Rob Tielman, Evert van der Veen (éditeurs): *The Third [ILGA] Pink Book – A Global View of Lesbian and Gay Liberation and Oppression*. Prometheus Books, Buffalo/New York 1993.
- ²³ Loi n° 372 du 7 juin 1989, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989.
- ²⁴ *Registreret Partnerskab, Samliv og Velsignelse*, Århus 1997 – également disponible sur Internet <http://www.folkekirken.dk/udvalg/partnerskab> – y compris des résumés dans d'autres langues.
- ²⁵ Loi n° 460 du 10 juin 1997.
- ²⁶ Décret Royal d'Exécution n° 320 du 26 avril 1996.
- ²⁷ Article 7 du Traité de Rome, Article 6 du Traité de Maastricht.
- ²⁸ Kees Waaldijk et Andrew Clapham (éditeurs): *Homosexuality: A European Community Issue – Essays on Lesbian and Gay Rights in European Law and Policy*, Martinus Nijhoff, Dordrecht 1993.
- ²⁹ Adopté par le Parlement néerlandais en juillet 1997, voir le rapport sur les Pays-Bas, page 83.

E S P A G N E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Le droit pénal espagnol ne contient aucune disposition discriminatoire à l'encontre des homosexuel/les. L'âge de consentement est actuellement fixé à 12 ans. Un consensus a récemment été atteint au Parlement et l'âge de consentement sera vraisemblablement porté à 13 ans. Aucune distinction n'est faite entre les actes homosexuels et hétérosexuels.

b) Non-discrimination

L'article 14 de la Constitution ne reprend pas l'orientation sexuelle dans les motifs pour lesquels la discrimination est explicitement interdite. Cette clause date de 1978 et la question n'a même pas été soulevée au moment de sa rédaction. On notera toutefois que l'article relatif à la non-discrimination est rédigé de manière extrêmement exhaustive. Pour l'essentiel, les critères de non-discrimination mentionnés explicitement sont l'âge, le sexe, la religion, les convictions et les opinions politiques. Néanmoins, on trouve aussi dans cet article les termes «ou tout autre circonstance sociale ou personnelle». Cela s'est avéré très utile au moment de plaider dans des affaires de discrimination, les tribunaux ayant en général estimé que l'orientation sexuelle entrait dans le cadre de cette dernière définition.

Le Code pénal n'accorde qu'une protection limitée dans les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. S'il traite de manière discriminatoire un citoyen, un fonctionnaire (qu'il dépende du gouvernement fédéral, de la municipalité ou d'une autre instance) est réputé avoir commis une faute grave plutôt que mineure. Les autres situations couvertes sont la discrimination en raison de l'origine ethnique (l'antisémitisme est également mentionné explicitement), du sexe et de l'âge.

c) Droit de la famille et du couple

La Constitution dit que «les hommes et les femmes ont le droit de se marier». Elle ne précise toutefois pas qui doit épouser qui; autrement dit, elle ne précise pas si le

mariage est exclusivement réservé aux personnes de sexe différent ou si l'on devrait autoriser les mariages entre personnes de même sexe. Il n'empêche que la position adoptée par pratiquement tous les juges (et très certainement tous ceux qui siègent à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle) ne laisse que peu d'espoir de trouver là une ouverture vers le mariage homosexuel.

Au niveau fédéral, il n'existe aucune loi sur le partenariat; il y a bien des lois qui intéressent les lesbiennes et les gays et les couples homosexuels, mais de manière très focalisée (voir ci-après). En Espagne, le débat a surtout porté sur une reconnaissance juridique des couples non mariés, qui inclurait donc les couples hétérosexuels et homosexuels.

En 1994, la Chambre Basse espagnole a adopté une proposition invitant le gouvernement à rédiger une telle législation. L'administration a rédigé plusieurs projets de lois mais des élections anticipées ont été convoquées et les efforts ont été avortés. En 1997, un petit parti qui apportait habituellement son soutien au gouvernement conservateur actuellement aux affaires, a soumis une proposition de loi qui a été adoptée malgré l'opposition du parti gouvernemental. Le texte n'était rien d'autre qu'une proposition et la signification du vote était que le Parlement prendrait le texte en considération pour amendements ultérieurs.

La réaction du parti gouvernemental fut de soumettre son propre projet de loi sur le partenariat en novembre 1997. Il s'agissait d'un projet mal préparé dont le but essentiel était d'entraver les procédures parlementaires déployées autour de la proposition de loi soumise quelques mois plus tôt. Le parti gouvernemental est parvenu à ses fins et la proposition de loi originale sur le partenariat est maintenant bloquée au Parlement.

En 1993-1995, plusieurs gouvernements locaux et régionaux ont instauré leurs propres procédures d'enregistrement du partenariat. Leur portée est essentiellement symbolique (voir ci-après) mais elle constitue une grande avancée dans la perception sociale du sujet. Pratiquement toutes les principales villes et régions d'Espagne ont leurs propres bureaux d'enregistrement des partenariats.

Au niveau fédéral, seule la loi sur les locations urbaines couvre les couples de même sexe. Si une personne contracte le bail d'un appartement (ou de toute autre résidence) à titre individuel et cohabite ensuite avec son/sa partenaire, ce dernier/cette dernière dispose des mêmes droits que le conjoint légitime. Cela revêt une importance primordiale car en cas de décès du locataire légal, le partenaire ne peut pas être forcé d'évacuer la propriété.

L'essentiel est ici d'apporter la preuve de l'existence d'une relation, principalement au moyen de l'inscription dans un registre auprès des autorités municipales ou régionales, ce qui est dorénavant possible dans la plupart (mais pas toutes) les villes principales. D'autres formes de preuve, comme des relevés bancaires, des déclarations de parents et de voisins, etc. ont toujours été utiles à certaines fins. Dans les affaires judiciaires sur l'application de droits dérivant de la cohabitation, les juges ont en règle générale rendu des verdicts en faveur de la partie demandante dans le cadre de la loi sur les locations urbaines mais non en matière de pensions, d'adoptions et autres.

Toutefois, le Parlement de Catalogne a récemment adopté une loi qui peut être considérée globalement comme un calque de la loi néerlandaise sur le partenariat. La loi catalane considère les couples de personnes adultes (s'adressant principalement aux couples homosexuels, bien que les couples hétérosexuels sont également visés) des deux sexes qui n'ont aucun lien de parenté entre eux.

L'insémination artificielle est dans la plupart des cas accessible aux femmes et est remboursée par la sécurité sociale. Aucune question ne peut être posée quant à l'orientation sexuelle, ce qui signifie qu'aucune restriction ne s'applique aux lesbiennes.

L'adoption n'est possible que pour les couples mariés et les célibataires. Une fois encore, aucune question ne peut être posée quant à l'orientation sexuelle des parents adoptifs potentiels. Il s'agit de ce fait d'une solution de secours pour les couples d'homosexuel/les qui souhaitent adopter. Toutefois, deux problèmes majeurs subsistent à cet égard. Tout d'abord, les listes d'attente sont actuellement si longues (le taux de fécondité espagnol est parmi les plus bas au monde) que les célibataires n'ont pratiquement aucune chance d'accéder à l'adoption et deuxièmement le partenaire n'a aucun droit de tutelle ou de garde sur l'enfant. À noter toutefois qu'en cas de décès du parent légal, l'enfant n'est pas

retourné automatiquement dans un centre d'adoption; un juge doit décider dans chaque cas le lieu de résidence et la personne de tutelle de l'enfant. Aucun cas n'est connu d'une telle prise de décision.

Quelques cas de droits parentaux ont été accordés par les tribunaux; des parents hétérosexuels tentant d'obtenir la garde d'un ou de plusieurs enfants en invoquant l'homosexualité d'un précédent conjoint, maintenant engagé dans une relation avec une personne de même sexe ont été rejetés par les tribunaux.

Aucun cas de tutelle conjointe par des couples de même sexe n'a été accordée par les tribunaux à la connaissance de l'auteur.

Aucune disposition n'est prévue dans les lois sur l'immigration à l'égard des couples de même sexe.

Les gouvernements régionaux espagnols sont maintenant compétents pour les politiques du logement et les réglementations qui s'y rapportent. Ceux qui ont prévu l'enregistrement du partenariat reconnaissent la validité des partenariats au même titre que le mariage en matière de logement, et les deux parties du partenariat seront dès lors traités comme une seule cellule familiale; les mêmes règles s'appliquent aux politiques du logement mises en place par les autorités municipales offrant des possibilités d'enregistrement du partenariat.

Aucune disposition n'existe en matières fiscales, droits de succession ou autre législation. Toutefois, la sécurité sociale espagnole accorde des soins médicaux (entre autres exemples) à toute personne adulte vivant avec une autre personne adulte elle-même couverte par la sécurité sociale. Des cas existent où le partenaire de même sexe et sans emploi peut accéder aux soins médicaux grâce à la couverture sociale de son/sa partenaire.

d) Droit d'asile

Aucune disposition ne prévoit d'accorder le droit d'asile sur base de l'orientation sexuelle.

2. Situation sociale

En général, et malgré le signalement de quelques cas sporadiques d'attitudes homophobes, la société espagnole est très tolérante; selon certains grands socio-

logues, peut-être la plus tolérante en Europe. Paradoxalement, ces opinions favorables ne varient que peu en fonction du statut social ou du lieu de résidence, du niveau d'études ou de l'environnement rural ou urbain. Le seul développement remarquable se situe dans l'augmentation de la tolérance dans les groupes d'âge plus élevés. Aucune explication valable n'a pu être avancée pour expliquer ce phénomène positif.

Comme décrit ci-dessus, les sondages d'opinion ont révélé que la société espagnole était très tolérante et qu'il n'existe pas d'écarts avec les jeunes. Il a été signalé qu'en règle générale, les enseignants sont très accueillants lorsque des groupes d'homosexuel/les proposent de discuter de l'homosexualité et de sujets y afférents dans les classes d'élèves. Cette même attitude est généralement la règle de la part des services à la jeunesse des conseils municipaux. L'homosexualité n'est toutefois pas une matière du curriculum scolaire.

La couverture des médias est en général très positive. La presse la plus conservatrice ignore habituellement les informations relatives aux homosexuel/les mais elle ne s'attaque pas ouvertement à l'homosexualité en tant que telle. En termes généraux, la perception que la société reçoit des médias sur les homosexuel/les n'est pas un sujet de préoccupation majeure pour le mouvement homosexuel. La couverture qui en est faite est suffisamment sereine même si l'homosexualité est un sujet trop peu souvent abordé.

César Lestón

F I N L A N D E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Le 15 juin 1998, le Parlement a décidé d'éliminer du Code pénal les deux dernières dispositions discriminatoires à l'encontre des homosexuel/les. L'âge de consentement différent pour les pratiques homosexuelles et la clause interdisant de promouvoir l'homosexualité ont été abrogés. La description ci-dessous, prise de la version anglaise du présent rapport, publiée en juin 1998, n'a plus, sur ce point, qu'un intérêt historique.

Les dispositions en vigueur jusqu'à cette réforme fixaient à l'article 5 du chapitre 20 (introduit en 1971) un âge de consentement plus élevé pour les rapports homosexuels (18 ans/21 ans au lieu de 16 ans/18 ans pour les hétérosexuels) et interdisaient à l'article 9.2 (qui remontait aussi à 1971) toute initiative visant à promouvoir l'homosexualité:

Chapitre 20: Délits sexuels [15 janvier 1971/16]

Article 5: 1) Quiconque abuse de sa situation de responsabilité en ayant des relations sexuelles ou un comportement indécent comparable à des relations sexuelles avec une autre personne âgée de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans qui lui a été confiée ou qui se trouve sous sa tutelle ou son contrôle dans un cadre scolaire, institutionnel ou autre, est réputé avoir pris l'initiative de rapports sexuels illicites et punissable à ce titre d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La présente clause s'applique aussi si la personne plus jeune se trouve dans une quelconque autre situation de dépendance similaire vis-à-vis de l'auteur du délit.

2) Si une personne âgée de dix-huit ans ou plus commet un acte indécent comparable à des rapports sexuels avec une personne de même sexe entre seize et dix-huit ans ou, dans les circonstances décrites au point 1) ci-dessus, avec une personne de même sexe entre seize ans et vingt et un ans, elle est punissable de la peine décrite au point 1).

Article 9: 1) Quiconque commet publiquement un acte contraire aux bonnes mœurs et par là offense est coupable d'atteinte publique aux bonnes mœurs et

punissable à ce titre soit d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois soit d'une amende.

2) Quiconque encourage publiquement des personnes de même sexe à voir des rapports sexuels est condamnée aux peines prévues au point 1) pour incitation à l'homosexualité.

b) Non-discrimination

On trouve l'orientation sexuelle dans la Constitution, parmi les critères pour lesquels il est interdit d'avoir des agissements discriminatoires. Le texte actuel de la Constitution (17.7.1919/94 telle que modifiée par la loi 17.7.1995/969) date de 1995.

Article 5: Tous sont égaux devant la loi. Personne ne sera traité différemment sans raison valable au motif de son sexe, de son âge, de son origine, de sa langue, de sa religion, de ses convictions, de ses opinions, de son état de santé, d'un handicap ou de toute autre raison qui lui soit liée.

L'orientation sexuelle est mentionnée dans l'exposé des motifs accompagnant le texte comme exemple d'une «autre raison» liée à la personne. Il y est aussi souligné que la Constitution elle-même n'énumère pas tous les motifs pour lesquels la discrimination est incriminée et que la liste qui s'y trouve ne doit donc pas être considérée comme exhaustive. Personne n'a mis en doute le fait que l'orientation sexuelle était couverte par la clause concernant la discrimination.

Il existe aussi plusieurs clauses antidiscriminatoires protégeant les homosexuel/les dans le Code pénal (19.12.1889/39, modifié par la loi 21.4.1995/578):

Chapitre 11: Crimes de guerre et crimes contre l'humanité [21 avril 1995/578]

Article 8: Incitation à la haine raciale [21 avril 1995/578]: Quiconque diffuse publiquement des déclarations ou des communications dans lesquelles une race ou un groupe national, ethnique ou religieux ou une catégorie comparable est menacé, calomnié ou insulté, est coupable d'incitation à la haine raciale et punissable à ce titre d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans.

Article 9: Discrimination [21 avril 1995/578]: *Quiconque, sans raison valable, dans l'exercice de son activité ou de sa profession, et dans le cadre d'un service à la collectivité, d'un mandat officiel ou de toute autre fonction publique, ou dans l'organisation de manifestations ou de réunions publiques:*

- 1) refuse de servir quelqu'un conformément à la pratique normale;
- 2) refuse à quelqu'un l'accès à une manifestation ou à une réunion ou l'en expulse;
- 3) place quelqu'un dans une position inégale ou intrinsèquement inférieure

en raison de sa race, de sa nationalité ou de son origine ethnique, de sa couleur, de sa langue, de son sexe, de son âge, de ses liens familiaux, de ses préférences sexuelles, de son état de santé, de sa religion, de ses opinions politiques, de ses activités politiques ou professionnelles ou d'autres circonstances comparables est coupable de discrimination et punissable à ce titre d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, sauf si le délit est punissable en application des dispositions pénales relatives à la discrimination en matière d'emploi.

Chapitre 47: Délits du travail [21 avril 1995/578]

Article 3: Discrimination en matière d'emploi [21 avril 1995/578]: *Tout employeur ou personne agissant pour un employeur qui, sans raison valable, traite de manière discriminatoire un salarié ou un demandeur d'emploi en publiant une vacance de poste ou en recrutant:*

- 1) en raison de sa race, de sa nationalité ou de son origine ethnique, de sa couleur, de sa langue, de son sexe, de son âge, de ses liens familiaux, de ses préférences sexuelles, de son état de santé;
- 2) en raison de sa religion, de ses opinions politiques, de ses activités politiques ou professionnelles ou d'autres circonstances comparables,

est coupable de discrimination sur le lieu de travail et punissable à ce titre d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois.

c) Droit de la famille et du couple

Il n'y actuellement pas de loi en Finlande sur le partenariat civil, pas plus qu'il n'y en a qui contienne une définition claire et précise du concubinage; la descrip-

tion qui en est donnée varie d'un texte à l'autre. Le concubinage est parfois défini comme un «couple unissant un homme et une femme qui vivent comme deux personnes mariées»; d'autres fois comme un «couple unissant deux personnes qui vivent comme si elles étaient liées par le mariage».

Lorsque la loi le permet, les couples homosexuels sont traités comme les concubins. Il n'existe aucune procédure ou usage autre que le mariage par lequel un couple (hétérosexuel ou homosexuel) puisse faire reconnaître son union.

Il n'existe aucune loi relative à l'insémination artificielle. Des couples de lesbiennes ont pu avoir accès à des services d'insémination artificielle privés. Le comité étudiant la question a proposé l'adoption d'une loi qui interdirait d'aider les femmes célibataires et les couples homosexuels à avoir des enfants. La proposition a soulevé une vive opposition et l'espoir subsiste que le gouvernement présentera un projet de loi permettant aux femmes seules d'avoir accès à l'insémination artificielle, que les lesbiennes pourraient ainsi continuer à utiliser.

L'adoption est possible pour les célibataires et les couples mariés. Il est difficile de savoir si des lesbiennes célibataires ont été acceptées comme mères adoptives.

On ne connaît aucun cas où un père ou une mère se soient vus privés de leurs droits parentaux du fait de leur homosexualité.

Le Ministère de la justice confirme que la loi sur les droits de garde et de visite autorise une personne qui n'est pas le parent légal d'obtenir la garde conjointe d'un enfant avec un des parents. Il confirme aussi que cette disposition autorise les couples homosexuels à obtenir la garde conjointe d'un enfant.

L'office des immigrés fait savoir qu'il ne fait pas de distinction entre couples de concubins hétérosexuels et homosexuels. Des permis de séjour ont été accordés sur la base d'une relation de couple homosexuelle. Toutefois, les couples vivant en concubinage doivent prouver qu'ils ont vécu ensemble pendant au moins un an pour bénéficier d'un permis de séjour. Bien entendu, cela pose des problèmes pour de nombreux couples.

La loi sur la sécurité sociale ne fait généralement pas de distinction entre le mariage et le concubinage. Les couples de concubins homosexuels en partenariat libre sont partiellement inclus, comme on l'a vu plus haut. Les

droits à la retraite et les droits de succession ne s'appliquent pas aux couples homosexuels ou hétérosexuels vivant en concubinage, sauf si le couple a un enfant commun.

En matière d'assurances, on réserve aux couples homosexuels le même traitement qu'à des concubins, pour autant que le couple ait signé un contrat d'assistance mutuelle.

d) Droit d'asile

La Finlande reconnaît la persécution pour orientation sexuelle comme motif légitime de demande d'asile.

Dans sa décision n° KHO 1993 A 26, la Haute Cour administrative a accordé un permis de séjour à un Russe, en partie à cause de la situation des homosexuels en Russie et en partie parce que ce Russe vivait en couple avec un Finlandais. Dans cette même décision, la Haute Cour se référait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

2. Réformes législatives en cours

a) Réforme du Code pénal

Le Code pénal finlandais remonte à 1889. Au cours des dix dernières années, il a connu une révision en profondeur en trois étapes. La deuxième étape a été l'occasion d'introduire des dispositions antidiscriminatoires (qui mentionnent l'orientation sexuelle), entrées en vigueur en 1995. Le Parlement a débattu de la troisième phase – qui comprend les délits sexuels – au printemps 1998.

La révision de la partie du code pénal traitant des délits sexuels a débuté par la publication de la proposition d'un groupe d'experts (*Délits sexuels*, Ministère de la justice 8/1993). Comme base de sa proposition, le groupe d'experts définissait comme suit la protection du droit à l'autodétermination: *Lorsqu'elle est considérée du point de vue du droit à l'autodétermination sexuelle, l'orientation sexuelle ressortant de l'acte délicieux et le sexe du contrevenant ou de la partie lésée ne revêtent aucune importance. Les dispositions légales doivent rester neutres à cet égard. De même, le droit à l'autodétermination sexuelle n'est pas affecté par le fait que les parties sont mariées ou qu'elles cohabitent d'une autre manière.* (p. 4)

Les auteurs du projet de loi avaient suivi le groupe d'experts, avec pour résultat que le texte ne se référait nullement à l'orientation sexuelle. A cet égard, le groupe d'experts trouvait les dispositions précédemment en vigueur tout à fait insatisfaisantes à plusieurs égards: *Sur le plan des principes aussi, il est douteux que l'on puisse distinguer le caractère répréhensible d'actes trahissant telle ou telle orientation sexuelle comme le fait actuellement la loi. Il n'est pas justifié de définir une certaine orientation sexuelle comme condition préalable au droit à l'autodétermination sexuelle, pas plus qu'il n'y a de raisons justifiant que l'on limite les dispositions légales protégeant le droit à l'autodétermination sexuelle aux seuls actes trahissant une orientation sexuelle particulière. Les différentes formes d'orientation sexuelle ont pour origine l'interaction de différents facteurs et il n'est pas justifié ni même possible d'exercer une quelconque influence sur l'orientation sexuelle par le biais de l'arsenal pénal. De plus, la coercition peut amener une personne à ne pas adopter l'identité sexuelle qui correspond à son orientation, ce qui à son tour peut entraver le développement de la personnalité.* (p. 8)

Les âges de consentement différents fixés actuellement au paragraphe 2 de l'article 5 du Code pénal pour les pratiques homosexuelles et l'interdiction faite au paragraphe 2 de l'article 9 d'encourager l'homosexualité constituent une discrimination à l'égard de la minorité homosexuelle, alors que les rapports sexuels entre personnes de même sexe ont été dépénalisés. Il est avéré que la discrimination et les craintes qui lui sont liées posent notamment des problèmes de santé mentale. (p. 9)

Le Gouvernement a déposé au Parlement le projet de loi (HE 6/1997 vp.) portant modification du Code pénal (y compris les articles relatifs aux délits sexuels) en 1997. Le projet était conforme aux recommandations du groupe d'experts. Le 15 juin 1998, le Parlement l'a adopté, en rejetant cependant l'idée d'abaisser à 15 ans l'âge de consentement pour tous rapports sexuels en dehors de relations de dépendance ou d'autorité. L'âge de consentement est dès lors fixé pour toutes les orientations sexuelles à 16 ans (18 ans s'il y a relation de dépendance; voir le paragraphe 1^{er} de l'article 5).

b) Reconnaissance du partenariat civil

En 1996 s'est ouvert en Finlande un débat animé sur le principe d'une loi qui permettrait à deux personnes du

même sexe de contracter un accord de partenariat civil comme dans d'autres pays nordiques. Fin mai, un projet de loi de portée restreinte allant dans ce sens était déposé au Parlement. Le Parlement a examiné le texte et l'a transmis à la Commission des affaires juridiques.

Le 26 septembre 1997, le Parlement a adopté le rapport final et les propositions de la Commission, qui avait décidé de ne pas approuver le texte, mais plutôt de donner instruction au gouvernement de remédier à l'inégalité créée par la législation à l'encontre des couples homosexuels. Le Ministère de la justice a en conséquence constitué un comité de rédaction dans lequel l'association homosexuelle nationale *Seksuaalinen Tasavertaisuus (SETA)* est représentée; le comité devrait terminer ses travaux à la fin de 1998.

3. Situation sociale

De 1889 à 1971, l'homosexualité (tant féminine que masculine) était un délit. Depuis 1971, la situation a changé de manière notable. La Finlande est un pays homogène et il n'y a pas de grande tension entre les différents groupes sociaux. En général – et jusqu'à un certain point – les homosexuel/les sont acceptés.

La Finlande ne fait pas exception à la règle qui prévaut dans la plupart des pays de cette partie du monde: les grandes villes tendent à être des endroits plus conviviaux pour les gays et les lesbiennes, du fait de la visibilité de la communauté homosexuelle. La discrimination prend dorénavant des formes plus insidieuses. Être homosexuel n'a rien d'extraordinaire et ne pose normalement pas de problème de rejet.

L'âge est le facteur le plus déterminant dans l'attitude adoptée vis-à-vis de l'homosexualité. C'est particulièrement flagrant lorsqu'on analyse l'acceptation des couples homosexuels. Un sondage d'opinion réalisé en mai 1996 a fait apparaître une large acceptation des couples homosexuels. En effet, 67 % des Finlandais étaient favorables au partenariat civil et 44 % à l'ouverture du mariage aux homosexuel/les. Parmi les jeunes (15-24 ans), ces deux chiffres passaient respectivement à 81 et 65 %.

Toutefois, ceux qui ont les idées larges et ne voient aucun problème dans le fait d'être gay, lesbienne ou bisexuel sont souvent aveugles à la discrimination. Ainsi, ils ne voient pas que le déni du droit à l'adoption dans le projet de loi sur le partenariat civil est une

discrimination. Pour faire court, la compréhension des questions liées à la discrimination est souvent bien pauvre. Les gays sont le plus exposés à la discrimination et à la violence homophobes à l'état pur car ils sont plus visibles.

On connaît des cas dans certaines villes où des restaurants hétéros filtrent la clientèle car ils ne veulent pas que celle-ci ne devienne majoritairement gay ou lesbienne. Le nouveau Code pénal offre de nouvelles armes dans la bataille contre ce type de discrimination, mais nombreux sont ceux qui ne sont pas prêts à saisir les tribunaux quand ils se trouvent confrontés à la discrimination.

L'homosexualité est un des sujets couverts par l'éducation sexuelle dans les écoles, mais elle est parfois décrite comme une «déviance» dans l'enseignement dispensé aux futurs pédagogues et personnels médicaux. Ces dernières années, la qualité de l'enseignement dans ce domaine s'est sensiblement améliorée. Des bénévoles des antennes locales de *SETA* se rendent dans les écoles, les foyers pour jeunes, etc. pour y parler de l'homosexualité et de la transsexualité. Bien que le thème de l'homosexualité ne soit pas forcément abordé en classe, les jeunes peuvent généralement s'informer dans les bibliothèques et la presse. La plupart des parents acceptent l'homosexualité de leur enfant sans grosse crise. La violence et le rejet sont rares en Finlande qui, étant une société de bien-être, ne connaît pas la prostitution ou le vagabondage enfantins.

L'Église finlandaise, à laquelle appartient 90 % des Finlandais, est également pluraliste. Elle s'est toutefois prononcée contre le partenariat civil pour les couples homosexuels, ce qui est symptomatique de sa position générale à l'égard des homosexuel/les. Un homosexuel peut être prêtre à la condition de ne pas vivre ouvertement en couple avec un compagnon.

La Finlande a une tradition de participation active et d'égalité des femmes dans la société, qui est venue au secours des homos et surtout des lesbiennes dans leur lutte pour l'obtention de l'égalité de droits. Hommes et femmes ont travaillé et continuent de le faire dans des associations de défense des minorités sexuelles (comme *SETA*). Ces dernières années, les transsexuels et les travestis sont devenus plus visibles dans la société, tout comme au sein de *SETA*, qui est aujourd'hui une fédération des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des travestis; tous ces groupements cohabitent au sein de *SETA* sans grandes frictions.

4. Bonne pratique

S'il a été possible de faire inclure l'orientation sexuelle dans la clause antidiscriminatoire du Code pénal, c'est grâce à la longue campagne de pression que *SETA* a menée à l'adresse des hommes politiques et des fonctionnaires chargés de rédiger la loi portant modification du Code. La dernière phase de préparation a été conduite sans grand débat public. Cela faisait des années, voire des dizaines d'années, que des voix se faisaient entendre pour demander une loi interdisant la discrimination. Il n'y a pas eu de réelle opposition à ce que l'on mentionne explicitement l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de discrimination incriminés lors du débat parlementaire sur la réforme. Cela signifie toutefois que le grand public n'est pas très au fait de cet aspect de la nouvelle législation entrée en vigueur.

Bien que la loi sur le partenariat civil soit toujours en préparation, le débat public a été utile parce qu'il a mis en lumière le fait qu'il subsiste une discrimination à l'encontre des homosexuel/les. L'expérience a révélé que la discussion ne manque jamais de mettre en évidence à quel point les homosexuel/les sont ou ne sont pas accepté/es. Le débat semble se poursuivre mais, l'acceptation étant plus grande, de nouvelles questions se posent et l'enjeu du débat actuel n'est plus tant la «légalisation de l'homosexualité» que le «droit d'enregistrer son union avec un partenaire de même sexe». Il faudra sans doute encore attendre un peu avant que l'on ne parle des droits parentaux des homosexuel/les ou du droit des lesbiennes à devenir évêque.

Pour ce qui est de sa stratégie en matière de réforme des lois, le mouvement gay et lesbien finlandais n'a jamais jugé acceptable ou souhaitable de viser trop bas. Dans le débat sur le partenariat civil pour les couples homosexuels, il a essayé – avec succès – de focaliser l'attention sur la situation des gays et des lesbiennes qui ont des enfants. Il a voulu se concentrer sur des thèmes légèrement en avance sur le débat actuel. Ce raisonnement explique pourquoi, au moment même où le Parlement examinait une proposition de loi sur l'égalité des âges de consentement, le mouvement ne faisait pas grand-chose pour alimenter le débat, jugeant que cette réforme progresserait suffisamment sans son intervention.

Rainer Hiltunen

F R A N C E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Dans le Code pénal de 1791, issu de la Révolution, les anciennes lois sur la sodomie avaient disparu; le Code napoléonien de 1810, qui a influencé beaucoup de pays européens, ne faisait aucune référence à la sodomie ou aux rapports homosexuels.

La situation est restée inchangée jusqu'à la deuxième guerre mondiale quand le gouvernement de Vichy a voulu, sous le slogan «Travail, Famille, Patrie», éliminer les Juifs, les communistes, les francs-maçons, les tziganes et les homosexuels. En 1942, l'homosexualité masculine est devenue un délit, du fait essentiellement de l'introduction d'un âge de consentement discriminatoire fixé à 21 ans (à l'époque, l'âge de consentement était de 13 ans pour les actes hétérosexuels). Cette inégalité dans l'âge de consentement a survécu au régime de Vichy et est resté fixé à 21 ans pour les rapports homosexuels jusqu'en 1978, puis abaissé à 18 ans et enfin ramené en 1981 à celui prévu pour les rapports hétérosexuels, qui était lui-même passé à 15 ans en 1945. En 1960, sous de Gaulle, une loi a été adoptée classant l'homosexualité dans les fléaux sociaux, avec l'alcoolisme.

Il a fallu attendre le gouvernement socialiste de 1981 pour que l'homosexualité soit entièrement dépénalisée (ce qui s'est fait en 1982). Aujourd'hui, l'âge de consentement est fixé à 15 ans pour tout le monde, mais on considère qu'il ne peut y avoir de consentement dans le cas de rapports entre un mineur (moins de 18 ans) et une autre personne ayant autorité sur lui (article 227-25 et 27 du Code pénal).

b) Non-discrimination

En 1982, une nouvelle loi sur le logement abrogeait avec l'obligation faite aux locataires de vivre «en bons pères de famille». En 1983 (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la loi exigeant des fonctionnaires qu'ils aient de «bonnes mœurs» a aussi été rapportée.

Enfin, toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi ou d'activité économique,

publique ou privée, est interdite depuis 1985 (articles 225-1 et 2 du Code pénal). Personne ne peut se voir refuser une embauche ou licencié au motif de son orientation sexuelle; un recrutement ne peut être fondé sur ce genre d'information (Code du travail, articles L. 122-45 et L. 121-6). Une procédure de recours urgente a été créée en 1992 pour les cas de violation des droits de la personne sur le lieu de travail (Code du travail, article L. 422-1-1).

Incitation à la haine – un exemple

En signe de protestation contre les écrits homophobes de l'ex-évêque Mgr. Elchinger dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace* («accepter l'homosexualité revient à régresser vers un état animal»), des militants ont interrompu une messe dans la cathédrale de Strasbourg. Ils ont été arrêtés, poursuivis par le parquet et, en janvier 1998, punis d'une amende en vertu d'une loi locale de 1871, encore rédigée en allemand, par la Cour d'appel de Colmar. Par ailleurs, ni l'évêque ni le juge qui avait déclaré que l'Église catholique avait le droit et même le devoir de condamner l'homosexualité n'ont poursuivis pour injures.

Il n'existe actuellement pas de loi protégeant les gays et les lesbiennes en tant que groupe contre les injures fondées sur l'orientation sexuelle. Seules les personnes physiques et morales sont protégées par des dispositions antidiscriminatoires. Par contraste, les injures commises envers des personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont prosrites par la loi (articles R-624-3, 4 et 7 du Code pénal).

c) Droit de la famille et du couple

Mariage de facto

Les couples non mariés, qualifiés de «concupins», se sont vu accorder certains avantages, sur des bases plus socio-économiques que juridiques.

Cela étant, en 1989, la Cour de cassation a conclu que le terme de concubinage ne s'appliquait qu'à des personnes vivant «maritalement», c.à.d. des gens pouvant

se marier mais choisissant de ne pas le faire, ce qui excluait les couples homosexuels. Depuis lors, ce précédent juridique n'a pas été renversé. En 1996, à un niveau juridictionnel moindre, le Tribunal de Belfort a accordé une indemnisation financière à une femme qui avait perdu sa compagne de 20 ans dans un accident de voiture, arguant qu'il n'était pas requis de lien légal entre les deux femmes.

Quelque 300 municipalités délivrent un certificat symbolique de cohabitation aux couples homosexuels. Ce document n'a pas de valeur juridique, mais peut être utile dans la vie quotidienne (il existe depuis 1995).

Mariage

Bien que le Code civil ne dise pas explicitement que le mariage civil ne peut être prononcé qu'entre un homme et une femme, il le fait implicitement (article 75) et les juristes sont unanimes à penser que la loi actuelle n'englobe pas les couples homosexuels. Il s'ensuit que ceux-ci n'ont pas accès au mariage.

L'Église n'étant autorisée à marier un couple qu'après une cérémonie civile, il ne peut y avoir de célébration religieuse d'une union homosexuelle; certaines Églises protestantes bénissent des couples homosexuels.

Pacte civil de solidarité (PaCS)

La première proposition de loi de partenariat concernant les couples de même sexe est une proposition communiste qui date de 1989. Trois ans plus tard le *Contrat d'union civile (CUC)* était l'objet d'une nouvelle proposition signée par huit députés socialistes. Ce texte, plusieurs fois réécrit, renommé *Contrat d'union sociale (CUS)*, a été largement soutenu par les associations gay et lesbiennes et de lutte contre le sida; il était la revendication principale de la marche homosexuelle parisienne en 1996. Il est pour la première fois inclus dans les propositions des partis formant la majorité issue des élections de juin 1997, la *gauche plurielle*. Celle-ci décide d'en faire une proposition de loi (initiative parlementaire) sous le nom de *Pacte civil de solidarité (PaCS)*, qui vient en première à l'Assemblée nationale en octobre 1998.

Ouvert à deux personnes, de même sexe ou de sexes opposés, qui ne sont pas liées par un autre PaCS, un mariage, ni par des liens familiaux (ascendants ou

collatéraux), le pacte est l'objet d'une déclaration conjointe enregistrée au tribunal d'instance; il prend fin par la volonté, le mariage ou le décès de l'un des partenaires. Les partenaires se doivent une aide mutuelle et matérielle et sont solidaires vis-à-vis des tiers. Le pacte accorde des avantages en matière de sécurité sociale, de fiscalité (imposition commune et succession), de logement, d'emploi et d'immigration. Le gouvernement a tenu à ce que le PaCS ressemble le moins possible à un mariage-bis, aussi bien du point de vue de la symbolique que des obligations et des avantages, certains d'entre eux n'étant ouverts qu'après un délai de un à trois ans. Il ne spécifie rien en matière de filiation ou de parenté.

Les sondages montrent qu'une majorité de Français est favorable au PaCS, quelles que soient leurs opinions politiques; les 2/3 sont favorables au PaCS pour les hétérosexuels et la moitié y sont favorables pour les homosexuels; le rejet du PaCS est concentré dans la catégorie d'âge des plus de 50 ans. L'opposition a cependant décidé de combattre cette proposition et le processus parlementaire risque d'être long.

Parenté

Un sondage *Têtu-BSP* a indiqué qu'environ 7 % des gays et 11 % des lesbiennes avaient de fait des enfants, en général issus d'une relation de couple hétérosexuelle antérieure. En cas de divorce ou de séparation, gays et lesbiennes ont à affronter une véritable discrimination en matière de droit de garde et de visite.

Les enfants d'un partenaire de couple homosexuel peuvent faire l'objet d'une adoption simple par l'autre partenaire si la demande du partenaire est suffisamment motivée et avec le consentement de l'enfant s'il a plus de 13 ans. En 1997, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a autorisé l'adoption par Anne, des deux enfants de sa compagne, Sylviane, qu'elles avaient élevés ensemble depuis 1985.

Tant les couples mariés que (depuis 1966) les célibataires peuvent se porter candidats à l'adoption pleine et entière (Code civil, articles 343, 343-1 et 345-1). La première démarche consiste à demander l'accord de la DDASS (l'administration locale). On connaît des cas de demandes rejetées au simple motif de l'homosexualité du candidat ou de la candidate; on en connaît d'autres où des personnes n'ayant pas déclaré leur homosexualité ont reçu un accord; enfin, on ne connaît pas de personnes ouvertement homosexuelles ayant obtenu cet

accord. Les couples non mariés – même hétérosexuels – ne peuvent adopter (Code civil, article 346).

Depuis la loi sur la bioéthique de 1994 (L. 94-653 du 29 juillet 1994), l'insémination artificielle n'est accessible qu'aux couples mariés ou aux concubins hétérosexuels (Code civil, article 311-20). La même loi interdit tout arrangement privé visant à ce qu'une femme porte l'enfant d'une autre femme (Code civil, article 16-7).

d) Droit d'asile et immigration

Après la deuxième guerre mondiale, on a adopté un texte protégeant les personnes contre des poursuites dues à leur appartenance à un groupe social (ordonnance de 1945). Les groupes sociaux en question étaient censés être les tsiganes, Juifs, etc., mais les homosexuel/les n'ont jamais été inclus. La France n'a cependant jamais reconnu de «groupes sociaux» car la qualité de citoyen est considérée comme une valeur universelle et le seul groupe existant de par la loi est la communauté nationale.

C'est pourquoi, quand elle accorde l'asile à une personne persécutée pour son appartenance à un groupe social, la France considère toujours qu'il s'agit d'un réfugié politique. On comprend donc que les personnes persécutées au seul motif de leur orientation sexuelle n'obtiennent jamais l'asile politique en France. Les rares cas connus concernaient des personnes activement engagées dans une organisation (y compris une association homosexuelle).

Les couples binationaux n'obtiennent de droits d'entrée sur le territoire que s'ils sont mariés. Cela signifie que les couples homosexuels se voient dénier tout droit d'immigrer.

La loi du 11 mai 1998, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, crée un statut d'asile territorial accessible aux étrangers dont la vie ou la liberté est menacée dans son pays ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette même loi crée une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», reconnaissant un droit au respect de la vie privée et familiale.

Bien qu'il ait été dans les intentions du ministère de l'intérieur de faire bénéficier de l'asile territorial les personnes persécutées en raison de leur homosexualité et

de la carte «vie privée et familiale» les étrangers ayant des liens «privés» avec une personne de leur sexe, la circulaire d'application ne mentionne explicitement aucun de ces cas.

2. Situation sociale

Étant un pays latin et catholique, la France est une société essentiellement mâle et hétérosexuelle. À l'exception de certains quartiers gay, la manifestation publique de son homosexualité est encore un tabou et suscite l'opprobre, sans entraîner en général de réactions violentes. Les mentalités changent: pour 67 % des personnes, l'homosexualité est maintenant un mode de vie acceptable et la plupart conviennent que les couples gay et lesbiens devraient bénéficier de certains avantages. Il n'en reste pas moins que 63 % des gens sont encore choqués de voir deux garçons ou deux filles s'embrasser dans la rue. Cette homophobie ambiante est renforcée par une ignorance totale en matière d'orientation sexuelle: les conservateurs persistent à rejeter toute éducation jetant une lumière favorable sur l'homosexualité comme du prosélytisme. En outre, les lesbiennes doivent depuis toujours se battre contre une société en retard dans les questions concernant les femmes.

Cela étant, les Français sont connus pour leur individualisme fort, qui suppose une séparation de la vie publique et de la vie privée, séparation entérinée par la loi (Code civil, article 9). Par conséquent, les médias ne s'acharnent pas sur des personnalités – hétérosexuelles ou non – dont ils raconteraient les aventures amoureuses et il est relativement facile d'être homo ou lesbienne pour autant que l'on garde le silence sur son orientation sexuelle. Cet individualisme est une facette de la tolérance apparente que l'on peut trouver en France, ce qui explique pourquoi peu nombreux sont ceux qui font leur *come out* explicitement. Ce n'est qu'en 1998 qu'un député et un sénateur, bien que connus depuis longtemps comme étant gay, ont déclaré publiquement leur homosexualité.

Par ailleurs, l'idée que les homosexuel/les puissent former une minorité définie dont des droits spécifiques soient à défendre est à peine concevable: une nation, un peuple, aime-t-on penser. La plupart des Français, y compris ceux qui seraient directement concernés, verraient dans un texte tel que le *Equal Opportunities Act* américain (loi sur l'égalité des chances) quelque chose de discriminatoire.

Organisations

Les organisations gay et lesbiennes doivent compenser l'absence d'une politique sociale adéquate. La plus grande partie de leurs activités est axée sur l'appui et le conseil, les loisirs, la défense des droits des homosexuel/les et la lutte contre toute manifestation d'homophobie. Ne cherchant en général pas la reconnaissance sociale des lesbiennes et des gays en tant que communauté à part, mais en tant que citoyens, elles travaillent ensemble dans de nombreuses villes, combattant toutes les formes de discrimination par une action sociale, politique et culturelle.

Il n'y a pas d'organisation nationale qui assume la représentation des homosexuel/les pour toute la France. La notion même de communauté homosexuelle n'est pas pleinement admise. En lieu et place, il y a des associations spécialisées: *Gemini* (fédération d'associations de jeunes), le bureau de coordination pour les organisateurs de *Pride* françaises, le bureau de coordination des organisations lesbiennes, *David et Jonathan* (fédération chrétienne), etc.

La première marche de la *Gay Pride* a eu lieu en 1977. Les *Pride* homosexuelles, qui se tiennent maintenant chaque année en juin et sont bien connues du grand public, suivent aussi bien la tradition française des manifestations politiques que l'esprit de fête que l'on connaît dans d'autres pays. Depuis plusieurs années, elles ont un thème politique: «solidarité internationale» (1995), «contrat d'union sociale» (1996), «pour une pleine citoyenneté européenne» (1997), «droits de l'homme» (1998). Depuis 1992, chaque défilé fait le double de participants que l'année précédente. La France est devenue le pays européen comptant le plus grand nombre de *Pride* (douze), qui ont des retombées favorables pour la plupart des associations gay et lesbiennes. Celles-ci y gagnent en visibilité et y trouvent un tremplin d'action qui leur permet surtout de promouvoir une information positive sur l'homosexualité et de combattre la discrimination et l'exclusion sociale. Outre ces manifestations, des festivals de cinéma et autres sont organisés dans plusieurs villes.

Il existe à peu près neuf centres associatifs gay et lesbiens et plusieurs services d'écoute téléphoniques, dont *Écoute Gaie*, organisée par *SOS Homophobie*, et *Ligne Azur* (pour les jeunes).

SOS Homophobie suit la violence et les attitudes homophobes; il s'agit d'une organisation nationale dont le but

est de recueillir l'information concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de la diffuser et de prendre les mesures de prévention nécessaires.

Au niveau politique, plusieurs partis se sont doté d'un groupe homosexuel, soit dans leur structure (les verts, le parti communiste), soit à l'extérieur de la structure (*HES, RGL*).

Les premiers groupes de jeunes homosexuels sont apparus au début des années 80. Depuis 1992, ils se sont développés et la situation a fort changé sur un point: il existe actuellement beaucoup de groupes de jeunes homos, lesbiennes ou bisexuels en-dehors de Paris. Pour des raisons historiques, cette évolution a eu pour corollaire la création et le développement de groupes de parents ou amis d'homosexuel/les (ce qu'on connaît comme les groupes *P-Flag* aux États-Unis s'appellent *Contact* en France). Il y a une vingtaine de groupes de jeunes homosexuels, et cinq groupes de parents ou amis d'homosexuel/les (*Contact*).

Les campagnes à venir des groupes de jeunes porteront sur la révision des programmes scolaires (la sexualité est encore présentée comme un phénomène biologique et la complexité ainsi que la diversité de la sexualité humaine sont ignorées dans les écoles) et le développement de centres d'information sur la sexualité, la santé et les droits juridiques.

Compte tenu des résistances sociétales et politiques qui continuent à se manifester, notamment au cours du débat sur le PaCS, il est vraisemblable que les associations travaillant sur les questions de la parentalité et des couples binationaux seront particulièrement actives; l'*APGL*, *association des parents gais et lesbiens*, dont le nombre de membres a fortement augmenté, a d'ailleurs bénéficié d'une médiatisation notable en 1998.

Médias

Si ce n'est dans quelques rares journaux d'extrême droite, les homosexuel/les ne sont généralement pas insultés dans les médias. Les quotidiens et les magazines couvrent largement les *Pride* de juin et ouvrent souvent leurs colonnes aux questions homosexuelles dans les pages politiques, sociales ou culturelles. Récemment, des tabloïdes – normalement silencieux sur la question – ont commencé à parler relativement librement, chose nouvelle, de la vie privée de quelques acteurs ou chanteurs qui ne font pas mystère de leur homosexualité.

Les membres des organisations lesbiennes et gay contribuent à la visibilité homosexuelle, étant souvent invités à des émissions T.V. plutôt que les divers «experts» à qui l'on demandait naguère de parler de «l'homosexualité, ce douloureux problème» (titre d'une émission radio restée célèbre de 1971, qui a vu la première apparition en public de militants homosexuels).

Il existe aussi une presse homosexuelle, avec plusieurs titres qui se vendent dans le cadre du réseau de distribution normal, et des magazines gratuits locaux. Homos et lesbiennes sont aussi présents sur Internet par le truchement d'organisations sans but lucratif, de groupes media et de services commerciaux; Internet est devenu un instrument de choix pour organiser une action collective et collecter de l'information.

Modes de vie

Les modes de vie des gays et des lesbiennes sont très divers: couples durables, célibataires, multiplicité de partenaires sexuels ou mariages de convenance, toutes formules qui ne s'excluent pas les unes les autres. De fait, gays et lesbiennes ont longtemps eu recours au mariage comme «certificat de conformité» ou comme moyen d'avoir des enfants soit biologiquement soit, dans certains cas, grâce à la présomption de paternité en faveur du mari de la mère de l'enfant né. Ce faisant, ils ont fait le sacrifice de leur sensibilité homosexuelle pour se conformer à la norme sociale ou réaliser leur désir d'enfant.

Aujourd'hui, une minorité significative d'homos et de lesbiennes revendiquent l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, comme étant strictement conforme au principe d'égalité de la République française.

De plus en plus vif chez un nombre croissant d'homosexuel/les, le désir de procréation peut se réaliser par l'adoption, l'insémination artificielle ou le partage des responsabilités parentales dans l'éducation des enfants nés du compagnon ou de la compagne dans une relation de couple hétérosexuelle antérieure. La loi limitant ces possibilités, certains essaient de la contourner en allant par exemple en Belgique pour se faire inséminer artificiellement.

3. Bonne pratique

Les organisations lesbiennes et gay demandent régulièrement que des études et des campagnes soient menées concernant l'homosexualité dans les familles, les écoles et les lieux de travail. Elles souhaitent aussi que le gouvernement appuie des recherches sociologiques sur le suicide parmi les jeunes homosexuels. Récemment, le *MAG (Mouvement d'affirmation des jeunes gais et lesbiennes)* a obtenu du Ministère de la jeunesse et des sports qu'il produise une étude préliminaire sur cette question.

Reconnaissance sociale veut aussi dire reconnaissance politique. Les groupes gay et lesbiens qui se battent pour les droits des homosexuel/les essaient de faire admettre leur représentativité par les hommes politiques et d'autres personnalités influentes dans la société.

En 1996, ces groupes ont mené campagne auprès des maires de nombreuses villes pour qu'ils acceptent d'enregistrer les couples homosexuels; plus de 300 ont donné suite à cette demande. Ça a été un succès pour les initiateurs du contrat d'union sociale (CUS). Ainsi qu'expliqué plus haut, la reconnaissance des couples homosexuels est bientôt chose faite avec l'adoption du PaCS.

Au cours des dernières années, les associations homosexuelles ont de plus en plus coopéré avec les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme, les associations d'étudiants et les partis politiques. Les effets s'en font sentir puisque certains de ces groupements, dont les syndicats, accordent une plus grande attention aux questions intéressant les homosexuel/les. Les organisations homosexuelles et non homosexuelles apparaissent souvent ensemble lorsqu'elles font campagne pour les droits de l'homme et contre l'exclusion sociale, quelles qu'en soient les causes.

Malheureusement, quand une association obtient un financement d'organismes publics nationaux, ce financement est toujours imputé sur le budget de la santé publique, ligne prévention du SIDA, et non sur d'autres postes à caractère culturel ou social. Il demeure néanmoins que certaines municipalités autres que Paris (Strasbourg et Nantes par exemple) commencent à appuyer les organisations locales pour la seule raison de leur rôle social.

L'association *Lesbian and Gay Pride* est régulièrement reçue au niveau du cabinet ministériel et met à profit

ces occasions pour présenter d'autres organisations. Bien qu'ils aient plus pour résultat une acceptation générale de l'homosexualité que des réalisations concrètes, ces contacts ont leur utilité.

Cela étant, les institutions ne prennent encore que rarement en compte les organisations lesbiennes et gay, à une exception notable près: le *MAG*, le groupe parisien de jeunes gays et lesbiennes, a reçu l'agrément «Jeunesse et Sports» et est membre depuis 1997 du Conseil Permanent de la Jeunesse. Il est désormais financé pour l'essentiel par le Ministère de la jeunesse et des sports au titre de son action en direction des jeunes.

René Lalement
en consultation avec Sylvain Ladent
et François Vauglin

Les auteurs tiennent à remercier Gilles Condoris (*SOS Homophobie*), Éric Dubreuil (*Association des parents gais et lesbiens*) et Jean-Sébastien Thirard (*Lesbian & Gay Pride – Paris*) pour leur aide.

G R È C E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

On trouve dans le droit pénal grec une clause qui ne s'applique qu'aux homosexuels de sexe masculin: l'article 347, lequel prévoit un âge de consentement plus élevé (17 ans) quand un homme adulte (âgé de plus de 18 ans) «séduit» un homme plus jeune et incrimine le fait de tirer avantage d'une position de pouvoir vis-à-vis d'un subalterne (il n'existe pas de délit «hétérosexuel» équivalent):

- 1) *Les actes de débauche contre nature entre personnes de sexe masculin assortis d'abus d'autorité dans une relation d'employeur à employé ou commis par un adulte séduisant une personne âgée de moins de 17 ans ou commis dans un esprit de lucre sont passibles d'au moins trois mois d'emprisonnement.*
- 2) *La même peine frappe quiconque commet à titre professionnel les actes de débauche décrits au paragraphe 1^{er}.*

L'âge de consentement général pour les hétérosexuels, les lesbiennes et, bien entendu, les gays, s'il n'y pas «séduction», est de 15 ans. La prostitution masculine pour hommes, évoquée au paragraphe 2 de l'article 347, ne fait pas l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais bien propre à un sexe: la prostitution masculine est interdite.

b) Non-discrimination

Ni la Constitution ni le Code pénal ne contiennent «l'orientation sexuelle» dans leurs dispositions anti-discriminatoires.

c) Droit de la famille et du couple

Les couples homosexuels ne sont pas reconnus par la loi.

Il ne semble pas y avoir de dispositions interdisant spécifiquement l'accès des lesbiennes à l'insémination artificielle.

Tant les célibataires que les couples mariés peuvent adopter. Il est donc théoriquement possible pour une lesbienne ou un gay célibataire d'adopter un enfant. Cependant, un tribunal vérifie que les célibataires candidats à l'adoption «conviennent» et quiconque s'avère être homosexuel a de fortes chances de ne pas recevoir l'autorisation.

En cas de divorce, l'orientation sexuelle est un facteur qui intervient dans l'attribution de la garde des enfants. Si l'une des parties soupçonne l'autre d'avoir une orientation sexuelle «déviante», elle cherche souvent à en obtenir la preuve. Les lesbiennes et les gays s'abstiennent en général de divulguer le problème. Ainsi, depuis sa mise sur pied, le comité (gouvernemental) local contre la xénophobie et le racisme n'a reçu aucune plainte émanant d'homosexuels.

2. Situation sociale

a) Attitude générale

La Grèce moderne reste un pays méditerranéen fortement imprégné d'influences orientales. Cela veut dire que l'homoérotisme y a toujours été présent, de même que le machisme. Il y a encore cinq ans, un homme pouvait avoir des rapports sexuels avec un autre homme sans perdre pour autant sa virilité. Presque tout homme grec ayant une vie sexuelle digne de ce nom a eu au moins une aventure homosexuelle. Un homme (au comportement toujours actif) pouvait même se vanter entre amis d'avoir couché avec des «pédés». L'homoérotisme a toujours existé dans les villages, où les adolescents ont des rapports sexuels entre eux.

Avec l'essor récent de la télévision indépendante, des émissions TV jamais passées encore en Grèce sont apparues: des *reality shows*, caméras cachées, témoignages de gens qui racontent leur vie sexuelle et dont le visage est camouflé ou qui ne sont visibles que de dos. Personne ne peut plus prétendre ignorer le sens du mot «gay». Le désir pour une personne du même sexe est moins perçu comme un comportement, et plus comme une identité. Il s'est ensuivi que l'homoérotisme ambiant a rapidement disparu, les «vrais hommes» ne pouvant prétendre ne pas être, au moins à un certain degré, «gay». Par ailleurs, les gens se sont progressivement

habitué à l'homosexualité. Inondée d'émissions TV, de magazines sur papier glacé et d'articles de presse, l'opinion publique en est arrivée à accepter des homosexuels dans certains rôles publics.

Aujourd'hui, la presse grecque semble connaître une deuxième vague d'articles «favorables» aux homosexuels, jusqu'à des journaux d'habitude très marqués à droite. La vraie différence entre un journal authentiquement pro-gay et un journal authentiquement conservateur réside dans le rôle qu'ils assignent aux homosexuels. Ceux de droite mentionnent les homosexuels dans le cadre des droits de l'homme et du droit à l'auto-détermination, ou encore à propos de films ou dans leur rubrique mode ou chronique mondaine. Ils sont toutefois véhémentement hostiles aux homosexuels non orthodoxes.

Les journaux «pro-gay» savent faire la distinction entre ce qui est nouvelle et ce qui est potin. Ils publient des articles favorables au mariage homosexuel, rendent compte des manifestations de la *gay pride* et parlent de la situation des homosexuels dans les Balkans, de transsexuels qui se font opérer, des bars gay (en parallèle avec n'importe quel autre bar). Le désir homosexuel figure comme allant de soi dans beaucoup d'articles.

En général, l'attitude est chaleureuse et amicale. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de retour de manivelle homophobe dans certains secteurs de la presse et de la télévision, mais c'est là une petite minorité, et pour plusieurs raisons. Il n'en reste pas moins que la presse n'a pas encore les mêmes contacts que dans d'autres pays occidentaux; ses articles sont souvent naïfs, superficiels et plutôt prévisibles.

Le deuxième journal grec, *Eleftherotypia*, a publié dans son supplément magazine du dimanche sept pages sur les «gays dans les Balkans» et en Grèce même. Ce dossier est de la plume des journalistes les plus controversés de la rédaction et a suscité beaucoup de réactions (positives et négatives). Cela faisait très longtemps qu'il n'y avait plus eu aucun article ouvertement favorable aux homosexuels dans les médias. Celui-ci contenait aussi des adresses et des contacts utiles concernant les associations homosexuelles en Grèce. Il faut y voir le résultat d'une campagne systématique d'information et de pression de la part du mouvement gay et lesbien. Ce qui est sans doute suscité le plus de polémiques est qu'un grand encadré en tête d'article remerciait le mouvement des informations et de l'aide reçues. Certains sont peut-être habitués dans d'autres pays à

voir publiés les textes de militants homosexuels dans des journaux ordinaires, mais cet article sur les «gays dans les Balkans» était une première sacrilège pour la Grèce.

b) Emploi

Les directives internes et règlements du secteur public (poste, tribunaux, écoles, entreprises de services publics, télécommunications, police, etc.) exigent un comportement «correct», défini de manière vague. Être homosexuel n'est en général pas considéré comme tombant sous cette définition et la tolérance au travail dépend de l'attitude des supérieurs. Il est le plus souvent sage de rester dans le placard. Un exemple: un employé du bureau de poste central de Thessalonique a été suspendu parce qu'il vivait avec un autre homme. La biographie de cette personne n'est pas connue et l'affaire a été révélée par un hebdomadaire dont les locaux se trouvaient par hasard à côté du bureau de poste.

Un policier a été démis de ses fonctions après qu'on a appris qu'il fréquentait des lieux de drague populaires d'Athènes. Il avait eu une liaison avec un autre homme, qu'il avait essayé de couvrir alors que cette personne était accusée d'avoir commis un crime. La cour d'appel a rendu un verdict favorable au policier, mais le Ministre de la justice est personnellement intervenu et l'arrêt final de la Cour suprême a renversé ce verdict.

Il n'est pas sans importance non plus de jouer le rôle actif ou passif dans les rapports sexuels. Il est en général admis que, dans des rapports homosexuels, le partenaire «actif» n'est pas moins homme que n'importe qui d'autre. C'est ainsi qu'une circulaire administrative interne d'une grande entreprise de services publics stipulait que le vaccin contre l'hépatite B pouvait être administré, notamment, aux «homosexuels actifs».

Un jeune homme, gay, a un jour été affecté à l'école publique d'un village. Lorsqu'ils ont su qu'il était gay, les villageois ont menacé de le traîner devant les tribunaux. Il a alors produit une attestation signée par des médecins respectés, comme quoi il n'avait pas pratiqué la pénétration passive dans un passé récent.

Les tribunaux reconnaissent les opérations de changement de sexe et les personnes concernées peuvent faire modifier leur état civil et choisir légalement un nom qui corresponde à leur sexe postopératoire. Cela étant, les transsexuels postopératoires qui travaillent comme pro-

prostituées ne semblent pas être reconnus comme femmes. Dans une affaire introduite en justice par l'une d'elles, qui disait avoir eu des problèmes avec un client (cas prévu par la loi, qui protège les prostituées), la prostituée a perdu car le tribunal a conclu qu'un homme ne pouvait pas devenir une femme, aussi féminin(e) soit-il(elle) (et même après opération).

En-dehors des professions «sensibles» (enseignants, policiers, juges), les employeurs semblent en général ne pas éprouver de réelles difficultés à recruter des homosexuels pour autant, naturellement, que ceux-ci gardent un profil bas et ne manifestent pas trop leur orientation sexuelle.

c) Enseignement

L'enseignement dispensé en Grèce fait clairement entendre que les deux sexes biologiques ont des rôles distincts dans la vie; cela est particulièrement vrai de matières telles que «l'économie domestique», qui à bien des égards est un véritable cours d'hétérosexualité, et du cours de religion, qui enseigne aux élèves la vérité peu tolérante de l'Église chrétienne orthodoxe. Dans les publications scientifiques, l'homosexualité est toujours une maladie curable. Une recherche dans les encyclopédies sur les mots «homosexualité», «pédérastie» et «sodomasochisme» donne des résultats amusants. D'après l'une de ces encyclopédies, le sadomasochisme est héréditaire et on peut reconnaître ses adeptes aux traits de leur visage. La pédérastie est vite expédiée par de maigres références à la Grèce ancienne. *L'Histoire de la nation hellénique*, ouvrage en 20 volumes universellement utilisé, va jusqu'à ne consacrer qu'un paragraphe à la pédérastie, qui ne serait pas en définitive quelque chose de si sexuel.

d) Violence homophobe

La Grèce n'est pas exempte des comportements homophobes. Cela étant, elle ne compte pas de véritable mouvement fasciste ou néonazi organisé, ou en tout cas pas de mouvement qui pose des bombes et agresse les homosexuels.

e) Réseau gay et lesbien

La Grèce n'est pas un endroit trop mauvais pour les homosexuels. Le milieu n'est pas très organisé, ni varié,

et il n'y a pas d'associations de défense pour vous rattraper si vous tombez, mais l'attitude générale n'est pas si hostile que d'aucuns voudraient qu'elle soit. On a enregistré une évolution plutôt bonne ces derniers temps.

Par exemple, un groupe gay a réussi à réunir des représentants des sections de jeunesse des partis politiques et à obtenir d'eux qu'ils appuient la fameuse résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne. Tous ont manifesté leur soutien aux droits des gays et des lesbiennes en général, et certains se sont même dit favorables au mariage homosexuel. D'autres ont dit ne pas avoir beaucoup de temps pour y penser. L'essentiel est qu'ils ont souligné le fait que leur soutien personnel ne signifiait pas que leur parti partageait leurs vues. On notera que moins de 10 homosexuels – dans une ville de plus d'un million d'habitants – ont participé à ce «débat» public.

c) Les jeunes

Aussi libérale que soit l'attitude des médias, personne n'est en définitive heureux de voir son fils ou sa fille se déclarer gay ou lesbienne. Les jeunes se réfugient dans les bars gay et (peut-être dans une moindre mesure maintenant) dans les lieux de drague. Il n'y a pas de réseau organisé pour aider les jeunes. Tout se fait grâce à des contacts personnels fortuits avec des membres des associations homosexuelles existantes et avec des jeunes en quête d'une aide.

3. Lesbiennes

Il est régulièrement fait mention des lesbiennes dans la presse, par exemple. La situation sociale des gays et des lesbiennes n'est pas très différente: tous sont opprimés.

En théorie, le machisme et le caractère patriarcal de la société grecque font que l'on croit encore à l'infériorité de la femme. Cette infériorité supposée induit «l'indifférence» vis-à-vis de l'orientation sexuelle de la femme, qui peut être «arrangée» si se présente l'homme de la situation. On pourrait donc croire que les lesbiennes sont très bien acceptées par la société; il est après tout courant de voir en Grèce des filles se tenir par la main, s'embrasser ou se tenir enlacées en public.

La réalité est qu'une lesbienne déclarée rencontre les mêmes problèmes que ses homologues masculins, voire

pire. L'indifférence (ou la tolérance) dont elle bénéficiait se transforme en haine dès que les hétéros qui l'entourent comprennent qu'il ne s'agit pas d'un caprice de femme ou d'une sorte de plaisanterie.

Prenez par exemple la pièce *Blues lesbien*, que l'on jouait à Athènes au moment de la rédaction du présent rapport. Il y a environ deux ans, un groupe de lesbiennes était entré en contact avec une femme metteur en scène pour lui demander de les aider à concrétiser un projet: la première pièce par et pour des lesbiennes grecques. A leur grande surprise, ces femmes ont commencé à subir des avanies de la part de leurs familles, ont reçu des menaces et ont même été la cible d'une fausse alerte à la bombe. La presse a choisi d'ignorer la pièce. Comment comprendre cela quand on voit les couvertures des magazines sur papier glacé, où les lesbiennes sont devenues de rigueur?

Aris Batsioulas

I R L A N D E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Jusqu'en 1993, deux lois héritées de l'époque coloniale britannique incriminaient les pratiques homosexuelles entre hommes: celle de 1861 relative aux délits contre les personnes (*Offences against the Person Act*), qui interdisait la sodomie, et celle de 1885 portant modification du droit pénal (*Criminal Law Amendment Act*), qui interdisait toute «conduite indécente», c.à.d. toute autre pratique homosexuelle masculine. Jusqu'au milieu des années 70, les poursuites engagées en vertu de ces lois n'ont pas été rares, puisque les tribunaux ont traité 600 affaires entre 1962 et 1974, dans lesquelles 75 % des «délinquants» se situaient au-dessus de l'âge de consentement le plus élevé d'Europe. Cela étant, à partir du milieu des années 70, l'action d'avocats déterminés dans des affaires individuelles et des campagnes politiques se sont combinées pour aboutir à la fin presque totale des inculpations au pénal pour rapports sexuels consensuels entre adultes. En 1977, David Norris, qui devait devenir plus tard sénateur, a contesté devant la Haute Cour irlandaise le caractère constitutionnel de ces lois. La Haute Cour l'a débouté, suivie en cela par la Cour suprême, mais la Cour européenne des droits de l'homme lui a finalement donné raison en 1988.¹

Le lesbianisme n'a jamais été mentionné dans le corpus pénal, mais cela ne signifie pas que les lesbiennes échappent à la discrimination.

Au cours des dix années qui ont suivi l'arrêt rendu dans l'affaire Norris, le droit pénal a considérablement évolué; dorénavant, l'homosexualité et l'hétérosexualité sont presque sur un pied d'égalité:²

La loi de 1993 relative aux délits sexuels – *Criminal Law (Sexual Offences) Act* – a abrogé les délits par essence discriminatoires de sodomie et de conduite indécente et instauré un âge de consentement de 17 ans pour les pratiques homosexuelles masculines. Cet âge est cependant fixé à 15 ans pour les rapports lesbiens et hétérosexuels (hormis la pénétration vaginale et la sodomie).³ En fixant des âges de consentement différents, le gouvernement a ignoré les recommandations de la Commission pour la réforme des lois.⁴

La loi de 1990 portant modification de la loi sur le viol – *Criminal Law (Rape) (Amendment) Act* – explicite en termes neutres la notion d'agression sexuelle. Le viol y est défini comme une agression qui consiste notamment à *pénétrer (même légèrement) avec son pénis l'anus ou la bouche d'une autre personne ou pénétrer (même légèrement) avec un objet que l'on tient ou que l'on manipule le vagin d'une autre personne.*

Il n'y a pas de lois pénales particulières concernant l'armée; les autorités militaires ont même introduit un code de conduite personnelle non discriminatoire.

b) Lois interdisant la discrimination et l'incitation à la haine

On notera qu'au cours des dix dernières années, fût-ce au coup par coup, des lois importantes interdisant la discrimination et l'incitation à la haine ont été adoptées. Le gouvernement actuel a de plus pris l'initiative de deux grands projets de loi, l'un sur l'égalité des chances en matière d'emploi et l'autre sur l'égalité de traitement (*Employment Equality Bill* et *Equal Status Bill*) qui, s'ils passent, donneront à la lutte contre la discrimination un cadre juridique complet et solide.

Voici les lois antidiscriminatoires déjà existantes:

- la loi de 1989 interdisant d'inciter à la haine (*Prohibition of Incitement to Hatred Act*), qui incrimine plusieurs comportements consistant à inciter à la haine contre un groupe de personnes au motif de certains caractéristiques – dont l'orientation sexuelle – propres à ce groupe. Ainsi, il est interdit de publier ou diffuser des textes, d'utiliser des mots ou d'avoir des comportements *menaçants, injurieux ou insultants et visant à inciter à la haine ou, étant donné les circonstances, susceptibles de le faire.* La loi sur les enregistrements vidéo contient une clause similaire;
- la loi de 1993 portant modification de la loi sur les licenciements abusifs – *Unfair Dismissals (Amendment) Act* –, qui stipule que tout licenciement fondé sur l'orientation sexuelle de l'intéressé est réputé abusif;
- la loi de 1994 sur les assurances maladie (*Health Insurance Act*), qui stipule que les primes dues au titre

des polices d'assurances maladie ne peuvent varier en fonction de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du fait qu'une personne souffre ou pourrait souffrir d'une maladie, notamment chronique, ou d'autres problèmes de santé quels qu'ils soient.

Les projets de loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et sur l'égalité de traitement, qui amélioreraient grandement la situation économique et sociale des homosexuel/les et de tous les groupes exposés à la discrimination, sont passés au *Dáil* et au *Seanad* en 1997 avec l'appui de tous les partis politiques. La Cour suprême a cependant bloqué le processus, car elle a conclu au caractère anticonstitutionnel de certaines parties traitant notamment des handicapés ou des modalités d'application; ces clauses seraient contraires aux droits de propriété privée. Le gouvernement s'est engagé à représenter ces deux projets de loi en 1998, après y avoir apporté les corrections demandées par la Cour suprême.

Un projet de loi révisé a déjà été publié s'agissant de l'égalité des chances en matière d'emploi. La discrimination sera interdite pour neuf motifs énumérés dans le texte: sexe, situation matrimoniale, situation familiale, orientation sexuelle, religion, âge, handicap, race et appartenance à la communauté nomade (*Travelling community*). Tant la discrimination directe qu'indirecte sera interdite et l'égalité des chances en matière d'emploi pour tous ceux concernés par les critères énumérés plus haut sera encouragée. Tous les aspects que peut revêtir la discrimination dans le domaine du travail sont couverts: égalité de rémunération pour un travail égal, accès à l'emploi, formation professionnelle, conditions d'emploi, expérience professionnelle, avancement et licenciements.

Le harcèlement deviendra aussi illégal (article 32). Par harcèlement, on entend tout acte ou comportement à la fois insultant, humiliant ou menaçant et discriminatoire; il peut s'agir de contacts physiques, de mots prononcés, de gestes ou encore de textes ou de photos qui sont produits, montrés ou distribués.

L'article 37 prévoit quelques dérogations à la règle de la non-discrimination sur la base du sexe, notamment pour les institutions religieuses et les établissements d'enseignement ou médicaux confessionnels, où un employé ou employé potentiel peut bénéficier, dans les limites du raisonnable, d'un traitement spécial si celui-ci contribue au respect de l'éthique de l'institution ou s'avère nécessaire pour empêcher qu'un employé

n'attente à cette éthique. Les syndicats, surtout les syndicats d'enseignants, le *Irish Council for Civil Liberties* et le *Gay and Lesbian Equality Network (GLEN)* s'y sont résolument opposés. On notera que cette loi n'aura pas d'incidence sur les droits découlant de la loi de 1993 sur les licenciements abusifs (voir plus haut).

La loi s'appliquera aux employeurs des secteurs public et privé, ainsi qu'aux organismes de formation professionnelle et autres.

La loi mettra en place une nouvelle structure officielle chargée de promouvoir l'égalité des chances, consistant en un organisme d'enquête, avec à sa tête un directeur (*Director of Equality Investigations*), qui pourra redresser un grief en cas de discrimination. Par ailleurs, un autre organisme (*Equality Authority*) sera créé pour promouvoir l'égalité des chances pour toutes les personnes concernées par les neuf critères énumérés, fournir des conseils et appuyer la dynamique tendant à une égalité complète des chances.

Au moment de la publication du présent rapport, le texte révisé du projet de loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination dans les domaines autres que l'emploi, n'était pas encore connu. On sait toutefois que l'orientation sexuelle y figurera.

Enfin, la Constitution a été récemment révisée. À l'article 40.1, les citoyens sont décrits comme étant tous égaux, principe que les tribunaux ont appliqué dans plusieurs affaires relevant du droit constitutionnel. Dans son rapport de 1996, le groupe chargé par le gouvernement d'examiner la question de la révision constitutionnelle a recommandé qu'une nouvelle partie soit ajoutée concernant la non-discrimination et que les critères y énoncés comprennent l'orientation sexuelle. Cela étant, on n'a connaissance à ce jour d'aucun plan concret visant à exécuter ces recommandations.

c) Droit de la famille et du couple

Aucune loi ne prévoit l'enregistrement de mariages ou de contrats de partenariat gay ou lesbiens. Le groupe chargé d'étudier la révision constitutionnelle, dont il est question plus haut, a recommandé que toutes les familles non fondées sur le mariage soient reconnues; la Commission de la famille, également créée par le gouvernement, a abouti à des conclusions allant dans le même sens.

Il existe toutefois deux lois qui reconnaissent, bien qu'implicitement seulement, les couples homosexuels:

À l'article 2 (1) (a) (iv) de la loi de 1996 sur la violence dans la famille (*Domestic Violence Act*), il est dit que toute personne majeure et vivant avec le défendeur dans le cadre d'une relation autre «qu'essentiellement contractuelle» (cette personne ne peut pas être par exemple un employé de maison) peut demander un arrêt judiciaire le protégeant du défendeur. L'alinéa (1) (b) énumère les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour déterminer si la relation unissant le plaignant et le défendeur tombe bien dans cette catégorie; le temps depuis lequel les deux vivent ensemble est un de ces facteurs.

La loi sur les procurations (*Powers of Attorney Act*) prévoit un instrument juridique qui permet à chacun de confier la gestion de ses biens et de ses affaires financières à une personne de son choix, laquelle peut aussi prendre des décisions personnelles pour le mandant si celui-ci perd sa capacité de discernement. La loi reconnaît implicitement les couples homosexuels en ceci qu'elle permet de désigner n'importe qui comme mandataire, y compris un/e ami/e ou partenaire gay ou lesbienne.

La loi sur l'adoption traite de manière discriminatoire les homosexuel/les ainsi que les personnes non mariées. On ne peut adopter si on n'est pas légalement marié, veuf/ve ou séparé de corps. Dans le cas du placement d'un enfant dans une famille nourricière, ce sont les organismes sanitaires régionaux qui sont responsables; théoriquement du moins, une lesbienne ou un homo peut se voir confier un enfant. Enfin, en cas de litige relatif à la garde d'un enfant, la décision finale revient aux tribunaux; on connaît au moins un cas où c'est la mère – une lesbienne – et non le père – hétérosexuel – qui a obtenu la garde.

Il n'existe aucun texte de loi ou code fermant l'accès des lesbiennes à l'insémination artificielle.

d) Droit d'asile

À l'article 2 de la loi de 1996 sur les réfugiés (*Refugee Act*), le réfugié est défini, notamment, comme une personne ayant une crainte fondée d'être persécutée au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Aux termes de la loi, un «groupe

particulier» peut être un groupe de gens définis par leur orientation sexuelle.

2. Situation sociale

L'attitude générale des Irlandais envers les homosexuel/les évolue considérablement, et dans le bon sens. Lors des débats parlementaires sur la réforme des lois qui touchaient les gays et sur les textes instituant l'égalité de droits, députés et médias se sont montrés très favorables à la cause homosexuelle. Les organismes et commissions officiels donnent de plus en plus souvent une suite favorable aux recommandations des associations homosexuelles. Les préjugés et la discrimination n'ont pas disparu pour autant, d'autant que les dirigeants de l'Église catholique restent hostiles aux homosexuel/les.

a) Éléments positifs

Action gouvernementale

Parallèlement aux progrès enregistrés sur le plan législatif ces dernières années, les organismes officiels ont pris toujours plus en compte les droits et les besoins des homosexuel/les. Des initiatives importantes ont été prises dans de nombreux domaines relevant de l'action gouvernementale et des services publics; on en trouvera ci-après quelques exemples.

L'Accord de paix conclu à Belfast par les gouvernements britannique et irlandais et les partis politiques d'Irlande du Nord contient des engagements très fermes en faveur de l'égalité de droits, du respect égal de toutes les identités et traditions et de la défense des droits fondamentaux de chacun. Les deux gouvernements se sont promis de faire adopter de nouvelles lois en matière de droits de l'homme et d'égalité et de créer à cet effet des organismes spécialisés. La législation irlandaise fera mention de l'orientation sexuelle, de même que certains textes qui seront adoptés en Irlande du Nord. La culture d'égalité et de respect de la diversité que l'on veut enraciner profondément avec l'Accord de paix est aussi un facteur très encourageant pour les lesbiennes et les gays.

C'est durant la présidence irlandaise du Conseil européen en 1996 que le premier jet du Traité d'Amsterdam, qui comprenait une clause antidiscriminatoire englobant l'orientation sexuelle, a été présenté. Le gouvernement irlandais, qui avait rédigé ce texte,

voulait aussi que figure dans le traité une clause sur l'exclusion sociale. Ces deux initiatives constituent un cadre favorable aux programmes de l'Union européenne visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale en rapport avec la communauté homosexuelle.

Le gouvernement a commandité une étude d'envergure, que l'organisme *Combat Poverty* a publiée, sur la discrimination et les problèmes que la communauté homosexuelle doit affronter. Ce sont les associations *GLEN* et *Nexus Research* qui ont mené cette étude,⁵ qui contient une longue série de recommandations.

Dans un rapport intitulé *Partnership 2000: Development of the Equality Provisions*⁶ et publié en novembre 1997, le *National Economic and Social Forum (NESF)* a recommandé la mise en place d'une commission ou d'un groupe de travail chargée d'étudier la situation des homosexuel/les. Les auteurs du rapport concluaient ainsi: *Nous sommes d'avis que la portée et la nature, en Irlande, de la discrimination et de l'exclusion sur la base de l'orientation sexuelle et leur incidence sur le plan des politiques à mener ne sont pas encore entièrement connues ou comprises et qu'il convient de les étudier attentivement maintenant.* Le *NESF* a été créé par le gouvernement pour concevoir des initiatives en matière de politique économique et sociale; il est constitué de représentants du gouvernement, du Parlement, des syndicats, des employeurs et des agriculteurs, ainsi que de représentants des groupes habituellement exclus (femmes, jeunes, groupes minoritaires).

Dès 1998, les employeurs du secteur public ont adopté un code de non-discrimination dont il ressort que la discrimination fondée sur l'état de santé ou l'orientation sexuelle *ne sera pas tolérée*.

Le Ministère de la santé et de l'enfance a publié plusieurs documents directeurs qui mettent en avant le principe d'équité, la nécessité de renforcer l'action des groupes concernés, la priorité à donner aux groupes vulnérables et l'encouragement des pratiques sexuelles plus sûres. Dans un plan en faveur de la santé des femmes établi pour la période 1997-1999, on peut lire la recommandation suivante: *Les comités sanitaires sont invités à faire en sorte que le personnel médical soit informé des questions de santé propres aux lesbiennes et qu'il respecte l'orientation sexuelle des femmes lesbiennes.* En 1996, le Ministère a aussi financé une étude sur les stratégies de prévention du SIDA et la communauté gay,⁷ qui a été suivie d'un projet (*Gay HIV*

Strategies) visant à renouveler programmes, ressources et interconnexions en matière de prévention du SIDA pour les homosexuels masculins.

Dans un livre vert publié en 1997 sur les associations communautaires et bénévoles (intitulé *Supporting Voluntary Activity*), le Ministère des affaires sociales, de la collectivité et de la famille a reconnu le rôle des associations qui représentent les communautés gay et lesbienne et indiqué que les réseaux d'associations s'occupant de questions qui touchent les homosexuel/les pourraient bénéficier de subventions au titre des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté.

En 1994, un groupe consultatif d'experts sur l'éducation en matière de sexualité et de relations affectives constitué au sein du Ministère de l'éducation a recommandé que l'orientation sexuelle soit inscrite au programme des élèves du cycle supérieur post-primaire et que la problématique du SIDA le soit beaucoup plus tôt encore, dès la fin du niveau primaire.

Le guide des normes de conduite pour les fonctionnaires, établi par le Médiateur du gouvernement, mentionne l'orientation sexuelle dans un paragraphe relatif aux préjugés.

Le programme *NOW* mis en place par l'Union européenne en vue d'une plus grande égalité de chances pour les femmes a financé pour des montants substantiels le projet *Lesbian Education and Awareness (LEA)*.

L'ADM (Area Development Management, un organisme gouvernemental créé dans le cadre des Fonds structurels de l'Union européenne pour aider les défavorisés) a mis au point des directives antidiscriminatoires qui comprennent l'orientation sexuelle.⁸ L'un des partenariats locaux financés par l'*ADM* finance à son tour un projet pilote qui vise à renforcer la capacité de la communauté gay à se montrer active dans le domaine du développement.

Le gouvernement a lancé une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté; dans son rapport de 1997 intitulé *Sharing in Progress*, il reconnaissait que *même si l'homosexualité en soi n'expose pas nécessairement une personne à la pauvreté, l'incidence, l'expérience et la perception de la discrimination peuvent avoir pour effet de limiter la pleine participation des homosexuel/les à la société et de les rendre vulnérables à la pauvreté.* Parmi les principes fondant la stratégie, on trouve la *garantie d'un accès égal et l'encouragement*

de la participation de tous et la garantie des droits des minorités grâce en particulier à des mesures antidiscriminatoires.

Voulant coopérer avec la communauté gay pour élaborer un programme de prévention du SIDA plus efficace, le comité sanitaire oriental (*Eastern Health Board – EHB*) s'apprête à financer une série de projets pilotes dus à des associations gay et exécutés par elles. On espère que d'autres comités sanitaires suivront cet exemple.

Institutions non gouvernementales

Beaucoup d'organisations non gouvernementales ont apporté un appui similaire.

En 1982, le Congrès irlandais des syndicats (*Irish Congress of Trade Unions, ICTU*) a adopté une résolution historique appuyant les droits des homosexuel/les, la dépénalisation de l'homosexualité et l'égalité des chances en matière d'emploi. En 1987, il a publié un document directeur à la fois radical et pragmatique intitulé *Lesbian and Gay Rights in the Workplace: Guidelines for Negotiators* (Droits des homosexuel/les sur le lieu de travail: lignes directrices destinées aux négociateurs). Dans ce texte, on revendique sans aucune ambiguïté l'égalité, «l'hétérosexisme» est rejeté et il est recommandé que les syndicats militent activement en faveur des droits des homosexuel/les. Certains syndicats comme *IMPACT* (le syndicat du secteur public), *MSF* et d'autres ont une politique gay et lesbienne bien définie et se sont dotés de structures conformes au principe d'égalité.

Divers groupes sociaux se sont montrés très soucieux de défendre les droits des homosexuel/les; on retiendra notamment le Conseil irlandais pour les libertés publiques, le Conseil national irlandais des femmes et l'Union des étudiants irlandais.

Dans les négociations nationales avec le gouvernement, les syndicats et les employeurs, la plate-forme des associations communautaires a résolument soutenu la proposition visant à établir un groupe de travail chargé d'étudier la discrimination à l'encontre des homosexuel/les évoqué plus haut et a demandé l'élargissement du programme de développement communautaire à des communautés d'intérêt telles que la communauté homosexuelle. La plate-forme est composée de réseaux nationaux du secteur associatif qui sont actifs dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le ren-

forcement de l'égalité et de la justice. *GLEN* en est membre. Le programme de développement communautaire, lui, est géré par le Ministère de la protection sociale et fournit le financement essentiel à des centres d'information appelés à développer la capacité des collectivités locales à travailler ensemble pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

La communauté homosexuelle

L'évolution qui est décrite plus haut s'est accompagnée d'une multiplication et d'un élargissement géographique notables des services offerts par la communauté homosexuelle. *Gay Community News*, un mensuel associatif, est un exemple et un reflet de cette dynamique. Il se passe beaucoup de choses dans le domaine culturel grâce à des auteurs gay et lesbiens bien connus comme Emma Donoghue, Mary Darcy et Frank Ronan.⁹ Il y a enfin de plus en plus d'entreprises commerciales de loisirs, surtout concentrées à Dublin.

b) Discrimination et oppression n'ont pas entièrement disparu

Malgré le chemin parcouru, beaucoup de lesbiennes et de gays se trouvent encore dans une situation inacceptable. Nombreux sont ceux qui se sentent obligés de cacher leur homosexualité à leur famille, à leurs amis et à leurs collègues. La violence et les brimades que les homosexuel/les doivent encore affronter demeurent intolérables. La plupart n'oseraient pas témoigner de l'affection à leur ami ou amie en public. Beaucoup de services publics et privés ignorent les besoins propres à leurs clients homosexuels. Beaucoup d'organismes sanitaires régionaux n'ont pas réagi adéquatement à la crise du SIDA et son incidence sur les homosexuels masculins. Enfin, certains secteurs s'opposent résolument à la dynamique décrite plus haut; c'est ainsi que les multiples organismes de santé et de protection sociale contrôlés par l'Église catholique mettent au processus des obstacles que n'approuvent pas nécessairement bon nombre de catholiques plus constructifs dans leur démarche.

Les problèmes rencontrés par les lesbiennes et les gays sont décrits dans l'étude déjà mentionnée, *Poverty, Lesbians and Gay Men – The Economic and Social Effects of Discrimination* (voir note 5). Les auteurs de l'étude concluaient qu'il existait des facteurs de discrimination cumulatifs et interactifs qui, en jouant sur des éléments économiques et sociaux clés, accroissaient le

risque de tomber dans la pauvreté pour les homosexuel/les et aggravait encore le sort de ceux qui étaient déjà pauvres. Des cas concrets et évocateurs y sont décrits:

Près d'un tiers des personnes interrogées se sont retrouvées sans abri à un moment ou l'autre de leur vie. Plus de la moitié ont eu des problèmes à l'école à cause de leur orientation sexuelle et 13 ont même dû arrêter leurs études de ce fait plus tôt que la normale.

Plus d'un tiers de ceux qui ont suivi des cours de formation ont fait l'objet de brimades parce que homosexuels. Près de la moitié ont subi des tracasseries au travail. Beaucoup ont vu leurs perspectives d'emploi très réduites parce qu'ils évitaient certains emplois pour lesquels ils étaient qualifiés (21 %) ou certaines catégories d'emplois (39 %) par crainte de la discrimination. Un quart des personnes interrogées rapportent avoir été frappées ou battues parce que perçues comme homosexuel/les. La moitié de ceux qui ont rapporté ce genre d'incidents indiquent que cela s'est passé dans leur localité.

Il ressort aussi de l'étude des éléments plus encourageants. Ainsi, presque toutes les personnes interrogées qui ont révélé leur homosexualité à leur famille disent que leur vie s'en est considérablement améliorée.

Une des principales recommandations contenues dans le rapport consiste à établir un groupe de travail composé de représentants des ministères, de la communauté homosexuelle et autres et de prendre des mesures pour pallier les problèmes d'exclusion définis dans le rapport. Cette recommandation a ensuite été entérinée par le Forum national économique et social (voir plus haut).

Les services aux jeunes sont un domaine où les problèmes sont considérables. Jusque récemment, ces services ne prenaient pas en compte les besoins propres aux jeunes filles et garçons homosexuels. Ça a même été souvent une source de conflit entre les uns et les autres.

Ne disposant d'un appui extérieur que limité et rencontrant même parfois une opposition directe, la communauté homosexuelle et les jeunes homosexuels eux-mêmes, filles et garçons, ont essayé de répondre aux besoins des jeunes. Malheureusement, les services offerts sont sous-financés et n'existent que dans les principaux centres urbains. Le nombre de jeunes faisant leur *come out* se multipliant, et ce à un âge de plus en plus précoce, ces services seront de plus en plus sollicités. Il

semble cependant que les services pour jeunes non spécifiquement homosexuels s'apprentent à appuyer des initiatives conçues pour répondre aux besoins des jeunes gays et lesbiennes.

3. Bonne pratique

Il ressort à l'évidence de ce qui est dit plus haut que, malgré des problèmes persistants, la situation des homosexuel/les s'est transformée en Irlande ces dernières années. Les raisons de ce revirement relativement soudain sont nombreuses; parmi elles, on retiendra la libéralisation et la confiance croissantes de la société irlandaise, ainsi que la forte croissance économique.¹⁰ Les campagnes de la communauté homosexuelle ont aussi été un facteur essentiel. S'agissant de ces campagnes, il convient de mettre en lumière les éléments suivants.

On a noué des alliances avec d'autres secteurs œuvrant pour le changement social: c'est ainsi que *GLEN* a lancé la Campagne pour l'égalité, qui rassemblait des associations de handicapés, de femmes et de nomades et qui a revendiqué avec succès des lois garantissant le respect du principe d'égalité.

Ces campagnes ont été marquées par un engagement dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, notamment sociale, des lesbiennes, des gays et de nombre d'autres dans la société irlandaise. Le rapport sur la pauvreté établi par *GLEN* et *Nexus Research* en est un exemple.

Le mouvement s'est aussi attaché au développement et au renforcement de la communauté lesbienne et gay, notamment sur la base de l'expérience d'autres communautés, telles les femmes, les nomades et les handicapés.

Nous avons insisté pour que les organismes officiels et autres collaborent avec les associations lesbiennes et gay pour trouver des réponses aux problèmes affectant nos communautés.

On a cherché un consensus social pour appuyer nos revendications: pour cela, on a à la fois rejeté le stéréotype ancien de l'Irlande comme pays réactionnaire et bigot et invoqué les traditions irlandaises plus constructives de lutte contre l'oppression et le colonialisme.

Kieran Rose
en consultation avec **Chris Robson et Eoin Collins**

- ¹ Voir David Norris: *The Development of the Gay Movement in Ireland: A Personal and Political Memoir*, dans Aart Hendriks, Rob Tielman, Evert van der Veen (éditeurs): *The Third [ILGA] Pink Book – A Global View of Lesbian and Gay Liberation and Oppression*. Prometheus Books, Buffalo/New York, 1993.
- ² Pour un aperçu, voir Kieran Rose: *Diverse Communities: The Evolution of Lesbian and Gay Politics in Ireland*. Cork University Press (1994).
- ³ Voici le détail des âges de consentement:
 gays: 17 ans pour tout rapport sexuel (Articles 3 et 4 du *Criminal Law [Sexual Offences] Act 1993*);
 lesbiennes: 15 ans pour tout rapport sexuel (Articles 14 du *Criminal Law Amendment Act 1935*);
 hétérosexuels: 17 ans pour les rapports vaginaux entre hommes et jeunes filles et pour tout acte de sodomie; 15 ans pour les rapports vaginaux entre femmes et garçons plus jeunes et pour toute autre pratique sexuelle, telle la fellation, la masturbation mutuelle, etc. (Articles 1, 2 et 14 du *Criminal Law Amendment Act 1935*; Article 62 du *Offences Against the Person Act 1861*; Article 3 du *Criminal Law [Sexual Offences] Act 1993*).
- ⁴ Dans son rapport sur la maltraitance des enfants (*Report on Child Sexual Abuse*) publié en 1990, la Commission pour la réforme des lois a recommandé de fixer l'âge de consentement à 15 ans pour tous, à la seule exception de la pénétration (active) vaginale et anale (à moins que le partenaire actif ne soit le mineur), pour laquelle elle a recommandé de fixer l'âge de consentement à 17 ans.
- ⁵ *Poverty, Lesbians and Gay Men – The Economic & Social Effects of Discrimination* (GLEN/Nexus, 1995), publié par l'organisme *Combat Poverty*.
- ⁶ *Partnership 2000: Development of the Equality Provisions*, novembre 1997, *National Economic and Social Forum*, p. 39-40.
 C'est la première de six publications mensuelles que le Forum doit publier au titre des dispositions prises pour mettre en place et suivre l'accord *Partnership 2000* (Partenariat 2000). L'accord en question lie le gouvernement et les interlocuteurs sociaux sur des questions de politique économique et sociale telles que les salaires ou la fiscalité.
- ⁷ *HIV Prevention Strategies and the Gay Community* (GLEN/Nexus, 1996).
- ⁸ Kieran Rose: *Parallel Universes: The Lesbian & Gay Communities & Local Development*, dans *Local Development in Ireland*, publié par la Community Workers Cooperative en 1998. Il y est question des possibilités qu'offrent les programmes de développement local financés par l'Union européenne de combattre l'exclusion sociale.
- ⁹ On trouvera dans *Lesbian & Gay Visions of Ireland* (ouvrage édité par Ide O'Carroll et Eoin Collins et publié en 1995 chez Cassell) une série d'articles sur des questions politiques et culturelles.
- ¹⁰ On trouvera une analyse critique mais bienveillante des campagnes de GLEN dans un article de Richard Dunphy, intitulé *Sexual identities, national identities: the politics of gay law reform in the Republic of Ireland*, dans *Contemporary Politics*, volume 3, n° 3, 1997. Ajoutons que GLEN, tout en se félicitant de cette étude sérieuse de ses campagnes, ne partage pas du tout certaines des conclusions. Voir aussi Kieran Rose (1994), op cit., et Chris Robson: *Anatomy of a campaign*, dans O'Carroll et Collins (1995), op cit.

I T A L I E

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Le Code pénal ne contient aucune disposition antilesbienne ou antigay. L'âge de consentement est fixé à 14 ans pour les pratiques homosexuelles comme hétérosexuelles.

b) Non-discrimination

La Constitution ne mentionne pas l'orientation sexuelle parmi les motifs énumérés dans les clauses anti-discriminatoires. Le Code pénal ne contient aucune disposition protégeant les homosexuel/les en tant que groupe mais reprend bien d'autres critères tels le sexe, la race et la religion. Étant donné que commence un débat dans la société italienne sur une révision générale de la Constitution, le mouvement homosexuel italien a lancé une campagne visant à l'inclusion de l'orientation sexuelle. Les partis politiques de gauche, alliés traditionnels du mouvement homosexuel, ne sont pas favorables à la révision de la Constitution et ont essayé de détourner l'attention de la Constitution en proposant l'introduction de dispositions antidiscriminatoires dans le Code pénal.

Les attitudes envers la diffamation changent. Il y a beaucoup de jugements rendus pour diffamation d'homosexuel/les et un juge a récemment rejeté l'homosexualité comme notion pouvant ternir la réputation d'une personne, arguant que traiter un hétérosexuel d'«homosexuel» ne peut, dans une société moderne et non discriminatoire, constituer qu'un acte mensonger, et non diffamatoire.

Au travail, tous les gays et les lesbiennes qui ont été licenciés au motif de leur orientation sexuelle ont gagné en justice, car des actes non délictueux commis en privé ne peuvent être cause de renvoi. Bien évidemment, les entreprises homophobes continuent de mettre à la porte les homosexuel/les mais elles avancent pour ce faire d'autres raisons.

c) Droit de la famille et du couple

Les couples homosexuels ne sont pas reconnus par la loi. Nombre de parlementaires ont présenté des propositions de loi en la matière. La première remonte à décembre 1993 et était due à MM. Cioni (*PDS*), Taradash (*Partito Radicale*) et Vendola (*Rifondazione Comunista*). La deuxième, présentée aux dixième et onzième législatures, s'intitulait «Disposition relative aux unions civiles» (Vendola, Cioni et Manconi (Verts)). Les défenseurs de ce texte appartenaient principalement aux partis de gauche et partis progressistes, à l'exception de M. Scopelliti (*Forza Italia*) et de Vittorio Sgarbi (parlementaire appartenant au groupe des «autres»). À la treizième législature, trois textes contenant un projet d'union civile ont été présentés: deux à la Chambre des députés (soutenus par M. Vendola et Gloria Buffo, du *PDS*) et un au Sénat (soutenu par M. Manconi).

Tous ces textes vont dans le sens d'un enregistrement officiel des partenariats civils et donne aux partenaires (hétérosexuels et homosexuels) tous les droits associés à la «famille traditionnelle». Il n'est pas prévu de pension alimentaire en cas de dissolution de l'union civile, mais les propositions de MM. Buffo et Manconi prévoient des lignes directrices protégeant le partenaire économiquement plus faible. La proposition de M. Buffo comprend le droit d'adopter. Dans la proposition de M. Vendola, une union civile ne peut être considérée comme un obstacle à l'adoption (les célibataires ne peuvent actuellement adopter en Italie). M. Manconi, lui, ne dit rien de l'adoption dans son texte.

Aucun de ces textes n'a été examiné au Parlement et il est peu vraisemblable qu'ils le soient à l'avenir.

Certains pouvoirs locaux ont essayé d'introduire des registres d'union civile à leur niveau (sans que ceux-ci n'aient d'autre portée que symbolique) mais le *CORECO* (Comité régional de supervision) a toujours annulé ces tentatives, disant que ces registres n'étaient pas conformes au droit national, qui ne reconnaissait pas les unions civiles. Récemment, des pouvoirs locaux comme Pise et Bologne ont ouvert des registres pour les personnes vivant officiellement en concubinage, ce qui n'a pas été empêché car les communautés de vie

enregistrées ne pouvaient pas être considérées comme des « unions civiles ».

En Italie, seuls les couples mariés peuvent adopter, de sorte que les couples gay ou lesbiens et les célibataires sont automatiquement exclus. La garde d'un enfant (*affido familiare*) peut être confiée à un célibataire sur décision d'un juge. Il est arrivé que l'homosexualité d'une personne n'ait pas empêché cette dernière d'obtenir la garde d'un enfant.

Actuellement, il n'y a pas de règle générale en matière d'insémination. En 1994, l'Ordre des médecins a publié un règlement interne stipulant que les femmes célibataires et les lesbiennes ne pouvaient se faire inséminer artificiellement. Beaucoup de textes concernant l'insémination artificielle ont été soumis au Parlement. Ils ont été rédigés par une commission parlementaire qui propose de limiter l'insémination artificielle médicalement assistée aux femmes mariées et aux femmes non mariées engagées dans une relation conjugale hétérosexuelle stable. Ces propositions ont reçu l'appui des responsables de tous les partis politiques italiens, hormis *Rifondazione Comunista*. Les mouvements féministe et lesbien contestent cette loi mais sont ignorés par les médias.

La législation italienne ne contient aucune disposition relative aux couples homosexuels en matière de logement, de sécurité sociale, de droits à la pension ou de fiscalité.

Certains pouvoirs locaux et régions (par exemple la Toscane ou l'Emilie-Romagne) ont promulgué des réglementations locales, à l'échelle de leur sphère d'influence, dans lesquelles la « famille » est définie de manière plus large, qui ne reflète pas un modèle unique. Toutefois, la commune de Vérone a approuvé une motion rejetant la résolution sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiens adoptée en 1994 par le Parlement européen.¹ Il s'est ensuivi un mouvement de revendication homosexuel qui a su organiser une grande manifestation publique forte de 5000 personnes.

d) Droit d'asile

La législation italienne ne reconnaît pas la persécution fondée sur l'orientation sexuelle comme motif d'octroi du droit d'asile. La première tentative connue d'invoquer l'orientation sexuelle dans ce contexte remonte à

1994; elle a eu Florence pour théâtre et l'association lesbienne et gay locale *Arcigay Arcilesbica Firenze* comme acteur. Le demandeur était un Tunisien qui a été en fin de compte contraint de rentrer dans son pays pour des raisons de santé et n'a pu donc défendre sa cause jusqu'au bout. La première réponse officielle avait été en tout cas négative.

2. Situation sociale

Il est difficile de considérer l'Italie comme un tout étant donné les disparités considérables qui existent entre les régions, les grandes villes, les villes plus petites et les zones rurales. Lesbiennes et gays sont confrontés à des situations très différentes en Emilie-Romagne, en Sardaigne, en Toscane et en Vénétie par exemple.

Dans les villes du nord, la vie homosexuelle rappelle celle d'autres parties d'Europe, tandis que la campagne méridionale a peut-être plus de choses en commun avec les pays méditerranéens de culture non européenne. De manière générale, l'on peut dire que l'Italie est une mosaïque faite de nombreuses réalités provinciales et petites, où se ressent souvent une grande influence de la tradition catholique, de la famille à l'ancienne et des modèles traditionnels de virilité et de féminité.

Extrait d'un article de Giovanni Dall'Orto:

La vie des homosexuels se caractérise par deux choses dans l'Italie d'aujourd'hui: on y retrouve combinés les deux grands paradigmes de la culture homosexuelle (celui d'Europe centrale et septentrionale, qui prédomine dans le nord du pays, et celui de la Méditerranée, qui prévaut dans le sud) et il y existe une espèce de pacte social, typique des pays latins et catholiques, liant la communauté homosexuelle et l'État.

Le premier de ces facteurs implique que les homosexuels n'ont pas le même mode de vie dans toute l'Italie. Dans le nord, l'observateur étranger ne manquera de remarquer ce qui distingue la culture italienne de la sienne propre, mais il reconnaîtra néanmoins des éléments communs avec la vie gay du nord de l'Europe. L'Italie méridionale et ses zones rurales en particulier correspondent à un modèle totalement différent, de type « méditerranéen ». À cheval sur deux

cultures, les homosexuels d'Italie sont une communauté hétérogène, marquée par deux modes de vie profondément différents, voire contradictoires.

Le deuxième facteur est le «pacte social» voulant que le pouvoir politique reconnaisse tacitement l'existence d'une minorité homosexuelle depuis le dix-neuvième siècle, date à laquelle la sodomie a été dépénalisée à la suite des réformes napoléoniennes. En échange du silence des militants homosexuels et de l'abandon des campagnes en faveur du droit à la différence, l'État a accepté l'abrogation de toutes les lois visant spécifiquement les homosexuels. Cette concession du pouvoir ne veut pas dire que les comportements homosexuels ne sont plus stigmatisés mais bien que le contrôle social en matière de répression sexuelle a été laissé à l'Église catholique. Le pouvoir central ne doit donc plus intervenir que quand le système officiel de contrôle social ne paraît plus suffisant. C'est ce qui s'est passé sous le régime fasciste, quand nombre d'homosexuels ont été déportés sur de petites îles pour des périodes allant de quelques mois à quelques années.

Cela étant, on n'a pas connaissance de cas de personnes exécutées ou déportées vers des camps de concentration ou d'extermination pour leur homosexualité.

Ces facteurs contradictoires expliquent pourquoi l'Italie a pu être un pays des merveilles pour les homosexuels étrangers de 1800 à 1950; ces derniers voyaient ici un paradis où tout était permis, ce qui n'empêche pas que l'Italie restait une contrée dans laquelle les homosexuels répugnaient, à de rares exceptions près, à affirmer leur propre identité ou à la proclamer dans des écrits romanesques ou documentaires.²

Depuis des générations, les gays italiens ont évité de se faire entendre sur cette question vitale, sachant qu'ils ne rencontreraient de répression que s'ils essayaient de créer un «mode de vie alternatif» concurrençant la famille hétérosexuelle. En échange, ils ont bénéficié d'un climat dans lequel, en contre-partie du fait que l'homosexualité n'existait officiellement pas et qu'il était interdit de la mentionner même dans des condamnations, les scandales étaient systématiquement étouffés, les autorités ne se lançaient dans aucune chasse aux sorcières et les gens ordinaires refusaient d'en faire un problème.

L'Italie n'a jamais eu de scandale à la Oscar Wilde. Qui plus est, la perception méditerranéenne de l'homosexualité a longtemps permis aux jeunes hommes hétérosexuels une phase d'expérimentation homosexuelle, qui préservait par ailleurs la virginité des jeunes filles. Les homosexuels italiens ont tiré parti de cette situation, jusqu'à l'arrivée de la «révolution sexuelle», qui a progressivement réduit cette possibilité de jeux érotiques en rendant plus facile les rapports sexuels préconjugaux.

Encore aujourd'hui, la politique italienne se ressent de ce compromis historique. D'une part, la communauté gay est généralement très intégrée dans la société (aucune ville italienne n'a de ghetto gay, celui-ci étant une réponse à une société qui ne laisse pas d'autre espace à la minorité que ce ghetto) et, d'autre part, il n'y a pas (jusqu'ici) ce phénomène des croisades anti-gay. Cette tradition fait aussi que le mouvement gay italien est moins fort que sa contrepartie anglo-saxonne et que les intellectuels homosexuels répugnent à déclarer publiquement leur orientation sexuelle. Il n'y a pas de loi à combattre et pas d'objectifs immédiats clairement définissables, de sorte que le gay italien moyen ne comprend pas bien pourquoi il faudrait affirmer quelque chose qui, dans ce contexte, est plus un choix politique qu'un choix de vie. Ce dernier élément explique aussi le haut degré de politisation du mouvement gay italien. (Fin de l'extrait)

Enseignement

On ne trouve dans aucune université italienne l'équivalent des *Gay and Lesbian Studies* des universités américaines. La composante homosexuelle dans les arts, si évidente historiquement, est souvent passée sous silence dans les écoles et les universités n'ont pas de département spécialisé. On parle un peu du lesbianisme dans les départements de sciences humaines qui organisent des cours sur les questions féminines, mais ces expériences sont un produit réservé à l'élite, bien loin de la masse.

Médias

Après les premières mentions de l'homosexualité dans les médias nationaux dans les années 70, la visibilité des gays et des lesbiennes s'est grandement renforcée depuis 1984-1985 grâce à l'expansion du mouvement gay et lesbien. Les homosexuels avérés présents dans

les médias étaient généralement membres de groupes politiques gay et lesbiens à cause des préjugés sociaux puissants contre les homosexuel/les. Avec l'amélioration de leur situation, de plus en plus de gens ont été connus par les médias. Pendant les années 90, les médias ont présenté davantage de gays et de lesbiennes «ordinaires», qui ne s'inscrivaient dans aucun mouvement et ont souvent servi à présenter une image sensationnelle de l'homosexualité. Par ailleurs, on trouve de plus en plus de personnages gay et lesbiens positifs dans le cinéma italien, qui suit ainsi la tendance de Hollywood.

Violence

Les gays se font fréquemment agresser sur les lieux de drague mais les victimes préfèrent souvent garder le silence et ne pas porter plainte par crainte du scandale. Dans certaines régions où le fascisme en tant que culture et que force politique bien organisée et bien acceptée est plus puissant (Vérone, Rome), des militants homosexuels ont été agressés par des bandes de hooligans. Les lesbiennes subissent une violence dans leur propre famille surtout. Rome, où la prostitution masculine est florissante, a le plus haut pourcentage de gays assassinés; il s'agit généralement d'homosexuels plus âgés et dans le placard, tués par des gigolos.

Armée

Le service militaire est obligatoire en Italie mais on peut en être exempté pour des raisons de santé ou des raisons psychologiques, dont la «perversion sexuelle». Précédemment, cela incluait toute forme d'homosexualité mais, depuis quelques années, les médecins et psychologues militaires ne retiennent plus que l'homosexualité égodystonique comme «perversion sexuelle». Il n'y a pas de règle écrite reflétant ce changement d'attitude. L'armée est très indépendante dans la conscription et la situation peut beaucoup varier d'un district militaire à l'autre: dans certains, tout homosexuel est exempté; dans d'autres, les jeunes hommes qui ne cachent pas leur homosexualité sont intégrés. Aujourd'hui encore, l'armée et *Arcigay*, la principale association gay d'Italie, ont un pacte: les jeunes homosexuels qui s'estiment incapables de supporter le machisme ou la tension érotique des casernes peuvent présenter une déclaration établie par *Arcigay*, indiquant qu'ils sont membres de l'association (et a fortiori homosexuels, puisqu'il est communément admis que

seuls des gays deviennent membres d'une association politique luttant pour l'émancipation des gays), accompagnée d'un certificat d'un psychologue attestant que l'homosexualité de l'intéressé lui pose des problèmes. Certains groupements gay ont jugé ce pacte homophobe et ont décidé de le combattre. La vérité est que l'armée italienne est très homophobe (et en même temps un lieu d'expérimentation homosexuelle) et que les personnes ouvertement homosexuelles peuvent y trouver des conditions très pénibles, comme dans les prisons et les collèges.

Dons de sang

Par le truchement de ses services locaux (*ASL*), le Ministère de la santé présente un formulaire à toutes les personnes qui souhaitent donner leur sang, leur moelle épinière ou, en cas de décès, leurs organes. Depuis le début des années 80, les hommes et les femmes qui se disent homosexuels, bisexuels, etc. ne peuvent plus donner de liquides ou d'organes à cause du SIDA. Les associations gay et lesbiennes ont protesté à maintes reprises contre cette interdiction absurde, en vain. Si un gay ou une lesbienne ne déclare pas son orientation sexuelle, les prélèvements sont acceptés et il est procédé aux contrôles habituels.

Transsexuels

La loi italienne reconnaît les changements de sexe par opération chirurgicale. Après opération, les transsexuels peuvent faire modifier leur nom et leur sexe dans leur passeport, leur carte d'identité et d'autres papiers. Ils peuvent se marier et adopter. La mentalité traditionnelle populaire accepte mieux les transsexuels (en général des hommes qui deviennent femmes) que les gays ou les lesbiennes. Avant opération, beaucoup de transsexuels se prostituent; parmi eux, nombreux sont les latino-américains (et en particulier des Brésiliens) qui viennent travailler dans les grandes villes italiennes, surtout Rome et Milan. Il n'existe pas de mouvement transsexuel puissant en Italie mais beaucoup de transsexuels (dont des Brésiliens) sont membres actifs d'associations homosexuelles, surtout romaines. L'un des principaux objectifs du mouvement transsexuel est la reconnaissance officielle du changement de sexe sans l'obligation de passer par une opération chirurgicale; cette revendication n'est toutefois pas très populaire.

Le mouvement homosexuel

Le mouvement homosexuel est né en 1972 à l'occasion d'une manifestation contre un congrès de sexologie où des experts s'apprêtaient à débattre de l'homosexualité en tant que maladie. Deux ans plus tard, la première discothèque gay (le *Tabasco*) s'est ouverte à Florence, suivie par bien d'autres clubs, notamment dans le nord du pays. À la fin des années 70, les difficultés rencontrées par les gays et les lesbiennes dans leur vie quotidienne se sont traduites en revendications politiques; le mouvement gay a puisé son énergie dans le mouvement étudiant et le mouvement lesbien était une composante forte du mouvement féministe. Sur le plan culturel, le mouvement s'est développé avec les groupes séparatistes lesbiens et les écrits théoriques de Mario Mieli. En 1982, le premier groupe gay s'est constitué au sein d'*ARCI* (une association culturelle de gauche), devenant ainsi le premier groupe *ARCIGAY*. Il s'est créé à Palerme, en Sicile, après le suicide de deux jeunes homosexuels qui ne pouvaient plus supporter leur situation. C'était la première fois que la société hétérosexuelle devait réagir à la discrimination et à l'oppression sociales exercées à l'encontre des gays et des lesbiennes italiens.

L'occupation du Cassero de Bologne (ancienne porte de la ville et monument classé par la ville de Bologne) a marqué le début d'un mouvement politique dans lequel l'oppression des gays et des lesbiennes s'inscrivait dans un contexte plus large. Dans le même temps, le mouvement séparatiste lesbien occupait l'ancien monastère de Buon Pastore à Rome pour susciter une analyse générale dans une perspective féminine.

Depuis 1984, les retombées de l'occupation du Cassero (notamment politiques) et l'émergence d'*ARCI* se sont combinées pour commencer à donner une réponse pragmatique à l'oppression sociale et psychologique considérable pesant sur les gays et les lesbiennes italiens.

En 1985, *ARCIGAY* est devenue une association nationale et de nombreux centres *ARCIGAY* se sont ouverts dans le pays, qui ont dû répondre aux difficultés nombreuses et variées et au malaise général de la majorité des lesbiennes et des gays des petites villes, de l'intérieur du pays, des îles et d'ailleurs. Pendant ce temps, la crise du SIDA explosait.

À la fin des années 80, quelques lesbiennes ont commencé à fréquenter les centres *ARCIGAY*, pourtant

surtout conçus par et pour les gays. Elles venaient en général de zones plus reculées où le mouvement séparatiste n'avait pas pu ouvrir de centre pour femmes. L'apparition partout dans le pays d'endroits où les lesbiennes pouvaient se rencontrer et l'accent dorénavant mis sur des problèmes propres aux lesbiennes ont engendré des groupes autonomes, séparatistes et non séparatistes. Un exemple typique en est *Towanda!*, de Milan, maintenant présent aussi dans *Arcilesbica*.

Depuis 1994, date de la montée de la droite italienne et d'attaques répétées contre les libertés fondamentales et le droit élémentaire à l'autodétermination, on sent le besoin de revenir à la philosophie politique d'un mouvement qui a maintenant de nombreuses ramifications souvent très spécialisées: centres de soins de santé, activités organisées pour des séropositifs et des sidéens, clubs et saunas à nature commerciale, magazines tels *Babilonia* et *Adam* (pas très politisés et très loin du mouvement d'émancipation), pages internet qui n'ont rien à voir avec des activités non virtuelles, groupes de prise en charge, enquêtes sociologiques menées par des professionnels qui ne font pas partie du mouvement, membres du mouvement qui se spécialisent dans la recherche d'une plus grande visibilité dans les médias, d'autres qui travaillent dans les syndicats pour y promouvoir les droits des homosexuel/les, beaucoup de gays et de lesbiennes qui collaborent directement avec des partis politiques (de gauche ou non), livres sur l'identité gay, l'identité lesbienne et le milieu.

Au cours des deux ou trois dernières années, la résurgence des attaques de la droite, surtout dans le nord-est du pays, qui ne veut pas de l'autodétermination de tous les individus, en particulier des femmes, des gays et des lesbiennes, a suscité un renouveau de l'engagement politique que l'on avait connu dans les années 70. Dans certains cas, comme la campagne *Alziamo la testa* («Levons la tête») menée à Vérone en 1995, le mouvement homosexuel s'est trouvé au centre d'une dynamique contre la violence fondamentaliste qui menace le monde.

Certains secteurs du mouvement homosexuel ont commencé à travailler avec les *Centri Sociali*, des zones occupées qui sont le théâtre d'activités politiques et révolutionnaires ininterrompues depuis les années 70, malgré la dépolitisation des années 80.

La difficulté qu'il y a à trouver un dénominateur commun à toute cette communauté hétérogène apparaît

comme l'une des principales causes de fragmentation du mouvement gay et lesbien en Italie aujourd'hui.

Elena Biagini
Graziella Bertozzo
Marco Ravaioli

¹ Résolution sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne, document A3-0028/94, voir p. 10.

² Un élément d'explication peut être qu'en dehors de la Turquie, l'Italie était le seul pays européen à avoir dépénalisé les pratiques homosexuelles au 19^e siècle (en 1812 au Royaume des Deux-Siciles, un peu plus tard dans la province italienne de Naples et en 1889 dans le reste de l'Italie), en traitant de manière identique les rapports hétérosexuels et homosexuels, et que jamais depuis on n'a réintroduit de dispositions pénales discriminatoires contre l'homosexualité (telles que âge de consentement plus élevé, dispositions plus sévères en matière de prostitution, actes sexuels commis en public, etc.) comme cela s'est produit dans les autres pays qui ont dépénalisé l'homosexualité au 19^e siècle.

L U X E M B O U R G

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Une conséquence de l'occupation française de 1794 fut l'abrogation au Luxembourg des lois moyenâgeuses sur la sodomie. Le Code pénal luxembourgeois est traditionnellement modelé sur le Code pénal belge. Le Code de 1879, toujours en vigueur aujourd'hui, est une copie presque conforme du code pénal belge de 1867. Ce dernier, quant à lui, s'inspire de la loi française; le Code Napoléon français de 1810 est précisément resté en vigueur en Belgique jusqu'en 1867.

Pendant près de deux cents ans, le Luxembourg n'a eu aucune disposition spéciale à l'encontre des gays et des lesbiennes mais en 1971, un âge de consentement plus élevé a été introduit pour les rapports homosexuels (que ce soit entre hommes ou entre femmes), à savoir 18 ans (l'âge général de consentement étant fixé à 14 ans depuis 1854). De nouveau, le Luxembourg suivait ainsi l'exemple belge – la Belgique ayant introduit un âge différent de consentement pour les rapports homosexuels en 1965. Le Luxembourg a aboli cette disposition discriminatoire (Article 372bis) en 1992 (sept ans après la Belgique¹) mais a profité de l'occasion pour relever l'âge général de consentement à 16 ans quelque soit l'orientation sexuelle (ce que la Belgique a fait en 1912).

Depuis 1992, il n'existe plus aucune discrimination à l'encontre des lesbiennes et des gays dans le Code pénal.

b) Législation antidiscriminatoire

En 1997, à l'occasion de l'Année européenne contre le racisme, le Parlement a apporté plusieurs modifications au Code pénal, qui ont eu pour résultat un arsenal complet de dispositions antidiscriminatoires.² Dans la longue énumération des discriminations incriminées contenue à l'article 454, on trouve «l'orientation sexuelle».

Les formes de discrimination qui suivent sont illégales quand elles visent une personne physique ou morale ou un groupe ou communauté de personnes protégés par l'article 455 et sont passibles de peines d'emprisonnement allant de huit jours à deux ans et d'amendes entre

10.001 et un million de francs luxembourgeois: refuser de fournir des biens ou des services, annoncer que la fourniture de biens ou de services est subordonnée à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 et entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

L'article 455 couvre également la discrimination en matière d'emploi. Est considérée comme illégale toute discrimination à l'encontre d'une personne au motif de son appartenance à un des groupes visés à l'article 454 en cas de recrutement, de promotion ou de licenciement. De plus, il est interdit de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454.

L'article 456 punit toute discrimination visée à l'article 454 commise dans l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de peines d'un tiers supérieures à celles prévues aux articles 444 et 455.

L'article 457 du Code pénal punit les agressions gratuites perpétrées par haine d'un groupe déterminé de personnes. Il prévoit les mêmes peines que l'article 455 pour toute forme d'incitation publique à commettre les délits visés à l'article 455 ou d'incitation à la haine ou à la violence envers des individus ou des groupes protégés par l'article 454.

c) Droit du couple

A l'heure actuelle, il n'existe aucune reconnaissance légale des couples homosexuels. En mars 1996, une parlementaire socialiste, Lydie Err (*LSAP*) a présenté une proposition de loi prévoyant l'enregistrement des couples homosexuels. Le parti vert (*Déi Gréng*) a jugé que la proposition n'allait pas assez loin et a préféré défendre l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, c.à.d. une égalité complète entre les couples hétérosexuels et homosexuels. En mai 1996, une parlementaire écologiste, Renée Wagener, a présenté à la Chambre des Députés une proposition de loi allant dans ce sens. Aucun vote n'a encore eu lieu sur ces deux textes.

3. Situation sociale³

La situation des lesbiennes et des gays luxembourgeois ne diffère pas de celle des pays limitrophes. Une caractéristique particulière du Luxembourg réside dans l'absence de grand centre urbain ou métropolitain. Le Luxembourg est un petit pays où tout le monde connaît tout le monde; l'anonymat offert par les grandes villes n'existe pas. Le contrôle social y est par conséquent plus fort.

Un autre aspect spécifique du Luxembourg est son bilinguisme traditionnel et la présence d'une forte population immigrée, deux faits qui ont contribué à la compréhension, à la tolérance, à l'acceptation et au respect des autres modes de vie en général.

La couverture médiatique est partagée, spécialement pour des sujets controversés tels que la reconnaissance légale des couples homosexuels, qui a provoqué de vives réactions d'hostilité de la part de la presse conservatrice. Un journal a décrit la proposition des écologistes d'ouvrir le mariage aux couples gay et lesbiens comme une gifle à la plus vieille institution humaine et à l'essence même de la société.

Il existe au Luxembourg un mouvement homosexuel organisé, ainsi qu'une cellule d'ÉGALITÉ (*Equality for Gays and Lesbians in the European Institutions*), l'organisation des fonctionnaires gay et lesbiens des institutions européennes.

Kurt Krickler

sur base des informations reçues de **Claude Kohnen**

¹ Voir le chapitre sur la Belgique, p. 42.

² *Loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales*, publié au *Mémorial*, le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le 7 août 1997.

³ ILGA-Europe n'a pas trouvé de Luxembourgeois qui puisse rédiger le présent dossier. C'est pourquoi cette partie est si courte.

P A Y S - B A S

1. Situation sociale

Ces dernières années ont apporté des transformations rapides dans la manière dont la société néerlandaise perçoit les questions intéressant les lesbiennes et les gays. Les projets gouvernementaux visant à ouvrir le mariage civil aux couples homosexuels et la possibilité (ou l'impossibilité) d'adopter ont suscité beaucoup de débat. Bien que l'opinion publique ne soit pas entièrement gagnée à la cause de droits spécifiques aux lesbiennes et aux gays, ces questions sont devenues autant de sujets de discussion.

L'opinion publique croit que la discrimination appartient au passé et que l'émancipation homosexuelle est une réalité. Une conséquence en a été la fermeture forcée en janvier 1998 de l'important département des études lesbiennes et gay de l'Université d'Utrecht. Malgré le chemin parcouru et l'acceptation de plus en plus tangible par la société de l'homosexualité, force est de constater que la communauté lesbienne et gay néerlandaise a perdu beaucoup de sa combativité. L'association homosexuelle nationale, le *NVIH-COC*, semble perdre des membres et un magazine culturel homosexuel a cessé de paraître faute de ressources.

La tenue des *Gay Games* à Amsterdam a eu pour conséquence l'apparition de plusieurs organisations et compétitions sportives lesbiennes et gay, toutes mixtes, dont *Gay Swim Amsterdam* (membre de la fédération officielle néerlandaise de natation et fort d'environ 100 membres) et *Tijgertje* (un club sportif pluridisciplinaire qui compte environ 500 membres). La ville d'Amsterdam et le gouvernement néerlandais ont sponsorisé les *Gay Games* à concurrence de deux millions de florins et le maire d'Amsterdam en personne a concouru aux épreuves de golf.

Personnes âgées

Il n'existe que peu d'organisations ou de lieux auxquels les lesbiennes et les gays du troisième âge peuvent s'adresser. Des études commanditées par le conseil municipal d'Amsterdam et le Ministère de la santé ont révélé que les lesbiennes surtout vivaient souvent une vieillesse isolée. La plupart ne disposaient que de faibles revenus et rares étaient les activités spécialement orga-

nisées pour elles. Ces femmes appartenaient à une génération qui ne pouvait se permettre d'être ouvertement lesbienne. Elles n'étaient pas censées avoir une sexualité, a fortiori une sexualité lesbienne.

En 1996, un home s'est ouvert à Amsterdam spécialement pour les lesbiennes et les gays. Les autorités locales ont financé la construction d'un immeuble de sept appartements attenant à une maison de retraite. Ce sont surtout des hommes qui y ont emménagé.

Minorités ethniques

La société néerlandaise est aujourd'hui une société multiculturelle. Ces dernières années, le nombre d'émigrés homosexuels a augmenté, de même que les organisations qui les représentent. Une nouvelle fondation appelée *Yoesufs* s'est donné pour but de promouvoir la tolérance entre musulmans et homosexuel/les.

2. Situation juridique

a) Droit pénal

Il n'existe plus aucune disposition antihomosexuelle dans le droit pénal néerlandais. Jusqu'en 1971, les pratiques homosexuelles entre un adulte et un mineur (moins de 21 ans), de quelque sexe que ce soit, étaient considérées comme délictueuses. Aujourd'hui, l'âge légal de consentement est fixé à 16 ans pour les lesbiennes, les homos et les hétéros.

Les dispositions pénales actuelles qui concernent spécifiquement les homosexuel/les visent à protéger ceux-ci contre toute discrimination (voir ci-après).

b) Non-discrimination

Bien que l'homosexualité ne soit pas mentionnée explicitement dans la Constitution néerlandaise, les lesbiennes et les gays sont protégés par l'article relatif à la non-discrimination (Article 1 DC) dans la Constitution. En 1983, la Constitution a été modifiée et on y a inscrit l'interdiction de toute forme de discrimination. Bien que le terme de «préférence sexuelle» ou d'une autre

expression équivalente n'apparaisse pas dans la définition des agissements discriminatoires incriminés, la discrimination à l'encontre des homosexuel/les est constitutionnellement interdite du fait des textes parlementaires¹ et de la jurisprudence, qui placent l'orientation sexuelle sous la protection de l'article premier de la Constitution.

En 1992, des dispositions pénales punissant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont entrées en vigueur. Pour ce faire, on a ajouté les termes «orientation homosexuelle et hétérosexuelle» aux articles du Code pénal relatifs à la discrimination raciale. De cette manière, les brimades, l'incitation à la discrimination ou la violence dont une personne serait victime en raison de son homosexualité sont devenues un délit. Cela vaut aussi pour les remarques discriminatoires exprimées en public et la participation ou l'incitation à la discrimination (Article 137 c, d et e). Il est aussi interdit d'avoir des agissements discriminatoires à l'encontre d'homosexuel/les dans l'exercice d'une fonction publique, d'une profession ou d'une activité commerciale (Article 429 quater).

La loi sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur en septembre 1994, à l'issue d'une lutte de plus de 15 ans du mouvement homosexuel. Elle interdit la discrimination fondée sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe, l'orientation hétérosexuelle ou homosexuelle ou l'état civil en matière d'emploi, de logement, de soins de santé et d'accès aux biens et services.

Il est une clause de la loi qui a suscité des controverses: la clause d'exception pour les institutions religieuses, comme les écoles confessionnelles privées. Ainsi, une école catholique ou protestante peut imposer certaines exigences à son personnel au nom des principes qu'elle défend. Toutefois, un choix ne peut être fait au seul motif de l'homosexualité. Ainsi, dans une affaire récente traitée par la commission créée en application de la loi sur l'égalité de traitement, deux groupes d'études, *Sappho* (un groupe lesbien) et *Saint-Sébastien* (un groupe gay) ont accusé l'Université théologique catholique d'Utrecht de les avoir exclus en raison de leur intérêt pour la théologie homosexuelle. Pour se défendre, l'université a dit craindre le retrait de son accréditation papale. La commission a conclu que l'université avait violé l'article 7 de la loi, qui interdit aux écoles d'avoir des pratiques discriminatoires envers des personnes en raison de leur homosexualité.

c) Les enfants

Le nombre de lesbiennes ayant des enfants s'est considérablement accru. Alors que voici 15 ans, un interdit semblait peser sur l'expression même du désir d'enfant, la communauté gay et lesbienne organise depuis quelques années des «réunions de parents» où lesbiennes et gays qui sont parents ou souhaitent le devenir se réunissent pour discuter de tout ce qui concerne l'éducation des enfants.

La multiplication des parents homosexuels s'explique notamment par le fait que les possibilités d'insémination artificielle et d'insémination par donneur identifié sont mieux connues. Malgré la loi, certains hôpitaux refusent toujours l'insémination artificielle aux lesbiennes (notamment dans le cas des hôpitaux confessionnels) et aux célibataires. Cela étant, il y a suffisamment d'hôpitaux qui la pratiquent.

d) Droit de la famille et du couple

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les lesbiennes ou les gays qui ont des enfants ont la possibilité de partager la tutelle parentale avec leur compagnon ou compagne, ce qui était impossible jusque là pour les couples homosexuels. La loi sur les successions stipule maintenant que, dans ce cas, l'enfant est considéré comme l'enfant légitime du coparent, qui a ainsi à la fois autorité sur l'enfant et le devoir de subvenir à ses besoins. Les parents peuvent aussi demander que le nom de l'enfant soit modifié.

Pour ce faire, la mère ou le père légitime et la compagne ou le compagnon doivent demander l'autorité parentale conjointe par voie judiciaire. Les associations homosexuelles et les organisations féministes ont critiqué la loi car elle ne reconnaît pas encore le coparent comme un parent légitime à part entière, d'où des difficultés pour l'enfant et le coparent en matière de droits de succession et de transmission de la nationalité.

La loi du 1^{er} avril 1998 relative à l'adoption limite le droit d'adopter aux couples hétérosexuels et aux célibataires. Cela signifie que les couples lesbiens et gay ne peuvent toujours pas adopter, même s'il s'agit de leurs propres enfants. Actuellement, dans un couple de lesbiennes où l'un des deux a un enfant qu'elles élèvent ensemble, la compagne de la mère ne peut pas obtenir de reconnaissance juridique de sa relation de parenté avec l'enfant. Celui-ci ne peut donc ni hériter directement de sa «deuxième» mère ni en prendre la nationa-

lité. Un enfant élevé par un couple lesbien ou gay n'aura pas de second parent légal ou de seconde famille légale.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les couples homosexuels peuvent enregistrer leur union. Il s'agit là d'une nouvelle forme d'état civil équivalente au mariage. Contrairement à une idée largement répandue, la loi néerlandaise n'autorise pas les homosexuel/les à se marier. Certaines églises prononcent cependant l'union de couples homosexuels.

La loi sur le partenariat civil reprend tous les droits et obligations du mariage, à une exception près et de taille: le droit d'être parent. Les couples enregistrés ne peuvent pas adopter ou obtenir la tutelle partagée de leurs propres enfants.

Qui peut s'enregistrer aux Pays-Bas? Les couples hétérosexuels et homosexuels. Cette faculté est cependant restreinte aux ressortissants néerlandais et aux personnes ayant le droit de séjour aux Pays-Bas, restriction qui ne s'applique pas au mariage.

Les conséquences légales de l'enregistrement du partenariat sont similaires à celles du mariage. Ainsi, les partenaires enregistrés ont l'obligation de pourvoir aux besoins l'un de l'autre et de vivre sous le même toit. En cas de «divorce», l'un des partenaires peut réclamer une pension alimentaire. Le partenariat diffère du mariage légal dans la mesure où les partenaires enregistrés peuvent dissoudre leur partenariat par consentement mutuel sans passer par un tribunal.

En août 1996, à l'initiative d'une majorité parlementaire, le gouvernement a mis sur pied une commission chargée d'étudier les implications juridiques de l'ouverture du mariage civil aux couples homosexuels. En octobre 1997, la commission a rendu son rapport, dans lequel elle se montrait notamment favorable à la possibilité pour les couples lesbiens et gays d'adopter; une solide majorité (5 membres sur 8) recommandait que les dispositions du mariage civil soient élargies aux homosexuel/les.

Le 6 février 1998, le gouvernement a tranché en soutenant le droit d'adoption pour les couples homosexuels, l'adoption étant toutefois restreinte aux enfants néerlandais. Il faudrait toujours passer par un tribunal, comme c'est le cas actuellement pour les couples hétérosexuels et les célibataires. Cette avancée est une reconnaissance des lesbiennes et des gays qui élèvent

leurs propres enfants et donnera à ces enfants un second parent légal.

Le gouvernement envisage aussi un projet de loi prévoyant le partage automatique de l'autorité parentale quand un enfant naît au sein d'un couple vivant en régime de partenariat civil. Actuellement, les parents doivent pour ce faire voir un juge (voir ci-dessus). Les mesures bénéficiant du soutien du gouvernement prendront au moins quatre ans, sinon plus, pour se concrétiser car le Parlement doit les entériner. Le gouvernement nouvellement élu a repris ces propositions à son compte. Un projet de loi devrait être déposé au Parlement en 1999.

e) Droit d'asile

La législation néerlandaise reconnaît aux homosexuel/les le statut de réfugiés en cas de raisons «humaines urgentes».

Astrid Mattijssen et Mirjam Turksma

¹ Chambre des représentants 1975-1976, 13872, n° 4, exposé des motifs, p. 87. La Constitution révisée est entrée en vigueur en 1983. Elle ne mentionne pas explicitement l'homosexualité, mais stipule bel et bien que *la discrimination fondée sur [...] le sexe ou tout autre motif est interdite*.

P O R T U G A L

1. Situation juridique

a) Droit pénal¹

En 1995, le Portugal a adopté un nouveau Code pénal (*Decreto-Lei n° 48/95*, 15.03.95). Quoique celui-ci soit officiellement présenté comme une simple révision du Code pénal de 1982, les modifications apportées sont tellement importantes qu'on peut parler d'un nouveau Code.

En 1945, le Portugal a dépénalisé l'homosexualité pour la deuxième fois de son histoire (elle l'avait été une première fois en 1852, pour être à nouveau interdite en 1912) et l'âge de consentement a été établi à 16 ans pour les rapports homosexuels comme hétérosexuels. Le Code de 1982 maintenait ce même âge minimum de consentement pour les rapports hétérosexuels (Articles 203 et 206) et pour les rapports homosexuels (Articles 206 et 207). Cependant les peines en cas de «sédution» d'adolescents de 14 et 15 ans étaient différentes: S'il s'agissait d'une «sédution» homosexuelle (*desencaminhar*), la peine pouvait aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement (Art. 207); dans le cas d'une «sédution» à des rapports vaginaux (hétérosexuels) (*tiver cópula ... abusando da ... inexperiência ou mediante promessa séria de casamento*), la peine pouvait aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement (Art. 203), et la «sédution» à toute autre forme de contact hétérosexuel était passible d'un an d'emprisonnement au maximum (Art. 206). En l'absence de «sédution», la peine prévue en cas de rapports hétérosexuels aussi bien qu'homosexuels avec des adolescents de 14 ou de 15 ans était pareille (un an maximum, Article 206), comme l'étaient les peines infligées pour manifestations de sexualité avec des mineurs de moins de 14 ans (Articles 201, 202 et 205).

La réforme de 1995 a eu pour effet d'abaisser l'âge de consentement pour les rapports hétérosexuels à 14 ans (Article 172) et de maintenir des sanctions pour les rapports homosexuels avec des adolescents de 14 et 15 ans (Article 175: jusqu'à deux ans d'emprisonnement). Les rapports hétérosexuels avec des adolescents de 14 et 15 ans ne sont considérés comme un délit que si le mineur est «séduit» (*abusando da sua inexperiência*) à des rapports vaginaux (pas anaux, oraux ou autres) (Article 174: jusqu'à deux ans d'emprisonnement). Le mot «homosexuel» n'apparaît qu'une fois dans le Code pénal, c.à.d. à l'article 175.

b) Non-discrimination

La Constitution ne contient pas l'orientation sexuelle dans les motifs de discrimination à combattre. Il n'existe aucune disposition antidiscriminatoire dans le Code pénal qui protège les homosexuel/les.

Des campagnes de pression importantes ont été menées en 1996 pendant la révision de la Constitution afin d'inclure la notion d'«orientation sexuelle» dans son article 13, qui énumère les motifs de discrimination à proscrire et désigne les groupes sociaux le plus exposés à la discrimination du fait de leur sexe, de leur race, de leur religion, etc. L'association homosexuelle portugaise *ILGA-Portugal* a même présenté une proposition officielle au Parlement. Le parti écologiste a fait une proposition similaire. Les deux textes ont été rejetés par la majorité socialiste et social-démocrate. Il n'est prévu aucune nouvelle révision de la Constitution avant six ans.

En-dehors des questions nationales, *ILGA-Portugal* a mené campagne – avec un succès plus grand – pour que le gouvernement portugais vote pour l'article 6a du Traité d'Amsterdam.

c) Droit de la famille et du couple

Au Portugal, il n'existe pour le moment aucune reconnaissance légale des couples homosexuels. On projette cependant de présenter un projet de loi reconnaissant le partenariat civil, qui couvrirait les couples homosexuels (sans droit d'adoption).

Pour ce qui concerne la garde des enfants, on connaît au moins un cas dans lequel un tribunal a accordé à un père divorcé et ouvertement homosexuel (et à son compagnon) la garde de sa fille. La Cour suprême a par la suite annulé cette décision, arguant que l'enfant devait «être élevé dans une famille portugaise traditionnelle». À notre connaissance, le père a fait appel de cette décision devant la Cour européenne des droits de l'homme et a fait circuler une pétition adressée au Parlement portugais pour attirer l'attention sur son cas et sur les autres questions liées à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La loi en vigueur sur le logement ne fait aucune distinction entre les couples homosexuels et hétérosexuels.

Elle devrait donc s'appliquer de façon identique aux uns et aux autres. En cas de décès du détenteur du bail, ce dernier n'est pas automatiquement transféré au colocataire survivant, qui a néanmoins un droit de préférence.

En juin 1997, il a été annoncé que la section jeunes du parti socialiste préparait une proposition de loi sur le partenariat civil incluant les couples homosexuels (voir le texte complet en fin de chapitre). Les communistes et les écologistes présentaient en même temps au Parlement des textes assez similaires (qui ignoraient toutefois les couples homosexuels) et l'on a pu avoir l'espoir croissant qu'une loi serait adoptée dans les mois à venir. Hélas, d'autres sujets «déliés» comme la nouvelle loi sur l'avortement ont accaparé l'attention des médias. Il semble que les socialistes estiment prématuré de déjà s'attaquer à une autre question «brûlante». Certes, il est clair que la volonté d'adopter une loi sur le partenariat civil existe, mais on ne sait pas quand elle deviendra réalité, même si 1999 pourrait être une échéance réaliste.

ILGA-Portugal a appris que le parti socialiste avait rédigé une nouvelle mouture du texte mais n'a pas pu l'obtenir. Nous croyons comprendre qu'une des raisons de ce remaniement est que l'article 7 initial ne serait pas compatible avec l'Accord de Schengen pour ce qui concerne l'entrée sur le territoire et le statut juridique des personnes non ressortissantes de l'Union européenne.

d) Droit d'asile

L'orientation sexuelle n'est pas reconnue en tant que telle comme motif d'octroi du droit d'asile. On ne connaît aucun cas de demandeur à qui le statut de réfugié aurait été accordé ou refusé au motif de son orientation sexuelle.

Cependant, la loi précise qu'on ne peut expulser une personne qui, dans un autre pays, est exposée à un danger pour sa vie, risque une condamnation à mort ou risque l'emprisonnement à perpétuité. Le droit d'asile est automatiquement accordé à qui peut prouver que sa vie est en péril. Encore une fois, on ne sait pas si cette loi a été mise à l'épreuve de l'orientation sexuelle.

2. Situation sociale

L'attitude générale envers l'homosexualité ne diffère pas de celle que l'on connaît dans les autres pays d'Europe

occidentale. Les homos et les lesbiennes sont généralement acceptés comme un fait de société, même s'il y a des manifestations d'homophobie.

L'homophobie violente (verbale ou physique) est extrêmement rare (deux cas signalés pour les 10 dernières années). L'Église catholique est plus influente dans le nord du pays, où les mentalités sont plus conservatrices et où l'homosexualité est vécue de manière plus furtive. Il existe des numéros verts et, à Lisbonne, un centre associatif.

Il n'empêche qu'on peut dire sans trop craindre de se tromper que la plupart, si ce n'est tous les homos, lesbiennes et transsexuels préfèrent l'aire métropolitaine de Lisbonne (2,5 millions d'habitants) aux autres zones urbaines étant donné le cosmopolitisme et l'ouverture d'esprit lisboisins. Les zones rurales sont naturellement plus conservatrices et moins tolérantes en matière d'orientation sexuelle. Il est symptomatique que Lisbonne soit le seul endroit du Portugal où les homos, lesbiennes et transsexuels sont organisés. Même à Porto (1,5 million d'habitants), il n'y a ni ressources ni associations locales homosexuelles ou transsexuelles.

Du point de vue politique, la problématique gay et lesbienne est nouvelle et peu de politiciens ont le courage de l'aborder. Le maire de Lisbonne fait toutefois exception. En effet, il a apporté son soutien à la communauté homosexuelle dans le cadre de projets sociaux comme le centre associatif. Il est largement respecté et a été récemment réélu pour quatre ans.

L'année 1997 restera dans l'histoire du Portugal comme celle de l'éveil gay et lesbien. Plusieurs événements ont en effet changé la communauté homosexuelle de façon irréversible et lui a donné une visibilité inconnue auparavant.

Le 4 mai, environ 400 personnes ont défilé sur l'avenue de la Liberté à Lisbonne au cours de la première «Marche aux chandelles en mémoire des victimes du SIDA».

Le 28 juin, toujours à Lisbonne, le premier Festival de la fierté gay et lesbienne à se tenir au Portugal a été un succès, attirant près de 3000 personnes.

En août, avec le soutien financier du Ministère de la santé, *ILGA-Portugal* a publié les premiers dépliants de sensibilisation et de prévention du SIDA conçus pour les gays et les lesbiennes portugais.

En septembre, le premier festival du film gay et lesbien de Lisbonne a attiré beaucoup de monde, les trois salles situées dans différents quartiers jouant presque toujours à guichet fermé pendant les 15 jours de la manifestation. Le festival était placé sous le patronage du maire de Lisbonne et a enregistré environ 5000 entrées.

Enfin, en novembre, le premier centre associatif gay et lesbien s'est ouvert au Portugal avec le soutien financier et logistique des autorités municipales. Ce centre offre des services sociaux tels que des services de conseil et des activités culturelles, notamment théâtrales.

En 1998, *ILGA-Portugal* a vu naître une organisation «sœur»: *Opus Gay*. La nouvelle venue, également basée à Lisbonne, ne vise que les homos et axe son action sur l'appui social.

Gonçalo Diniz

Annexe

Projet de texte élaboré par le Parti socialiste portugais en vue d'une loi sur le partenariat civil

Article 1 (But)

La présente loi vise à conférer aux cohabitants formant une famille les mêmes droits que ceux d'un couple marié en matière civile, fiscale et social ainsi qu'en matière d'emploi tout en maintenant cependant le caractère spécifique de chaque situation.

Article 2 (Application)

La présente loi s'applique à ceux qui ont atteint la majorité ou ont été émancipés et ont depuis au moins deux ans une relation de couple similaire à celle d'un couple marié et reconnue par tous.

Ce qui précède ne s'applique pas aux personnes liées par un mariage ou tombant sous le coup des obstacles au mariage stipulés dans le Code civil.

Article 3 (Élargissement des droits en matière civile)

Les couples vivant en concubinage bénéficient de la même protection que les couples mariés et de droits tels que:

- transmission des droits de bail;
- adoption;
- pension alimentaire;
- droit de résidence.

L'article 85 de la réglementation régissant les baux urbains est modifié conformément.

Article 4 (Adoption)

Les couples hétérosexuels vivant ensemble depuis au moins quatre ans et dont les membres ont au moins 25 ans ont le droit d'adopter un enfant conformément à l'article 1979 du Code civil, s'ils ne sont pas mariés ou séparés de corps.

Les concubins peuvent aussi adopter les enfants l'un de l'autre.

Article 5 (Droits concernant la dissolution de l'union entre personnes vivant en concubinage)

Les membres d'un couple dans cette situation sont soumis aux mêmes dispositions que les couples mariés en matière de pension alimentaire et aux dispositions pertinentes du Code civil.

Le tribunal peut attribuer le bail à l'un ou l'autre des concubins selon que l'exige l'intérêt des enfants du couple, même quand le domicile familial appartient à l'autre concubin.

Article 6 (Droits concernant la dissolution d'une union à la suite du décès d'un des membres du couple)

En cas de décès d'un des membres du couple, par ailleurs propriétaire du domicile familial, le survivant a le droit de garder le logement pour autant qu'il n'y ait pas de disposition testamentaire contraire.

Ce droit d'occupation s'éteint si le survivant se remarie ou s'engage dans une nouvelle relation de conjugalité.

Article 7 (Législation concernant les étrangers et le droit d'asile)

En ce qui concerne les lois relatives à l'entrée, à la sortie ou à l'expulsion d'étrangers du territoire national et le droit d'asile, les membres d'un couple non marié ont les mêmes droits qu'un conjoint si le couple vit ensemble de manière reconnue par tous depuis au moins deux ans.

Article 8 (Droits fiscaux)

Conformément à l'article premier plus haut, les couples non mariés et vivant ensemble dont l'union est enregistrée bénéficient des mêmes droits en matière fiscale que ceux accordés aux couples mariés.

Article 9 (Droits sociaux)

Les couples non mariés et vivant ensemble dont l'union est enregistrée bénéficient des mêmes droits en matière de sécurité sociale que ceux accordés aux couples mariés.

Article 10 (Droits en matière d'emploi)

Les couples non mariés et vivant ensemble dont l'union est enregistrée bénéficient des mêmes droits en matière de vacances et de congés que ceux accordés aux couples mariés.

Article 11 (Enregistrement)

En vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, les couples qui y sont visés doivent s'enregistrer au centre régional de sécurité sociale dont leur lieu de domicile relève.

Cet enregistrement suppose que l'existence du couple soit affirmée sous serment.

Les membres du couple peuvent annuler l'enregistrement à tout moment en faisant individuellement ou ensemble une déclaration à cet effet.

Il n'est pas possible de solliciter un nouvel enregistrement sans avoir annulé l'enregistrement précédent.

Article 12 (Séparation de biens)

Les couples non mariés vivant ensemble sont réputés vivre sous le régime de la séparation des biens. Les membres du couple peuvent toutefois en disposer autrement par contrat.

Article 13 (Décret d'application)

Le Gouvernement approuvera 90 jours après la publication de la présente loi le décret d'application nécessaire.

Article 14 (Entrée en vigueur)

La présente loi entrera en vigueur lors de l'examen du budget de l'exercice 1998.

¹ Le présent chapitre est tiré de: Helmut Graupner, *Portugal de-equalised age of consent in 1995 (Euro-Letter, n° 55, novembre 1997, p. 7)*.

R O Y A U M E - U N I

En 1997, la Commission européenne des droits de l'homme concluait que le Royaume-Uni enfreignait les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en fixant un âge de consentement différent pour les rapports sexuels entre hommes.¹ L'âge de consentement est l'un des nombreux domaines du droit où la discrimination est encore de mise; certains de ces lois et règlements discriminatoires ont moins de dix ans. Les homosexuel/les sont aussi très souvent en butte aux préjugés et à la discrimination sur le plan social et institutionnel.

La situation évolue toutefois. Le gouvernement travailliste élu en mai 1997 après 18 ans de pouvoir conservateur a dit son attachement aux grands principes d'égalité et à une «Grande-Bretagne plus juste». Certaines attitudes de l'opinion publique vis-à-vis de l'homosexualité ont quelque peu changé et le soutien apporté aux mesures visant à combattre les inégalités s'est renforcé. En Écosse, le référendum en faveur de l'établissement d'un parlement propre ayant certaines compétences législatives et l'engagement pris par plusieurs partis écossais d'appuyer l'idée d'égalité pour les homosexuel/les permettent d'espérer en des changements allant dans le bon sens. L'accord de paix conclu en Irlande du Nord comprend une «clause pour l'égalité» qui enjoint aux organismes officiels et gouvernementaux de promouvoir l'égalité des chances en rapport avec diverses formes de discrimination, dont celle fondée sur l'orientation sexuelle, et de mettre sur pied une commission pour les droits de l'homme. Ce sera la première fois qu'un organisme britannique de cette sorte aura pour mandat de lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des homosexuel/les.

Le présent rapport vise à donner un aperçu de la situation sociale et juridique actuelle des homosexuel/les au Royaume-Uni pour ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il ne contient donc pas de description circonstanciée de la vie et des expériences quotidiennes des lesbiennes et des gays, dans toute leur diversité. Il ne traite pas non plus exhaustivement des systèmes juridiques et administratifs divers existant dans les différentes parties du Royaume-Uni; si la situation juridique des homosexuel/les est grosso modo similaire en Écosse et en Irlande du Nord, les lois dont il est question ici sont généralement celles qui sont d'application en Angleterre et au pays de Galles.

A) Droit pénal

1. Rapports sexuels

L'âge de consentement est actuellement fixé à 18 ans pour les rapports sexuels entre hommes et à 16 ans pour les rapports hétérosexuels (17 ans en Irlande du Nord). La loi ne mentionne pas explicitement les lesbiennes, mais une jeune fille est réputée en droit ne pouvoir consentir à aucun acte sexuel avant l'âge de 16 ans. L'âge de consentement pour les rapports sexuels entre personnes de sexe féminin est donc fixé à 16 ans.²

Le Parlement a été saisi l'été dernier d'un projet de texte portant modification du *Crime and Disorder Bill* et prévoyant un âge légal de consentement identique pour tous, à savoir 16 ans. Le 22 juin, la Chambre des Communes a accepté cette modification à une grande majorité, mais la Chambre des Lords a bloqué la réforme en votant contre le 22 juillet 1998. Le gouvernement a annoncé qu'il représenterait un projet de loi en 1999 abaissant l'âge de la majorité sexuelle pour les gays à 16 ans.

Il n'en reste pas moins que subsistera un cadre légal rendant pour l'essentiel les rapports sexuels entre hommes illicites, sauf dans certaines circonstances bien définies, alors que les rapports hétérosexuels et entre femmes sont en gros licites, à moins qu'ils ne contreviennent à d'autres lois. Même quand la loi n'entraîne pas directement de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, son interprétation et son application sont discriminatoires, particulièrement à l'encontre des gays.

Contexte

Les rapports sexuels entre hommes n'étaient pas un délit avant 1885. Le droit britannique ne connaissait aucun délit spécifiquement homosexuel avant cette date (interdit depuis 1553, le délit de *buggery* concernait autant les rapports hétérosexuels qu'homosexuels). En 1885 toutefois, une nouvelle loi interdit à un homme d'avoir une «conduite indécente» (*gross indecency*) avec un autre homme, que ce soit en public ou en privé. Le *Sexual Offences Act* (loi sur les délits sexuels) de 1956 a fait la synthèse de ces interdits en rendant illicites *buggery* (sodomie) et *gross indecency* (tout autre

acte sexuel) entre hommes.³ La loi ne définit pas ce qui constitue un acte «indécent», mais il s'agit toujours d'un délit en rapport avec un acte sexuel entre deux hommes consentants.⁴

Les rapports sexuels entre hommes sont restés passibles de la loi jusqu'au *Sexual Offences Act* de 1967, lequel prévoyait une petite exception à la règle générale dans le cas de deux hommes consentants de plus de 21 ans ayant des rapports sexuels en privé (en Angleterre et dans le pays de Galles).⁵ Ce n'est qu'en 1980 et en 1982 respectivement que l'Écosse⁶ et, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Dudgeon⁷, l'Irlande du Nord⁸ ont suivi l'exemple. Par la suite, la loi a aussi été modifiée sur trois des îles de la Manche en 1983, à Jersey en 1990 et sur l'île de Man en 1992.⁹ Les rapports sexuels entre adultes consentants sont restés proscrits dans l'armée et la marine marchande jusqu'en 1994.

On le voit, la réforme de 1967 n'a pas rayé de la loi le délit d'indécence, tout en introduisant une définition restrictive d'actes commis en privé, qui ne s'applique qu'aux rapports entre hommes. Des rapports sexuels consentis entre hommes restent un délit s'ils ont lieu en-dehors d'une maison privée, si les partenaires sont plus de deux ou si l'un des partenaires a moins de 21 ans.

En février 1994, après une des plus grandes campagnes de pression jamais menées au Royaume-Uni, la Chambre des communes a rejeté l'égalisation de l'âge de consentement à une courte majorité de 27 voix. Elle a ensuite adopté une proposition ramenant l'âge auquel un homme peut légalement consentir à avoir des rapports sexuels avec un autre homme de 21 à 18 ans.

La situation actuelle

Étant donné la façon dont la loi et les modifications de 1967 sont conçues, le délit d'obscénité peut s'appliquer à des rapports sexuels entre hommes consentants de plus de 18 ans si l'obligation d'avoir ces rapports «en privé» n'est pas remplie ou si l'un des partenaires a moins de 18 ans. Il n'y a pas de délit équivalent dans le cas de rapports hétérosexuels.¹⁰

Un jeune homme est lui-même coupable s'il a des rapports sexuels avant l'âge de 18 ans avec un autre homme. Ce n'est pas le cas des jeunes qui ont des rapports hétérosexuels ou des jeunes filles qui ont des rapports sexuels avec des partenaires de même sexe avant

l'âge de 16 ans: ils ne sont alors coupables d'aucun délit; seul l'est le partenaire âgé de plus de 16 ans. Dans son rapport sur l'affaire Euan Sutherland, la Commission européenne des droits de l'homme indique que:

...Comme noté par la BMA [British Medical Association], le risque posé par des hommes plus âgés à la recherche de proies plus jeunes pourrait sembler aussi grave que la victime soit un homme ou une femme et ne justifie pas un âge de consentement différencié. Même si, comme il a été dit lors du débat parlementaire, certains jeunes hommes ... peuvent avoir besoin d'être protégés, la Commission ne saurait accepter l'idée que la réponse proportionnelle à ce besoin de protection consiste à rendre punissable de sanctions pénales non seulement un homme plus âgé qui commet des actes homosexuels avec une personne de moins de 18 ans, mais aussi le jeune homme lui-même, censé être à protéger. (point 64)

En pratique, presque toutes les poursuites engagées pour indécence sont liées à des actes commis en-dehors de la sphère «privée» plutôt qu'à l'âge des partenaires. Et le plus souvent, les seules personnes à avoir été témoins des actes incriminés sont les policiers de la brigade des mœurs.¹¹ Ainsi, en 1991, la police a monté un grand coup de filet dans une zone peu fréquentée de forêt touffue; ceux qui ont été ainsi arrêtés ont eu à payer des amendes allant jusqu'à 1000 livres.

En revanche, les hétérosexuels ne sont que rarement poursuivis pour des actes sexuels commis en public ou le sont alors pour atteinte à l'ordre public ou «outrage aux bonnes mœurs». Ce ne sont pas des délits classés comme délits sexuels et les sanctions sont beaucoup plus légères. Deux cas récents illustrent le traitement différent réservé aux uns et aux autres. Dans une instance impliquant quatre personnes, où un homme était inculpé de «sodomie» (hétérosexuelle) parce que les partenaires étaient plus de deux,¹² il fut décidé de classer sans suite car des poursuites n'auraient pas eu de sens au regard de l'intérêt public. Pourtant, à Bolton, sept hommes ont été poursuivis et condamnés pour indécence alors qu'ils avaient eu les rapports sexuels incriminés chez eux. C'est la présence de plus de deux partenaires qui a provoqué l'action judiciaire. Trois d'entre eux ont de plus été jugés coupables du fait qu'ils avaient eu des rapports (consentants) avec le plus jeune présent, âgé de 17 ans et demi, et ont dû se signaler au *Sex Offenders Register* (registre des délinquants sexuels).¹³

Même quand un acte sexuel n'a en soi rien de répréhensible, les arrangements pris par l'un des partenaires ou par un tiers pour le rendre possible peuvent tomber sous le coup de la loi. Ainsi, pour ces arrangements (par exemple, simplement présenter un homme à un autre homme qui l'attire sexuellement), on peut être accusé de «faciliter» l'acte ou de «racoler ou importuner quelqu'un dans un endroit public à des fins immorales». Ces arrangements peuvent même être considéré comme une «association de malfaiteurs en vue de corrompre les valeurs morales de la société». Ces délits n'ont pas de contrepartie pour les hétérosexuels ou les lesbiennes ou ne sont que rarement poursuivis pour ces deux dernières catégories.¹⁴

La discrimination entre homosexuels et hétérosexuels est tout aussi flagrante dans les sanctions punissant les délits liés à l'âge de consentement. La peine maximale prévue dans le cas de rapports sexuels entre un homme et un jeune de moins de 18 ans est de cinq ans d'emprisonnement. Une femme poursuivie pour avoir eu des rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 16 ans peut – et cela est arrivé – être inculpée pour «attentat à la pudeur», délit passible d'un maximum de 10 ans d'emprisonnement. La peine maximale pour des rapports hétérosexuels illicites avec une jeune fille âgée de 13 à 15 ans est de deux ans.

2. Harcèlement

Le *Criminal Justice and Public Order Act* (loi sur la justice pénale et l'ordre public) de 1994 comprend un nouveau délit: harceler, effrayer ou créer un état d'angoisse intentionnellement.¹⁵ Le texte est formulé en termes vagues et peut couvrir toutes sortes de vexations, y compris fondées sur l'orientation sexuelle. Il doit cependant être prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le harcèlement était intentionnel et qu'il y a eu brimades, peur ou état d'angoisse. Le délit peut être commis dans un lieu public ou privé (bien qu'il y ait des dispositions différentes si les deux parties se trouvent dans une résidence privée).

Le *Protection from Harassment Act* (loi sur la protection contre le harcèlement) de 1997, censé renforcer les dispositions juridiques déjà existantes en matière de harcèlement («stalking»), définit ce dernier en termes larges. Il est notamment interdit «d'effrayer quelqu'un ou de le mettre dans un état d'angoisse».

B. Droit civil

1. Législation antidiscriminatoire

Les lois antidiscriminatoires existantes fournissent une certaine protection contre la discrimination en matière d'emploi et de fourniture de biens et de services qui serait fondée sur la race, le sexe ou un handicap et, en Irlande du Nord, sur la religion ou une appartenance politique.¹⁶ Il n'existe aucun texte de loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En Irlande du Nord, de nouvelles lignes directrices introduites en janvier 1994 (*Policy Appraisal and Fair Treatment – PAFT*) indiquent à toutes les instances du secteur public comment vérifier que les politiques adoptées ne discriminent pas d'une manière ou d'une autre, y compris sur la base de l'orientation sexuelle. Ces lignes directrices ont une portée symbolique considérable, mais une portée légale limitée. Elles ne suffisent pas à créer une obligation juridique de ne pas discriminer mais peuvent servir de moyens de preuve dans des litiges relatifs aux activités d'instances publiques. L'inclusion de la clause d'égalité dans l'accord de paix et l'élaboration prévue d'une charte des droits pour l'Irlande du Nord, assortie d'un organe chargé de veiller à son application, conféreront peut-être à ces lignes directrices ou à d'autres dispositions équivalentes un nouveau statut légal.

Le Royaume-Uni n'a ni constitution écrite ni sa propre charte des droits. Le gouvernement travailliste a promis dans son manifeste électoral d'intégrer la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit britannique et a, à cet effet, présenté un projet de loi sur les droits de l'homme.

2. Article 28

En vertu de l'article 28 du *Local Government Act* (loi sur les pouvoirs locaux) de 1988¹⁷, les pouvoirs locaux ne peuvent «promouvoir intentionnellement l'homosexualité», publier des textes avec «l'intention de promouvoir l'homosexualité» ou encourager dans les écoles un enseignement visant à «l'acceptation de l'homosexualité comme prétendu lien familial».

L'article 28 stigmatise sur le plan juridique ceux qui vivent leur homosexualité; il fut le fait des milieux politiques conservateurs, de certains médias et de la droite morale hostiles aux initiatives prises par certains pou-

voirs locaux à la fin des années 80 en faveur de l'égalité des chances. Les pouvoirs locaux se sont ainsi retrouvés dans une position très particulière puisqu'ils sont amenés à voir si la loi les oblige à discriminer contre les gays et les lesbiennes et les associations les représentant.¹⁸

Les termes dans lesquels l'article 28 est rédigé permet toutes sortes d'interprétations; aucun tribunal n'a rendu de décision permettant d'en donner une interprétation juridique. Les experts s'accordent généralement à penser que s'il est théoriquement possible pour les pouvoirs locaux de «promouvoir l'homosexualité», aucun ne semble avoir fait, avant ou après l'article 28. De fait, l'article 28 visait des politiques et des pratiques qui n'existaient pas; beaucoup d'exemples montés en épingle à l'époque par les partisans de l'article 28 pour faire croire à une campagne de propagande organisée par les pouvoirs locaux pour «glorifier l'homosexualité»¹⁹ étaient ou bien sans fondement ou bien une grosse déformation des faits.

L'article 28 n'interdit peut-être aucune pratique effectivement suivie par les pouvoirs locaux, mais il a eu pour effet d'encourager une large autocensure et une extrême prudence dans, par exemple, les subventions accordées aux organisations lesbiennes et gay ou le prêt de locaux pour des pièces de théâtre, des foires de livres, des réunions ou des groupes de jeunes. Certaines autorités s'en sont prévalu pour justifier des décisions discriminatoires et le sentiment général est que toute discussion sur l'homosexualité est devenue impossible dans les écoles.

Dans l'ensemble, la portée de l'article 28 ne réside pas tant dans son énoncé juridique que dans ce qu'il symbolise – l'infériorité supposée des homosexuel/les – et dans le fait que les parlementaires ont ainsi décrété que l'homosexualité ne devait pas être «encouragée» car c'était «mal» et que les couples et les familles composés en tout ou en partie d'homosexuels, hommes ou femmes, valent moins que leurs équivalents hétérosexuels.

3. Emploi

Puisqu'il n'y a pas de protection juridique en matière d'emploi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les employeurs sont libres de refuser les lesbiennes et les gays. Ils peuvent rejeter une candidature du simple fait de l'homosexualité du candidat et peuvent prendre pour principe de ne pas employer d'homosexuel/les.

Les employeurs ont généralement toute liberté d'action pour ce qui est de définir les conditions d'emploi de ceux qu'ils recrutent à moins que la loi ou la jurisprudence ne prévoient certains droits. La loi ne dit rien du droit des travailleurs et des employés homosexuels à être traités sur le même pied que leurs collègues, de sorte que les employeurs peuvent par exemple refuser une promotion à un/e homosexuel/le ou lui refuser des avantages sociaux équivalents.

Aux termes du droit du travail, les personnes licenciées après plus de deux ans peuvent saisir une juridiction prud'homale pour licenciement arbitraire. Le tribunal voit si l'initiative de l'employeur était raisonnable au vu des circonstances de l'affaire, le critère de raison étant mesuré à l'aune de ce que les employeurs accepteraient en général et non de ce que le tribunal peut penser. Les personnes licenciées pour des raisons liées à leur homosexualité sont donc tributaires de la réponse donnée par le tribunal à la question de savoir si le licenciement était abusif ou non.

L'employeur et l'employé peuvent interjeter appel de l'arrêt rendu par le tribunal auprès d'une juridiction spéciale de recours (*Employment Appeals Tribunal – EAT*), dont les décisions font jurisprudence. De cette jurisprudence, il ressort qu'il peut être raisonnable de licencier un/e homosexuel/le à cause des préjugés du public ou de collègues ou parce que son travail le mettrait en contact avec des enfants.²⁰ Bon nombre des affaires de ce genre remontent à plusieurs années et il n'y a pas eu de décision récente invalidant cette jurisprudence.

Les syndicats sont de plus en plus conscients de la nécessité d'aborder la question de l'égalité pour les lesbiennes et les gays et certaines politiques et pratiques spontanément adoptées par un large éventail d'employeurs sont le résultat d'initiatives syndicales. Ces dernières années, le *Trade Union Congress*, la fédération syndicale britannique, a tenu plusieurs séminaires sur les questions intéressant les homosexuel/les et a organisé sa première conférence lesbienne et gay officielle en juillet 1998.

4. Logement

Dans ce domaine comme en matière d'emploi, l'absence de toute protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle signifie que les fournisseurs de services tels que du logement sont libres de traiter les homosexuel/les de manière discrimina-

toire. Dans le secteur public, les logements disponibles sont en gros réservés aux couples mariés et aux couples avec enfants, les célibataires devant se rabattre le plus souvent sur le secteur privé. Les propriétaires peuvent refuser de louer ou de vendre à des homosexuel/les et certains le font. Le logement est un des problèmes que les gays et les lesbiennes affrontent le plus communément, les jeunes se voyant particulièrement menacés de ne pas trouver de toit.

Souvent, les sociétés d'assurance obligent les gays et les hommes non mariés perçus comme potentiellement tels à subir un test VIH avant de leur délivrer une assurance-vie et leur imposent des primes plus élevées sous prétexte qu'ils appartiennent à un «groupe à haut risque». Cette assurance-vie est nécessaire pour la plupart des crédits hypothécaires.

En vertu du droit du logement, dans le cas d'un couple hétérosexuel marié ou non marié occupant un logement du secteur social ou privé, le conjoint survivant a le droit de reprendre le bail à son nom en cas de décès du partenaire détenteur du bail. En 1993, le gouvernement a rejeté une tentative visant à élargir ce droit aux couples de même sexe, mais a communiqué aux pouvoirs locaux des directives leur recommandant d'appliquer ce principe aux couples homosexuels. Il ne s'agissait pas d'instructions contraignantes; rares sont les pouvoirs locaux qui les suivent. Elles ne concernent pas le secteur privé.

Une affaire susceptible de faire jurisprudence est actuellement en cours: un homosexuel, Martin Fitzpatrick, a intenté une action en justice après avoir été sommé par son propriétaire de quitter le logement qu'il partageait avec son partenaire depuis 20 ans à la suite du décès de ce dernier. La cour d'appel l'a débouté par 2 contre 1, la loi ne reconnaissant pas les couples homosexuels; les trois juges ont cependant été unanimes à demander que la loi change.

C. Droit de la famille et du couple

1. Couples homosexuels

Les couples de lesbiennes et de gays ne sont pas autorisés à se marier et aucune disposition légale ne prévoit la reconnaissance officielle des couples de même sexe. La législation et la politique sociale reconnaissent de plus en plus dans certaines circonstances les hétérosexuels cohabitants «comme mari et femme», mais cette

reconnaissance ne s'étend généralement pas aux couples homosexuels. Ceux-ci sont en butte à la discrimination dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne, une discrimination dont ont aussi parfois à souffrir les couples hétérosexuels non mariés.

Ces discriminations vont de l'impossibilité de s'affilier à certains fournisseurs de services (dépannage de voiture par exemple) aux avantages sociaux, des polices d'assurance au logement, des cotisations à diverses associations (tels les clubs de loisir) aux retraites. Les difficultés rencontrées sont souvent les plus grandes en cas de maladie grave ou de décès de l'un des membres du couple. En voici quelques exemples.

Retraites

Presque tous les plans de retraite prévoient le versement d'une pension au conjoint qui survit au cotisant. Beaucoup de ces plans ne reconnaissent cependant aucun droit aux couples non mariés ou, s'ils le font, ne prennent en compte que les cohabitants hétérosexuels. Certains plans prévoient aussi des prestations pour le ou les enfant(s) à charge du cotisant défunt, mais les enfants de parents homosexuels sont souvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits.

Les six grands plans de retraite (fonction publique, pouvoirs locaux, secteur santé, enseignants, police et pompiers), qui sont régis par des lois qu'adopte le Parlement, traitent tous les couples non mariés de manière discriminatoire. Ils ne prévoient de prestations pour le survivant que dans le cas de couples mariés. Ils ne traitent pas mieux les enfants de coparents homosexuels ou de beaux-parents non mariés. Seul le gouvernement a le pouvoir de modifier ces lois.

La situation des plans privés, mis sur pied par des employeurs et gérés par des administrateurs, est plus diverse. Certains ne reconnaissent d'autres ayants droit que le veuf ou la veuve, mais la majorité comprennent des dispositions relatives aux personnes «à charge». Souvent, les concubins de même sexe sont exclus par une clause qui précise que la pension d'une personne à charge ne peut être versée qu'à une personne de sexe opposé ayant vécu avec le bénéficiaire du plan de retraite comme «mari et femme». Dans les plans qui prévoient le versement d'indemnités aux enfants à charge, l'exclusion des hétérosexuels non mariés ou des homosexuel/les a pour conséquence que les enfants sans lien juridique ou biologique avec le défunt sont exclus.

Tous les plans privés doivent être conformes aux règles fiscales en vigueur, qui stipulent que les pensions sont versées de plein droit aux veufs et veuves mais que dans les autres cas, les prestations ne sont versées que si le bénéficiaire était «financièrement dépendant» du défunt. Jusqu'en mai 1996, le fisc appliquait une définition des personnes à charge qui excluait de fait la plupart des couples non mariés. En mai 1996, il a publié une «note pratique» contenant une définition revue et corrigée de cette notion. Il y était clairement dit que les prestations pouvaient être versées aux cohabitants non mariés, y compris dans le cas de couples homosexuels, et que les enfants autres que les enfants biologiques ou adoptifs du défunt répondaient au critère de personne à charge.

Il n'y a donc plus aucun obstacle juridique au versement d'indemnités aux partenaires non mariés ou à leurs enfants, mais il n'est pas non plus fait obligation aux administrateurs de plans privés d'abroger d'éventuelles règles discriminatoires. Il semble que le pourcentage de plans reconnaissant les couples homosexuels ait augmenté depuis ce changement.²¹

Avantages sociaux

Les employeurs qui accordent des avantages sociaux au conjoint de leurs employés peuvent refuser d'accorder les mêmes avantages aux couples homosexuels; c'est souvent ce qu'ils font. Cela inclut les assurances maladie, les assurances-vie, les ristournes sur les biens manufacturés ou vendus par l'entreprise employeur et l'utilisation gratuite ou presque de services fournis par l'entreprise. Lisa Grant a saisi la Cour européenne de justice²² à la suite du refus de *South West Trains* d'accorder des billets gratuits à sa compagne sous prétexte que c'était une femme.

Certains employeurs ne font plus de différence. Parmi eux, on trouve six sociétés de train et le métro de Londres (billets gratuits), British Airways (billets gratuits) et les grands magasins John Lewis (ristournes).

Parent proche

Les personnes considérées comme parents proches sont les époux et les personnes proches par le sang.²³ Ce sont eux qui sont consultés en cas d'hospitalisation (en vue d'obtenir, par exemple, l'accord nécessaire au traitement si le malade est dans l'incapacité de consentir) et

qui peuvent organiser d'éventuelles funérailles. Si une personne meurt d'un accident causé par un tiers, ils sont les seuls à avoir le droit de saisir la justice en vue d'obtenir des dommages-intérêts.²⁴ Il est possible de donner à quelqu'un une procuration qui lui confère certains des droits et responsabilités d'un parent proche.

Fiscalité et sécurité sociale

Les personnes mariées ont droit à certains arrangements fiscaux particuliers. Elles bénéficient d'un abattement supplémentaire; elles peuvent transférer des biens de conjoint à conjoint sans payer de taxe sur la plus-value et peuvent se désigner l'un l'autre comme héritier sans que le conjoint survivant ait à payer des droits de succession. Les couples non mariés ne bénéficient pas de ces avantages.

Aux fins de la sécurité sociale, un couple est défini comme étant constitué de deux personnes pouvant se marier; les couples homosexuels ne sont pas donc pas considérés comme tels. Cette situation présente en fait des avantages puisque la personne dont le partenaire (de même sexe) travaille peut avoir droit à certaines prestations sociales en cas de maladie ou de chômage qui ne lui seraient pas versées si le couple qu'elle forme avec son partenaire était reconnu. Cela signifie aussi toutefois que si un homme dont l'épouse meurt peut avoir droit à une indemnité pour les frais d'inhumation, un gay qui perd son conjoint ne recevra pas cette indemnité. Les pensions de veuf ou de veuve versées par l'État ne le sont qu'au conjoint survivant.

Droits de succession

Si quelqu'un meurt sans laisser de testament, il meurt intestat et sa succession est régie par la loi.²⁵ Il s'ensuit qu'un parent proche a vocation successorale, mais pas un conjoint de même sexe. Par ailleurs, certaines catégories de personnes ont la faculté – limitée – de contester un testament ou la succession ab intestat.²⁶ Cette faculté est plus grande pour ceux considérés comme parents proches que pour un conjoint survivant de même sexe.

Si donc un/e homosexuel/le désigne son compagnon ou sa compagne comme héritier, il est possible qu'un parent proche conteste le testament. Par ailleurs, si il ou elle meurt intestat ou en laissant un testament non valable, le survivant a le plus souvent d'énormes difficultés

à faire valoir ses droits successoraux. C'est ainsi que des lesbiennes et des gays perdent parfois tout ce qu'ils avaient en commun avec leur partenaire, y compris le logement acheté ensemble.

2. Famille

La loi et la politique sociale défavorisent encore largement les homosexuel/les sur le plan des droits parentaux, des enfants et de la reconnaissance des familles qu'ils constituent; la situation a toutefois considérablement évolué ces dernières années. De plus en plus d'hommes et de femmes vivant ouvertement leur homosexualité élèvent des enfants, dans le cadre d'arrangements familiaux et parentaux très divers. Les tribunaux ne jugent plus automatiquement une mère lesbienne inapte à élever ses enfants, et gays et lesbiennes ont plus de chances d'être acceptés comme familles d'accueil ou d'adoption.

Les lois et les politiques relatives à l'enfance ont de tout temps été fondées sur le principe que l'intérêt de l'enfant devait prévaloir. Il ressort des affaires dont on a connaissance pour les années 70 et le début des années 80 que, dans le cas de lesbiennes, les tribunaux voyaient dans l'homosexualité de la mère la principale raison pour laquelle il fallait lui refuser la garde de ses enfants. Cette situation a commencé à changer au milieu des années 80, en partie grâce aux témoignages d'experts appelés à la barre pour parler des recherches ayant montré que les enfants ne «souffraient» pas d'être éduqués par une mère lesbienne.²⁷ La loi sur l'enfance de 1989 (1995 en Écosse) inscrit dans le droit le principe de la protection de l'enfant, critère déterminant dans la décision du tribunal devant décider à qui confier la garde de l'enfant. Cette loi contient aussi un «pense-bête» conçu pour aider les juges à prendre la décision la plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

Enfants nés de rapports hétérosexuels

Les homosexuels, hommes et femmes, qui ont des enfants nés de rapports hétérosexuels sont parfois en butte à la discrimination en cas de litige avec leur ex-conjoint concernant leurs enfants. En cas de désaccord, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de dire qui des deux aura la garde de l'enfant²⁸ et aura par conséquent la responsabilité des décisions à prendre quotidiennement dans la vie d'un enfant.

Pour statuer, le tribunal doit chercher la solution la meilleure pour l'enfant et utiliser la liste de facteurs repris dans le «pense-bête»: les souhaits et les sentiments de l'enfant, la stabilité garantie à l'enfant et la capacité de chacun des parents à satisfaire les besoins de l'enfant. Certains tribunaux persistent à voir dans l'homosexualité un handicap et on conseille souvent aux parents homosexuels de chercher une solution sans recourir aux tribunaux.

Cela étant, il ressort des arrêts récents dont on a connaissance et impliquant des mères lesbiennes que, tout en considérant encore que l'homosexualité de la mère est un facteur à prendre en compte – surtout si elle a fondé un couple avec une autre femme –, les tribunaux n'y voient qu'un élément parmi beaucoup d'autres et que le lien affectif unissant la mère et l'enfant et le souhait de l'enfant tendent à l'emporter dans les critères retenus par les tribunaux. Ceux-ci ont aussi admis les résultats des recherches psychologiques les plus récentes.²⁹ Beaucoup d'affaires restent anonymes et on ne dispose pas de chiffres précis mais il semble bien que, depuis quelques années, les mères lesbiennes obtiennent la garde de leurs enfants.

Cette tendance vers une conception plus éclairée de la garde des enfants ne s'étend pas aux pères homosexuels, à qui on oppose encore souvent l'argument infondé du SIDA et de la pédophilie; les préjugés sont encore bien ancrés dans les tribunaux et chez les juristes. Les pères homosexuels se voient encore imposer des restrictions dans leurs contacts avec leurs enfants; c'est ainsi qu'un père s'est vu enjoint par le tribunal de ne pas emmener ses enfants à la *Lesbian and Gay Pride*.

Coparents homosexuels

Actuellement, seuls la filiation biologique et le mariage entraînent des droits parentaux. En termes juridiques, un parent est une mère ou un père à l'origine de la naissance d'un enfant (sauf en cas d'adoption ou d'insémination artificielle). Cependant, la loi sur la protection de l'enfance permet la reconnaissance légale de personnes autres que les parents biologiques, si elles participent à l'éducation d'un enfant avec qui elles vivent.³⁰

La loi a été conçue pour que soit reconnu le rôle du beau-père dans le cas d'une mère qui se remarie, sans priver pour autant le père biologique de son statut parental juridique. On y a introduit la notion de responsabilité parentale, qui autorise une personne à parti-

ciper aux grandes décisions touchant la vie d'un enfant (comme l'école ou la religion) et à prendre certaines décisions indépendamment quand l'enfant est avec elle (sans préjuger d'une éventuelle décision du tribunal). Les couples mariés ont automatiquement une responsabilité parentale partagée pour leurs enfants biologiques, qui perdure en cas de divorce. Un père biologique non marié peut avoir la responsabilité parentale avec l'assentiment de la mère ou sur décision du tribunal. Dans les autres cas, on ne peut avoir la responsabilité parentale que si on se voit confier la garde de l'enfant par un tribunal.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, il est possible pour un parent biologique et un coparent de demander la garde conjointe, à leurs deux noms. Ces dernières années, un nombre croissant de couples lesbiens a obtenu cette garde conjointe, en vertu de laquelle la mère non biologique jouit d'un statut légal lui donnant la même responsabilité parentale. La loi l'autorise donc à prendre des décisions concernant, par exemple, des soins médicaux à donner à l'enfant. Elle garde ce statut en cas de décès de la mère biologique, ce qui empêche d'autres parents par le sang – tels les grands-parents – de lui enlever l'enfant. Le partage de la responsabilité parentale du fait de la garde conjointe ne confère toutefois pas au parent non biologique le statut de parent à part entière. Ainsi, l'enfant n'hérite pas du parent non biologique.

Insémination artificielle avec un donneur

L'insémination artificielle avec un donneur pratiquée en milieu hospitalier est régie par une loi de 1990 (*Human Fertilisation and Embryology Act*). Bien qu'à l'occasion du débat parlementaire, ceux qui ont essayé d'interdire l'insémination aux lesbiennes et aux femmes célibataires aient échoué, la loi stipule que les hôpitaux ne sont pas autorisés à pratiquer l'insémination sans prendre en compte «le bien-être de l'enfant à naître, y compris la nécessité pour cet enfant d'avoir un père».³¹ Cela veut dire en pratique que les hôpitaux peuvent décider d'inséminer ou non une femme lesbienne. Certains refusent de le faire, d'autres non.

Si un enfant est conçu par insémination artificielle en milieu hospitalier, le donneur n'a aucun droit de regard sur l'enfant. Si la mère biologique est mariée, son mari est le père légal. Si la mère est célibataire, l'enfant n'a pas de père légal.

Les arrangements privés ne sont pas régis par la loi et, dans ce cas, le donneur est considéré en droit comme le père de l'enfant, avec le même statut qu'un père non marié. Il est donc possible pour la mère biologique de partager la responsabilité parentale avec le père si elle le souhaite, mais il est aussi loisible au donneur qui n'a aucunement participé à l'éducation de l'enfant de saisir les tribunaux pour exiger que lui soit reconnue la responsabilité parentale ou que soit rendue une décision enjoignant à la mère de le laisser voir l'enfant régulièrement.

Adoption et placement

Les candidats à l'adoption ou au placement doivent être jugés aptes par un organisme spécial, qui peut dépendre des pouvoirs locaux ou être une agence indépendante accréditée. Rien dans la loi n'interdit aux homosexuel/les d'introduire une demande et nombreux sont ceux qui l'ont tranquillement fait au fil des ans. Cependant, les candidats dont l'homosexualité est connue rencontrent d'énormes obstacles et restent en butte à la discrimination.

Les mentalités changent et il semble que de plus en plus d'agences acceptent l'idée de confier des enfants pour placement ou pour adoption à des homosexuel/les. Un des facteurs qui joue dans cette plus grande acceptation est que certains organismes reconnaissent la nécessité de trouver des foyers d'accueil qui conviennent pour des adolescents qui se sentent eux-mêmes homosexuels et sont en situation de rupture avec leurs parents, qui désapprouvent l'homosexualité de leur enfant.

Le tableau est mitigé. Certains pouvoirs locaux et agences ont maintenant pour principe explicite d'accueillir favorablement les demandes émanant d'homosexuel/les et de les traiter en prenant pour critère la capacité des demandeurs d'élever un enfant, mais beaucoup d'autres restent rétifs à cause de l'intérêt médiatique et des scandales politiques que ces placements suscitent parfois. Certains organismes ou agences sont même franchement hostiles et refusent toute demande et tout placement quand des homosexuel/les s'adressent à eux.

Les placements sont régis par un décret gouvernemental promulgué dans le cadre de la loi sur la protection de l'enfance.³² Rien n'empêche dans ce décret que des lesbiennes ou des gays deviennent familles d'accueil mais la réglementation en vigueur en Écosse interdit aux couples homosexuels de devenir en tant que tels familles

d'accueil. Une fois les candidats interrogés et approuvés par un organisme compétent, c'est cet organisme qui décide des placements, sans que les tribunaux ne doivent intervenir. Le nombre d'enfants placé dans des foyers homosexuels est sans doute plus grand que le nombre d'enfants adoptés par des homosexuel/les du fait que les placements sont par nature provisoires et qu'il est toujours possible de retirer un enfant à sa famille d'accueil. Le fonds *Albert Kennedy*, organisation bénévole au service des jeunes lesbiennes et gays sans abri, recherche des foyers d'adoption lesbiens et gay en vue de placements.

Les adoptions sont régies par une loi de 1976, qui autorise les couples mariés et les célibataires à se porter candidats.³³ La loi ne permet pas aux couples non mariés – hétérosexuels ou homosexuels – de présenter des demandes conjointes. Dans la pratique, un couple hétérosexuel non marié ou homosexuel peut adopter en présentant une demande au nom d'un seul des deux conjoints. Si la demande passe et s'il y a effectivement adoption, un seul des membres du couple devient parent légal.

Il faut un arrêt du tribunal dans le cas d'une adoption, ce qui veut dire que le tribunal doit approuver les arrangements pris pour l'enfant. Le tribunal prend tout d'abord en compte le bien-être de l'enfant et le juge décide de ce qui est le plus conforme à l'intérêt de l'enfant. L'assentiment du ou des parent(s) biologique(s) est en général nécessaire avant qu'une adoption ne puisse se faire, même si le tribunal peut dans certaines circonstances passer outre cet assentiment.

Les décisions rendues récemment constituent d'importants précédents. Dans l'affaire W, qui concernait une jeune fille de 11 ans placée pour adoption chez une lesbienne et sa partenaire par les pouvoirs locaux, la mère biologique a opposé un refus, arguant du fait qu'une adoption par une personne par ailleurs engagée dans une relation de couple homosexuelle irait à l'encontre de la politique des pouvoirs publics. Le tribunal a débouté la mère biologique et confirmé l'adoption, conformément au souhait de l'enfant.³⁴ Le jugement rendu établit qu'une adoption ne peut être refusée du simple fait que la famille biologique de l'enfant s'oppose à ce que ce dernier soit placé chez un/e homosexuel/le. Dans l'affaire W, la mère adoptive vivait avec une femme; l'équivalent s'est produit en Écosse dans le cas de deux hommes, ce qui montre qu'il est possible pour les homosexuel/les d'adopter en tant que «célibataires», même s'ils/elles vivent en couple.

Depuis l'affaire W, le conseil juridique qui représente les enfants, aliénés et certains autres devant les juridictions supérieures (*Official Solicitor*, souvent désigné par les tribunaux pour servir de tuteur aux enfants adoptés par des homosexuel/les) n'insiste plus pour que les candidats homosexuels à l'adoption voient un psychiatre. Le *Deputy Official Solicitor* a pour sa part déclaré qu'à l'avenir, «il ne serait plus nécessaire de traîner des experts devant les tribunaux pour faire une «expertise psychologique» [et que] le lesbianisme n'était plus une contre-indication».³⁵

3. Immigration

En octobre 1997, le gouvernement a annoncé une réforme radicale de la politique d'immigration, à la suite de laquelle les couples homosexuels ont bénéficié pour la première fois d'une certaine reconnaissance officielle. Dorénavant, le partenaire d'un citoyen britannique, d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un résident permanent du Royaume-Uni peut, à certaines conditions, obtenir un permis de séjour.

Cette politique, qui vaut aussi pour les couples hétérosexuels qui ne peuvent pas se marier, exige des partenaires qu'ils soient en couple et vivent ensemble depuis au moins quatre ans. Ce délai est supérieur au délai de deux ans auparavant imposé aux couples hétérosexuels non mariés et excluait, s'il était appliqué, beaucoup de couples ayant une longue histoire mais n'ayant pas cohabité pendant quatre ans. Cela étant, d'après la cellule immigration de l'association *Stonewall*, plusieurs couples répondant au premier critère mais n'ayant pas cohabité quatre ans ont présenté avec succès des demandes de permis de séjour.

Avant l'annonce de cette nouvelle politique, une lesbienne ou un gay n'avait pas le droit de vivre au Royaume-Uni avec sa compagne ou son compagnon mais les choses évoluaient très progressivement dans la pratique depuis 1994. La réglementation en matière d'immigration est extrêmement complexe et le Ministre de l'intérieur peut octroyer un permis de séjour à titre exceptionnel. En 1995, plusieurs demandeurs ont obtenu un permis temporaire. Avant cela, il semble qu'aucune demande n'ait reçu de suite favorable, sauf pour un petit nombre de cas où celui des deux qui résidait au Royaume-Uni était gravement malade.

D. Droit d'asile

Le Royaume-Uni est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ce qui transparaît dans la législation britannique en matière d'immigration. Il n'a toutefois pas encore reconnu officiellement les homosexuel/les comme «membres d'un groupe social particulier» tel que défini par la Convention et les tribunaux ont rendu plusieurs arrêts dont il ressortait que les lesbiennes et les gays ne constituaient pas un groupe social particulier menacé d'être persécuté.

Une succession d'affaires ont amené des modifications notables à la situation juridique en matière de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle. En octobre 1995, un juge a déclaré recevable un recours en appel d'un ressortissant iranien, concluant que les homosexuels constituaient en Iran un «groupe social particulier», qu'il était vraisemblable que ce groupe soit persécuté et que le demandeur avait prouvé qu'il appartenait à ce groupe. Le Ministère de l'intérieur a interjeté appel de cette décision devant le *Immigration Appeal Tribunal*, qui l'a confirmée par un vote majoritaire. Le demandeur a ainsi obtenu la permission de saisir la Cour d'appel et l'on a pu espérer que serait rendu un arrêt définissant définitivement les homosexuel/les comme groupe social particulier. Au dernier moment, le Ministère de l'intérieur a cédé, décidant – chose très inhabituelle – d'octroyer à l'intéressé un permis de séjour illimité et de prendre tous les frais de justice à sa charge. En l'absence d'une décision d'une instance supérieure, les tribunaux de première instance continueront de débouter les demandeurs d'asile qui fonderont leur demande sur leur orientation sexuelle.

En vertu du *Asylum and Immigration Act* de 1996, le Ministre de l'intérieur peut classer certains pays comme ne présentant «en général aucun risque sérieux de persécution», de sorte que les demandes d'asile de ressortissants de ces pays seront réputées «sans fondement». Cette «liste blanche» comprend plusieurs pays qui interdisent l'homosexualité masculine.

E. Situation sociale

Socialement, les homosexuels, hommes et femmes, sont généralement de mieux en mieux acceptés et l'appui du public à la notion d'égalité pour les lesbiennes et les gays grandit. Ainsi, un sondage d'opinion réalisé en 1995 a fait apparaître que 74 % des personnes interrogées pensaient que les homosexuel/les devraient avoir les mêmes droits de par la loi que n'importe qui d'autre,

contre 65 % en 1991.³⁶ Les sondages d'opinion posent bien sûr des problèmes, le moindre n'étant pas que les réponses dépendent des questions posées et que différents sondages donnent des résultats apparemment très contradictoires. Par exemple, dans un sondage *Gallup* d'octobre 1991, 74 % des personnes interrogées disaient qu'elles ne seraient pas d'accord avec un âge de consentement ramené de 21 à 16 ans, mais dans un sondage *Harris* effectué tout juste six mois plus tard, 74 % estimaient que l'âge de consentement devait être le même pour tout le monde.

D'autres sondages d'opinion font aussi apparaître ce qui semble être une contradiction entre une opposition générale à la discrimination et certaines attitudes face aux homosexuel/les dans des situations concrètes; c'est ainsi que les gens sont plus susceptibles de convenir que les enseignants homosexuels ne doivent pas faire l'objet de discrimination que de convenir qu'il est «acceptable» pour une lesbienne ou un gay d'enseigner.³⁷

Ces contradictions se manifestent de manière plus générale. Dans certaines rues de Londres ou de Manchester, deux hommes ou deux femmes peuvent se promener main dans la main sans crainte et aller d'établissement lesbien ou gay en établissement lesbien ou gay. À d'autres moments, dans d'autres rues, d'autres villes et dans les campagnes, gays et lesbiennes risquent de se faire insulter ou agresser pour être ce qu'ils sont. Le Premier Ministre, Tony Blair, a adressé un message de soutien à la *Gay Pride* de 1997, indiquant que le gouvernement souhaitait «édifier une Grande-Bretagne nouvelle, exempte de discrimination». Le message a été lu par le premier membre ouvertement homosexuel du gouvernement, Chris Smith. Le gouvernement s'est aussi engagé à abroger l'article 28. Mais c'est le même gouvernement qui s'est opposé à Lisa Grant devant la Cour européenne de justice et qui persiste à se défendre contre les plaintes portées par des personnes chassées de l'armée à cause de leur homosexualité.

Les problèmes rencontrés par les jeunes homosexuels sont intrinsèquement liés aux questions plus larges de discrimination dans le domaine du droit et de la politique sociale et à l'absence de lois antidiscriminatoires. Des enquêtes ont montré que les jeunes homosexuels, garçons et filles, sont en butte à des tracasseries, des brimades, des insultes et des agressions homophobes terrifiantes et que ces épreuves ont essentiellement l'école pour théâtre.³⁸ Un vaste projet de recherche³⁹ sur les manifestations de l'homophobie, les cours relatifs à l'éducation sexuelle et au SIDA et les effets de l'article

28 dans les écoles a montré que 82 % des enseignants disaient être au courant d'actes homophobes commis dans leur école mais que 6 % seulement des écoles avaient adopté une ligne d'action contre ces actes. Il en ressortait aussi que beaucoup d'enseignants se sentaient incapables de traiter le thème de l'homosexualité par manque de directives officielles, du fait de l'article 28 et par crainte des critiques.

Le présent rapport ne peut que donner un aperçu des effets de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les lesbiennes et gays sont bien entendu aussi variés que n'importe qui d'autre et donc affectés de diverses manières par les recoupages entre la discrimination qu'ils subissent du fait de leur homosexualité et celle qui s'explique par d'autres facteurs et préjugés, pas moins présents parmi les homosexuel/les que dans le reste de la société. Les lesbiennes et les gays qui sont de surcroît noirs sont souvent en butte à des vexations d'ordre racial sur le lieu de travail, qui sont ou ne sont pas liées aussi à leur homosexualité. Les lesbiennes et les gays handicapés ont à affronter l'idée générale que les handicapés ne sont pas tout à fait des êtres humains, qu'ils sont incapables de parler ou d'agir pour eux-mêmes et qu'ils sont quelque peu asexués. Les jeunes Noirs et les handicapés homosexuels par exemple constituent souvent un groupe ignoré et invisible, particulièrement oublié des services de jeunes, des écoles et des associations lesbiennes et gay.

Il y a des raisons de croire en des progrès significatifs dans un avenir relativement proche. Les derniers événements d'Écosse et d'Irlande du Nord ont une immense portée et toute mesure antidiscriminatoire spécifique qui en résultera ne manquera pas d'avoir une large incidence. La Commission pour l'égalité des chances, organe réglementaire chargé de l'application des lois antidiscriminatoires, examine actuellement la législation existante et s'appête à formuler des recommandations au gouvernement. On sait déjà qu'elle va recommander que le *Sex Discrimination Act* soit élargi à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En cette année qui marque le dixième anniversaire du tristement célèbre article 28, les lesbiennes et les gays sont plus résolus que jamais à faire en sorte qu'eux-mêmes, leurs proches et leurs enfants jouissent du même respect et des mêmes droits que les hétérosexuels. Ceux qui veulent nous dénier ces droits fondamentaux se font encore entendre, mais ils sont de plus en plus isolés. Les mentalités changent; il est temps que le droit suive.

Jackie Lewis

¹ Commission européenne des droits de l'homme, rapport sur la requête n° 25186/94, *Euan Sutherland contre le Royaume-Uni* (1^{er} juillet 1997), point 67.

² Sauf en Irlande du Nord, où l'âge de consentement est fixé à 17 ans pour les rapports hétérosexuels et les rapports entre femmes.

³ *Sexual Offences Act 1956*, Articles 12 et 13.

⁴ La *Court of Appeal* (Cour d'appel) a statué en 1976 qu'en cas de contrainte ou de sévices, c'est une autre accusation qui devait être portée, telle celle de *indecent assault*, ou attentat à la pudeur (*Affaire R contre Preece et Howell*).

⁵ *Sexual Offences Act 1967*, 1^{er} article.

⁶ *Criminal Justice Act (Scotland) 1980*, Article 80.

⁷ Arrêt du 22 octobre 1981, série A, n° 45.

⁸ *Homosexual Offences (Northern Ireland) Order 1982*.

⁹ *Sexual Offences (Bailiwick of Guernsey) Law 1983*, *Sexual Offences (Jersey) Law 1990*, *Isle of Man Sexual Offences Act 1992*.

¹⁰ En 1921, la Chambre des communes a adopté le même délit de *gross indecency* pour les rapports sexuels entre femmes, mais la Chambre des Lords l'a ensuite rejeté en vertu de l'argument selon lequel l'introduction de ce délit dans le code pénal «le ferait connaître aux femmes qui n'en avaient jamais entendu parler».

¹¹ Robert Wintemute: *Sexual Orientation Discrimination*, dans Christopher McCrudden et Gerald Chambers (éditeurs): *Individual Rights and the Law in Britain* (Clarendon Press, 1994).

¹² La sodomie commise en privé entre hétérosexuels consentants de plus de 18 ans n'a été décriminalisée qu'en 1994.

¹³ Le *Sexual Offences Act* de 1997 exige des personnes condamnées pour certains délits sexuels qu'elles s'enregistrent auprès de la police. Bien que présentée le plus souvent comme une mesure visant les violeurs et les personnes coupables de délits sexuels contre des enfants, la liste des délits «enregistrables» comprend les actes homosexuels commis avec des garçons de moins de 18 ans.

¹⁴ Wintemute (1994), voir note 11.

¹⁵ Article 4A du *Public Order Act* de 1986, introduit par l'article 154 du *Criminal Justice and Public Order Act* de 1994 et entré en vigueur en février 1995. Ce délit est passible d'une peine maximale de six mois de prison ou d'une amende.

¹⁶ *Race Relations Act 1976*, *Sex Discrimination Act 1975* (loi amendée en 1986), *Disability Discrimination Act 1995*, *Fair Employment (Northern Ireland) Act 1989*.

¹⁷ L'article 28 du *Local Government Act* de 1988 insérait un nouvel article 2A dans le *Local Government Act* de 1986.

¹⁸ Wintemute (1994), voir note 11.

¹⁹ Propos du baron de Caithness, porte-parole du gouvernement lors du débat parlementaire.

²⁰ Wintemute (1994), voir note 11; *Sexuality and the State*, National Council for Civil Liberties (1994).

- ²¹ The Observer, *Gay lobby winning out on job rights*, 22 février 1998. L'article cite le *National Association of Pension Funds*, dont les recherches ont fait apparaître que 35 % des plans privés verseraient des indemnités à des conjoints homosexuels en 1997, contre 23 % en 1996.
- ²² Affaire C-249/96, voir Mark Bell, p. 10–13 du présent rapport.
- ²³ *Administration of Estates Act 1925*, amendé par le *Intestates Act* de 1952. Le terme «parent direct» n'apparaît pas dans les textes de loi, mais est usuellement employé. Les époux, enfants, parents, frères et sœurs et oncles et tantes sont considérés comme parents directs.
- ²⁴ *Fatal Accidents Act 1976, Damages (Scotland) Act 1976*.
- ²⁵ *Administration of Estates Act 1925*.
- ²⁶ *Inheritance (Provision for Family and Dependants) Act 1975, Succession (Scotland) Act 1964*.
- ²⁷ Susan Golombok, Ann Spencer et Michael Rutter: *Children in Lesbian and Single-Parent Households: Psychosexual and Psychiatric Appraisal*, *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, n° 24, Oxford (1983).
- ²⁸ *Children Act 1989*, Article 8.
- ²⁹ Lynne Harne et *Rights of Women. Valued Families: The Lesbian Mothers' Legal Handbook*, Women's Press (1997).
- ³⁰ *Children Act 1989*, Articles 10 et 12.
- ³¹ *Human Fertilisation and Embryology Act 1990*, Article 13.
- ³² *Children Act 1989: Guidance and Regulations*, vol. 3 (1991).
- ³³ *Adoption Act 1976*, Articles 14 et 15; le *Adoption Act* écossais de 1978 contient des dispositions similaires.
- ³⁴ Affaire W (1997), 2SLR406.
- ³⁵ *Stonewall Bulletin*, février 1998, p. 16.
- ³⁶ Sondages Harris, cité dans le dossier *Stonewall: Public Opinion of Lesbian and Gay Rights*.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Voir par exemple l'enquête de *Stonewall: Queer Bashing*, voir p. 25, note 2, du présent rapport.
- ³⁹ *Playing it safe* (1998), un rapport contenant les conclusions d'un projet de recherche mené par l'*Institute of Education* pour Stonewall et le *Terrence Higgins Trust*, une organisation de lutte contre le SIDA.

S U È D E ¹

1. Situation juridique

a) Droit pénal

Le Code pénal suédois ne contient aucune disposition défavorable aux homosexuel/les. Depuis 1978, l'âge de consentement est fixé à 15 ans pour les homosexuels et hétérosexuels de tout sexe.

b) Non-discrimination

La Constitution suédoise n'interdit pas la discrimination fondée sur «l'orientation sexuelle» et les homosexuel/les voient leurs droits limités en matière d'adoption et de nationalité pour leurs compagnons ou compagnes (voir plus loin, sous «Partenariat civil»).

Le Code pénal contient toutefois une disposition anti-discriminatoire. On n'y vise pas expressément l'incitation à la haine contre les lesbiennes et les gays en tant que groupe, mais bien en tant qu'individus. La loi ne s'applique que si la discrimination vise une personne précise. Il n'est pas illégal de traiter de manière discriminatoire des associations ou des organisations homosexuelles. Il ressortait du rapport sur la situation des homosexuel/les dans la société publié en 1984² que la loi sur la presse devrait interdire l'incitation à la haine contre les homosexuel/les (p. 69 à 72). Il y était aussi proposé que les homosexuel/les soient protégés en tant que groupe contre la discrimination à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, lequel couvre actuellement les groupes ethniques et autres groupes similaires. Le gouvernement n'a pas repris cette idée dans sa proposition n° 1986/87:124, qui traitait de la discrimination contre les gays et les lesbiennes.

Tant la diffamation que l'insulte sont des délits passibles de sanctions. Diffamer quelqu'un consiste à dire du mal d'une personne à une autre personne; l'insulter consiste à le lui dire en face. Seules les insultes extrêmes et les propos diffamatoires ou accusatoires graves sont poursuivis. Des remarques malveillantes banales ou des paroles agressives ordinaires ne tombent pas sous le coup de la loi. En 1987, la discrimination à l'encontre des gays et des lesbiennes a été incluse à l'article 9 du chapitre 16, qui traite de la discrimination fondée sur la race, etc. Les entreprises (sociétés ou individus) com-

mettent un délit si elles n'accordent pas le même service à quelqu'un du fait de son homosexualité; il y a alors discrimination. Les peines prévues en pareil cas vont jusqu'à un an d'emprisonnement. La loi s'applique aussi aux catégories suivantes de personnel: employés, fonctionnaires publics, organisateurs de manifestations publiques et personnel de ces manifestations.

L'objectif de la loi est de garantir aux gays et aux lesbiennes l'accès à tout ce qui est public et un traitement égal à celui que reçoivent les hétérosexuels. Cela comprend les services publics et des lieux tels que les trains, les bateaux, les restaurants, les cafés, les théâtres, les parcs et les églises. La loi s'applique à toute personne ou toute société active dans les secteurs secondaire et tertiaire, telles que les entreprises de construction, les hôtels, les grands magasins, les artisans, les avocats et les médecins. Sont aussi tenus de respecter cette loi les agents immobiliers, mais pas les particuliers qui louent un bien. Tous les services publics (soins de santé, services sociaux et tribunaux) sont aussi concernés.

La discrimination contre les homosexuel/les n'est pas illégale en matière d'emploi. Seule celle fondée sur le sexe ou l'origine ethnique l'est. De plus, les femmes et les minorités ethniques peuvent avoir recours à des médiateurs spécifiques en cas de discrimination. Dans le secteur public, le recrutement n'est censé se faire que sur la base de critères objectifs tels que le mérite et la compétence professionnelle. Le secteur public est régi sur ce plan par la Constitution, ce qui devrait garantir que l'orientation sexuelle de l'intéressé n'a pas d'incidence sur ses chances de recrutement. Les employeurs privés peuvent en principe engager qui ils veulent. Certaines restrictions existent néanmoins, qui visent à prévenir la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique. Dans ce secteur, les homosexuel/les ne sont pas encore protégés contre la discrimination, même si les syndicats ont quelques armes dont ils peuvent faire usage dans ce domaine. Ainsi qu'évoqué ailleurs dans le présent rapport, une commission a récemment proposé qu'en matière d'emploi, les homosexuel/les bénéficient de la même protection que les femmes et les minorités ethniques.

Les modalités de licenciement – dont le préavis – sont régies par la loi, aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public. On ne peut licencier quelqu'un

que pour des raisons objectives. Personne ne peut être mis à la porte du fait de sa race, de son origine ethnique, de son sexe ou de son homosexualité. Les transferts doivent aussi correspondre à des motivations objectives. Les employeurs ne sont en principe pas autorisés à traiter un travailleur différemment parce qu'il ou elle serait homosexuel et les syndicats ont pour obligation de venir en aide aux victimes de discriminations sur le lieu de travail. Les employeurs sont tenus de prendre des mesures pour régler les problèmes qui surgiraient.

c) Droit de la famille et du couple

La loi reconnaît les couples homosexuels, que les partenaires soient simples cohabitants ou qu'ils aient enregistré leur union. Deux personnes peuvent décider de cohabiter avant d'officialiser leur union ou choisir la cohabitation comme formule de vie.

Concubinage

Si un couple prend un caractère permanent, il est automatiquement régi par la loi relative au concubinage (*Lagen om gemensamma hem*³). Cette loi ne fait pour l'essentiel pas de distinction entre les couples hétérosexuels et homosexuels. Elle diffère sur quelques points relatifs aux enfants, notamment ceux nés d'unions précédentes.

Pour que le concubinage soit établi, par opposition à une union enregistrée, il faut simplement que le couple ait cohabité assez longtemps et se considère comme tel. Il n'y a ni enregistrement ni cérémonie particulière. Depuis 1988, les concubins homosexuels se voient appliquer les mêmes règles que celles qui existaient pour les hétérosexuels.

Dans le cas du concubinage, les deux concubins ne sont ni mariés ni enregistrés et doivent vivre ensemble de leur plein gré; chacun est juridiquement responsable en son nom propre et les rapports sexuels entre les deux doivent être conformes à la loi. La loi sur le concubinage ne joue pas si l'un des deux a moins de 15 ans, les rapports sexuels étant alors illicites. En fait, les deux partenaires devant jouir de la responsabilité juridique, c.à.d. ils doivent être majeurs et donc avoir plus de 18 ans tous les deux. Les personnes de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation de leur tuteur.

La loi impose encore d'autres conditions: il doit exister un lien affectif depuis suffisamment longtemps, le couple doit avoir un domicile, un ménage et un patrimoine communs. Il doit au moins y avoir une certaine collaboration pratique et financière dans le ménage et l'organisation du ménage doit se prêter à des rapports sexuels.

Les concubins qui ne veulent pas que la loi sur la cohabitation ne s'applique pas à eux doivent le coucher par écrit dans un accord que signent les deux partenaires.

En résumé, la loi prévoit certaines restrictions sur la libre utilisation des ressources communes pendant la période de concubinage; en cas de séparation, la possibilité de demander le partage du patrimoine commun et le droit à la moitié du logement et du mobilier acquis ensemble; dans certaines circonstances, le droit de reprendre le logement commun.

La loi ne permet pas d'utiliser le nom du concubin ou d'hériter de ce dernier; elle ne prévoit pas non plus de régime fiscal commun ou d'obligation de verser une pension alimentaire.

Les concubins qui ne souhaitent pas enregistrer leur union peuvent conclure un «accord de concubinage», qui comporte moins de droits et d'obligations qu'un partenariat civil. Cet accord peut avoir son importance en cas de séparation ou de décès de l'un des partenaires. Un concubinage est dissous par la séparation ou le décès.

Partenariat civil

La loi relative au partenariat civil (1994:1117) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle est issue des travaux d'une commission parlementaire dirigée par Barbro Westerholm.

Un couple homosexuel peut officialiser son union. La cérémonie d'enregistrement ressemble à un mariage, mais est purement civile. Certains prêtres acceptent de bénir ce genre d'union mais aucune cérémonie religieuse générale n'a encore été convenue pour les couples qui choisissent le partenariat civil. Juridiquement parlant, le partenariat civil entraîne la plupart des droits et obligations propres au mariage. Ainsi, les partenaires ont un devoir d'assistance mutuelle, ils ont droit à la moitié du patrimoine l'un de l'autre et jouissent des droits de succession et d'utilisation du nom de famille l'un de l'autre. Ils sont considérés comme un couple sur

le plan de la fiscalité, de la sécurité sociale et de la loi. Le mariage et le partenariat civil se distinguent toutefois de plusieurs manières:

- il n'y a pas de mariage religieux – la cérémonie d'enregistrement est purement civile;
- les partenaires ne peuvent adopter d'enfants ou obtenir la garde partagée;
- les partenaires n'ont pas accès à l'insémination artificielle en milieu hospitalier;
- ces partenariats ne sont pas reconnus à l'étranger.

La formule du partenariat civil est limitée aux couples homosexuels. Cependant, la loi ne requiert pas explicitement que les partenaires cohabitent (c.à.d. qu'ils soient domiciliés à la même adresse), aient des rapports sexuels ou aient une orientation sexuelle bien définie. Les empêchements à l'enregistrement sont en gros les mêmes que les empêchements au mariage: les partenaires doivent avoir plus de 18 ans, ils ne peuvent être parents proches, ils ne peuvent être mariés ou enregistrés par ailleurs et ils doivent avoir un lien avec la Suède.

La condition du lien avec la Suède est propre au partenariat civil. Aucune disposition similaire ne s'applique au mariage. En pratique, cela veut dire qu'un des partenaires au moins doit être citoyen suédois résidant en Suède.

La loi sur le partenariat englobe les Suédois de l'étranger. Le deuxième partenaire peut ne pas être de nationalité suédoise et ne pas se trouver en Suède.

L'enregistrement se fait auprès d'un juge de paix ou d'une personne désignée par l'administration du comté (*län*). Les deux partenaires doivent assister à la cérémonie, qui a lieu en présence de deux témoins et est similaire à un mariage civil. Le couple peut choisir entre une cérémonie longue ou courte. Après la cérémonie, il reçoit un certificat et l'acte est transcrit au registre des mariages et des partenariats. Les partenariats enregistrés au Danemark et en Norvège sont valables en Suède. On pense que l'inverse devrait aussi finalement se décider.

Le partenariat cesse automatiquement si l'un des partenaires décède. Il peut aussi être dissout par arrêt judiciaire. Les règles régissant les litiges relatifs à un partenariat sont similaires à celles régissant les couples mariés. Les partenaires doivent passer par un avocat pour convenir des modalités de la dissolution de leur union. La demande de dissolution est établie par un avo-

cat et peut être déposée par l'un des partenaires ou les deux auprès de la juridiction d'instance locale, qui décide alors de prononcer immédiatement la dissolution ou d'imposer une période d'attente de six mois. Dans les cas où il y a consentement mutuel et où aucun enfant de moins de 16 ans n'est concerné, la dissolution immédiate est généralement accordée.

Les principales conséquences de l'enregistrement d'un couple ont à voir avec le nom de famille, l'obligation alimentaire, les modalités de séparation, le droit à la moitié du patrimoine du partenaire, le partage des biens acquis ensemble, les droits successoraux, etc.

En théorie, les partenaires sont soumis au régime fiscal séparément et sont chacun responsables de leurs biens, dettes, etc. Ils peuvent cependant être tenus de verser une pension alimentaire pendant un certain temps. Ils ont droit aux indemnités prévues en cas de maladie d'un enfant ou, pour une période limitée, d'un des partenaires. En cas de décès, le partenaire survivant reçoit une pension de retraite pendant quelque temps (en général 12 mois). En cas de décès survenu à la suite d'un accident professionnel, le survivant a droit à une rente viagère.

Enfants, garde des enfants et tutelle

Avoir la garde d'un enfant suppose que l'on veille à ses besoins physiques et mentaux, tandis qu'en avoir la tutelle implique qu'on veille essentiellement à ses intérêts financiers. La personne qui s'occupe quotidiennement d'un enfant en a la «garde effective». Plusieurs personnes peuvent partager la «garde légale» et la «garde effective» de l'enfant. Un couple ayant contracté un partenariat civil ne peut avoir ni la garde ni la tutelle partagée d'un enfant. Rien n'empêche cependant que l'un des partenaires ait la garde ou la tutelle à titre individuel. En cas de divorce, c'est un tribunal qui veille à l'intérêt de l'enfant et décide du parent qui aura la garde. Les services sociaux donnent leur avis après avoir examiné divers aspects de l'aptitude de chacun des parents à assumer cette garde. Dans un cas, la Cour suprême a statué que l'homosexualité de la mère ne rendait pas cette dernière inapte à élever un enfant. Ainsi, il a été dit clairement que l'orientation sexuelle de la mère ne devait pas influencer négativement sur le processus.

Il existe plusieurs procédures dans les cas où un parent ayant reçu la garde après une séparation décède. Si les

deux parents partageaient la garde de l'enfant, le parent survivant continue automatiquement d'assumer ce rôle. Si le parent décédé avait un(e) concubin(e), le tribunal peut accorder la garde de l'enfant au parent survivant ou au compagnon ou à la compagne du défunt, que le couple ait été homosexuel ou hétérosexuel. Si le parent décédé détenait seul la garde, tant le parent biologique survivant que le partenaire peuvent demander la garde et le tribunal tranche. Habituellement, la garde est confiée au parent biologique, à moins qu'il n'apparaisse que l'autre candidat est plus à même d'élever l'enfant.

Les allocations familiales sont versées aux couples enregistrés dans la mesure où les enfants d'un des partenaires sont considérés comme les beaux-enfants de l'autre. Les allocations parentales sont versées pendant 450 jours, jusqu'à ce que l'enfant ait huit ans. Un beau-parent peut demander à bénéficier de ces prestations à la place du parent biologique. Des allocations parentales temporaires sont versées quand un parent est forcé de prendre congé pour soigner un enfant malade, se rendre à l'école de l'enfant, etc. Ces allocations peuvent aussi être versées au beau-parent. La loi stipule que les parents ont droit à un congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait 18 mois et peuvent travailler à trois-quarts temps pendant une période limitée. Encore une fois, le beau-parent peut demander à bénéficier de ces avantages à la place du parent naturel.

Il n'est pas permis aux couples enregistrés d'adopter. Seuls les couples mariés peuvent adopter en tant que couple. Un conjoint peut aussi adopter les enfants de l'autre conjoint. Les célibataires peuvent adopter si un tribunal les y autorise et pour autant qu'ils aient plus de 25 ans. L'insémination et d'autres formes de fécondation artificielle ne sont accessibles qu'aux femmes mariées ou vivant avec un homme. Les femmes célibataires et les femmes vivant avec une autre femme n'ont pas ce droit. Les couples ayant contracté un partenariat civil sont explicitement exclus. La loi n'intervient dans l'insémination que si celle-ci a lieu en milieu hospitalier. Les gays et lesbiennes qui souhaitent devenir parents n'ont donc d'autre recours actuellement que l'insémination «privée».

d) Droit d'asile⁴

En vertu de la loi sur les étrangers, la Suède accorde des permis de séjour pour différents motifs: selon les critères définis par la Convention de Genève, pour des raisons humanitaires, dans le cadre du regroupement familial et

en fonction des besoins du marché de l'emploi. On trouve dans la loi qui régit la politique suédoise en matière de réfugiés, une mention explicite des homosexuel/les. Ceux-ci ne sont cependant pas considérés comme réfugiés au sens de la Convention de Genève, mais bien placés dans une catégorie distincte d'«autres personnes devant être protégées». Le texte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, parle des personnes qui, *du fait de leur sexe ou de leur homosexualité, ont une crainte fondée d'être persécutées*.

S'agissant du regroupement familial, les concubins de même sexe et les couples enregistrés sont traités de la même manière que les couples hétérosexuels mariés ou en situation de concubinage. L'argument du marché du travail est rarement invoqué et, s'il l'est, essentiellement par des ressortissants des pays nordiques ou membres de l'Union européenne. Les étrangers candidats à l'émigration vers la Suède pour des raisons familiales ou de travail doivent introduire un dossier et attendre une réponse favorable avant d'entrer dans le pays. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des permis de séjour sont accordés à des personnes se trouvant déjà sur le territoire national. Ceux qui risquent d'être déboutés ou expulsés ont droit à une aide juridique.

En 1972, le Conseil de l'immigration a décidé d'adopter les mêmes règles pour les couples homosexuels que pour les couples hétérosexuels en situation de concubinage lorsque le demandeur invoquait le regroupement familial. Le premier permis de séjour accordé après cette décision du Conseil remonte au milieu des années 70. En 1996 et 1997, on a enregistré une trentaine de demandes de gays et de lesbiennes invoquant des raisons humanitaires. La plupart de ces candidats sont des ressortissants iraniens et 90 % d'entre eux sont des hommes.

Dans les cas où il a répondu favorablement à la demande, le Conseil de recours a pris en considération le fait que, pendant leur séjour en Suède, certains demandeurs avaient rencontré quelqu'un ayant un permis de séjour en Suède ou détenant la nationalité suédoise. À cette occasion, le Conseil a indiqué clairement que les raisons invoquées pour obtenir le droit d'asile ne suffisaient pas pour ordonner la délivrance d'un permis de séjour. Les homosexuel/les étant explicitement inclus dans la législation suédoise relative aux réfugiés, *RFSL* (la Fédération suédoise pour les droits des gays et des lesbiennes) n'a eu vent d'aucune affaire où un permis de séjour aurait été accordé sur la seule base d'une «crainte fondée d'être persécuté» s'expliquant par l'homosexua-

lité du demandeur. À en croire le coordonnateur de *RFSL* pour les questions relatives au droit d'asile, l'interprétation que donnent les autorités de cette expression est très restrictive. Elle ne s'applique le plus souvent que parce que le demandeur a pu produire des documents judiciaires prouvant qu'il était l'objet d'une instruction du fait de son homosexualité. *RFSL* voit dans cette interprétation restrictive un grand problème car elle n'est pas conforme à la réalité dont beaucoup de demandeurs ont fait l'expérience dans leur pays. *RFSL* estime que les réfugiés homosexuels devraient tomber sous le coup de la Convention de Genève.

e) Initiatives politiques récentes

Voici un bref résumé des propositions ou projets de loi soumis au Parlement pendant la session 1997-1998 sur des questions touchant aux droits des homosexuel/les; il donne une indication de l'intérêt manifesté en Suède sur le plan politique pour cette problématique. Au total, 34 textes ont été déposés concernant parfois plusieurs questions. Il ressort du grand nombre de textes portant sur les agressions gratuites contre les homosexuel/les, la discrimination et les couples homosexuels que des réformes pourraient se concrétiser dans ces différents domaines d'ici quelques années. Une commission a déjà proposé que les homosexuel/les soient protégés contre la discrimination en matière d'emploi. La Commission des affaires juridiques a suggéré en mars 1998 que l'on mène une étude sur les enfants de couples homosexuels et les enfants adoptés par le compagnon ou la compagne de leur parent biologique.

2. Situation sociale

a) Attitude générale de la société vis-à-vis de l'homosexualité

On consultera deux grandes études réalisées en 1984 et 1997 pour mieux comprendre l'attitude générale de la Suède contemporaine vis-à-vis des gays et des lesbiennes.

1984

La première étude d'envergure est parue en 1984 dans le cadre du rapport sur la situation sociale des homosexuel/les. Il s'agit d'une étude sociologique exhaustive de la situation des gays et des lesbiennes. En voici quelques extraits⁵:

Nous avons étudié les rapports entre les homosexuel/les et la société de manière générale. On a procédé par enquêtes auprès du grand public et des homosexuel/les. Les résultats de l'enquête menée auprès du grand public, c.à.d. la majorité hétérosexuelle, sont les suivants.

Réponses recueillies auprès des hétérosexuels

Une personne sur dix dit connaître un ou une homosexuel/le. Environ 60 % des personnes interrogées disent ne jamais en avoir rencontré. Les préjugés selon lesquels les homosexuel/les ont une libido particulièrement active et sont très attirés par les enfants ne sont pas spécialement répandus. Par ailleurs, près de la moitié des personnes interrogées croit qu'il y a des homosexuel/les qui ont des caractéristiques extérieures spécifiques propres en général au sexe opposé. Beaucoup associent le mot homosexualité avec rapports sexuels, mais pas avec l'idée de tomber ou d'être amoureux ou l'idée de solidarité. En réponse à une question directe demandant si les homosexuel/les tombent amoureux plus ou moins de la même manière que les hétérosexuels, plus de la moitié disent ne pas savoir. Plus de la moitié répondent «non» à la question de savoir si deux personnes du même sexe devraient être autorisées à se marier, contre un cinquième qui pense que oui.

Un peu moins de la moitié répond par l'affirmative à la question de savoir si des homosexuel/les vivant ensemble devraient pouvoir obtenir un prêt au logement. Ceux qui trouvent l'homosexualité répugnante et les autres se divisent en deux groupes de taille à peu près pareille. Dans le même temps, il semble commun de faire une distinction entre l'homosexualité en tant que telle et les homosexuel/les.

L'homosexualité est perçue comme un sort regrettable ou tragique et les homosexuel/les font pitié. Dix-neuf pour cent des personnes interrogées disent ne pas vouloir d'homosexuel/les parmi leurs amis. Trois pour cent disent qu'ils manifesteraient leur désapprobation s'ils avaient un collègue homosexuel.

Réponses recueillies auprès des homosexuel/les

Au contraire du grand public, il s'est avéré difficile de trouver un échantillon représentatif de gays et de lesbiennes. On a cherché à décrire plus précisément la situation des homosexuel/les, sur trois points en parti-

culier. Le premier avait à voir avec la perception qu'ont les intéressés de leur propre homosexualité. La majorité situe ses premiers émois homosexuels à la puberté mais d'autres n'ont rien ressenti avant l'âge adulte. Au départ, ces sentiments sont souvent compris comme un besoin d'amitié plutôt que comme un désir affectif ou sexuel. S'ils sont plus clairs et ressentis comme une attirance sexuelle ou amoureuse, l'intéressé les censure instinctivement comme étant mauvais ou interdits même s'il n'a pas de notion conceptuelle de l'homosexualité.

En général, les homosexuel/les avaient tendance à passer par une phase où ils imaginaient être comme les autres, c.à.d. hétérosexuels, tout en éprouvant des difficultés à tomber amoureux, à trouver le bon partenaire ou à parvenir à une relation satisfaisante. En moyenne, sept ans s'écoulaient entre les premiers sentiments homosexuels dont l'intéressé se souvenait et le moment où il commence à se dire homosexuel. Pour presque 10 % de l'échantillon, ce laps de temps a duré plus de 15 ans, ce qui ne signifie pas que, même après, beaucoup n'aient pas persisté à voir dans leur homosexualité un aspect noir de leur personnalité dont ils voulaient limiter l'incidence sur leur vie. Près de la moitié dit avoir souhaité à un moment ou l'autre être hétérosexuel alors qu'ils se percevaient déjà comme homosexuels.

La deuxième partie de l'enquête portait sur les rapports des homosexuel/les entre eux. Les homosexuel/les peuvent avoir énormément de mal à se rencontrer dans la mesure où les réseaux de contact qui existent ne favorisent pas l'établissement de relations à long terme. La moitié des personnes interrogées vit en couple et, parmi les autres, une grande majorité y aspire.

La troisième partie de l'enquête traitait des rapports entre homosexuel/les et hétérosexuels, et donc de la discrimination.

Il ressort de l'enquête que les homosexuel/les ont très peur de révéler leur homosexualité à d'autres et ne rejettent pas l'étiquette hétérosexuelle qui leur est attachée par défaut. Au contraire, ils construisent leur vie de façon à pouvoir cacher leurs sentiments et relations homosexuels. En conséquence, ils limitent leurs rapports avec les hétérosexuels, qu'ils gardent à distance.

Ceux qui disent à d'autres leur homosexualité ne le font en général qu'à des personnes soigneusement choisies, ce qui réduit le risque d'une réaction hostile. Les réactions les plus violentes viennent souvent des plus proches et des plus chers, les parents et les conjoints. Beau-

coup ont reçu un accueil amical et de l'intérêt mais la réaction initiale est le plus souvent hésitante, incertaine et embarrassée.

Trente pour cent de ceux qui ont essayé de louer un appartement avec un partenaire du même sexe se sont vu opposer un refus.

1997

La deuxième étude est contenue dans un rapport du Ministère du travail sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi.⁶ Les auteurs du rapport avancent l'idée d'une nouvelle loi qui bannirait cette discrimination. Aux fins de l'étude, trois groupes ont été retenus: le grand public; des homosexuels (hommes et femmes) dans la vie active; des organisations d'employeurs et des syndicats.

Le grand public

L'enquête visant le grand public a été menée par le Bureau central de statistique (SCB) dans la seconde moitié de 1997. Au total, 3029 personnes ont répondu à un questionnaire relatif à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi et aux attitudes envers les gays, les lesbiennes et les bisexuels sur le lieu de travail.

Conscience de la discrimination

Un des objectifs de l'étude était de mesurer à quel point le grand public avait conscience de cette discrimination. Le questionnaire comportait des questions sur dix types de discrimination, dont le licenciement, le transfert, des conditions de travail différentes, des brimades venant de collègues, d'employeurs ou des syndicats, etc. Il s'est avéré que moins de un pour cent des personnes interrogées avaient connaissance de collègues ayant été victime de discriminations du fait de leur homosexualité. Les brimades venant de collègues, d'employeurs ou de supérieurs comptaient parmi les ennuis les plus fréquemment cités, mais les personnes interrogées ont aussi fait état de refus d'avancement, de transferts injustifiés et d'interdictions professionnelles. Dans la plupart des cas, les faits avaient eu lieu dans ceux environnements professionnels du secteur public où prédominait un sexe. D'après l'étude, plus d'hommes que de femmes avaient été victimes de discriminations.

Attitudes envers les gays, les lesbiennes et les bisexuels

Le deuxième objectif de l'enquête était d'étudier les attitudes envers les gays, les lesbiennes et les bisexuels sur le lieu de travail. Voici un résumé des conclusions. Pour une nette majorité (70 %), l'homosexualité ou la bisexualité d'un collègue n'avait pas d'importance. Quatre pour cent y voyaient un problème et neuf pour cent y voyaient un problème «potentiel». Les hommes de moins de 34 ans étaient les plus hostiles. Parmi eux, 7,1 % ont dit que l'homosexualité d'un collègue était effectivement un problème. Les hommes de plus de 55 ans tendent à être un peu moins hostiles (5,8 %). Chez les femmes, on constate une tendance inverse.

Les femmes plus jeunes étaient plus ouvertes et les femmes plus âgées moins tolérantes. Cependant, même ces dernières étaient moins hostiles que les hommes à leurs collègues homosexuels. Elles étaient 3,7 % à dire que ce serait effectivement un problème qu'un collègue soit un gay ou une lesbienne. Les hommes jeunes étaient les plus hostiles et les femmes jeunes les plus tolérantes. Les participants plus âgés se situaient entre ces deux groupes. Les hommes âgés étaient en général moins ouverts que les femmes âgées.

Plus de sept pour cent des personnes interrogées étaient convaincus que les gays, les lesbiennes et les bisexuels étaient inaptes à certains métiers. Près de 15 % voyaient une incapacité possible à exercer certains métiers et 63 % étaient d'une opinion contraire. Près de cinq pour cent des participants étaient convaincus que les homosexuel/les et bisexuels devaient être interdits d'accès à certaines professions, neuf pour cent pensaient qu'ils devraient peut-être l'être et plus de 73 % rejetaient totalement l'idée d'interdiction.

Entre un et deux pour cent pensaient qu'un employeur apprenant qu'un de ses subordonnés était homosexuel avait le droit de licencier ce subordonné. A cette question, quatre pour cent ont répondu «peut-être» et plus de 88 % «non». De manière générale, les hommes étaient plus favorables que les femmes au droit pour l'employeur de licencier un gay ou une lesbienne.

Les gays, les lesbiennes et les bisexuels dans leur vie professionnelle

Un questionnaire a été envoyé à 1437 membres d'organisations gay et lesbiennes, à savoir trois sections locales de *RFSL* et l'association *Lesbisk Nu!* (*LN*). *RFSL* est sur-

tout composée d'hommes tandis que *LN* est une association exclusivement lesbienne. S'agissant de cette partie de l'étude, les auteurs n'avaient pas la prétention de dresser un tableau exact de la discrimination que rencontraient les homosexuel/les sur leur lieu de travail. En effet, seuls 45 % des personnes sondées ont répondu et les gays et lesbiennes «organisés» peuvent ne pas être représentatifs de l'ensemble de la communauté homosexuelle. Aux questions du *SCB*, on a ajouté des questions conçues pour mieux comprendre la franchise avec laquelle les intéressés considéraient leur orientation sexuelle. Au total, 650 personnes ont répondu, dont 468 hommes (72 %) et 182 femmes (28 %). Six pour cent se sont dits bisexuels.

Discrimination

Sur les 650 participants, 234 (36 %; 173 hommes et 61 femmes) ont dit avoir été victime de discriminations au travail. Parmi eux, 93 personnes ont dit avoir connu une des formes de discrimination énumérées dans le questionnaire et 141 personnes ont indiqué plusieurs formes. Par ailleurs, 177 personnes (27 % de ceux qui ont répondu et 75 % de ceux ayant déclaré avoir subi une sorte ou l'autre de discrimination) ont indiqué avoir été victime de brimades de la part de collègues, de supérieurs, d'employeurs ou de syndicalistes. Dans ce groupe, beaucoup avaient aussi connu d'autres formes de discrimination. Cinquante et un pour cent n'avaient subi que des brimades; 28 % avaient dû affronter d'autres formes de discrimination. Les brimades venant de collègues étaient les plus communément citées (158 personnes), suivies par celles d'employeurs (83 personnes) et par les refus de recrutement pour orientation sexuelle (76 personnes). Il ressort de l'étude que la discrimination survient souvent de plusieurs manières. Il n'est pas rare que les difficultés rencontrées avec les collègues débouchent sur des difficultés avec l'employeur ou avec d'autres, qui peuvent aller jusqu'à obliger l'intéressé à quitter son travail. Les formes suivantes de discrimination suivantes ont été mentionnées: brimades de collègues (158), brimades de l'employeur (83), refus de recrutement (76), refus d'avancement (49), départ sous la contrainte (42), conditions de travail moins bonnes (40), transferts (35), non-renouvellement d'un contrat temporaire (31), brimades de représentants syndicaux (16), interdiction d'exécuter certaines tâches (15).

Cela étant, 416 personnes (64 %) ont dit ne jamais avoir connu de discrimination d'ordre professionnel. On

notera toutefois que la plupart des personnes appartenant à cette catégorie n'avaient pas révélé leur homosexualité ou bisexualité à leurs collègues et à leur employeur. Plusieurs estimaient que leur environnement professionnel était généralement homophobe et que leur situation aurait pu être différente si leur orientation sexuelle avait été connue de tous.

Dans quelques cas seulement, les victimes de discriminations se sont adressées à leur syndicat; elles en ont parfois obtenu un appui. De manière générale, les intéressés ne considéraient pas que leurs problèmes relevaient des syndicats, la discrimination sur le lieu de travail fondée sur l'orientation sexuelle n'étant pas interdite par la loi. Certains ont aussi indiqué ne pas avoir voulu apparaître comme des trouble-fête ou avoir craint que leurs collègues n'en deviennent que plus hostiles.

Franchise ou silence

Certaines des questions portaient sur la franchise avec laquelle les participants vivaient leur orientation sexuelle par rapport aux employeurs et aux collègues. Près de la moitié (50 %) ont indiqué que leur homosexualité ou bisexualité était connue de l'employeur. Deux tiers (66 %) l'avaient parfois cachée par crainte de réactions hostiles, par exemple au moment de chercher un nouveau travail. Un petit nombre (11 personnes) a dit changer souvent de travail du fait de problèmes provoqués par leur orientation sexuelle. Trente-trois pour cent des participants ont déclaré que leur orientation sexuelle était connue de tous leurs collègues; 40 % ont dit que quelques-uns savaient et 14 % ont dit qu'aucun de leurs collègues n'était au courant. La majorité des participants (72,5 %) avaient des collègues qui n'objectaient pas à travailler avec des homosexuel/les; très peu (13 personnes) avaient des collègues ouvertement homophobes. Une nette majorité (58 %) a indiqué que les conditions s'étaient améliorées sur le marché du travail en dix ans. L'ouverture d'esprit et la tolérance s'étaient renforcées. Seuls trois pour cent ont indiqué que ces conditions s'étaient dégradées, surtout du fait du SIDA et d'un marché du travail généralement plus dur.

Quatre-vingts pour cent des participants estimaient qu'une loi sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle améliorerait la situation des gays et des lesbiennes sur le marché du travail, contre 13 % qui pensaient que cela ne ferait aucune différence.

b) Les jeunes⁷

Faire son *come out* comme adolescent ou jeune reste souvent un processus difficile, surtout pour ceux qui ne vivent pas dans les grandes villes. D'après des conseillers suédois qui travaillent avec des jeunes homosexuels, l'un des éléments les plus importants de ce *come out* est de pouvoir rencontrer d'autres jeunes dans la même situation. Malheureusement, cette possibilité n'existe que dans les trois principales villes de Suède: Stockholm, Malmö et Göteborg. Dans les autres parties du pays, les sections locales de *RFSL* pourront apporter un soutien aux jeunes qui font leur *come out*, mais la portée des activités spécialement organisées pour les jeunes sera beaucoup plus limitée.

À Stockholm, *RFSL* offre plusieurs services aux jeunes gays, lesbiennes et bisexuels:

- une ligne de téléphone qui reçoit environ 4000 appels par an. Sur ces appels, un millier consistent en demandes de conseils;
- des groupes de «débutants». Un groupe de jeunes supervisé par un conseiller expérimenté se réunit plusieurs fois pour discuter de questions directement liées au fait d'être jeune et homosexuel. On cherche ainsi à aider ces jeunes à se créer un réseau d'amis et d'amies homosexuels et à faire passer les renseignements qui les aideront à accepter et faire accepter leur homosexualité;
- des camps de week-end sur différents sujets;
- des groupes spéciaux pour jeunes s'apprêtant à entrer à l'université, etc.

À Stockholm, il existe une association de jeunes homosexuels et bisexuels, *BHUS*, qui a ses propres locaux. Ailleurs dans le pays, des groupes de jeunes organisent des manifestations spéciales et trouvent un abri dans les locaux de la section locale de *RFSL*. Les associations mises sur pied pour les séropositifs ont aussi des groupes spéciaux et offrent des services de conseil téléphoniques pour les jeunes sidéens.

c) Enseignement⁸

Depuis dix ans, l'information sur l'homosexualité devient plus facilement accessible. Des membres des sections locales de *RFSL* sont souvent invités à prendre la parole devant des classes pour raconter leur expérience. Dans le même temps, l'information relative aux minorités sexuelles dépend grandement de l'implication

personnelle ou de l'intérêt des enseignants ou des maîtres d'école. En 1995, l'Institut national de la santé publique (*Folkhälsoinstitutet*) a publié une trousse didactique intitulée *Homosexualitet*, qui contenait un livre pour les élèves et un manuel pour les professeurs. L'Institut a aussi produit une vidéo intitulée *Jag, Johan* (Moi, Jean).

Les auteurs du rapport mentionné dans la note 8 ont examiné plusieurs programmes offerts dans des universités suédoises. Ils concluent que l'enseignement relatif à l'homosexualité est encore plutôt limité. Les disciplines retenues étaient les suivantes: pédagogie, soins infirmiers, formation médicale, aide sociale, psychologie, psychothérapie, psychologie sociale, gestion du personnel, toxicomanie, théologie, journalisme, bibliothèques, formation de la police, droit, sociologie, histoire.

Les études gay et lesbiennes demeurent une discipline plus marginale dans les universités suédoises qu'à l'étranger. Des recherches sont menées sur divers aspects de l'homosexualité, mais sporadiquement. Beaucoup d'étudiants souhaitent aborder l'homosexualité ou les minorités sexuelles mais rencontrent de nombreux problèmes: absence de programmes et manque de professeurs compétents, insuffisance des fonds affectés à la recherche et peur de la discrimination qui pourrait venir des départements ou des autres chercheurs.

La situation va sans doute s'améliorer dans les années à venir, à en juger par l'intérêt porté aux études gay et lesbiennes dans plusieurs établissements universitaires.

d) Couverture par les médias

D'après un rapport intitulé *Öppenhet och motstånd. Om homosexualitet i massmedia 1990-1994*⁹, les médias se sont, au début des années 90, intéressés principalement à trois grandes questions:

- le partenariat civil. Les comptes rendus des médias reflètent le débat public et politique qui a commencé en 1990 quand un projet de partenariat civil a été présenté. Le Parlement a adopté le texte le 7 juin 1994 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995;
- les parents homosexuels;
- les stars homosexuelles.

La violence homophobe est devenue plus récemment – depuis 1994 – un autre sujet souvent traité par les médias. L'auteur du rapport évoqué plus haut conclut

que les médias ont manifesté un intérêt considérable pour les questions intéressant les homosexuel/les. Ils ont aussi reflété toute la diversité de la communauté homosexuelle.

Les lesbiennes ont souvent été occultées dans des articles prétendant pourtant parler tant des femmes que des hommes. Il n'en reste pas moins que parmi les articles relatifs à telle ou telle personne en particulier, lesbiennes et gays sont représentés de manière égale. Dans certains papiers transpirent la suspicion et la crainte face à la sexualité des gays. Cette crainte est parfois liée à l'idée que les abus sexuels d'enfants sont plus fréquents chez les gays que chez les hommes hétérosexuels. Les accusations de pédophilie et de vagues arguments concernant le problème social que serait la multiplicité de partenaires sexuels ont permis à certains de soutenir que la société devrait contrôler plus strictement la sexualité des gays.

Nombreuses sont les lettres de lecteurs qui diffament les homosexuel/les en tant que groupe ou constituent des incitations à la haine. Selon l'auteur du rapport, les médias semblent tolérer davantage ce genre de lettres que celles hostiles à des minorités ethniques ou religieuses ou à d'autres groupes sociaux vulnérables.

e) Violence

Les agressions gratuites et incitations à la haine à l'encontre des gays et des lesbiennes sont un grand sujet de discussion en Suède depuis quelques années. Plusieurs meurtres ont été commis, ainsi que des voies de fait graves. Des biens ont fait l'objet d'attaques répétées en plusieurs endroits du pays. Dans plusieurs cas, les responsables ont été identifiés comme étant des néonazis. *RFSL* a revendiqué pour les gays et les lesbiennes la même protection juridique contre la diffamation et l'incitation à la haine que celle dont jouissent les minorités ethniques. Bien que cette revendication ait bénéficié de l'appui d'un nombre important d'hommes politiques, il n'a pas encore été possible de l'inscrire dans la loi. Une étude récente¹⁰ a montré que 23 % des 600 ou quelque personnes interrogées avaient été victimes d'agressions gratuites. Quarante pour cent de l'échantillon ont indiqué avoir souvent peur d'être agressé du fait de leur orientation sexuelle.

3. Bonne pratique

De l'avis de *RFSL*, les éléments suivants ont été déterminants dans l'appui politique obtenu en vue de la défense des droits des gays et des lesbiennes en Suède:

- *RFSL* n'est liée à aucun parti politique ou confession religieuse précis;
- *RFSL* a été très concrète dans ses propositions de réformes politiques. Si on peut prouver que la législation en vigueur discrimine à l'évidence contre les gays et les lesbiennes, les hommes politiques seront plus susceptibles de s'intéresser aux suggestions de réforme que l'on peut faire. *RFSL* publie aussi un bulletin mensuel, *Nytt i Sexualpolitiken* («Quoi de neuf en matière de politique sexuelle»), qui est distribué électroniquement aux parlementaires, aux autorités et aux journalistes.

Björn Skolander

¹ Pour le présent dossier, on s'est essentiellement fondé sur Bo Widegren et Hans Ytterberg: *Homosexuellas rättigheter* (Les droits des homosexuels), Folkhälsoinstitutet, Stockholm (1995). L'auteur tient aussi à remercier Martin Andreasson, vice-président de *RFSL*, qui l'a mis au fait des changements survenus sur le plan juridique après la publication du rapport et lui a indiqué d'autres sources ou suggestions utiles.

² Ce rapport – *Homosexuella och samhället – Betänkande av utredningen om homosexuellas situation i samhället* (Statens offentliga utredningar 1984:63, Socialdepartementet, Stockholm, 1984) – est sans doute l'un des documents les plus importants de l'histoire récente du mouvement gay et lesbien suédois. Il a suscité des réformes en matière de discrimination et de reconnaissance des couples non mariées en 1987 et 1988 et a débouché sur la loi relative au partenariat civil de 1994. Il aborde presque tous aspects de la vie quotidienne des homosexuel/les et comprend une étude sociologique approfondie de la situation des gays et des lesbiennes. L'étude visait aussi bien les hétérosexuels que les homosexuels.

³ SFS 1987:232. Le temps qui doit s'écouler avant que deux personnes cohabitantes ne soient considérées comme concubins n'est pas précisé dans la loi. C'est plutôt le fait de la cohabitation et le fait que les cohabitants se comportent comme un couple dans le sens traditionnel du terme qui sont déterminants.

⁴ Je remercie le coordonnateur de *RFSL* pour les questions relatives au droit d'asile, Stig-Åke Petersson, qui m'a expliqué en détail la situation prévalant actuellement en Suède pour les homosexuels demandeurs d'asile.

⁵ Voir note 2 plus haut; on cite les pages 272 à 274.

⁶ *Förbud mot diskriminering i arbetslivet på grund av sexuell läggning. Betänkande av utredningen mot diskriminering i arbetslivet på grund av sexuell läggning* (SEDA). Statens offentliga utredningar 1997:175, Arbetsmarknadsdepartementet, Stockholm (1997).

⁷ Je remercie Jonas Schild Tillberg, de *RFSL Stockholm*, pour les détails relatifs aux jeunes gays, lesbiennes et bisexuels.

⁸ Ce chapitre se fonde sur le rapport intitulé *Vad hände se'n? Riksdagsbeslut och myndigheters åtgärder för att förbättra homosexuellas situation*. Folkhälsoinstitutet 1997:28 (Stockholm, 1997). (Que s'est-il passé depuis? Décisions parlementaires et mesures prises par les autorités pour améliorer la situation des homosexuels. L'auteur de la recherche est Stig-Åke Petersson et le rapport a été publié par l'Institut national de la santé publique.)

⁹ Martin Andreasson: *Öppenhet och motstånd. Om homosexualitet i massmedia 1990-1994*, Folkhälsoinstitutet (Stockholm, 1996).

¹⁰ Eva Tiby et Ingrid Lander: *Hat, hot, våld – utsatta homosexuella kvinnor och män. En pilotstudie i Stockholm*. Folkhälsoinstitutet (Stockholm, 1996).

Les auteurs

Aris BATSIOLAS

24 ans. Étudiant en électrotechnique et en génie informatique. Membre de l'*O.P.O.TH (Initiative homosexuelle de Thessalonique)*. Au sein du groupe, il est rédacteur, éditeur, traducteur et graphiste pour *O Pothos*; il a conçu et gère le site web; il traite le courrier électronique et s'occupe des relations avec l'ILGA.

L'*O.P.O.TH* existe depuis presque neuf ans et est aussi actif dans la prévention du SIDA.

Nico J. Beger

Elle a un MA en études féministes de l'Université de Canterbury (Christchurch, Nouvelle-Zélande); elle écrit une thèse de doctorat intitulée *Queer Theory and European Lesbian and Gay Politics* à l'École pour l'analyse des cultures d'Amsterdam et donne un cours sur «le sexe et la sexualité» à l'Université européenne Viadrina de Francfort-sur-Oder. Elle est membre de l'ILGA et du Conseil d'administration de l'ILGA-Europe. Elle représente en outre la Basse-Saxe au sein de la *Bundesarbeitsgemeinschaft Lesbienbereich* du *Bündnis 90/Die Grünen* (groupe lesbien fédéral des verts allemands) et milite dans d'autres domaines pour les verts allemands.

Mark BELL

Il est juriste et prépare une thèse de doctorat à l'Institut universitaire européen de Florence. Il a publié des travaux sur le droit communautaire relatif à la discrimination raciale, l'immigration et le droit d'asile, ainsi que sur les lois en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Graziella BERTOZZO

Elle est membre actif de *Azione Gay & Lesbica Firenze* (Florence) et participe au projet *Chi sono quella ragazza, quel ragazzo...* (C'est qui celle-là, c'est qui celui-là?) financé par la Commission européenne dans le cadre du programme *Daphne*, mis en place pour lutter contre la violence dont sont victimes les enfants, les adolescents et les femmes.

Elena BIAGINI

Elle est membre de *Azione Gay & Lesbica Firenze* (Florence).

Uta CHLUBEK

Elle milite comme lesbienne depuis 1990 et est active dans un groupe lesbien/féministe antiraciste; jusqu'à la fin de 1997, elle a été l'un des éditeurs de *Raus in Köln*, le principal mensuel lesbien et gay de Cologne. Elle est aussi membre de *Igjf Köln* et a participé à l'organisation de la Conférence mondiale de l'ILGA de 1997. Depuis 1992, elle est membre d'un groupe de travail qui s'intéresse aux affaires municipales dans une perspective gay et lesbienne; dans sa vie professionnelle, elle est superviseur et coordinatrice des ventes dans une agence de voyages.

Gonçalo Dumas DINIZ

Agé de 26 ans, il participe en tant que bénévole aux programmes de formation et d'éducation de *ABRAÇO, Associação de apoio aos doentes de VIH/SIDA*, l'association nationale portugaise de lutte contre le SIDA; cette dernière organise des séances de formation dans les écoles et les universités du pays.

Il est fondateur et membre du Conseil d'administration de l'organisation homosexuelle nationale *Associação ILGA-Portugal*, qui est active sur les plans social et politique.

Il a été membre du Conseil d'administration de l'ILGA-Europe en 1997/98 et est actif au sein du *European AIDS Treatment Group (EATG)* depuis 1997.

Rainer HILTUNEN

Il est secrétaire général de *Seksuaalinen Tasavertaisuus (SETA)*, l'Association finlandaise pour l'égalité sexuelle, et travaille à plein temps pour elle depuis 1996. Il est avocat et a écrit son mémoire de fin d'études sur le mariage homosexuel. C'est pour cette raison qu'il est membre de la commission mise en place par le Ministère finlandais de la justice en 1997 pour élaborer un projet de loi sur le partenariat civil.

Anke HINTJENS

Elle travaille à plein temps pour la *Federatie werkgroepen homoseksualiteit (FWH)*, la fédération des associations lesbiennes et gay flamandes. Elle s'occupe des questions politiques (campagnes, actions, discrimination) et est le porte-parole de la fédération.

Steffen JENSEN

Il milite dans la politique lesbienne et gay et a été membre du conseil d'administration de *Landsforeningen for bøsser og lesbiske (LBL)*, l'association homosexuelle nationale danoise pendant 12 ans (de 1980 à 1992). Depuis 1987, il est actif au sein de l'*International Lesbian and Gay Association (ILGA)* et s'intéresse plus particulièrement à l'action de l'ILGA auprès de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, plus précisément la «dimension humaine»). Il est membre du Conseil d'administration de la régionale européenne de l'ILGA et publie depuis 1990 *Euro-Letter*, un bulletin d'information sur les événements touchant les gays et les lesbiennes en Europe.

Il a une maîtrise en sciences mathématiques et physiques de l'Université de Copenhague (1974) et est chef de division au Ministère danois de l'éducation.

Klaus JETZ

Il a 35 ans, est journaliste et traducteur littéraire (espagnol-allemand); il vit à Cologne et travaille depuis 1995 au service de presse du *Schwulenverband in Deutschland (SVD)*, l'organisation nationale gay allemande.

Kurt KRICKLER

Né en 1959, il a étudié les langues à Vienne et à Paris; il a terminé une maîtrise en traduction à l'Université de Vienne en 1984.

Il a été cofondateur de *Homosexuelle Initiative (HOSI) Wien – 1. Lesben- und Schwulenverband Österreichs* en 1979 et a assumé diverses fonctions depuis lors: secrétaire international de 1980 à 1994, membre du conseil d'administration depuis 1984 et secrétaire général depuis 1994. Actif à l'ILGA depuis 1981, il a participé à plusieurs projets tels que le *Groupe d'information sur l'Europe de l'Est (EEIP)* de 1982 à 1990 et est coprésident du Conseil d'administration de l'ILGA-Europe depuis 1997.

Il est aussi actif dans la lutte contre le SIDA depuis 1983 et a participé à la création de *Österreichische AIDS-Hilfe (ÖAH)* en 1985; il en a été le coordinateur international tant que l'ÖAH a hébergé, jusqu'en 1991, le secrétariat du *Conseil européen des organisations de services pour le SIDA (EUROCASO)* et a été membre du comité permanent de ce Conseil en 1991-1992.

Il est coéditeur de trois livres sur l'homosexualité ainsi que sur le SIDA et l'auteur de nombreux articles et de contributions à divers ouvrages sur ces sujets; il est rédacteur en chef de *LAMBDA-Nachrichten*, le principal magazine homosexuel autrichien.

Sylvain LADENT

Né en 1963, il est enseignant et milite depuis longtemps dans des associations politiques et commerciales; il a fondé le *Comité pour la reconnaissance sociale des homosexuels (CRSH)*, une organisation régionale implantée à Lille et qui se bat pour la reconnaissance sociale des homosexuels par le truchement de l'égalité de droits et de la pleine citoyenneté, notamment dans le domaine de l'éducation, et pour le partenariat civil.

René LALEMENT

Né en 1959, il a un doctorat et enseigne l'informatique à l'École nationale des ponts et chaussées; il a fondé *Gais et lesbiennes Branchés*, une organisation sans but lucratif qui gère un site web (*France Queer Resources Directory*) visant à resserrer les liens entre les organisations homosexuelles françaises et étrangères grâce à Internet et à d'autres moyens.

César LESTÓN

Il a 34 ans et est fonctionnaire. Il milite depuis cinq ans et a été particulièrement actif dans la campagne menée en Espagne pour le partenariat civil et la fin de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment sur le plan juridique. Le groupe dont il est membre, *Fundación Triángulo*, s'est montré très actif dans ce domaine et pour d'autres questions.

Jackie LEWIS

Elle est militante syndicale et active dans la défense des droits de l'homme depuis le début des années 80; elle est actuellement coprésidente du *National Lesbian and Gay Committee* d'*UNISON*, le plus grand syndicat britannique. Elle est aussi coprésidente du Conseil d'administration de l'ILGA-Europe depuis 1997.

Astrid MATTIJSEN

Elle est avocate et travaille à l'Institut Clara Wichmann, établissement universitaire néerlandais qui s'occupe des femmes et du droit. Elle a été membre de la commission officielle néerlandaise sur l'ouverture du mariage civil. Elle donne un cours sur l'homosexualité et le droit à l'Université d'Utrecht et un autre sur les droits de l'homme comparés et l'orientation sexuelle à la Faculté de droit de Washburn.

Marco RAVAIOLI

Il est membre de *Azione Gay & Lesbica Firenze* (Florence).

Kieran ROSE

Il est coprésident du *Gay and Lesbian Equality Network (GLEN)* et directeur de projet de *Gay HIV Strategies*.

Björn SKOLANDER

Né au Danemark en 1946, il vit en Suède depuis 1972. Depuis 1996, il coordonne les campagnes que l'ILGA mène par courrier électronique. Il a fondé *Euroqueer* (système de diffusion d'informations intéressant les homosexuel/les par courrier électronique) en 1994 et est cofondateur, au sein de la section suédoise d'*amnesty international*, du groupe de travail qui s'occupe des questions touchant les gays et les lesbiennes. Professionnellement, il est linguiste à l'Université d'Uppsala.

Mirjam TURKSMA

Elle a été membre du conseil d'administration de l'association homosexuelle nationale néerlandaise, *NVIH-COC*, et a travaillé en tant que coordinatrice pour l'émancipation homosexuelle auprès du conseil municipal d'Amsterdam de 1991 à 1997. Elle est actuellement employée en tant que conseillère par la ville d'Amsterdam.

François VAUGLIN

Né en 1969 et détenteur d'un doctorat, il est chercheur dans les systèmes informatiques géographiques à l'Institut géographique national. Ancien président du *Mouvement d'affirmation des jeunes gais et lesbiennes (MAG)* et cofondateur de *Contact* et de *Gemini*, il est à la tête de *Homosexualités et socialisme (HES)*, dont le but est de faire le lien entre les revendications des associations homosexuelles et le programme du parti socialiste et de participer ensemble à la réflexion sur les homosexuels et la société.

ILGA-Europe

Les demandes de renseignement à l'ILGA-Europe peuvent être envoyées aux adresses données à la page 4.

On trouvera aussi davantage d'informations sur l'ILGA-Europe sur les sites web suivants:

<http://www.steff.suite.dk/ilgaeur.htm>
<http://www.steff.suite.dk/survey.htm>
<http://www.steff.suite.dk/partner.htm>

On trouvera les numéros 30 et suivants d'*Euro-Letter*, un bulletin mensuel publié au nom de l'ILGA-Europe, sur:

<http://www.steff.suite.dk/eurolet.htm>
ou:
<http://www.france.grd.org/assocs/ilga/euroletter.html>

L'ILGA-Europe est une organisation sans but lucratif.

Les dons sont les bienvenus et peuvent être versés sur le compte bancaire de l'ILGA-Europe au Danemark:
Compte 1199-1-671-0571, BGBank A/S, Girostrøget 1, DK-0800 Høje Tåstrup;
code SWIFT: BIKU DK KK

L'ILGA-Europe accepte aussi les paiements effectués au moyen des cartes VISA, Euro/Master et JCB.

Le présent rapport est publié avec l'appui financier de la Direction générale V de la Commission européenne. La responsabilité de la Commission européenne ou de quelque personne que ce soit agissant en son nom ne peut être engagée par l'utilisation faite des informations contenues dans le présent rapport.